

ELIDEII

FONDS COMMUN DE TITRISATION A COMPARTIMENTS

(articles L. 214-166-1 à L. 214-175-8, L. 214-180 à L. 214-186, L. 231-7 et R. 214-217 à R. 214-235 du Code monétaire et financier)

COMPARTIMENT 2022-01

€ 2 260 000 000 maximum d'Obligations A (de € 100 000 chacune) à échéance finale en novembre 2050

€ 230 000 000 maximum d'Obligations S (de € 100 000 chacune) à échéance finale en novembre 2050

Legal Entity Identifier 5493005TM46YMTICAU84

Securitisation Transaction Unique Identifier 5493005TM46YMTICAU84N202201

(Placement privé/Prix d'émission : 100 %)

FRANCE TITRISATION
Société de Gestion

Le fonds commun de titrisation ELIDEII (le "**Fonds**") est un fonds commun de titrisation à compartiments constitué à l'initiative de France Titrisation (la "**Société de Gestion**") et soumis aux dispositions des articles L. 214-166-1 à L. 214-175-8, L. 214-180 à L. 214-186, L. 231-7 et R. 214-217 à R. 214-235 du Code monétaire et financier et par son règlement général établi le 24 mars 2021 par la Société de Gestion (le "**Règlement Général**").

Le compartiment 2022-01 (le "**Compartiment**") est le deuxième compartiment du Fonds constitué à l'initiative de la Société de Gestion et il est destiné à acquérir auprès de BRED Banque Populaire (le "**Cédant**") des créances résultant de prêts immobiliers résidentiels (les "**Créances**"). Le Compartiment est régi par les dispositions des articles L. 214-166-1 à L. 214-175-8, L. 214-180 à L. 214-186, L. 231-7 et R. 214-217 à R. 214-235 du Code monétaire et financier, par le Règlement Général en date du 24 mars 2021 et par le règlement particulier établi le 23 novembre 2022 par la Société de Gestion (le "**Règlement Particulier**") et avec le Règlement Général, le "**Règlement du Fonds**"). Conformément à l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier et au Règlement du Fonds, les actifs du Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui le concernent et ne bénéficient que des droits et actifs qui concernent le Compartiment (les Créances en l'espèce). Par conséquent, le Compartiment demeure strictement autonome, séparé et distinct des autres compartiments du Fonds qui pourront être constitués après la Date d'Ouverture du Compartiment.

Le Compartiment émet en une seule fois le 24 novembre 2022 à la date de son ouverture (la "**Date d'Ouverture du Compartiment**") (i) des obligations prioritaires A pour un montant nominal unitaire de € 100 000 et un montant nominal total de € 2 260 000 000 à échéance finale prévisionnelle le 31 octobre 2029 (les "**Obligations A**") et (ii) des obligations subordonnées pour un montant nominal unitaire de € 100 000 et un montant nominal maximum total de € 230 000 000 à échéance finale prévisionnelle le 31 décembre 2042 (les "**Obligations S**", ensemble avec les Obligations A, les "**Obligations**") et deux catégories de parts (la part R1 et la part R2, ensemble les "**Parts**"). Le produit de l'émission des Obligations sera exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant à la Date d'Ouverture du Compartiment.

Les Obligations portent intérêt trimestriellement à terme échu les 25 février, 25 mai, 25 août et 25 novembre de chaque année ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, ou si le Jour Ouvré suivant tombe le mois civil suivant, le Jour Ouvré précédent (une "**Date de Paiement Trimestrielle**"). La première Date de Paiement Trimestrielle est le 27 février 2023 (voir "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS**") pour la période comprise entre la Date d'Ouverture du Compartiment (comprise) et cette première Date de Paiement Trimestrielle (exclue). Le paiement des intérêts des Obligations A est *pari passu* et prorata. Les Obligations A commenceront à s'amortir trimestriellement à compter de la première Date de Paiement Trimestrielle. Les Obligations A sont prioritaires par rapport aux Obligations S. Les Obligations sont amorties au plus tard le 27 novembre 2050 (la "**Date Finale**"). Voir "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS**" et "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Le présent document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié de temps à autre (le "**Règlement Prospectus**"). Les Obligations A feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext (opéré par Euronext Paris). A la Date d'Ouverture du Compartiment, les Obligations S ne font pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation auprès d'Euronext Paris.

Une demande d'approbation a été effectuée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") en sa capacité d'autorité compétente pour les besoins du Règlement Prospectus. L'approbation de l'AMF signifie qu'elle a vérifié si les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Une telle approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus, chaque investisseur devant procéder à sa propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Les Obligations A et les Obligations S seront proposées à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les Obligations A n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'enregistrement en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act de 1933 tel que modifié, le "**Securities Act**") et, à défaut d'un tel enregistrement, ne peuvent être offertes, proposées à la souscription ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique, ni au bénéfice, pour le compte ou au profit de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ("**US Persons**", tel que défini dans le règlement américain "Regulation S" (la "**Regulation S**") pris en application du Securities Act) sauf dans le cadre d'une dérogation à, ou d'une opération non soumise à l'obligation d'enregistrement au titre du, Securities Act (voir "**SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – OFFRE DES OBLIGATIONS, PLAN DE DISTRIBUTION ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT – Etats-Unis d'Amérique**").

Les Obligations A feront l'objet d'une notation à l'émission de respectivement AAA(sf) par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et de AAAsf par Fitch Rating Ireland Limited, succursale française ("**Fitch**" et ensemble avec S&P, les "**Agences de Notation**"). Les Agences de Notation sont des agences de notation reconnues au sens du règlement CE n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit du 16 septembre 2009 tel que modifié par le règlement n°513/2011 du 11 mai 2011 par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA – *European Securities and Markets Authority*) (« **ESMA** ») et le règlement (UE) n°462/2013 sur les agences de notation de crédit, telles que modifiées de temps à autre et répertoriées sur la liste des agences de notation reconnues publiée par l'ESMA et disponible sur le site de l'ESMA www.esma.europa.eu. **De telles notations ne constituent pas une recommandation de souscrire, de vendre ou d'acheter les Obligations A et peuvent faire l'objet d'une révision, d'une suspension ou d'un retrait à tout moment par l'une quelconque des Agences de Notation.**

	Notation		Montant nominal maximum total	Taux d'intérêts (avec un minimum de zéro)	Date de maturité finale	Prix d'émission
	S&P	Fitch				
Obligations A	AAA(sf)	AAAsf	EUR 2 260 000 000	EURIBOR 3M + 0,30%	Novembre 2050	100%
Obligations S	-	-	EUR 230 000 000	EURIBOR 3M + 1,30%	Novembre 2050	100%
Les Obligations A sont émises au porteur sous la forme dématérialisée. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, la propriété des Obligations A sera établie par une inscription en compte. Aucun titre physique ou document ne sera émis en représentation des Obligations A. Une fois émises, les Obligations A seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France S.A. ("Euroclear France") qui créditera les comptes des Teneurs de Comptes (tels que définis dans la section "TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS") incluant Clearstream Banking, ("Clearstream Banking") et Euroclear Bank S.A./NV ("Euroclear") et avec Euroclear France et Clearstream Banking, les "Systèmes de Compensation", tels que définis par l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier). Le Cédant s'est engagé auprès de la Société de Gestion, du Dépositaire et de l'Emetteur à respecter, pendant la durée de vie des Obligations A, l'article 6 du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du Conseil du 12 décembre 2017 établissant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour une titrisation simple, transparente et standardisée, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) No 648/2012 (le "Règlement Titrisation"), et donc de conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5 % de la titrisation. À la Date d'Ouverture du Compartiment, cet intérêt économique net important sera conservé par le Cédant, conformément à l'option (d) de l'article 6(3) du Règlement Titrisation, par la souscription des Obligations S, représentant la tranche des premières pertes. Chaque Porteur potentiel des Obligations doit s'assurer qu'il se conforme aux dispositions d'application de l'article 6 du Règlement sur la Titrisation dans sa juridiction. Le Cédant prévoit, en sa qualité d'initiateur au sens de l'article 2, paragraphe 3, du Règlement Titrisation, que l'opération de titrisation telle que décrite dans ce Prospectus soit désignée comme étant une transaction simple, transparente et standardisée (STS) au sens de l'article 18 (Utilisation de la désignation « titrisation simple, transparente et standardisée ») du Règlement sur la Titrisation. Par conséquent, l'opération de titrisation telle que décrite dans le présent Prospectus vise à satisfaire, à la date du présent Prospectus, aux exigences des articles 19 à 22 du Règlement sur la Titrisation. Le Cédant, en tant qu'initiateur, a l'intention de soumettre, à la Date d'Ouverture du Compartiment ou aux environs de celle-ci, une notification STS à l'ESMA conformément à l'article 27 du Règlement sur la Titrisation. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que l'opération de titrisation telle que décrite dans le présent Prospectus soit ou continue d'être désignée comme étant une titrisation "STS" au sens du Règlement sur la Titrisation à un moment donné dans le futur. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la section du présent Prospectus intitulée "FACTEURS DE RISQUE - Considérations réglementaires". Les Obligations A sont destinées à satisfaire aux critères d'éligibilité à l'Eurosystème. Cela ne signifie pas nécessairement que les Obligations A seront reconnues, lors de leur émission ou pendant leur durée de vie, en tant que garanties éligibles dans le cadre des règles monétaires de l'Eurosystème et des crédits intrajournaliers de l'Eurosystème. Une telle reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité de l'Eurosystème établis par la Banque Centrale Européenne lesquels sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement. Les Obligations S ne sont pas destinées à être reconnues en tant que garanties éligibles dans le cadre des règles monétaires de l'Eurosystème et des crédits intrajournaliers de l'Eurosystème, Les souscripteurs et investisseurs potentiels sont invités à se reporter aux sections "AVERTISSEMENT GENERAL", "FACTEURS DE RISQUES" et "SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS" du présent Prospectus.						

BRED Banque Populaire
Arrangeur



Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 22 novembre 2022 et est valide jusqu'au 22 novembre 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus porte le numéro d'approbation suivant : FCT n°22-12.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce Prospectus constitue un prospectus conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

La Société de Gestion, en sa qualité de constituant du Fonds et du Compartiment, accepte la responsabilité de certaines informations contenues dans le présent Prospectus et fournit une déclaration relative auxdites informations, tel qu'exposé à la section "**PERSONNES RESPONSABLES**".

BRED Banque Populaire, en qualité de Cédant et Gestionnaire des Créances, accepte la responsabilité des informations qui le concernent et qui figurent aux sections "**DESCRIPTION DES CREANCES**" et "**DESCRIPTION DU CEDANT**" et toutes les informations relatives aux créances figurant dans le présent Prospectus. Le Cédant et Gestionnaire des Créances atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans les sections "**DESCRIPTION DES CREANCES**" et "**DESCRIPTION DU CEDANT**" et toutes les informations relatives aux créances figurant dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ce Prospectus a pour objectif de présenter (i) les caractéristiques de l'actif et du passif du Compartiment, en sa qualité d'émetteur des Obligations A et des Obligations S, (ii) les règles régissant les Créances acquises par le Fonds auprès du Cédant en vue de leur attribution au Compartiment ainsi que les sûretés, garanties et accessoires qui leur sont attachés, le cas échéant, (iii) les mécanismes de couverture des risques auxquels le Compartiment est exposé, (iv) les droits attachés aux Obligations et les conditions d'émission de ces dernières, ainsi que (v) les règles générales de constitution, de fonctionnement et de liquidation du Compartiment.

Le présent Prospectus est établi par la Société de Gestion et enregistré par l'Autorité des marchés financiers en date du 22 novembre 2022 sous le numéro FCT n°22-12, conformément à l'article L. 214-81 du Code Monétaire Financier, le Règlement Prospectus et de l'instruction n°2011-01 (telle que modifiée) de l'Autorité des Marchés Financiers, en vue de l'admission des Obligations A au marché réglementé d'Euronext Paris. A l'exception de cette demande d'admission, aucune autre démarche n'a été ni ne sera entreprise par la Société de Gestion qui serait de nature à permettre une offre publique des Obligations dans une quelconque juridiction.

Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations ou à faire de quelconques déclarations au titre de l'émission des Obligations A autres que celles contenues dans le présent Prospectus et, dans le cas où elles auraient été faites, de telles informations ou déclarations ne doivent pas être supposées avoir été autorisées par France Titrisation ou BRED Banque Populaire.

La distribution du présent Prospectus ou le placement des Obligations A peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires dans certaines juridictions ; les personnes qui viendraient à être en possession du présent Prospectus doivent s'informer elles-mêmes de ces éventuelles restrictions et, le cas échéant, se conformer à de telles restrictions. En outre, conformément à l'article L. 214-175-1 du Code monétaire et financier, les Obligations ne peuvent faire l'objet de démarchage.

Le présent Prospectus ne doit pas être considéré comme une recommandation faite par France Titrisation ou BRED Banque Populaire de souscrire ou acquérir des Obligations A à destination de toute personne qui aurait connaissance du présent Prospectus ou de toute information se rapportant aux Obligations A. Il appartient à chaque investisseur qui envisage d'acquérir des Obligations A de se constituer son propre jugement sur les conditions financières, la capacité de paiement du Compartiment et sa propre appréciation des conséquences légales, fiscales,

comptables et prudentielles d'un investissement en Obligations et de consulter tout conseil juridique, fiscal ou comptable à cet effet.

LES OBLIGATIONS A CONSTITUENT UNE OBLIGATION EXCLUSIVEMENT A LA CHARGE DU FONDS AU TITRE DU COMPARTIMENT. SEULS LES ACTIFS DU COMPARTIMENT REPENDENT DE SES DETTES, ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS AU TITRE DES OBLIGATIONS A. NI LES OBLIGATIONS A EMISES PAR LE COMPARTIMENT, NI LES CREANCES NE SONT NI NE SERONT GARANTIES PAR, NI NE CONSTITUENT DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA SOCIETE DE GESTION, DU DEPOSITAIRE, DU CEDANT, DU GESTIONNAIRE DES CREANCES, DE LA CONTREPARTIE, DE LA BANQUE DE REGLEMENT, DU GESTIONNAIRE DE TRESORERIE, DE L'AGENT PAYEUR, DE L'ARRANGEUR OU DE TOUTES AUTRES DE LEURS ENTITES RESPECTIVES.

Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire, ni le Cédant, ni le Gestionnaire des Créances, ni la Contrepartie, ni la Banque de Règlement, ni le Gestionnaire de Trésorerie, ni l'Agent Payeur, ni l'Arrangeur ou aucune autre de leurs entités respectives, préposés ou agents ne peuvent être tenus pour responsables dans l'éventualité où le compartiment serait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements de payer au titre des Obligations A en raison de l'insuffisance de son actif. Les obligations respectives de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Cédant, du Gestionnaire des Créances, de la Contrepartie, de la Banque de Règlement, du Gestionnaire de Trésorerie, de l'Agent Payeur et de l'Arrangeur sont exclusivement limitées à celles définies dans les Documents Contractuels (tels que définis ci-après) se rapportant au Fonds et au Compartiment, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. La Société de Gestion est seule habilitée à faire valoir les droits du Fonds et du Compartiment à l'encontre des tiers.

Les investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations A sont invités à se reporter aux sections « **DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT** » et « **TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS** ».

Dans l'éventualité où une retenue à la source ou tout prélèvement fiscal serait applicable aux paiements au titre des Obligations, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués nets d'une telle retenue ou d'un tel prélèvement fiscal sans que le Fonds, au titre du Compartiment, ne soit obligé de verser tout montant additionnel (voir « **FACTEURS DE RISQUES – RETENUE A LA SOURCE** »).

Aucune assurance ne peut être donnée aux investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations A quant à la création ou au développement d'un marché secondaire desdites Obligations du fait de leur admission à Euronext Paris (voir « **FACTEURS DE RISQUES – LIQUIDITE SUR LE MARCHE SECONDAIRE** »).

La délivrance du présent Prospectus ou le placement de toutes Obligations A après la date du présent Prospectus ne constitue pas une garantie que les informations (financières ou autres) contenues dans le Prospectus relatives au Fonds, au Compartiment, à la Société de Gestion, au Dépositaire, au Cédant, au Gestionnaire des Créances, à la Contrepartie, à la Banque de Règlement, au Gestionnaire de Trésorerie, à l'Agent Payeur, à l'Arrangeur ou à toute autre partie participant à l'émission et au placement des Obligations A, n'ont fait l'objet d'aucune modification.

Les informations contenues dans le présent Prospectus relatives à la description des Documents Contractuels, comprennent les stipulations principales de ces Documents Contractuels sans toutefois en donner une description exhaustive.

Les investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations sont invités à se reporter, notamment, aux sections « AVERTISSEMENT GENERAL », « FACTEURS DE RISQUES » et « MECANISMES DE COUVERTURE » du présent Prospectus.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation émise par le Fonds au titre du Compartiment entraîne de plein droit acceptation du (i) Règlement Général du Fonds et du (ii) Règlement Particulier du Compartiment signé par la Société de Gestion.

Le présent Prospectus contient l'essentiel des stipulations du Règlement Général applicable au Compartiment et du Règlement Particulier du Compartiment. Toute personne qui souhaiterait obtenir une copie du Règlement Général ou du Règlement Particulier pourra en faire la demande auprès de la Société de Gestion à compter de la date de diffusion du présent Prospectus.

Le Fonds et le Compartiment sont régis par les dispositions des articles L. 214-166-1 à L. 214-175-8, L. 214-180 à L. 214-186, L. 231-7 et R. 214-217 à R. 214-235 du Code monétaire et financier.

Les références contenues dans le présent Prospectus relatives à « **Euro** », « **EUR** » ou « **€** » doivent être comprises comme des références à la monnaie ayant cours légal en France au 1^{er} janvier 1999 à compter de la 3^{ème} phase de l'Union Economique et Monétaire. Conformément à l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier, l'euro est la monnaie de la France.

PERSONNES RESPONSABLES

La Société de Gestion, en sa qualité de constituant du Fonds et du Compartiment, accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus (à l'exception des informations contenues dans les sections « **DESCRIPTION DES CREANCES** » et « **DESCRIPTION DU CEDANT** » et toutes les informations relatives aux Créances figurant dans le présent Prospectus).

*Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus (à l'exception des informations contenues dans les sections « **DESCRIPTION DES CREANCES** » et « **DESCRIPTION DU CEDANT** » et toutes les informations relatives aux Créances figurant dans le Prospectus) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

Fait à Paris, le 18 novembre 2022

FRANCE TITRISATION
Société de Gestion
1, boulevard Haussmann
75009 Paris, France
représentée par Barbara Ferrer
en qualité de

TABLE DES MATIERES

SECTIONS	PAGE N°
AVERTISSEMENT GENERAL	iv
PERSONNES RESPONSABLES	vii
FACTEURS DE RISQUES	1
SCHEMA DE L'OPERATION	16
RESUME DU PROSPECTUS, DESCRIPTION DU FONDS, DU COMPARTIMENT, DES OBLIGATIONS ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	17
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	30
L'Emetteur : le Compartiment '2022-01'	30
Cadre Législatif	30
Règlement Général et Règlement Particulier	30
Principe des compartiments	31
Limitations et abandons de recours	32
Stratégie de gestion du Compartiment	33
Société de Gestion	33
Dépositaire	36
Dissolution et liquidation du Compartiment	38
Principes Comptables du Compartiment	39
Frais et Commissions du Compartiment	40
DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT	42
Description des Titres émis par le Compartiment	42
Droits et obligations des porteurs de Titres	43
Tableau descriptif des Titres	45
TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS	47
SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS	58
Convention de Prise Ferme	58
Offre des Obligations, plan de distribution et restrictions de placement	58
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DES OBLIGATIONS	60
UTILISATION DU PRODUIT D'EMISSION DES TITRES	65
COMPOSITION DE L'ACTIF DU COMPARTIMENT	66
DESCRIPTION DES CREANCES	67
Introduction	67
<i>Critères d'éligibilité</i>	67
Descriptif des Créances et critères d'octroi	68
Déclarations et garanties du Cédant	68
Garanties de conformité des informations	71

Informations financières relatives aux portefeuilles de Créances	71
MODALITES D'ACQUISITION DES CREANCES	77
Modalités et prise d'effet de l'acquisition des Créances	77
Transfert des sûretés, accessoires et assurances	77
Propriété des titres de Créances	78
Prix de cession des Créances	78
Garantie CASDEN	78
PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES	81
Désignation du Gestionnaire des Créances	81
Mandat de représentation du Gestionnaire des Créances	81
Procédures de Recouvrement	82
Arrêtés	85
Calculs	85
Reversements au titre des Polices d'Assurance	85
Affectation des paiements	86
Remplacement du Gestionnaire des Créances	86
Sous-mandat	88
Conservation des documents	88
Obligations de conservation	89
Obligations de diligence	89
Audits	89
Rétention d'un intérêt économique net significatif	90
CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT	91
Cession des Créances déchues de leur terme	91
Cession de Créances avant leur terme	91
LIQUIDITES DU COMPARTIMENT	93
Comptes du Compartiment	93
Durée de la Convention de Comptes	93
Règles d'investissement de la trésorerie	94
REGLES D'ALLOCATION DES FLUX	97
Principes généraux – calculs	97
Période d'Amortissement Normal	98
Période d'Amortissement Accéléré	103
TITRISATION STS	111
DESCRIPTION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BIENS FINANCES PAR LES PRETS IMMOBILIERS	114
RECOURS À L'EMPRUNT	115
MECANISMES DE COUVERTURE	116

Identification des risques et mécanismes de couverture	116
Obligations S et rétention d'un intérêt économique net	116
Surdimensionnement	117
Opérations d'Echange	117
Garanties pour risque Gestionnaire des Créances	121
AUTRES ORGANISMES INTERVENANT DANS L'OPERATION	124
Cédant	124
Gestionnaire des Créances	124
Banque de Règlement	124
Contrepartie	124
Gestionnaire de Trésorerie	125
Agent Payeur	125
Preneur Ferme	125
Arrangeur	125
Commissaire aux comptes du Fonds	125
Agences de Notation	126
Conseil juridique	126
DESCRIPTION DU CEDANT	127
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	167
Diffusion du Prospectus et du Règlement du Fonds	167
Information Périodique	167
Information Permanente	169
Règlement Titrisation – Exigences de transparence	169
REGIME DES MODIFICATIONS RELATIVES A L'OPERATION – PROCEDURES DE CONSULTATION DES PORTEURS	173
Régime des modifications	173
Procédure de consultation des porteurs	173
NON RECOURS À L'ENCONTRE DU FONDS ET DU COMPARTIMENT	174
LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	175
ANNEXE I - GLOSSAIRE DES TERMES DEFINIS	176
ANNEXE II - DOCUMENT DE NOTATION DES OBLIGATIONS	198

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations de considérer l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus.

Recours limité aux actifs attribués au Compartiment	Les flux générés par les actifs attribués au Compartiment constituent la seule source de paiement des montants de principal et d'intérêts dus au titre des Obligations. Les Obligations représentent une obligation exclusive du Compartiment. Conformément au Règlement Particulier, les recours des porteurs des Obligations pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment, dépendent des règles d'allocation des flux prévues au Règlement Particulier et sont en proportion du nombre d'Obligations qu'ils possèdent.
Les mécanismes de couverture ne fournissent qu'une protection limitée	Les mécanismes de couverture et de rehaussement de crédit mis en œuvre dans le cadre du Compartiment et constitués notamment par l'émission d'Obligations S ne fournissent qu'une protection limitée aux porteurs d'Obligations A. Bien que les mécanismes de rehaussement de crédit aient pour objet de réduire les risques résultant des retards de paiement et des pertes liés aux Créances, le support fourni par de tels mécanismes de rehaussement de crédit est limité et, s'il se réduit, les porteurs d'Obligations S puis les porteurs d'Obligations A subiront les pertes. En conséquence, les mécanismes de rehaussement de crédit peuvent être insuffisants pour faire face à de tels risques de retard de paiements ou de pertes liés aux Créances. Ainsi la protection apportée par les Obligations S peut être consommée dans l'éventualité d'une augmentation des pertes liées aux Créances. Dans une telle circonstance, les porteurs d'Obligations A ne bénéficieraient plus que de la protection offerte par la subordination des paiements en principal dus aux porteurs d'Obligations S.
Capacité de paiement du Compartiment	La capacité du Fonds au titre du Compartiment à satisfaire intégralement à ses obligations de paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations dépendra (i) de tous paiements reçus au titre des Créances attribuées au Compartiment, (ii) des paiements versés par la Contrepartie au titre des Opérations d'Echange et (iii) plus généralement, de la capacité des parties aux Documents Contractuels à exécuter leurs obligations.
Informations historiques et autres informations	Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à la performance des Créances ou du Cédant/Gestionnaire des Créances seront similaires aux données exposées dans le Prospectus.
Substitution du Gestionnaire des Créances	Dans l'éventualité où un Gestionnaire des Créances devrait être substitué, dans les conditions visées au Contrat de Cession et de Gestion, des délais peuvent intervenir dans le cadre du remplacement du Gestionnaire des Créances de la transmission des informations nécessaires au(x) nouveau(x) recouvreur(s) aux fins d'effectuer la gestion, le recouvrement et l'encaissement des Créances. De tels délais

	peuvent avoir des conséquences négatives sur le paiement de tous montants aux porteurs des Obligations (voir « PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES »).
Projections et estimations	Les estimations relatives à la vie moyenne des Obligations définies dans le présent Prospectus, ainsi que toutes autres projections, prévisions et estimations, sont établies par avance. De telles projections sont par nature spéculatives et il peut être anticipé que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections ne s'avéreront pas conformes ou seront différentes des données réelles. En conséquence, de telles projections ne sont que des estimations. Les données réelles pourront être différentes de ces projections et ces variations pourront être substantielles, notamment compte tenu du rythme d'amortissement des Créances et en raison des défaillances des Débiteurs, des Remboursements Anticipés et/ou Renégociations.
Retenue à la source	Dans l'hypothèse où un paiement dû par le Compartiment aux porteurs des Obligations donnerait lieu à un prélèvement ou une retenue à la source, le Compartiment n'a aucune obligation de majorer le paiement dû ou d'indemniser les porteurs des Obligations d'un ou de plusieurs montants additionnels de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, le montant effectivement payé soit égal au montant qui aurait été payé en l'absence de toute obligation au titre du prélèvement ou de la retenue considérée. De même, la Contrepartie aux Opérations d'Echange n'a aucune obligation de majorer les paiements ou d'indemniser le Compartiment dans l'hypothèse où une retenue à la source serait applicable aux montants payables par la Contrepartie, sauf disposition d'ordre publique contraire. Dans de telles circonstances, le Compartiment pourrait ne pas avoir de fonds suffisant pour payer les sommes dues aux porteurs d'Obligations qui pourraient subir de ce fait une perte.
Liquidité sur le marché secondaire	Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Obligations et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée des Obligations, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux porteurs des Obligations. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Obligations, particulièrement pour les titres plus sensibles au remboursement anticipé, risque de crédit ou au risque de taux d'intérêt et les titres qui ont été structurés de manière à remplir les exigences d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs.
Absence de vérification	Ni France Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion, ni BRED Banque Populaire, en sa qualité d'Arrangeur ou de Dépositaire de l'opération de titrisation, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autre mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les porteurs des Obligations ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par BRED Banque Populaire, en qualité de Cédant, au profit du Compartiment au titre, notamment, des

Créances et des Débiteurs concernés (voir « DESCRIPTION DES CRÉANCES – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT »).	
Absence de représentation	Les garanties données par le Cédant ne permettent pas aux porteurs des Obligations ou aux porteurs de Parts de faire valoir quelque droit éventuel que ce soit directement auprès du Cédant, la Société de Gestion étant seule habilitée par l'article L.214-183 du Code monétaire et financier à représenter le Fonds en général et le Compartiment en particulier à l'égard des tiers et dans toute action en justice. (voir « DESCRIPTION DES CRÉANCES – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT »).
Risque de crédit lié aux Créances	Le remboursement du principal et des intérêts des Obligations est directement lié au remboursement par les Débiteurs du montant dû au titre des Créances. Dans l'hypothèse où le Compartiment ne recevrait pas de la part des Débiteurs l'entier montant dû au titre des Créances, les porteurs d'Obligations seraient susceptibles de recevoir, à titre de remboursement du principal, un montant inférieur à la valeur nominale de leurs Obligations et le Compartiment pourrait être dans l'impossibilité de payer, en tout ou en partie, les intérêts échus au titre des Obligations. Le Compartiment est donc directement exposé à la capacité des Débiteurs à rembourser leurs prêts immobiliers. Ce remboursement dépend de plusieurs facteurs. Les Débiteurs étant des particuliers, la conjoncture économique générale a un impact direct sur le taux de défaillance au titre des Créances ; ainsi une persistance ou une aggravation de l'inflation peut être source de difficulté financière pour un Débiteur et affecter sa capacité à rembourser. Une détérioration persistante de la conjoncture économique pourrait ainsi avoir une conséquence sur le montant susceptible d'être reçu par les porteurs d'Obligations. Ce risque est toutefois contre balancé par les mesures prises par le gouvernement pour amortir les effets de l'inflation sur les ménages français et par le fait que les Créances sont à taux fixe et non à taux variable. Dans ces circonstances, certains emprunteurs pourraient faire jouer leur droit contractuel de moduler les versements afin de les adapter à leur capacité financière ou de reporter ou suspendre des échéances. Toutefois, ces modalités sont strictement encadrées et une limite figure dans les contrats de prêts. Par ailleurs, au-delà de l'exercice par les Emprunteurs du droit contractuel mentionné ci-dessus, le Prêteur peut être confronté à des demandes de suspension ou de report de paiement de la part d'Emprunteurs en situation de détresse financière qui pourraient alors demander à bénéficier des protections offertes par le Code civil ou le Code de la consommation.
Aucune évaluation des propriétés	Dans la plupart des cas et conformément à la pratique sur le marché des prêts immobiliers en France, le Cédant ne procède pas à une évaluation de la valeur d'une propriété issue d'un prêt immobilier. La valeur d'une

	propriété relative à un prêt immobilier est déterminée comme étant égale au prix payé par l'emprunteur concerné pour l'acquisition dudit bien. Dans des circonstances limitées, l'évaluation de la valeur par voie d'expertise d'un bien lié à un prêt immobilier peut être effectuée par des employés du Cédant ou un expert externe. Même lorsqu'une telle évaluation est obtenue, les investisseurs doivent être conscients que ces estimations de la valeur de la propriété expriment uniquement l'opinion des employés du Cédant concernés ou des experts externes à un moment donné et ne sont pas des garanties de la valeur marchande réelle de cette propriété au moment de cette évaluation ou ultérieurement. Étant donné que ces estimations de la valeur marchande sont des expressions d'opinions, différentes personnes pourraient avoir des opinions différentes quant à la valeur marchande estimée d'un bien relatif à un prêt immobilier. Rien ne garantit que la propriété en relation avec un prêt immobilier puisse être effectivement revendu à un tiers à un prix correspondant à la valeur estimée établie par le vendeur concerné (ou, le cas échéant, un expert externe) que ce soit à la date de création d'un prêt immobilier ou à une date ultérieure. De plus, si une propriété liée à un prêt immobilier est vendue à la suite d'un défaut de paiement, rien ne garantit que le produit net de la vente sera suffisant pour payer la totalité des sommes restant dues en vertu du prêt immobilier. Si le produit net de la vente d'une propriété relative et à un prêt immobilier est inférieur au montant nécessaire pour rembourser le montant total du principal et des intérêts impayés à l'égard de ce prêt, cela pourrait entraîner une réduction du montant recouvré par l'Emetteur à l'égard de ce prêt et avoir un impact négatif sur la position de liquidité de l'Emetteur. En conséquence, cela peut également avoir un effet négatif sur la capacité de l'Emetteur à effectuer les paiements du principal et / ou des intérêts dus aux Porteurs.
Risque lié au recouvrement des Créances	Le recouvrement des Créances restant assuré par le Cédant, en qualité de Gestionnaire des Créances, ou toute autre entité qui lui serait substituée, les porteurs des Obligations sont exposés au risque de défaillance du Gestionnaire des Créances. A cet égard, les investisseurs sont invités à se reporter à la description des mécanismes de couverture à la section « MÉCANISMES DE COUVERTURE ».
Risque de non-cantonnement des liquidités reçues	Conformément aux articles L. 214-173 et D. 214-228 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Teneur de Compte de Recouvrement et le Gestionnaire des Créances concluront une convention de compte à affectation spéciale (« Convention de Compte à Affectation Spéciale ») à la Date d'Ouverture du Compartiment aux termes de laquelle un compte ouvert au nom du Gestionnaire des Créances dans les livres du Teneur de Compte de Recouvrement sera affecté spécialement au profit du Fonds (le « Compte de Recouvrement »). Sous réserve et conformément aux dispositions du Contrat de Cession et de Gestion des Créances, le Gestionnaire des Créances s'assurera que le Compte de Recouvrement sera crédité de l'ensemble des Encaissements perçus par lui au titre des Créances.

	Conformément à l'article D. 214-228 du Code monétaire et financier, le Teneur de Compte de Recouvrement informera tout tiers saisissant de ce que le Compte de Recouvrement fait l'objet d'une affectation spéciale au profit du Fonds, rendant le Compte de Recouvrement et les sommes qui y sont portées indisponibles, y compris dans le cadre de mesures conservatoires ou d'exécution qui viendraient à être diligentées par un créancier du Gestionnaire des Créances, notamment en faisant état de l'existence de la Convention de Compte à Affectation Spéciale et des droits du Bénéficiaire à cet égard. Les créanciers du Gestionnaire des Créances ne pourront pas poursuivre le paiement de leurs créances sur le solde du Compte de Recouvrement ou toute somme portée au crédit du Compte de Recouvrement, même en cas de procédure prévue au Livre VI du Code de commerce ouverte à l'encontre du Gestionnaire des Créances. Dans l'hypothèse où (i) la notation des engagements du Teneur de Compte de Recouvrement devient inférieure au Seuil de Notation S&P Recouvrement ou au Seuil de Notation Fitch Recouvrement ou (ii) le maintien du Compte de Recouvrement ouvert dans les livres du Teneur de Compte de Recouvrement est de nature à entraîner une détérioration ou un retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur, alors le Gestionnaire des Créances sera tenu de virer quotidiennement les Fonds Disponibles au crédit du Compte Général, et d'ouvrir avec obligation de résultat, en remplacement du Compte de Recouvrement, un nouveau compte de recouvrement à son nom dans les livres d'un établissement de crédit dont la notation des engagements serait supérieure ou égale au Seuil de Notation S&P Recouvrement et au Seuil de Notation Fitch Recouvrement, ou à celui reconnu par les Agences de Notation comme étant d'une qualité de crédit équivalente à ces notations, étant précisé que ce nouveau Compte de Recouvrement devra répondre aux caractéristiques et conditions de mise en place et de fonctionnement d'un compte à affectation spéciale visé aux articles L. 214-173 et D. 214-228 du Code monétaire et financier. L'Emetteur reste dépendant de la bonne exécution par le Gestionnaire des Créances et le Teneur de Compte de Recouvrement de leurs obligations respectives au titre du Contrat de Cession et de Gestion des Créances et du Contrat de Compte à Affectation Spéciale.
Risque de taux d'intérêt	Les porteurs des Obligations sont exposés au risque de taux lié au fait que les Créances portent intérêt à un taux fixe alors que les Obligations portent intérêt à taux variable.
Risque d'Opération d'Echange de taux	Pour pallier à ce risque, dans le cadre de sa stratégie de gestion et afin de permettre au Compartiment de faire face à ses engagements envers les porteurs des Obligations, et plus particulièrement afin de couvrir le risque de taux, la Société de Gestion (représentant le Compartiment) et BRED Banque Populaire, en qualité de Contrepartie, ont conclu les Opérations d'Echange de conditions d'intérêt régie par une convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme et deux confirmations, toutes deux conclues entre le Compartiment et la Contrepartie en date du 23 novembre 2022. L'Emetteur devient alors exposé au risque de contrepartie de la

	Contrepartie et de l'exécution par cette dernière de ses obligations de paiement résultant des Opérations d'Echange. Afin de pallier ce dernier risque, les Opérations d'Echange intègrent des mécanismes de protection contre le risque de contrepartie, notamment en cas de dégradation de la note de la Contrepartie en deçà de certains niveaux, avec des mesures de remédiation (telles que la remise de garantie (fourniture de collatéral) ou le transfert des obligations à une contrepartie bénéficiant d'une meilleure notation de crédit, de sorte que le risque de contrepartie et, partant, le risque de taux d'intérêt de l'opération est atténué (voir « MÉCANISMES DE COUVERTURE – OPERATION D'ECHANGE »). Ultimement, l'Emetteur est exposé, en cas de résiliation des Contrats d'Echange, à devoir trouver une nouvelle contrepartie, avec le risque qu'aucune contrepartie ne puisse être trouvée ou alors à des conditions onéreuses pour l'Emetteur, surtout dans l'hypothèse d'une hausse importante du taux de référence des Obligations par rapport au taux moyen du portefeuille des Créances. Dans tous les cas, cela pourrait entraîner une insuffisance de fonds (soit du fait du différentiel du taux moyen du portefeuille de Créances par rapport au taux de référence des Obligations, soit de la soulte à payer pour trouver une nouvelle contrepartie) limitant la capacité de l'Emetteur à payer les Obligations et cela pourrait entraîner un risque de perte sur les Obligations A ou sur les Obligations S ou une réduction de leur rendement respectif.
Investissements des liquidités	Les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation qui figureront au crédit des Comptes du Compartiment (et dont il n'est pas exigé qu'elles soient affectées pour tout paiement) seront investies par le Gestionnaire de Trésorerie dans certaines catégories d'actifs conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie. La valeur des actifs dans lesquels il est susceptible de fluctuer (en fonction des conditions de marché) et le Compartiment pourra être exposé à un risque de crédit sur les émetteurs desdits actifs. La Société de Gestion, le Dépositaire, la Banque de Règlement ou le Gestionnaire de Trésorerie ne garantissent pas et ne garantiront pas la valeur des actifs et ne pourront être tenus pour responsable de toute diminution de valeur des actifs.
Risque d'Arriérés	En raison de décalages liés à certains flux devant être reçus par le Compartiment et d'un manque temporaire de liquidités, les porteurs des Obligations peuvent ne pas recevoir, à la Date de Paiement Trimestrielle correspondante, les sommes en intérêts et/ou principal qui leur sont dues à cette date. Par un mécanisme d'Arriéré, le paiement de ces sommes est reporté à la prochaine Date de Paiement Trimestrielle dans les conditions visées à la section « RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX ». Dans un tel cas, ce montant impayé n'accumulera pas d'intérêts de retard jusqu'à son paiement intégral.
Protection octroyée par le Code civil	Conformément à l'article 1343-5 du Code civil, les débiteurs ont le droit de demander au tribunal de reporter ou d'échelonner pour une période de deux (2) ans, le paiement des sommes dues par eux. Suite à une telle demande, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que les sommes correspondant aux acomptes reportés portent intérêt à un taux réduit qui ne peut être réduit en dessous du taux

	d'intérêt légal applicable ou que les paiements rembourseront d'abord le principal. Dans de telles circonstances, les Porteurs d'Obligations A subiront vraisemblablement un retard dans le remboursement du capital des Obligations A et l'Emetteur pourrait ne pas être en position de payer, en tout ou en partie, les intérêts cumulés au titre des Obligations A si une partie substantielle du Portefeuille de prêts immobiliers est soumis à une décision de ce type.
Législation applicable aux consommateurs	Certains Débiteurs des Créances bénéficient de l'application des dispositions législatives et réglementaires protectrices du Livre VII du Code de la Consommation concernant les procédures de surendettement et les procédures de rétablissement personnel. En application desdites dispositions, les Débiteurs concernés peuvent, dans certaines circonstances, et sous réserve de satisfaire à certaines conditions, demander et obtenir des juridictions compétentes, des délais de paiement, une remise, un rééchelonnement, une réduction du montant du principal de leur dette et des intérêts et, le cas échéant, un effacement de leur dette lorsque l'actif réalisé de tout débiteur est insuffisant pour désintéresser les créanciers. Dans l'éventualité où certains Débiteurs viendraient à bénéficier de telles mesures, les porteurs des Obligations A pourront subir un risque de perte en principal et/ou d'une baisse du rendement des Obligations A.
Compensation	Certains débiteurs des Créances ont un compte courant ouvert dans les livres de BRED Banque Populaire et à partir duquel sont prélevées les Échéances des prêts. Dans l'hypothèse d'une procédure collective ouverte à l'encontre de BRED Banque Populaire, compte tenu du mécanisme de compensation propre aux comptes courants, il ne peut être exclu qu'un Débiteur se prévale de la compensation des sommes résultant d'un prêt et du solde créditeur du compte courant sur le fondement de la connexité de ces créances compte tenu des critères incertains en jurisprudence sur la connexité d'une créance de prêt et d'un solde de compte courant. Ce risque est néanmoins limité de première part par l'incertitude jurisprudentielle d'un tel argument, de seconde part, du fait que le débiteur bénéficierait de la garantie des dépôts par le fond de garantie des dépôts instituée aux articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et, de troisième part, de l'obligation pour BRED Banque Populaire de constituer un gage-espèces afin de couvrir ce risque lors de la dégradation de sa notation en deçà de certains seuils (voir « MÉCANISMES DE COUVERTURE »).
Absence de notification initiale de la cession des créances	Le Contrat de Cession et de Gestion de Créances prévoit que le transfert des Créances (et de tous droits accessoires) se fera par voie de cession de la part du Cédant en faveur de l'Emetteur conformément à l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier. La cession ne sera pas initialement notifiée aux emprunteurs concernés, ni au Garant du prêt immobilier au titre de toute Garantie de prêt immobilier relative aux Créances concernées. La cession sera notifiée aux Débiteurs concernés et au Garant du prêt immobilier au titre de toute Garantie de prêt immobilier relative aux Créances concernées, en cas de remplacement du Gestionnaire des Créances conformément au Contrat de Cession et de Gestion des Créances, et sous réserve de la réception par l'Agent de Protection des

	Données de la clé de décryptage conformément aux termes dudit Contrat de Cession et de Gestion des Créances. Jusqu'à ce que l'Emprunteur, ou le Garant du prêt immobilier en soit informé, ce dernier peut s'acquitter de ses obligations en effectuant un paiement au Gestionnaire des Créances concerné. En conséquence, l'Émetteur sera exposé, avant cette notification, à un risque de crédit du Gestionnaire de Créances à l'égard dudit paiement.
Conflits d'intérêts potentiels	La liste non exhaustive ci-après présente les principaux cas de conflits d'intérêts potentiels pouvant exister dans le cadre du Compartiment : (ii) BRED Banque Populaire intervient à plusieurs titres et en plusieurs qualités dans le cadre du Compartiment (Arrangeur, Dépositaire, Gestionnaire des Créances, Contrepartie, Banque de Règlement et Gestionnaire de Trésorerie) et à ce titre, pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts. Conformément à l'article L. 214-175-3 du Code monétaire et financier, BRED Banque Populaire a séparé sur le plan fonctionnel et hiérarchique l'exécution de ses tâches de dépositaire des autres tâches. Par ailleurs, BRED Banque Populaire maintient un système d'identification, de gestion et suivi de conflits d'intérêts. Néanmoins, en cas non-respect de ses engagements au titre des Documents Contractuels concernés, en l'une de ses quelconques qualités, il sera mis fin à sa mission par la Société de Gestion (voir pour le Dépositaire « DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – SOCIETE DE GESTION – MISSIONS »), étant précisé que pour le changement de la Banque de Règlement, du Gestionnaire des Créances, de la Contrepartie et du Gestionnaire de Trésorerie, l'intervention de BRED Banque Populaire, en sa qualité de Dépositaire, co-fondateur du Compartiment est limitée dans cette hypothèse à un simple avis consultatif (Voir pour la Banque de Règlement, « LIQUIDITES DU COMPARTIMENT – DUREE DE LA CONVENTION DE COMPTES », pour le Gestionnaire des Créances « PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – REMPLACEMENT DU GESTIONNAIRE DES CREANCES ») ; (ii) toute personne participant à l'opération décrite dans le Prospectus est susceptible d'avoir des relations d'affaire suivies, de fournir des services ou de participer à d'autres opérations avec une autre personne participant à l'opération de titrisation décrite dans le Prospectus ou l'une des entités du groupe auquel elle appartient et peut, en conséquence, se trouver dans une situation de conflits d'intérêts.
Notations	Les Notations attribuées aux Obligations par les Agences de Notation résultent de la prise en compte des flux provenant des Créances et des procédures de recouvrement des Créances appliquées par le Gestionnaire des Créances et des mécanismes de couverture des risques auxquels est exposé le Compartiment (voir « MÉCANISMES DE COUVERTURE ») et n'expriment que l'opinion des Agences de Notation. Les Notations reflètent l'éventualité d'un complet paiement à

	bonne date des porteurs des Obligations A (i) au titre des intérêts dus à chaque Date de Paiement Trimestrielle et (ii) pour le principal, à la Date Finale. Aucune assurance n'est donnée quant au maintien à tout moment des Notations alors en vigueur ou de l'absence de dégradation, suspension, mise sous surveillance ou retrait des Notations par l'une ou l'autre des Agences de Notation en raison de tout changement ou indisponibilité d'informations ou, le cas échéant si, de l'avis d'une Agence de Notation, les circonstances l'exigent. En tant que de besoin ou selon que le contexte l'exige, toute référence aux « Notations » dans le présent Prospectus fait référence aux notations attribuées par les Agences de Notation aux Obligations, à l'exclusion de toutes autres. Tout événement futur, en ce compris tout événement affectant les Contreparties et/ou relatif aux Créances et au marché bancaire en général, pourrait avoir un effet défavorable sur les Notations alors en vigueur des Obligations. BRED Banque Populaire n'a mandaté que deux agences de notation afin d'octroyer une notation aux Obligations A et leur paiera des honoraires à cet effet. BRED Banque Populaire n'a pas mandaté d'autre agence de notation et n'a pas connaissance d'autre notation qui serait octroyée aux Obligations A. De surcroît, si BRED Banque Populaire manque à son obligation de fournir toute information à une agence de notation non sollicitée afin d'obtenir une notation ou un suivi des Obligations A, une agence de notation mandatée pourrait retirer sa notation, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Obligations A ou qui pourrait limiter votre capacité à céder les Obligations A.
Concentration géographique	Bien que les Débiteurs des Créances soient situés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer à la date de signature des Contrats des prêts immobiliers correspondants, aucune assurance ne peut être donnée quant à la répartition géographique future des Débiteurs en fonction, notamment, du rythme d'amortissement des Créances. En conséquence, toute détérioration de la situation économique dans une région française où seraient situés de nombreux Débiteurs pourrait avoir des conséquences négatives sur la capacité de ces Débiteurs à satisfaire à leurs obligations de paiement et pourrait entraîner un risque de perte en principal sur les Obligations A ou sur les Obligations S ou une réduction de leurs rendements respectifs.
Masse des obligataires	Les porteurs d'Obligations seront regroupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Termes et Conditions des Obligations permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.
Eligibilité des Obligations A à la politique monétaire de l'Eurosystème	Les Obligations A sont destinées à être détenues d'une manière à satisfaire aux critères d'éligibilité à l'Eurosystème. Cela ne signifie pas nécessairement que les Obligations A, lors de leur émission ou pendant leur durée de vie, seront reconnues en tant que garanties éligibles dans le cadre des règles monétaires de l'Eurosystème et des crédits intrajournaliers de l'Eurosystème (« Garanties Eligibles à

	l'Eurosystème »). Une telle reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité de l'Eurosystème établis par la Banque Centrale Européenne lesquels sont susceptibles de varier ultérieurement. Si les Obligations A ne remplissent pas les critères établis par la Banque Centrale Européenne, il existe un risque pour que les Obligations A ne soient pas reconnues en tant que Garanties Eligibles à l'Eurosystème. Tout investisseur potentiel est invité à se faire sa propre opinion quant à l'opportunité de son investissement dans des Obligations A et doit se faire sa propre opinion quant à l'éligibilité des Obligations A en tant que Garanties Eligibles à l'Eurosystème.
La loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) peut affecter les paiements en vertu des Titres	Lorsque les Titres sont détenus par des systèmes de compensation, dans la plupart des cas, il n'est pas prévu que FATCA affecte le montant d'un quelconque paiement reçu par les systèmes de compensation. Cependant, FATCA peut affecter les paiements effectués aux dépositaires ou intermédiaires dans la chaîne subséquente des paiements menant jusqu'à l'investisseur ultime si ce dépositaire ou intermédiaire n'est habituellement pas autorisé à recevoir des paiements exemptés de toute retenue à la source FATCA. Cela peut également affecter les paiements versés à l'investisseur ultime si ce dernier est un établissement financier qui n'est pas autorisé à recevoir les paiements exemptés de toute retenue à la source FATCA, ou si l'investisseur ultime ne fournit pas à son courtier (ou dépositaire ou intermédiaire duquel il reçoit des paiements) les informations, formulaires, ou autre documentation ou consentements nécessaires pour que les paiements à effectuer puissent être exemptés de toute retenue à la source FATCA. Il est conseillé aux investisseurs de choisir les dépositaires et intermédiaires avec soin (et de s'assurer que chacun d'entre eux est conforme aux exigences FATCA ou à toute autre loi ou accord lié à FATCA) et de fournir à chaque dépositaire ou intermédiaire toutes les informations, formulaires, ou autre documentation ou consentements nécessaires pour que ce dépositaire ou intermédiaire effectue un paiement exempt de toute retenue à la source FATCA. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'obtenir des informations plus détaillées sur FATCA et comment cette dernière peut les affecter. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres sont levées une fois son paiement effectué au système de compensation dépositaire commun et par conséquent l'Emetteur n'est pas responsable de tout montant transmis par la suite au travers du système de compensation et des dépositaires ou intermédiaires.
Titrisation « STS » (i.e. « simple, transparente et standardisée »)	Le Règlement Titrisation, ainsi que le règlement révisant CRR, ont été publiés le 28 décembre 2017, sont entrés en vigueur le 17 janvier 2018 et s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2019. L'ESMA a publié des normes techniques de réglementation (« <i>technical standards</i> »), entrés en vigueur le 23 septembre 2020. Le Règlement Titrisation définit un label de qualité pour rassurer le marché, autour d'une série de critères, renforce la transparence à travers l'information prêt par prêt, augmente la charge en capital pour les titrisations les plus risquées, met à la charge des investisseurs une obligation de mener une <i>due diligence</i> approfondie, et enfin rassemble tous les textes dans un cadre uniforme.

	Il est dans l'intention du Cédant que l'opération de titrisation décrite dans ce Prospectus soit qualifiée de transaction simple, transparente et standardisée au sens de l'article 18 (Utilisation de la désignation « titrisation simple, transparente et standardisée ») du Règlement Titrisation. A cet effet, le Cédant, en tant qu'initiateur, va notifier l'AEME conformément à l'article 27 du Règlement Titrisation. Aucune assurance ne peut être donnée que l'opération de titrisation décrite dans le présent Prospectus soit ou continue ultérieurement d'être qualifiée de titrisation « STS » au sens du Règlement Titrisation.
Un cadre commun pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	La Directive BRRD, la Directive BRRD 2 le Règlement MSU et le Règlement MRU avaient pour objectif de mettre en place un cadre commun pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Tandis que la Directive BRRD s'applique à l'ensemble de l'Union européenne, le Règlement MSU et le Règlement MRU, lesquels constituent deux des trois piliers de l'Union bancaire, ne s'appliquent qu'aux Etats membres de la zone euro. Le Règlement MSU a instauré un nouveau système de supervision prudentielle bancaire, confiant le soin à la Banque Centrale Européenne de surveiller les établissements considérés comme « significatifs ». Le régime instauré par la Directive BRRD, tel que complété par la Directive BRRD 2 dote notamment l'autorité compétente désignée au sein de chaque Etat Membre (l'« Autorité de Résolution ») d'un ensemble d'outils lui permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès de toute institution en difficulté ou défaillante, afin d'assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'institution tout en minimisant l'impact de la défaillance de cette institution sur le système économique et financier (notamment sur l'exposition des contribuables aux pertes). Conformément au Règlement MRU, un pouvoir centralisé de résolution a été établi et confié au Conseil de Résolution Unique (<i>Single Resolution Board</i>) (le « CRU ») et aux autorités nationales de résolution. Les pouvoirs accordés à l'Autorité de Résolution en vertu de la BRRD et du Règlement MRU comprennent des pouvoirs de réduction de valeur/conversion afin que les instruments de fonds propres (y compris notamment les instruments de dette subordonnée) et les engagements éligibles (y compris notamment les instruments de dette senior tels que les Titres si les instruments de dette junior ne permettent pas d'absorber toute les pertes) puissent absorber les pertes de l'institution émettrice faisant l'objet d'une mesure de résolution, conformément à un ordre de priorité défini (l'« Instrument de Renflouement Interne » ou « bail in tool »). Les conditions de la mise en place d'une mesure de résolution ont été introduites dans le Code monétaire et financier par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015, transposant la directive BRRD. Ces conditions sont remplies lorsque (i) l'Autorité de Résolution ou l'autorité de surveillance concernée détermine que l'institution est défaillante ou a des chances de défaillir, (ii) aucune mesure autre qu'une mesure de résolution ne peut être raisonnablement envisagée afin d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable et (iii) une mesure de résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution et la liquidation judiciaire de l'institution selon une procédure collective classique ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs de résolution dans les mêmes conditions.

	Avant de mettre en œuvre une mesure de résolution et d'exercer son pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres concernés, l'Autorité de Résolution doit s'assurer qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'institution a été effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique. Conformément aux dispositions du Règlement MRU, lorsqu'il s'applique, le CRU a remplacé les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD en ce qui concerne l'ensemble des aspects relatifs à la procédure de décision et les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD continuent de mettre en œuvre les mesures de résolution adoptés par le CRU. Les dispositions relatives à la coopération entre le CRU et les autorités nationales de résolution dans le cadre de la préparation des plans de résolution des banques s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2015 et le CRU est entièrement opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2016. L'application, ou toute suggestion d'application, de toute mesure de résolution relative à toute contrepartie de l'Emetteur conformément aux dispositions de droit français transposant la BRRD ou aux dispositions du Règlement MRU pourrait avoir une incidence négative importante sur les droits des porteurs des Titres, sur le prix ou la valeur de tout investissement dans les Titres et/ou sur la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre des Titres.
Interruption de l'EURIBOR	La valeur, la liquidité ou le rendement des Obligations faisant référence à l'EURIBOR pourrait être défavorablement impacté en cas de tout changement dans la détermination, de modification ou d'interruption de l'EURIBOR. Les Conditions des Obligations prévoient qu'en cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le Règlement Particulier et dans le présent Prospectus, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution, en ce compris avec les mesures d'ajustement de marge préconisé et les méthodes de calcul, sans nécessité de consultation ou de consentements des porteurs.
Cadre législatif et réglementaire en évolution permanente	La période actuelle est caractérisée par un grand nombre de projets législatifs et réglementaires, tant par les autorités internationales qu'européennes et nationales de supervision. Par conséquent, il est possible qu'une législation et réglementation accrue encadre les opérations de titrisation.
Risques relatifs à la Protection des Données Personnelles	Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée) (la « Loi Informatique et Libertés »), le traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques doit respecter certaines exigences. En outre, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur

la protection des données, « **RGPD** », ensemble avec la Loi Informatique et Libertés, les « **Exigences en matière de Protection des Données Personnelles** ») est entré en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union européenne le 25 mai 2018 et s'applique lorsque les activités d'un responsable du traitement des données portent sur la fourniture de services destinés aux particuliers dans l'Union européenne. Le RGPD a créé de nouvelles obligations majeures pour les responsables du traitement des données, notamment (i) des exigences en matière de responsabilité et transparence, (ii) de formalisation des opérations de traitement des données de leurs sous-traitants, (iii) de réponses plus rapides aux demandes de droits supplémentaires des personnes concernées, (iv) de signalisation de violations des données à caractère personnel aux autorités de protection des données ou aux personnes concernées dans les meilleurs délais (dans un délai de 72 heures si possible), (v) de considération de la protection des données alors que de nouveaux produits ou services sont développés et (vi) de limitation de la quantité de données à caractère personnel collectées, traitées et stockées.

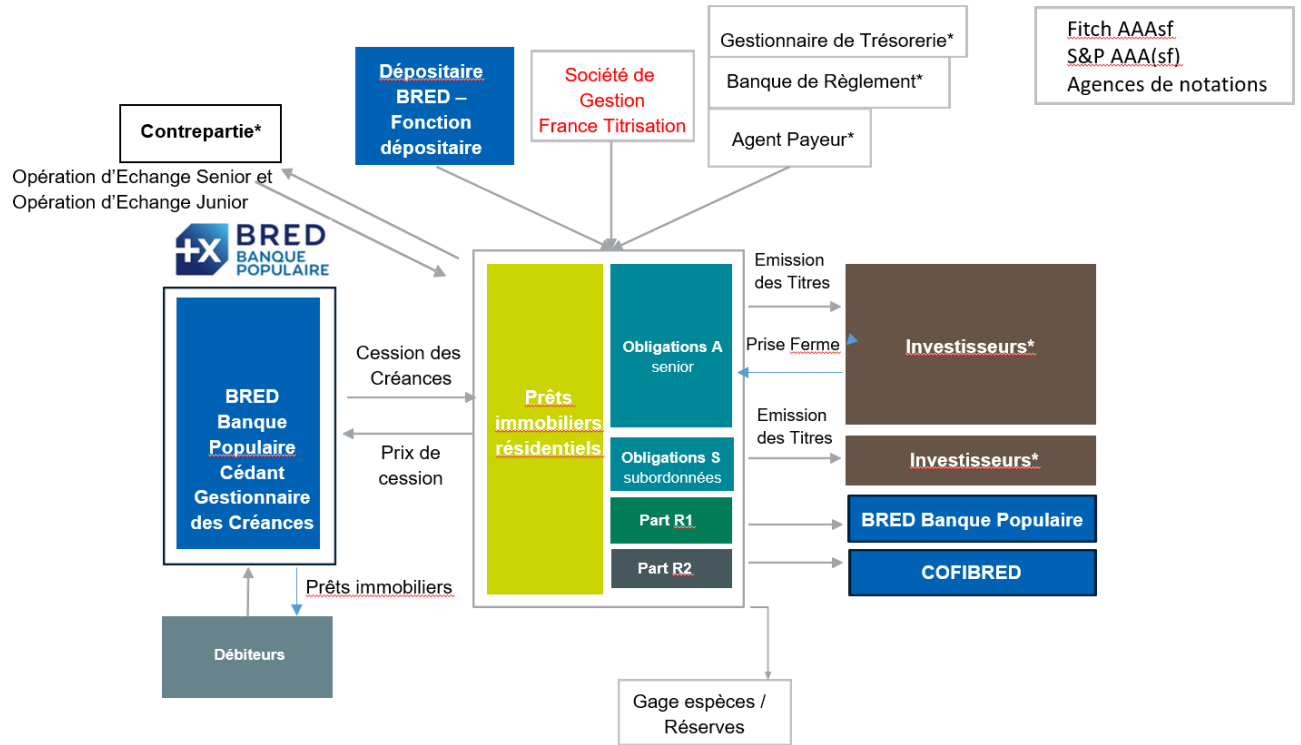
Un manquement aux Exigences de Protection des Données Personnelles peut entraîner des mesures correctives, des sanctions de la part de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), des infractions pénales ou, du point de vue civil, des demandes d'indemnisation. En fonction de l'exigence considérée, l'auteur de l'infraction peut être condamné à des amendes importantes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (ou du groupe) concerné (le montant le plus élevé étant retenu). En outre, conformément à l'article 37 de la loi Informatique et Libertés, si plusieurs personnes subissent un dommage du fait de la violation de cette dernière, elles peuvent intenter un recours collectif dont le but est d'assurer la cessation de cette violation et/ou d'obtenir l'indemnisation de tels dommages. Conformément aux termes du Contrat de Cession et de Gestion, les données personnelles concernant les emprunteurs seront incluses dans un fichier de données cryptées et transmises à la Société de Gestion et la clé de décryptage pour décrypter ces documents sera délivrée par le Cédant au Dépositaire en tant qu'Agent de Protection des Données. La clé de décryptage ne sera remise à la Société de Gestion (ou à la personne désignée par la Société de Gestion à cet effet) que dans certaines circonstances limitées. L'Agent de Protection des Données effectuera également de temps à autre des tests, et à cette fin recevra le fichier de données crypté, le décryptera pour vérifier si ces fichiers ne sont pas illisibles, partiellement vides ou corrompus, et détruira les données immédiatement après avoir mené ce test. Au vue de son degré d'autonomie dans la définition des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel, et comme il est désormais entendu de manière générale que les données cryptées constituent toujours des données à caractère personnel étant donné la possibilité d'inverser le processus de cryptage, la Société de Gestion agira en tant que responsable du traitement, et l'Agent de Protection des Données agira en tant que sous-traitant de la Société de Gestion.

Il est entendu que les droits et obligations respectifs de chaque partie à un Document Contractuel en relation avec la fourniture ou l'utilisation ou

	l'accès aux informations au titre des Documents Contractuels sont soumis à l'obligation de se conformer aux Exigences en matière de Protection des Données Personnelles et chaque partie aux Documents Contractuels s'est engagée à s'y conformer lors de l'exercice de ces droits ou de l'exécution de telles obligations. Cependant, il n'existe pas de jurisprudence, de publication ou de directives émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente pour avaliser ou confirmer la procédure mise en place décrite précédemment, et il n'y a aucune confirmation officielle que les procédures pour le traitement des données personnelles inhérentes à une cession de créances de prêt soit conforme au RGPD. Par conséquent, certains aspects de la mise en œuvre des Exigences en matière de Protection des Données Personnelles dans le contexte des opérations de titrisation restent sujets à interprétation, il ne peut être exclu que certaines parties à la transaction puissent avoir à prendre des mesures supplémentaires pour se conformer aux Exigences en matière de Protection des Données Personnelles, ce qui pourrait entraîner la nécessité de modifier les dispositions de certains Documents Contractuels à l'avenir.
Risques liés aux systèmes informatiques et technologiques	Le Cédant et le Gestionnaire des Créances s'appuie sur des systèmes d'information et des outils technologiques internes et externes pour gérer ses opérations et dépend du bon fonctionnement de ses logiciels, sites web et applications mobiles, ainsi que de sa capacité à continuer à les adapter aux évolutions technologiques futures. Le Cédant est exposé à un risque de perte en cas de violation de la sécurité ou de la défaillance de ses systèmes ou contrôles, de processus inadéquats ou défaillants, d'erreurs humaines, d'interruptions d'activité et d'événements extérieurs. Le Cédant utilise ses propres centres de données et a également des accords d'externalisation avec un certain nombre de tiers et dans un certain nombre de pays, notamment en ce qui concerne l'activité informatique et de back-office. Les risques liés aux systèmes informatiques peuvent inclure la perte de la capacité du Cédant et le Gestionnaire des Créances à maintenir et/ou améliorer la réactivité, les fonctionnalités et les caractéristiques de ses technologies et systèmes d'information, l'adoption généralisée de nouvelles technologies web, de mise en réseau ou de télécommunications ou d'autres changements technologiques pouvant nécessiter des dépenses substantielles à la charge du Cédant et le Gestionnaire des Créances afin de modifier ou mettre à niveau ses systèmes d'information. Toute perturbation affectant l'activité de services du Gestionnaire des Créances, notamment l'incapacité de ce dernier à accéder ou maintenir avec précision ses registres de comptes, pourrait avoir un impact négatif important sur sa capacité à recouvrer ces créances et/ou à satisfaire les besoins de ses clients. En outre, tout manquement des sous-traitants à fournir leurs services conformément aux lois et règlements applicables et à un niveau adéquat pourrait affecter l'activité, la situation financière et la réputation du Cédant. Pour son infrastructure informatique, le Cédant est partiellement dépendant de prestataires, qui fournit la connectivité du réseau, l'environnement de sécurité et les capacités du centre de données, le

	support selon les termes d'un accord de services. L'incapacité de ces prestataires à fournir le service peut affecter l'activité du Cédant et potentiellement entraîner des pertes financières ou des atteintes à sa réputation. Cela peut également provenir de fournisseurs externes d'infrastructures informatiques.
Risques liés aux perturbations affectant les systèmes informatiques du Cédant ou aux cyberattaques	Le Cédant s'expose à un risque de perturbation de ses systèmes informatiques et à de possibles attaques cybercriminelles menées par des employés et/ou des tiers. Les dysfonctionnements et les défauts de ses systèmes informatiques, du matériel et des logiciels, y compris les pannes de serveur ou les éventuelles attaques de l'extérieur, comme les attaques provenant de pirates informatiques criminels ou de virus informatiques, créent le risque que ses services informatiques ne soient plus fonctionnels. En raison de son activité digitalisée, le Cédant et le Gestionnaire des Créances sont exposés à des cyberattaques, qui peuvent viser le Cédant ou le Gestionnaire des Créances lui-même, mais également ses clients et ses partenaires. Ces menaces peuvent par exemple viser le vol de données et sont intensifiées par l'introduction de nouvelles technologies. Tout dysfonctionnement du système informatique, toute utilisation non autorisée ou toute attaque de cyber sécurité entraînant la publication de données commerciales confidentielles du Cédant ou de ses clients, comme des fuites d'informations ou de données personnelles, pourrait entraîner des sanctions de la part d'une autorité compétente, des réclamations de ses partenaires commerciaux, des plaintes pour usurpation d'identité ou autres fraudes similaires, ainsi que pour d'autres utilisations abusives d'informations personnelles et pourrait donner lieu à un litige. Chacun de ces événements pourrait avoir un effet négatif important sur la capacité du Cédant ou du Gestionnaire de Créances et exposer ce dernier à engager d'importants frais de vérification des informations et entraîner des pertes financières ou des atteintes à sa réputation.

SCHEMA DE L'OPERATION



*BRED Banque Populaire

RESUME DU PROSPECTUS, DESCRIPTION DU FONDS, DU COMPARTIMENT, DES OBLIGATIONS ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Le résumé ci-dessous ne présente que les principales informations relatives au Fonds, au Compartiment, aux Obligations, aux Créances et aux Documents Contractuels et doit être considéré conjointement et par référence aux informations détaillées du présent Prospectus par les investisseurs potentiels, les souscripteurs et les porteurs des Obligations. Les termes avec une majuscule utilisés dans le présent Prospectus ont le sens qui leur est donné à l'Annexe I.

RESUME DE L'OPERATION DE TITRISATION

Emetteur

Le fonds commun de titrisation "**ELIDEII**" (le "**Fonds**") est un fonds commun de titrisation à compartiments constitué à l'initiative de France Titrisation (la "**Société de Gestion**").

Le dépositaire du Fonds (le "**Dépositaire**") est BRED Banque Populaire conformément à une convention dépositaire en date du 26 février 2021, telle que modifiée par voie d'avenant le 29 novembre 2021 et une lettre d'acceptation en date du 16 mars 2021.

Le règlement général du Fonds a été établi le 24 mars 2021 par la Société de Gestion (le "**Règlement Général**")

Conformément à l'article L. 214-180 du Code monétaire et financier, le Fonds est une copropriété qui ne dispose pas de la personnalité morale.

Le compartiment 2022-01 (le "**Compartiment**") est le deuxième compartiment du Fonds constitué à l'initiative de la Société de Gestion. Dans le cadre du Compartiment, le Fonds procèdera à l'acquisition auprès de BRED Banque Populaire (le "**Cédant**") des créances résultant de prêts immobiliers résidentiels (les "**Créances**").

Le Compartiment est régi par le Règlement Général et par le règlement particulier établi le 23 novembre 2022 par la Société de Gestion (le "**Règlement Particulier**") et avec le Règlement Général, le "**Règlement du Fonds**", dont les termes sont définis ci-après).

Stratégie

Le Compartiment a pour stratégie de gestion d'acquérir des Créances auprès du Cédant. Ces Créances résultent de prêts immobiliers résidentiels consentis par le Cédant. Le Compartiment ne pourra pas conclure à des instruments financiers à terme pour des fins autres que la couverture de risque de taux.

Actifs attribués au Compartiment

Conformément aux Documents Contractuels, les actifs attribués au Compartiment comprennent (i) les Créances acquises auprès du Cédant à la Date d'Ouverture du Compartiment dans le cadre du Contrat de Cession et de Gestion, les intérêts courus et à échoir sur les Créances, les sûretés, les garanties et les sûretés hypothécaires attachées à chaque Créance et les accessoires des Créances (en ce compris les indemnités de Remboursement Anticipé, les frais de Modulation, la Garantie CASDEN relative aux Créances qui, de convention expresse entre les parties, est transférée au Compartiment et tout autre cautionnement délivré par tout autre organisme de cautionnement) et tous les droits y attachés (en ce compris le bénéfice des Polices d'Assurance), (ii) les Liquidités du Compartiment, et (iii) les flux à recevoir par le Fonds au titre du Compartiment, en application des Opérations d'Echange (voir "**COMPOSITION DE L'ACTIF DU COMPARTIMENT**").

Créances

Les Créances résultent de prêts immobiliers résidentiels consentis par BRED Banque Populaire (voir "**DESCRIPTION DES CREANCES**").

Les Créances seront cédées par BRED Banque Populaire au Fonds par un acte de cession de créances et attribuées au Compartiment, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, la cession sera opposable aux tiers (en ce compris les Débiteurs) à la date apposée sur ledit acte, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité et ce, quelle que soit la loi applicable aux Créances et la loi du pays de résidence des Débiteurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 V, 2° du Code monétaire et financier ; la remise de l'Acte de Cession de Créances entraînant de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque Créance et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Conformément à l'article L. 214-169 V, 4° du Code monétaire et financier, la cession conservera ses effets vis-à-vis du Cédant nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure mentionnée au livre VI du Code de commerce à l'encontre de ce dernier.

Comptes du Compartiment

Préalablement à la Date d'Ouverture du Compartiment et conformément à une convention de comptes en date du 23 novembre 2022 (la "**Convention de Comptes**"), le Dépositaire a ouvert six comptes de dépôt pour le compte du Compartiment dans les livres de la Banque de Règlement : le Compte Général, le Compte de Principal, le Compte d'Intérêts, le Compte de Distribution, le Compte de Réserve de Frais et le Compte de Réserve. Un compte d'instruments financiers est par ailleurs associé à chacun des Compte Général et Compte de Distribution. La Banque de Règlement a également été chargée d'ouvrir dans ses livres, le cas échéant, le Compte de Gage-Espèces au crédit duquel sera porté le gage-espèces constitué par le Gestionnaire des Créances en application de la sous-section "**MECANISMES DE**

COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES – Garanties additionnelles

– **Gage-espèces**", ainsi qu'un compte d'instruments financiers associé à ce compte (voir "**LIQUIDITES DU COMPARTIMENT – COMPTES DU COMPARTIMENT**").

Ordres de Priorité

Conformément au Règlement Particulier et aux Documents Contractuels, il appartient à la Société de Gestion de donner, sous contrôle du Dépositaire, les instructions nécessaires à la Banque de Règlement afin que les mouvements de fonds et allocations de flux relatifs aux paiements, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, le cas échéant, soient dûment exécutés, dans la limite toutefois des fonds disponibles existant à la date d'exécution sur le ou les comptes appropriés et selon les règles d'allocation des flux (voir "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**").

Cession des Créances par le Compartiment

Les Créances et autres actifs du Compartiment ne feront pas l'objet d'une gestion active et seront détenus par le Compartiment dans une optique de conservation dite "buy and hold". Les Créances déchues de leur terme pourront toutefois faire l'objet d'une cession, dès lors que cette cession s'avérerait nécessaire ou opportune, de l'avis du Gestionnaire des Créances, pour permettre, notamment, un meilleur recouvrement de Créances déchues de leur terme, une telle cession pouvant être faite au Cédant, à des tiers ou d'éventuels coobligés des Débiteurs concernés, ou à des entreprises de recouvrement dans les conditions visées à la sous-section "**CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT – CREANCES DECHUES DE LEUR TERME**".

La Société de Gestion peut procéder à la cession, en une fois et pour leur totalité, des Créances non déchues de leur terme figurant encore à l'actif du Compartiment dans les cas énumérés et dans le respect des conditions visées à la sous-section "**CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT – CESSIONS DE CREANCES AVANT LEUR TERME**".

Dissolution et Liquidation du Compartiment

Le Compartiment sera dissous au plus tard dans les six mois suivant l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment.

Conformément au Règlement Particulier, si, à tout moment, les Obligations sont intégralement amorties, la Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera réparti entre les porteurs de Parts, conformément aux stipulations de la sous-section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU COMPARTIMENT – Boni de liquidation**".

	Si, à la Date de Paiement Trimestrielle correspondant à la Date Finale, les Obligations ne sont pas encore totalement amorties, la Société de Gestion, si elle l'estime opportun, pourra passer en perte les Créances concernées et/ou les céder dans les conditions prévues à la sous-section " CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT – CESSIONS DE CREANCES AVANT LEUR TERME ". La Société de Gestion procédera alors à la liquidation du Compartiment dans les conditions définies à la sous-section " DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU COMPARTIMENT ".
Société de Gestion	France Titrisation, une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille (voir " DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – SOCIETE DE GESTION ").
Dépositaire	BRED Banque Populaire, agréée en qualité d'établissement de crédit, agira en qualité de dépositaire conformément à la Convention Dépositaire en date du 26 février 2021, telle que modifiée par voie d'avenant le 29 novembre 2021 et la lettre d'acceptation en date du 16 mars 2021 (voir " DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – DEPOSITAIRE ").
Cédant	BRED Banque Populaire (voir " DESCRIPTION DU CEDANT ").
Gestionnaire des Créances	BRED Banque Populaire (voir " AUTRES ORGANISMES INTERVENANT DANS L'OPERATION – GESTIONNAIRE DES CREANCES "), qui en tant que Cédant et conformément aux dispositions de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier et aux stipulations du Contrat de Cession et de Gestion, conserve le recouvrement des Créances, en qualité de Gestionnaire des Créances, pour le compte du Compartiment.
Banque de Règlement	BRED Banque Populaire agira en qualité de banque de règlement conformément à la Convention de Comptes. (voir " LIQUIDITES DU COMPARTIMENT – DUREE DE LA CONVENTION DE COMPTES ").
Agent Payeur	BRED Banque Populaire agira en qualité d'Agent Payeur conformément au Contrat de Service Financier, sous réserve du droit de la Société de Gestion de résilier le mandat de l'Agent Payeur et du droit de l'Agent Payeur de renoncer à ce mandat à condition toutefois (i) qu'un autre établissement de crédit ait été choisi par la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, comme agent payeur à la place de l'Agent Payeur et soit en mesure d'assurer les obligations de l'Agent Payeur au titre du Contrat de Service Financier, (ii) que la Société de Gestion ait préalablement informé du changement envisagé l'Autorité des marchés financiers et les Agences de Notation, et (iii) que le changement envisagé ne soit pas de nature à provoquer une détérioration ou un retrait de l'une des Notations alors en vigueur, ou ait pour effet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait.
Gestionnaire de Trésorerie	BRED Banque Populaire agira en qualité de gestionnaire de trésorerie conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie, pour le placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment.
Contrepartie	BRED Banque Populaire, conformément aux opérations d'échange de conditions d'intérêt régie par une convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme et deux confirmations

	(respectivement pour les Obligations A (l'" Opération d'Echange Senior ") et pour les Obligations S (l'" Opération d'Echange Junior " et ensemble avec l'Opération d'Echange Senior, les " Opérations d'Echanges ") conclues entre la Société de Gestion (représentant le Compartiment) et la Contrepartie en date 23 novembre 2022 aux fins de couvrir le Compartiment contre le risque de taux résultant du fait que les Créances portent intérêt à taux fixe tandis que les Obligations portent intérêt à taux variable (voir " MECANISMES DE COUVERTURE – OPERATIONS D'ECHANGE ").
Agent de Protection des Données	BRED Banque Populaire en sa qualité de Dépositaire agira en qualité d'Agent de Protection des Données qui pourra déléguer à, ou se substituer à toute autre partie, avec l'accord préalable de la Société de Gestion et du Cédant.
Preneur Ferme	BRED Banque Populaire agira en qualité de preneur ferme des Obligations, conformément à la Convention de Prise Ferme des Obligations (voir " SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – CONVENTION DE PRISE FERME ").
Arrangeur	BRED Banque Populaire
Conseil juridique	Reed Smith LLP qui émettra un avis juridique couvrant la validité de la constitution du Fonds et du Compartiment, l'émission des obligations et la cession des Créances
DESCRIPTION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE COMPARTIMENT	
Description générale des Titres émis par le Compartiment	Le Compartiment émet en une seule fois à la Date d'Ouverture du Compartiment deux Catégories d'Obligations (les Obligations A et les Obligations S) et deux parts (la Part R1 et la Part R2) (voir " DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT " et " SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS ").
Caractéristiques des Obligations	Obligations A Les Obligations A sont émises en une seule fois à la Date d'Ouverture du Compartiment, pour un montant nominal unitaire de EUR 100 000 et un montant nominal maximum total de EUR 2 260 000 000 avec pour échéance finale prévisionnelle le 31 octobre 2029 (avec une hypothèse de remboursements anticipés de 4% par an) et une échéance finale en novembre 2050 (voir "DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT" et "TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS"). Obligations S Les Obligations S sont émises en une seule fois à la Date d'Ouverture du Compartiment, pour un montant nominal unitaire de EUR 100 000 et un montant nominal maximum total de EUR 230 000 000 avec pour échéance finale prévisionnelle le 31 décembre 2042 (avec une hypothèse de remboursements anticipés de 4% par an) et une échéance finale en novembre 2050 (voir "DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR

LE COMPARTIMENT" et "TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS").	
Rang des Obligations	Les Obligations A sont des obligations prioritaires. Les Obligations S sont subordonnées aux Obligations A : en Période d'Amortissement Normal, elles ne s'amortissent qu'à compter du Paiement complet du Montant d'Amortissement des Obligations A dû à une Date de Paiement Trimestrielle et le Coupon S n'est payable qu'après paiement des Coupons A dus à une Date de Paiement Trimestrielle dans les conditions visées à la section "REGLES D'ALLOCATION DES FLUX" .
Date de Règlement des Obligations	Date d'Ouverture du Compartiment.
Utilisation du Produit de l'Emission	Le produit maximum résultant de l'émission des Obligations est de EUR 2 490 000 000 et sera affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant à la Date d'Ouverture du Compartiment.
Coupons	Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en vue du paiement de Coupons au titre des Obligations sont précisées à la section "REGLES D'ALLOCATION DES FLUX". Coupon A Chaque Obligation A porte intérêt trimestriellement à terme échu (le "Coupon A"). Le montant d'un Coupon A dû à une Date de Paiement Trimestrielle est égal : – au Nominal Restant Dû de l'Obligation A constaté au début de la Période d'Intérêt considérée ; – multiplié par l'EURIBOR 3 mois + Marge Applicable ; – multiplié par le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt considérée ; – divisé par 360 ; – arrondi au cent inférieur ; avec un minimum de zéro.
	Coupon S Chaque Obligation S porte intérêt trimestriellement à terme échu (le "Coupon S"). Le montant d'un Coupon S dû à une Date de Paiement Trimestrielle est égal : – au Nominal Restant Dû de l'Obligation S constaté au début de la Période d'Intérêt considérée ; – multiplié par l'EURIBOR 3 mois + Marge Applicable ;

	– multiplié par le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt considérée ; – divisé par 360 ; – arrondi au cent inférieur. – avec un minimum de zéro.
Mois de Référence	Désigne, pour une Date d'Arrêté, tout mois civil de la vie du Compartiment contenant cette Date d'Arrêté. Une " Date d'Arrêté " désigne le dernier jour calendaire de chaque Mois de Référence ; la première Date d'Arrêté est le 30 novembre 2022. Pour une Date de Versement Mensuelle, le Mois de Référence qui lui correspond est le Mois de Référence M-1 (le Mois de Référence M étant celui dans lequel se situe la Date de Versement Mensuelle considérée).
Date d'Information	Désigne le 14 ^{ème} Jour Ouvré suivant une Date d'Arrêté.
Date de Versement Mensuelle	Désigne le 24 de chaque mois calendaire, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent. La première Date de Versement Mensuelle est le 27 décembre 2022.
Date de Paiement Trimestrielle	Désigne les 25 février, 25 mai, 25 août et 25 novembre de chaque année ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, ou si le Jour Ouvré suivant tombe le mois civil suivant, le Jour Ouvré précédent. La première Date de Paiement Trimestrielle sera le 27 février 2023 pour la période comprise entre la Date d'Ouverture du Compartiment (comprise) et cette première Date de Paiement Trimestrielle (exclue).
Date Ultime de Maturité des Créances	Désigne le 31 août 2047.
Date Finale	La Date Finale désigne la Date de Paiement Trimestrielle située en novembre 2050.
Amortissement des Obligations	Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en vue de l'amortissement des Obligations sont précisées à la section "REGLES D'ALLOCATION DES FLUX". <i>A la Date Finale</i> A moins qu'elles n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Nominal Restant Dû à la Date Finale. <i>En Période d'Amortissement Normal</i> Il est prévu que les Obligations s'amortissent dans les conditions suivantes (voir "TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS - CONDITION 4" : – pour les Obligations A, à chaque Date de Paiement Trimestrielle à compter de la première Date de Paiement Trimestrielle, à hauteur

	du Montant d'Amortissement A jusqu'à complet amortissement des Obligations A ;
	– pour les Obligations S, à chaque Date de Paiement Trimestrielle à compter de la Date de Paiement Trimestrielle à laquelle le Montant d'Amortissement des Obligations A est totalement payé, à hauteur du Montant d'Amortissement S. <i>En période d'Amortissement Accéléré</i> Si à tout moment, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des Cas d'Amortissement Accéléré se trouve réalisé, elle procède à l'Amortissement Accéléré des Obligations A (voir "TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS - CONDITION 4"), à compter de la Date de Paiement Trimestrielle (comprise) qui suit la date à laquelle elle a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accéléré, étant précisé que : – les Obligations A s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle à hauteur du Montant d'Amortissement A ; – les Obligations S s'amortissent à compter du complet amortissement des Obligations A, à hauteur du Montant d'Amortissement S. Le passage en Amortissement Accéléré est irréversible.
Obligation de rétention d'un intérêt économique net significatif	BRED Banque Populaire s'engage vis-à-vis de la Société de Gestion et du Dépositaire à se conformer avec les dispositions de l'article 6 du Règlement Titrisation pendant toute la durée de vie des Obligations A et, en conséquence, à conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% ans de la transaction. A la Date d'Ouverture du Compartiment, la rétention d'un intérêt économique net consistera en la rétention par BRED Banque Populaire des Obligations S.
Retenue à la source	Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués par le Compartiment sans que le Compartiment ou l'Agent Payeur ne soient obligés de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source.
Restrictions de souscription et de vente	Les Obligations A et les Obligations S seront proposées à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier (voir "SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – OFFRE DES OBLIGATIONS, PLAN DE DISTRIBUTION ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT – France"). Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du <i>Securities Act</i> of 1933 des Etats-Unis d'Amérique, tel que modifié, (ci-après le "Securities Act") et ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux

	Etats-Unis d'Amérique, ni au bénéfice, pour le compte ou au profit de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ("US Persons", tel que défini dans le règlement américain "<i>Regulation S</i>" (la "Regulation S") pris en application du <i>Securities Act</i>) sauf après enregistrement au titre du <i>Securities Act</i> ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption d'enregistrement prévue par le <i>Securities Act</i> (voir "SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – OFFRE DES OBLIGATIONS, PLAN DE DISTRIBUTION ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT – Etats-Unis d'Amérique").
Recours Limité	La souscription ou l'acquisition d'une Obligation émise par le Compartiment emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ladite Obligation : – à tous recours à l'encontre des actifs attribués aux autres compartiments du Fonds ; – à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement du Fonds) à l'encontre du Fonds en général et du Compartiment en particulier ; – à tous recours à l'encontre du Fonds et du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect des règles d'allocation de flux prévues dans le Règlement Particulier applicable au Compartiment (voir "REGLES D'ALLOCATION DES FLUX").
Notation des Obligations	Les Obligations A feront l'objet d'une notation à l'émission de respectivement AAA(sf) par S&P Global Ratings Europe Limited ("S&P") et de AAAsf par Fitch Rating Ireland Limited, succursale française ("Fitch"). Les Obligations S ne feront pas l'objet d'une notation. De telles notations ne constituent pas une recommandation de souscrire, de vendre ou d'acheter les Obligations A et peuvent faire l'objet d'une révision, d'une suspension ou d'un retrait à tout moment par l'une quelconque des Agences de Notation. Les Agences de Notation sont des agences de notation reconnues au sens du règlement CE n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit du 16 septembre 2009 tel que modifié par le règlement n° 513/2011 du 11 mai 2011 par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA – European Securities and Markets Authority et le règlement européen n° 462/2013 sur les agences de notation de crédit, tels que modifiés de temps à autre) et répertoriés sur la liste des agences de notation reconnues publiée par l'ESMA et disponible sur le site de l'ESMA www.esma.europa.eu. BRED Banque Populaire en tant que Cédant n'a mandaté aucune autre agence de notation. Cependant, il ne peut être exclu qu'une agence de notation autre que S&P et Fitch ne note les Obligations A. Dans un tel cas, la notation attribuée aux Obligations A pourrait être inférieure à la notation octroyée par S&P et Fitch aux Obligations A.

Eligibilité à l'Eurosystème	Les Obligations A sont destinées à être détenues d'une manière à satisfaire aux critères d'éligibilité à l'Eurosystème. Cela ne signifie pas nécessairement que les Obligations A seront reconnues, lors de leur émission ou pendant leur durée de vie, en tant que garanties éligibles dans le cadre des règles monétaires de l'Eurosystème et des crédits intrajournaliers de l'Eurosystème. Une telle reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité de l'Eurosystème établis par la Banque Centrale Européenne, lesquels sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement. Les Obligations S ne sont pas destinées à être reconnues en tant que garanties éligibles dans le cadre des règles monétaires de l'Eurosystème et des crédits intrajournaliers de l'Eurosystème.
Système de Compensation	Les Obligations A sont émises sous forme dématérialisée au porteur et donnent lieu à une inscription en compte. Une fois émises, les Obligations A seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France société anonyme (" Euroclear France ") qui créditera les comptes des Teneurs de Comptes. Pour les besoins de la présente section, " Teneur de Comptes " désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France et inclut Euroclear Bank S.A/N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (" Euroclear ") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (" Clearstream, Luxembourg ") et avec Euroclear France et Euroclear ensemble, les " Systèmes de Compensation ". Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations A seront effectués aux personnes dont les noms seront inscrits dans les registres des Teneurs de Comptes à la Date de Paiement Trimestrielle applicable.
LEI, Codes ISIN	LEI 5493005TM46YMTICAU84 Obligations A Code ISIN : FR001400E300 Obligations S Code ISIN : FR001400E318
Cotation	Les Obligations A font l'objet d'une demande d'admission à Euronext Paris (Compartiment : FCT français — " <i>Parts et titres de créances réservés aux investisseurs qualifiés et aux investisseurs non-résidents</i> ") (voir " SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS ").
Loi applicable	Les Obligations sont régies par le droit français et toute contestation relève de la juridiction des tribunaux compétents, du ressort de la Cour d'appel de Paris.
RESUME DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	
Règlement Général	La Société de Gestion a établi le 24 mars 2021 les termes et conditions générales applicables au Fonds et à tous les compartiments du Fonds.

Règlement Particulier	La Société de Gestion a établi le 23 novembre 2022 les termes et conditions particulières applicables au seul Compartiment.
Contrat de Cession et de Gestion	La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment et le Cédant, ont signé en date du 23 novembre 2022 le Contrat de Cession et de Gestion qui définit les conditions dans lesquelles le Cédant (i) cédera les Créances au Fonds en vue de leur attribution au Compartiment à la Date d'Ouverture du Compartiment (voir " MODALITES D'ACQUISITION DES CREANCES ") et (ii) agira en qualité de Gestionnaire des Créances afin de procéder à la gestion et au recouvrement des Créances (voir " PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES ").
Convention Dépositaire	Conformément à une Convention Dépositaire signée en date du 26 février 2021, telle que modifiée par voie d'avenant le 29 novembre 2021 par la Société de Gestion et le Dépositaire et une lettre d'acceptation en date du 16 mars 2021, le Dépositaire doit assurer : (i) la garde des actifs des organismes de titrisation gérés par la Société de Gestion ; (ii) le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion ; et (iii) le suivi des flux de liquidités. En cas de contradiction entre les termes de la présente Convention et ceux du Règlement du Fonds, les termes du Règlement prévaudront sur la présente Convention dépositaire. De plus, les termes et stipulations du Règlement du Fonds relatifs à l'ordre de priorité et de la rémunération du dépositaire prévaudront sur la présente Convention.
Convention de Comptes	Conformément à une Convention de Comptes signée en date du 23 novembre 2022 par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et la Banque de Règlement, le Dépositaire a procédé à l'ouverture de six comptes de dépôts au nom du Fonds, avec indication du nom du Compartiment, dans les livres de la Banque de Règlement : – le Compte Général, – le Compte de Principal, – le Compte d'Intérêts, – le Compte de Distribution, – le Compte de Réserve de Frais, et – le Compte de Réserve. (voir « LIQUIDITES DU COMPARTIMENT – COMPTES DU COMPARTIMENT »). Un compte d'instruments financiers est également ouvert en association avec chacun des Compte Général et Compte de Distribution.

	La Banque de Règlement a également été chargée d'ouvrir dans ses livres, le cas échéant, le Compte de Gage-Espèces au crédit duquel sera porté le gage-espèces constitué par le Gestionnaire des Créances en application de la sous-section « MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE CEDANT – Garanties additionnelles – Gage-espèces », ainsi qu'un compte d'instruments financiers associé à ce compte.
Contrat de Service Financier	Conformément au Contrat de Service Financier conclu en date du 23 novembre 2022 entre la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Preneur Ferme, le Cédant et l'Agent Payeur, ce dernier s'est engagé à verser, dans la limite des sommes qui auront été mises à sa disposition à cet effet, sur instructions de la Société de Gestion, par la Banque de Règlement, les montants de principal et d'intérêts payables aux porteurs des Obligations aux Dates de Paiement Trimestrielles, tels que calculés par la Société de Gestion.
Convention de Gestion de Trésorerie	Conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie conclue en date du 23 novembre 2022 entre le Gestionnaire de Trésorerie, la Banque de Règlement et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, BRED Banque Populaire agira en qualité de gestionnaire de trésorerie pour le placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment.
Opérations d'Echange	Dans le cadre de sa stratégie de gestion et afin de permettre au Compartiment de faire face à ses engagements envers les porteurs des Obligations, et plus particulièrement afin de couvrir le risque de taux résultant du fait que les créances portent intérêt à taux fixe tandis que les Obligations A et les Obligations S portent intérêt à taux variable, la Société de Gestion (représentant le Compartiment) et BRED Banque Populaire, en qualité de Contrepartie, ont conclu les Opérations d'Echange de conditions d'intérêt régie par une convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme et deux confirmations (respectivement pour les Obligations A et pour les Obligations S), toutes deux conclues entre le Compartiment et la Contrepartie en date du 23 novembre 2022 (voir « MECANISMES DE COUVERTURE – OPERATIONS D'ÉCHANGE »).
Convention de Prise Ferme	Conformément à la Convention de Prise Ferme en date du 23 novembre 2022 (la « Convention de Prise Ferme »), le Preneur Ferme s'est engagé envers la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment et le Cédant, sauf survenance des conditions résolutoires définies à la Convention de Prise Ferme, à placer les Obligations et, le cas échéant dans certaines conditions prévues par ladite convention, à souscrire les Obligations qu'il n'aurait pas réussi à placer auprès d'investisseurs au prix d'émission égal à 100% du montant de principal initial de ces Obligations (voir « SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – CONVENTION DE PRISE FERME »).

**Loi Applicable et
Tribunaux
Compétents**

Les Documents Contractuels sont régis par la loi française et tout litige y afférent relève de la compétence exclusive des juridictions françaises et toute contestation relève de la juridiction des tribunaux compétents, du ressort de la Cour d'appel de Paris.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Les informations énoncées ci-dessous, en ce qui concerne la description des principes et mécanismes généraux du Fonds et du Compartiment ne présentent qu'un résumé du Règlement Général et du Règlement Particulier. Les investisseurs potentiels, les souscripteurs et les porteurs des Obligations doivent considérer toutes les informations détaillées définies dans le présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations qui font l'objet de la présente offre.

L'Emetteur : le Compartiment "2022-01"

L'Emetteur est le deuxième compartiment du fonds commun de titrisation ELIDEII créé par la Société de Gestion, lors de l'établissement du Règlement Particulier. Le Compartiment étant créé à la Date d'Ouverture du Compartiment il n'a pas élaboré d'états financiers à la date du présent Prospectus.

Le LEI de l'Emetteur est 5493005TM46YMTICAU84.

Le produit résultant de l'émission des Obligations à la Date d'Ouverture du Compartiment sera affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment à l'acquisition des Créances (voir "**DESCRIPTION DES CREANCES**").

Cadre Législatif

ELIDEII est un fonds commun de titrisation à compartiments créé par France Titrisation agissant en sa qualité de Société de Gestion, et régi par les dispositions des articles L. 214-166-1 à L. 214-175-8, L. 214-180 à L. 214-186, L. 231-7 et R. 214-217 à R. 214-235 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est une copropriété qui a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Il peut émettre des titres de créances. En particulier, le Fonds met en œuvre sa stratégie de gestion en acquérant des créances et, le cas échéant, en concluant des contrats constituant des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit relatifs à une ou plusieurs entités de référence de toute nature. Pour financer la réalisation de sa stratégie de gestion, il émet des parts et, le cas échéant, des titres de créances, et peut recourir à l'emprunt.

Le Fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au Fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 et 1873 dudit code.

Le Fonds pourra comporter plusieurs compartiments, chaque compartiment donnant lieu à l'émission de parts et, le cas échéant, à l'émission de titres de créances dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le Fonds est régi par le Règlement du Fonds, composé du Règlement Général et, pour chaque compartiment, du Règlement Particulier applicable audit compartiment.

Règlement Général et Règlement Particulier

La Société de Gestion a établi le 24 mars 2021 le Règlement Général dont les stipulations prévoient notamment (i) les règles générales de fonctionnement du Fonds, (ii) les règles générales de création, de fonctionnement et de liquidation des compartiments du Fonds et (iii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités de la Société de Gestion.

Conformément aux stipulations du Règlement Général, chaque compartiment du Fonds donnera lieu à la conclusion d'un règlement particulier dont l'objet sera de déterminer notamment (i) la stratégie de gestion, les règles spécifiques de création, de fonctionnement et de liquidation du compartiment concerné, (ii) les caractéristiques des créances acquises par le Fonds en vue de leur

attribution audit compartiment et des titres émis par ledit compartiment, (iii) les règles de priorité d'allocation des actifs attribués audit compartiment, (iv) les mécanismes de couverture des risques mis en œuvre au titre de ce compartiment, (v) ainsi que les engagements spécifiques de tout intervenant autre que la Société de Gestion au titre du compartiment concerné.

La Société de Gestion a établi le 23 novembre 2022 le Règlement Particulier du Compartiment 2022-01.

Pour l'interprétation du Règlement Général et du règlement particulier applicable à chaque compartiment :

- dans l'hypothèse où le règlement particulier applicable à un compartiment serait en contradiction avec le Règlement Général, ce dernier prévaudra ; un règlement particulier pourra toutefois déroger expressément au Règlement Général dès lors qu'une telle dérogation ne portera en aucune manière atteinte aux règles de stricte séparation des actifs et des passifs des différents compartiments prévue par l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier ;
- dans l'hypothèse où le règlement particulier applicable à un compartiment s'avérerait être en contradiction avec le règlement particulier applicable à un autre compartiment, le règlement particulier applicable au compartiment ouvert avant l'autre prévaudra ; un règlement particulier pourra toutefois différer d'un autre règlement particulier dès lors qu'une telle différence ne portera pas atteinte aux règles strictes de séparation des actifs et des passifs des différents compartiments prévue par l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, ni au fonctionnement des autres compartiments du Fonds.

Principe des compartiments

Création et fonctionnement des compartiments

Conformément à l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier et au Règlement Général, il est prévu que le Fonds puisse comporter différents compartiments.

Le règlement particulier applicable à chaque compartiment définit la stratégie de gestion dudit compartiment. Chaque compartiment peut mettre en œuvre sa propre stratégie de gestion en acquérant des créances et, le cas échéant, en concluant des contrats constituant des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit relatifs à une ou plusieurs entités de référence de toute nature.

Par dérogation à l'article 2285 du Code civil, et conformément à l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, les actifs d'un compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. Il est prévu qu'aucun règlement particulier ne pourra déroger à ce principe.

Les porteurs de titres émis par un compartiment donné ont le droit de recevoir des paiements dont le montant est calculé et prélevé sur les seuls actifs attribués à ce compartiment, conformément au Règlement Général et au règlement particulier applicable au compartiment concerné. Les porteurs de titres émis par un compartiment donné ne peuvent prétendre bénéficier de paiements dont le montant serait prélevé sur des actifs d'autres compartiments.

Il est possible que des porteurs de titres émis par un compartiment ne reçoivent pas l'intégralité des sommes dues en vertu de ces titres en application du règlement particulier applicable audit compartiment du fait de l'insuffisance d'actif du compartiment, alors même que les porteurs de titres émis par d'autres compartiments seraient payés ponctuellement et intégralement des sommes dues en vertu des titres concernés en application des règlements particuliers applicables à ces autres compartiments.

Mécanismes de couverture des risques

Les mécanismes de couverture des risques qui sont mis en œuvre au titre d'un compartiment donné ne bénéficient qu'aux porteurs des titres qui ont été émis par le Fonds à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement de ce compartiment.

Liquidation des compartiments

Le Fonds est constitué à la date d'ouverture du premier compartiment. Chaque compartiment demeurera autonome et distinct des autres compartiments. Il en résulte, notamment, que la Société de Gestion pourra faire usage de sa faculté de liquidation d'un compartiment donné, conformément aux dispositions de l'article L. 214-186 du Code monétaire et financier, et dans les conditions du règlement particulier applicable sans que l'exercice d'une telle faculté n'ait pour effet d'entraîner la liquidation de tout autre compartiment du Fonds, et plus généralement du Fonds pris dans sa globalité sauf dans l'éventualité où aucun autre compartiment n'aurait été créé par la Société de Gestion et n'existerait à la date de liquidation du compartiment.

A compter de la date de constitution du Fonds, et conformément aux dispositions des articles L. 214-166-1 à L. 214-175-8 du Code monétaire et financier, le Fonds et les différents compartiments sont exclusivement gérés par une seule et unique société de gestion. Corrélativement, le dépositaire des actifs du Fonds est unique pour toute la durée de vie du Fonds et pour tous les compartiments. Il en est de même du commissaire aux comptes du Fonds qui est désigné par la Société de Gestion.

Chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.

Limitations et abandons de recours

Sans limiter la portée des obligations et des recours du Fonds, représenté par la Société de Gestion, les porteurs de titres émis par chaque compartiment du Fonds reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement à l'encontre des débiteurs des créances acquises par le Fonds et ce, quel que soit le compartiment auquel ces créances ont été exclusivement attribuées.

En outre, la souscription ou l'acquisition d'une part ou d'un titre de créance émis par un compartiment donné emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ladite part ou dudit titre de créance :

- à tous recours à l'encontre des actifs attribués aux autres compartiments ;
- à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement du Fonds) à l'encontre du Fonds en général et du compartiment en particulier ;
- à tous recours à l'encontre du Fonds et du compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du compartiment concerné, dans le respect des règles d'allocation de flux prévues dans le règlement particulier applicable à ce compartiment.

Enfin, la Société de Gestion veille à ce que, lors de la conclusion de tout contrat conclu, au nom et pour le compte du Fonds et d'un compartiment, ce contrat contienne :

- (i) une renonciation du cocontractant à tous recours à l'encontre des actifs attribués aux autres compartiments ;
- (ii) une renonciation du cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement du Fonds) à l'encontre du Fonds en général et du compartiment en particulier ;
- (iii) une renonciation du cocontractant à tous recours à l'encontre du Fonds en général et du compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du compartiment dans le respect des règles d'allocation de flux prévues dans le règlement particulier applicable au compartiment.

Stratégie de gestion du Compartiment

Le Compartiment a pour stratégie de gestion d'acquérir des créances auprès du Cédant. Ces Créances résultent de prêts immobiliers résidentiels consentis par le Cédant. Le Compartiment ne pourra pas conclure à des instruments financiers à terme pour des fins autres que la couverture de risque de taux.

Le Compartiment émet des Parts et des Obligations.

Société de Gestion

France Titrisation
1, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Généralités

France Titrisation est une société par actions simplifiée au capital social de EUR 240 160, dont le siège social est 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 353 053 531 et agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier. La Société de Gestion est notamment régie par les dispositions des articles L. 214-24 à L. 214-24-23 du Code monétaire et financier.

Mandat légal

La Société de Gestion procède à la constitution du Fonds, du Compartiment. La Société de Gestion est commune, durant toute la vie du Fonds, au Compartiment et à tous les autres compartiments qui pourraient être créés ultérieurement. Elle représente le Compartiment et plus généralement le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. La Société de Gestion assure la gestion du Fonds et de chaque compartiment en particulier.

La Société de Gestion assure la gestion du Compartiment dans les conditions générales visées au Règlement Général et dans les conditions spécifiques prévues au Règlement Particulier, reproduites dans le Prospectus. Elle représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits attachés aux Créances, hormis celles relatives à la conservation des contrats et autres supports relatifs aux créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, lesquelles sont de la compétence du Dépositaire. Elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt du Fonds, du Compartiment, des autres compartiments qui pourraient être créés ultérieurement et des porteurs de parts et de titres de

créances conformément à l'article L. 214-175-2 II du Code monétaire et financier et 316-9 du règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion sera responsable envers les porteurs de parts des préjudices directs résultant d'un manquement ou d'une violation quant à ses obligations mentionnées dans ce Règlement, de sa mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une faute lourde ou d'une fraude de la Société de Gestion.

La Société de Gestion décline toute responsabilité en cas de retard ou de manquement ou de violation quant à ses obligations mentionnées dans ce Règlement du fait d'évènements qui ne sont pas attribuables à la Société de Gestion, qui sont le résultat entre autres d'un évènement de force majeure. Dans ce cas, si la Société de Gestion suspend la réalisation de ses obligations ou échoue à accomplir ses obligations, aucun dédommagement ne sera dû, ni aucune pénalité.

Missions

La Société de Gestion veille à ce que le Compartiment ne s'écarte pas de sa stratégie de gestion, telle que celle-ci est précisée dans le Règlement Particulier. Elle est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) La Société de Gestion conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds en général et du Compartiment en particulier. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement du Fonds. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement du Fonds et desdits contrats.

La Société de Gestion ne peut conclure, modifier, renouveler ou résilier un acte ou contrat, quel qu'il soit, si cela doit avoir pour effet d'affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs des Titres émis par le Compartiment ou d'entraîner une détérioration ou le retrait de l'une des Notations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait ou sauf si une telle modification est expressément requise par la loi ou d'ordre public.

La Société de Gestion veille à ce que tout contrat conclu pour le compte du Compartiment contienne :

- une renonciation du cocontractant à tous recours à l'encontre des actifs attribués aux autres compartiments ;
 - une renonciation du cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement du Fonds) à l'encontre du Fonds en général et du Compartiment en particulier ;
 - une renonciation du cocontractant à tous recours à l'encontre du Fonds et du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment dans le respect des règles d'allocation de flux prévues dans le Règlement Particulier.
- (ii) La Société de Gestion nomme le commissaire aux comptes et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions.
 - (iii) La Société de Gestion calcule les montants dus aux porteurs de Titres et détermine le montant des frais et commissions mis à la charge du Compartiment.
 - (iv) La Société de Gestion donne toutes instructions au Dépositaire, ou à tous autres établissements de crédit dans les livres desquels un compte a été ouvert au nom du Fonds (avec indication du nom du Compartiment), pour que les dettes imputées au Compartiment, et notamment les montants calculés conformément au (iii) ci-dessus, soient réglées à leur

date d'exigibilité, dans la limite des actifs disponibles du Compartiment. Dans le cadre d'un compte spécialement affecté au profit du Compartiment, visé à l'article L. 214-173 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion dispose des sommes portées au crédit de ce compte dans les conditions définies à la convention de compte applicable.

- (v) La Société de Gestion désigne un ou plusieurs Gestionnaires de Trésorerie conformément au Règlement Particulier.
- (vi) La Société de Gestion veille, pour le Compartiment, à la bonne tenue, le cas échéant par l'agent désigné à cet effet, du registre des porteurs et des comptes de titres nominatifs, et à la bonne exécution des opérations qui y sont liées.
- (vii) La Société de Gestion veille à ce que l'ouverture éventuelle d'un nouveau compartiment, l'acquisition de nouvelles créances attribuées au Compartiment, l'émission de nouveaux Titres, le recours à l'emprunt par le Compartiment et/ou la cession de créances avant leur terme ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ni aux stipulations du Règlement du Fonds, et que ces opérations ne soient pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis par le Compartiment, sauf accord préalable des porteurs affectés, ou la dégradation ou le retrait de l'une des Notations alors en vigueur.
- (viii) La Société de Gestion établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des porteurs de Titres, de l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité de marché compétente et des Agences de Notation, conformément à la réglementation et au Règlement Particulier. Elle établit notamment les rapports et les comptes visés à la sous-section **"INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT – INFORMATION PERIODIQUE"** et précisés dans le Règlement Particulier.
- (ix) La Société de Gestion prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans les conditions visées à la sous-section **"DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – DEPOSITAIRE – Durée de la mission"**.
- (x) La Société de Gestion prend la décision de dissoudre le Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement Particulier, sont réunies. Elle procède aux opérations de liquidation du Compartiment.
- (xi) La Société de Gestion procède au paiement de la commission annuelle due au Commissaire aux Comptes.

Délégations

Sous réserve de la réglementation applicable et notamment du règlement général de l'Autorité des marchés financiers sur la délégation, la Société de Gestion peut confier à un tiers tout ou partie des missions qui lui sont légalement ou contractuellement imparties mais reste néanmoins responsable, vis-à-vis des porteurs de Titres, de la bonne exécution de ces missions.

En particulier, la Société de Gestion continue d'assurer un contrôle indépendant et régulier des opérations réalisées par toute entité déléguée.

Rémunération

La rémunération de la Société de Gestion, telle que définie dans le Règlement Particulier est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion (y compris les honoraires du commissaire aux comptes au titre du Compartiment).

Durée de la mission

La Société de Gestion continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds. En l'état de la réglementation en vigueur à la date de signature du Règlement Général, en cas de retrait de l'agrément visé à l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, le Dépositaire choisira, sous un délai de deux mois, en accord avec l'AMF, une société de gestion acceptant d'assurer la continuité de la gestion du Fonds. Sous réserve et dans le respect des éventuelles conditions posées par l'AMF dans le cadre du retrait d'agrément de la Société de Gestion, la Société de Gestion continuera à exercer la gestion courante du Fonds jusqu'au transfert de ses fonctions au titre du Fonds à une autre société de gestion acceptant d'assurer la continuité de la gestion du Fonds.

La Société de Gestion peut mettre fin à sa mission de gestion au titre du Fonds sous réserve (i) de proposer une société de gestion de remplacement remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur et acceptant d'assurer la continuité de la gestion du Fonds dans les mêmes conditions et notamment financières, (ii) que cette substitution ait été préalablement approuvée par l'Autorité des marchés financiers, et (iii) qu'elle continue d'assurer sa mission jusqu'à la prise de fonction effective de la nouvelle société de gestion.

En outre, il peut être mis fin à la mission de la Société de Gestion à l'initiative du Dépositaire, sous réserve de la réglementation applicable, en cas de faute grave ou dolosive de la Société de Gestion dans l'exercice de sa mission ou d'incapacité de cette dernière à exercer sa mission, sans préjudice des éventuels recours contre cette dernière.

D'une manière générale, tout transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur doit être préalablement approuvé par l'Autorité des marchés financiers et interviendra sous réserve que ce transfert ne soit pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis par le Compartiment, ou entraîner une dégradation ou le retrait de l'une des Notations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait, et sauf si ce transfert est imposé par l'Autorité des marchés financiers ou la réglementation en vigueur.

Dépositaire

BRED Banque Populaire
18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Généralités

BRED Banque Populaire agira en qualité de Dépositaire au titre d'une Convention Dépositaire conclue entre la Société de Gestion et BRED Banque Populaire en date du 26 février 2021, telle que modifiée par voie d'avenant le 29 novembre 2021 et d'une lettre d'acceptation en date du 16 mars 2021.

Le Dépositaire est unique, durant toute la vie du Fonds, au Compartiment et à tous les autres compartiments du Fonds qui pourraient être créés ultérieurement. BRED Banque Populaire est dépositaire des actifs du Fonds attribués au Compartiment et, en particulier, des Créances et des Liquidités (voir par renvoi "**DESCRIPTION DU CEDANT**").

Mission légale

Le Dépositaire assure la garde des actifs du Compartiment dans les conditions définies au II de l'article L. 214-175-4 du Code monétaire et financier et s'assure également de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission et peut procéder au remplacement de la Société de Gestion dans les conditions visées à la sous-section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – SOCIETE DE GESTION – Durée de la mission**". Le Dépositaire certifie les inventaires de l'actif du Compartiment en fin d'exercice. Il répond de ses propres fautes dans l'exercice de sa mission, sans solidarité avec la Société de Gestion.

Le Dépositaire détient, en outre, le registre des porteurs de Parts.

Enfin, le Dépositaire a accepté d'agir en tant qu'Agent de Protection des Données et de recevoir la clé de décryptage du fichier crypté transmis à la Société de Gestion. L'Agent de Protection des Données pourra déléguer à, ou se substituer à toute autre partie, avec l'accord préalable de la Société de Gestion et du Cédant.

Actifs déposés

Conformément à l'article L. 214-175-4 du Code monétaire et financier, le Dépositaire

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte ouvert dans ses livres ;
- détient pour le compte du Fonds et du Compartiment les bordereaux de cession de créances prévus par l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, effectue la tenue de registre des créances cédées par ce moyen, vérifie l'existence de ces mêmes créances sur la base d'échantillons et, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-175-5, détient les actes dont résultent les créances..

Mouvements

Le Dépositaire :

- veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de Parts ou des Obligations émis par le Compartiment, ou en leur nom, lors de la souscription de ces Parts ou Obligations, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Compartiment.

Le libellé de chaque compte ouvert au nom du Fonds précise le nom du Compartiment. Tout solde créditeur de ce compte fait partie intégrante des actifs du Compartiment.

Délégations

Sous réserve de la réglementation applicable et conformément à la Convention Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité vis-à-vis des porteurs de Titres et à l'exception de sa mission consistant à s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Rémunération

La rémunération du Dépositaire, telle que définie dans le Règlement Particulier, couvre l'ensemble des dépenses du Dépositaire.

Durée de la mission

Le Dépositaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment et, plus généralement, du Fonds.

Le Dépositaire peut mettre fin à sa mission au titre du Fonds, dans les conditions prévues à la Convention Dépositaire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois (i) de proposer un dépositaire de remplacement dûment habilité par la réglementation en vigueur et acceptant d'assurer la continuité de la conservation des actifs du Compartiment et du Fonds dans les mêmes conditions et notamment financières, (ii) que ce remplacement ne soit pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres ou à entraîner une dégradation ou le retrait de l'une des Notations alors en vigueur et (iii) qu'il continue d'assurer sa mission jusqu'à la prise de fonction effective du nouveau dépositaire.

En outre, il peut être mis fin à la mission du Dépositaire à l'initiative de la Société de Gestion, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, en cas de faute grave ou dolosive du Dépositaire dans l'exercice de sa mission, d'incapacité de ce dernier à exercer sa mission ou en cas de manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du Fonds (sans préjudice des éventuels recours contre ce dernier) et sous réserve que le changement de Dépositaire ne soit pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres, ou entraîner une dégradation ou le retrait de l'une des Notations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait.

Dissolution et liquidation du Compartiment

Durée – Dissolution

Le Compartiment est ouvert le 24 novembre 2022 et sera dissous lors de l'extinction, de l'abandon ou de la cession de la dernière Créance figurant à son actif.

Liquidation

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment au plus tard six mois après la date de l'extinction, de l'abandon ou de la cession de la dernière Créance figurant à son actif, étant précisé que :

- (i) si, à tout moment, les Obligations sont intégralement amorties, la Société de Gestion procède à la liquidation du Compartiment en appliquant les ordres de priorité visés à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**" et, le cas échéant par application de la section "**CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT**", si à cette même date les Créances ne sont pas toutes amorties ;
- (ii) si, à la Date de Paiement Trimestrielle correspondant à la Date Finale, les Obligations ne sont pas encore totalement amorties, la Société de Gestion, si elle l'estime opportun, pourra passer en perte les Créances concernées et/ou les céder dans les conditions prévues à la section "**CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT**". La Société procédera alors à la liquidation du Compartiment en appliquant les ordres de priorité visés à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**" ;
- (iii) si, après extinction, abandon ou cession de la dernière créance figurant à l'actif du Compartiment, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif du Compartiment, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constituant les liquidités détenues par le Compartiment, ne suffit pas à apurer toutes les dettes imputables au Compartiment et/ou à payer les sommes restant dues, le cas échéant, à tout ou partie des porteurs des Titres émis par ledit Compartiment, la Société de Gestion procède à l'apurement du passif du Compartiment en appliquant les ordres de priorité visés à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**". Elle informe ensuite les créanciers et/ou porteurs des Titres non encore désintéressés, de la clôture de la liquidation du Compartiment et de l'insuffisance de l'actif.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera réparti, *pari passu*, à hauteur de leur montant nominal, à titre d'amortissement entre les porteurs de la Part R1 et de la Part R2. La Part R1 aura droit à titre de rémunération additionnelle au boni de liquidation résiduel.

Principes Comptables du Compartiment

Conformément à l'article L. 214-175 du Code monétaire et financier, le Compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.

En l'état de la réglementation à la date de constitution du Fonds, la Société de Gestion établit périodiquement, pour chaque Compartiment, des comptes séparés, distincts des comptes du Fonds et des autres Compartiments.

Ces comptes sont présentés conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité émises dans son règlement n°2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation de l'Autorité des normes comptables.

Actif

Les Créances acquises par le Fonds et attribuées au Compartiment sont inscrites pour leur valeur nominale ; la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur nominale est enregistrée sur un compte correcteur.

Cette différence est reprise en résultat au *prorata* de l'amortissement des Créances.

Si les Créances portent intérêt, celui-ci est enregistré *prorata temporis*.

Les Créances Contentieuses sont mentionnées dans l'annexe aux comptes et font l'objet d'une provision et les éventuelles récupérations sur ces Créances sont enregistrées en produit exceptionnel.

Les éventuels produits financiers issus du placement de la trésorerie sont pris en compte *prorata temporis*.

Passif

Les Titres émis par le Compartiment sont enregistrés pour leur valeur nominale. La différence éventuelle entre leur valeur nominale et leur prix d'émission est enregistrée sur un compte correcteur.

Le compte correcteur est repris en résultat, au *prorata* de l'amortissement des Titres.

Les intérêts courus non échus sont enregistrés *prorata temporis*.

Les commissions et rémunérations imputées au Compartiment sont comptabilisées *prorata temporis* sur la période à laquelle elles se rattachent.

Hors bilan

Les contrats constituant des instruments financiers à terme sont enregistrés en hors bilan et les charges et produits y ayant trait sont enregistrés *prorata temporis* au tableau de formation du solde de liquidation.

Exercice Comptable

La durée de l'exercice comptable est douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence à la Date d'Ouverture du Compartiment et se termine le 31 décembre 2022.

Le Compartiment étant créé à la Date d'Ouverture du Compartiment il n'a pas élaboré d'états financiers à la date du présent Prospectus.

La Société de Gestion établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables en vigueur, rappelées ci-dessus, et les soumet en temps utile au commissaire aux comptes pour permettre à celui-ci d'exercer sa mission légale.

Frais et Commissions du Compartiment

Les frais et commissions mis à la charge du Compartiment et identifiés à la Date d'Ouverture du Compartiment sont les suivants (TVA en sus si applicable), étant précisé que si le Fonds est liquidé à une date qui ne correspond pas à une Date de Paiement Trimestrielle (ou pour ce qui concerne le Gestionnaire des Créances, à une Date de Versement Mensuelle), le paiement des commissions à cette date se fera *prorata temporis* :

Société de Gestion

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, la Société de Gestion percevra une commission fixe égale à EUR 50 000 HT par an et une partie variable correspondant à 0,1 bps du Nominal Restant Dû des titres émis à la date d'arrêté, payable trimestriellement, par fraction, à terme échu, à chaque Date de Paiement Trimestrielle. Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion dans le cadre de l'exercice de sa mission au titre du Compartiment.

En cas de développements spécifiques ou de modifications de tout document post lancement, à la demande de BRED, des investisseurs ou de tout autre intervenant, et ce pour des raisons opérationnelles ou réglementaires, concernant le process associé au transfert des créances en défaut ou tout acte de représentation du Compartiment en cas de recours à son encontre, France Titrisation pourra être indemnisée sur la base du temps homme consacré à ces modifications exceptionnelles et ce, sur une base de EUR 900 HT par jour/hommes.

Dans le cas où cette indemnisation dépasserait EUR 900 HT, une information aux porteurs sera réalisée par France Titrisation.

La Société de Gestion percevra également les sommes suivantes : EUR 5 000 HT en cas d'avenant à la documentation juridique, EUR 5 000 HT en cas de changement de l'un des intervenants du Compartiment, EUR 1 000 HT pour la fourniture des éléments comptables (*reportings*) en sus de ceux liés aux arrêtés trimestriels, EUR 1 500 HT pour toute consultation des investisseurs, EUR 5 000 HT pour le passage du fonds en période d'amortissement accéléré. Au titre des reporting ESMA, France Titrisation agissant en tant qu'entité déclarante percevra une commission annuelle de EUR 4 000 HT par an et EUR 500 HT par reporting par publication.

Les commissions seront révisées annuellement (en début de chaque année civile) sur la base de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC, à compter du 1er Janvier 2023.

Dépositaire

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le Dépositaire percevra une commission égale à EUR 50 000 par an, payable trimestriellement, par fraction, à terme échu, à chaque Date de Paiement Trimestrielle. Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses du Dépositaire dans le cadre de l'exercice de sa mission au titre du Compartiment.

Gestionnaire des Créances

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le Gestionnaire des Créances percevra une commission payable mensuellement à chaque Date de Versement Mensuelle et égale à 0,25 % divisé par 12 du Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Mois de Référence relatif à la Date de Versement Mensuelle considérée. Cette commission sera payable par déduction des sommes versées par le Gestionnaire des Créances au Compartiment au titre du recouvrement des Créances. Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses du Gestionnaire des Créances dans le cadre de l'exercice de sa mission au titre du Compartiment.

Banque de Règlement

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, la Banque de Règlement percevra une commission égale à EUR 2 000 par an, payable trimestriellement, par fraction, à terme échu, à chaque Date de Paiement Trimestrielle. Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses de la Banque de Règlement dans le cadre de l'exercice de sa mission au titre du Compartiment. En cas de changement de banque de règlement, la rémunération de la nouvelle banque de règlement devra correspondre à une rémunération normale dans les conditions de marché appréciées au moment de la substitution.

Gestionnaire de Trésorerie

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le Gestionnaire de Trésorerie percevra une commission égale à EUR 2 000 par an, payable trimestriellement, par fraction, à terme échu, à chaque Date de Paiement Trimestrielle. Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses du Gestionnaire de Trésorerie dans le cadre de l'exercice de sa mission au titre du Compartiment.

Agent Payeur

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, l'Agent Payeur percevra une commission égale à EUR 2 000 par an, payable trimestriellement, par fraction, à terme échu, à chaque Date de Paiement Trimestrielle. Cette rémunération couvre l'ensemble des dépenses de l'Agent Payeur dans le cadre de l'exercice de sa mission au titre du Compartiment.

Agences de Notation

En rémunération du suivi de la Notation, S&P percevra une commission égale à EUR 25 000 par an, payable annuellement sur facture à une Date de Paiement Trimestrielle et Fitch percevra une commission égale à EUR 20 000 par an, payable sur facture à une Date de Paiement Trimestrielle. Ces coûts seront révisables au cours de la vie de l'opération.

Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont d'un montant égal à EUR 5 300 par an, à réception de la facture.

Frais

Sont à la charge du Compartiment :

- (i) les taxes et redevances dues à l'Autorité des Marchés Financiers ou Euronext Paris au titre de la cotation des Obligations ;
- (ii) les frais dus à Euroclear France ;
- (iii) les frais liés à la publication des communiqués de presse prévue à la section "**RÉGIME DES MODIFICATIONS RELATIVES à L'OPERATION – PROCEDURES DE CONSULTATION DES PORTEURS**" ;

- (iv) les éventuels frais exceptionnels du fait du débouclage avant terme d'un placement sur ordre de la Société de Gestion justifié par un souci de protection des intérêts de porteurs de Titres dans les conditions visées à la sous-section "**LIQUIDITES DU COMPARTIMENT – REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**" ;
- (v) les frais de fonctionnement de la Masse et la rémunération des représentants des masses et de leurs suppléants visés aux Termes et Conditions.

Tous autres frais éventuellement dus à la Date d'Ouverture du Compartiment et/ou supportés au cours de la vie du Compartiment qui n'auraient pas été prévus dans la présente section (les "**Frais Exceptionnels**") seront à la charge du Cédant qui s'est engagé à verser les sommes nécessaires dans les conditions visées au Contrat de Cession et de Gestion. En cas de dissolution du Cédant ou de Procédure Collective à son encontre, les frais seront à la charge du Compartiment.

DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT

Description des Titres émis par le Compartiment

Présentation générale

Le Compartiment émet en une seule fois à la Date d'Ouverture du Compartiment, trois Catégories de Titres :

- les Obligations A qui sont des Obligations prioritaires ;
- les Obligations S qui sont des Obligations subordonnées ; et
- les Parts, conformément à l'article R. 214-234-1 du Code monétaire et financier.

Les droits conférés par chaque Catégorie de Titres sont détaillés ci-après.

Il est rappelé que les Parts ne font pas l'objet de l'offre et ne sont décrites dans le présent Prospectus qu'à titre d'information.

Les Obligations A

Les Obligations A seront proposées à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier. En application de l'article L. 214-175-1 I du Code monétaire et financier, les Obligations A ne peuvent pas faire l'objet de démarchage.

Les Obligations A font l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur Euronext Paris.

Il est prévu que les Obligations A s'amortissent trimestriellement à compter de la première Date de Paiement Trimestrielle dans les conditions visées à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**", sur une base *pari passu* entre elles.

Les Obligations A portent intérêt trimestriellement à terme échu dans les conditions visées à la sous-section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS – CONDITION 3**" et à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Les Obligations S

Les Obligations S sont des obligations subordonnées (voir "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS – CONDITION 9**"). Les Obligations S seront proposées à des investisseurs qualifiés

au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier.

A la Date d'Ouverture du Compartiment, les Obligations S ne font pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation auprès d'Euronext Paris. Cependant, la Société de Gestion se réserve le droit de demander ultérieurement l'admission des Obligations S à la cotation sur Euronext Paris, après avoir recueilli préalablement l'accord du Cédant et s'être assurée de la prise en charge par ce dernier des frais et coûts relatifs à une telle demande d'admission.

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations S ne commencent à s'amortir à une Date de Paiement Trimestrielle qu'après complet paiement des Montants d'Amortissement des Obligations A à ladite Date de Paiement Trimestrielle.

Elles portent intérêt trimestriellement à terme échu dans les conditions visées à la sous-section **"TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS – CONDITION 3"** et à la section **"RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**.

Les Parts

La Part R1 et la Part R2 font l'objet d'un placement privé.

La Part R1 donne lieu à une rémunération indéterminée à chaque Date de Paiement Trimestrielle dans les conditions visées au Règlement Particulier et à la section **"RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**. La Part R1 et la Part R2 sont remboursées in fine, *pari passu*, à hauteur de leur montant nominal, à la date de liquidation du Compartiment ; la Part R1 aura droit à titre de rémunération additionnelle au boni de liquidation résiduel dans les conditions visées à la sous-section **"DESCRIPTION DE L'EMETTEUR - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU COMPARTIMENT - BONI DE LIQUIDATION"**. La Part R2 ne donne lieu à aucune rémunération.

Droits et obligations des porteurs de Titres

Général

Les porteurs de Titres ont les droits et obligations qui résultent pour eux de la loi, du Règlement Général et du Règlement Particulier.

Les porteurs de Titres ne peuvent prendre part à la gestion du Compartiment, en dehors des cas de consultation prévus au Règlement Particulier.

Les paiements aux porteurs de Titres sont effectués dans les conditions visées à la sous-section **"RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX"** et dans le Règlement Particulier.

Les porteurs de Titres sont périodiquement informés du fonctionnement du Fonds, dans les conditions visées à la section **"INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT"** et dans le Règlement Particulier.

Porteurs de Parts

Conformément à l'article L. 214-185 du Code monétaire et financier, les porteurs de Parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 225-231 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 214-184 du Code monétaire et financier, les porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

Les Parts ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le Compartiment.

L'acquisition d'une Part entraîne, de plein droit, adhésion au Règlement du Fonds, aux règles d'allocation des flux, des limitations de recours et plus généralement, reconnaissance des règles de fonctionnement applicables au Compartiment prévues au Règlement Particulier ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans le respect de la réglementation et des procédures applicables.

Porteurs d'Obligations

Les porteurs des Obligations ont les droits et obligations qui résultent de la section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS**".

L'acquisition d'une Obligation entraîne de plein droit adhésion au Règlement du Fonds et acceptation des Termes et Conditions, des règles d'allocation des flux, des limitations de recours et, plus généralement, reconnaissance des règles de fonctionnement applicables au Compartiment prévues au Règlement Particulier.

Tableau descriptif des Titres

Le nombre et les principales caractéristiques de chaque Catégorie de Titres émis à la Date d'Ouverture du Compartiment figurent dans le tableau ci-après.

	Obligations A	Obligations S	Part R1	Part R2
Nombre maximum de titres	22 600	2 300	1	1
Montant nominal unitaire	EUR 100 000	EUR 100 000	EUR 150	EUR 150
Montant nominal maximum total	EUR 2 260 000 000	EUR 230 000 000	EUR 150	EUR 150
Emission	En une seule fois, à la Date d'Ouverture du Compartiment	En une seule fois, à la Date d'Ouverture du Compartiment	En une seule fois, à la Date d'Ouverture du Compartiment	En une seule fois, à la Date d'Ouverture du Compartiment
Date de souscription	Date d'Ouverture du Compartiment	Date d'Ouverture du Compartiment	Date d'Ouverture du Compartiment	Date d'Ouverture du Compartiment
Maturité prévisionnelle (*)	31 octobre 2029	31 décembre 2042	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Ouverture du Compartiment	Date d'Ouverture du Compartiment	Date d'Ouverture du Compartiment	Date d'Ouverture du Compartiment
Prix d'émission	Au pair	Au pair	Au pair	Au pair
Taux facial	Euribor 3 mois + Marge Applicable avec un minimum de zéro	Euribor 3 mois + Marge Applicable avec un minimum de zéro	Indéterminé	Non applicable
Maturité finale	Date Finale	Date Finale	<i>in fine</i>	<i>in fine</i>
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel à terme échu	Trimestriel à terme échu	Trimestriel	Non applicable
Dates de paiement des intérêts	A chaque Date de Paiement Trimestrielle	A chaque Date de Paiement Trimestrielle	A chaque Date de Paiement Trimestrielle	Non applicable

Première date de paiement des intérêts	27 février 2023	27 février 2023	Non applicable	Non applicable
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>
Dates de Paiement des sommes dues au titre de l'amortissement	Dates de Paiement	Dates de Paiement à compter du paiement du montant d'Amortissement d'Obligations A à une date donnée	<i>In fine</i> après complet amortissement des Obligations par attribution d'une partie du boni de liquidation	<i>In fine</i> après complet amortissement des Obligations
Prix de Remboursement	Au pair	Au pair	Au pair	Au pair
Forme des titres à l'émission	Au porteur dématérialisé	Nominatif pur dématérialisée	Nominatif pur dématérialisée	Nominatif pur dématérialisée
Placement des titres	Privé	Privé	Privé	Privé
Détenteurs autorisés	Personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs	Cédant, personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs	Cédant, personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs	Cédant, personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs
Notation S&P	AAA(sf)	Non notée	Non notée	Non notée
Notation Fitch	AAAsf	Non notée	Non notée	Non notée
Compensation	Euroclear France, Clearstream et Euroclear	Non admise	Non admise	Non admise
Cotations	Euronext Paris	Non cotée à la Date d'Ouverture du Compartiment	Non cotée	Non cotée

(*) Avec une hypothèse de Remboursements Anticipés de 4% par an.

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

Pour les besoins de la présente section, les expressions définies et commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après ou, à défaut, en Annexe I.

1. **Forme et propriété**

(a) **Obligations A**

- (i) Les Obligations émises par le Compartiment sont des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier. Comme l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier l'autorise, les Obligations émises par le Compartiment peuvent donner lieu à des droits différents sur le principal et les intérêts.
- (ii) Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur et donnent lieu à une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.
- (iii) Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France S.A. ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Comptes. Pour les besoins de la présente section, "Teneur de Comptes" désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**" et avec Euroclear France et Euroclear ensemble, les "**Systèmes de Compensation**"). La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes. La cession des Obligations A ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.
- (iv) Les Obligations à échéance finale en novembre 2050 ont une valeur nominale maximum totale initiale de EUR 2 490 000 000 (EUR 2 260 000 000 pour les Obligations A et EUR 230 000 000 pour les Obligations S). Les Obligations sont émises pour une valeur nominale unitaire de EUR 100 000.

(b) **Obligations S**

Les Obligations S sont émises sous forme dématérialisée au nominatif pur et donnent lieu à une inscription nominative dans les registres de BRED Banque Populaire, agissant pour le compte du Compartiment.

La transmission de la propriété des Obligations S et le transfert des Obligations S ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de BRED Banque Populaire.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations A sont des obligations prioritaires. Les Obligations S sont subordonnées aux Obligations A : elles ne commencent à s'amortir à une Date de Paiement Trimestrielle

qu'après complet paiement des Montants d'Amortissement des Obligations A à ladite Date de Paiement Trimestrielle et le Coupon S n'est payable qu'après paiement des Coupons A, dans les conditions visées à la section **"REGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**.

Il n'est pas prévu que le Compartiment puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations A.

3. Intérêts

Chaque Obligation porte intérêt (un **"Coupon"**) calculé sur le montant de son Nominal Restant Dû à compter de la Date d'Ouverture du Compartiment (comprise) jusqu'à (i) la date à laquelle l'Obligation concernée est totalement amortie et (ii) au plus tard, la Date Finale, dans la limite des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment. En fonction de la Catégorie d'Obligations considérée, référence est faite au **"Coupon A"** ou au **"Coupon S"**.

Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en vue du paiement des intérêts au titre des Obligations sont précisées à la section **"REGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**.

3.1 Règles de calcul

Les Coupons dus aux porteurs des Obligations sont calculés par la Société de Gestion, sous contrôle du Dépositaire, en application des règles exposées ci-après à chaque Date d'Information qui précède une Date de Paiement Trimestrielle.

3.2 Dates de paiement et périodes d'intérêt

Que le Compartiment soit en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'intérêt dû au titre de chaque Obligation est payable trimestriellement à terme échu au titre de la Période d'Intérêt écoulée, tous les 25 février, 25 mai, 25 août et 25 novembre de chaque année (une **"Date de Paiement Trimestrielle"**) ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, ou si le Jour Ouvré suivant tombe le mois civil suivant, le Jour Ouvré précédent. La première Date de Paiement Trimestrielle est le 27 février 2023 pour la période comprise entre la Date d'Ouverture du Compartiment (comprise) et cette première Date de Paiement Trimestrielle (exclue).

Une **"Période d'Intérêt"** désigne, la période comprise entre une Date de Paiement Trimestrielle non comprise et la Date de Paiement Trimestrielle précédente comprise ou, pour la première Période d'Intérêt, la période comprise entre la première Date de Paiement Trimestrielle non comprise et la Date d'Ouverture du Compartiment comprise.

3.3 Montant des Coupons A et des Coupons S

Le montant de Coupon au titre d'une Obligation (A ou S) dû à une Date de Paiement Trimestrielle est égal :

- au Nominal Restant Dû de l'Obligation (A ou S) concernée constaté au début de la Période d'Intérêt considérée ;
- multiplié par l'Euribor 3 mois augmenté de la Marge Applicable ;
- multiplié par le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt considérée ;
- divisé par 360 ;
- arrondi au cent inférieur ;
- avec un minimum de zéro.

Le Coupon A et le Coupon S seront payés aux porteurs concernés par l'Agent Payeur à chaque Date de Paiement Trimestrielle correspondante.

Pour les besoins de la présente sous-section :

"EURIBOR 3 Mois" désigne le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé sous l'égide de l'Institut Européen des Marchés Monétaires sur l'écran Thomson Reuters actuellement page EURIBOR 01 ou toute page qui s'y substituerait aux environs de onze heures (11h00) au Jour de Cotation auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts.

Dans l'hypothèse où ledit taux ne serait pas diffusé sur l'écran Thomson Reuters, il lui sera substitué un taux calculé par BRED Banque Populaire à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu au seizième de un pour cent supérieur) des taux annuels cotés à la demande de BRED Banque Populaire par Natixis, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate & Investment Bank vers onze heures (11h00) 2 Jours Ouvrés avant le début de cette période de 3 mois auquel des dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la zone euro pour une durée de trois mois pour un montant comparable au montant à financer.

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit. Au cas où l'une des banques de référence susvisées n'aurait pas communiqué son taux à BRED Banque Populaire, aux environs de 11 heures (heure de Paris) le même jour, l'EURIBOR 3 mois sera déterminé par la Société de Gestion sur la base des taux communiqués par les autres banques de référence susvisées.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le Règlement Particulier et dans le présent Prospectus, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, la Société de Gestion appliquera l'indice de remplacement préconisé par la Banque Centrale Européenne (ou le cas échéant, la Banque de France) ou la Commission Européenne ou, à défaut, l'indice généralement accepté par le marché, en ce compris avec les mesures d'ajustement de marge préconisées et les méthodes de calcul, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, en ce compris l'ajustement éventuel de marge, sans nécessité de consultation ou de consentements des porteurs. Si la Société de Gestion ne parvient pas à déterminer un indice alternatif, alors le taux retenu sera fixé sur la base du dernier taux d'écran publié.

Pour la première Date de Paiement Trimestrielle, l'EURIBOR 3 mois sera interpolé de façon linéaire entre les deux dates de référence correspondant à la Date d'Ouverture du Compartiment et la première Date de Paiement Trimestrielle.

"Marge Applicable" désigne :

- pour les Obligations A : 0,30% l'an,
- pour les Obligations S : 1,30% l'an.

"Jour Ouvré" désigne un jour (hors samedi, dimanche et jours fériés) où des paiements en euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et qui est un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour où le système TARGET 2 est en service.

"**TARGET 2**" désigne le système "Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System 2" qui utilise une plateforme commune unique et a été lancée le 19 novembre 2007.

4. **Amortissement**

Lors de l'amortissement des Obligations, le calcul du montant unitaire des Obligations est arrondi au cent inférieur.

4.1 Amortissement à la Date Finale

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Nominal Restant Dû à la Date Finale, sans préjudice des stipulations de la Condition 8.

4.2 Amortissement Normal

En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent dans les conditions suivantes :

- pour les Obligations A, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, à hauteur du Montant d'Amortissement A (tel que défini en annexe 1), *pari passu* entre elles ;
- pour les Obligations S, à chaque Date de Paiement Trimestrielle à laquelle le Montant d'Amortissement des Obligations A dû à ladite Date de Paiement Trimestrielle est totalement payé à hauteur du Montant d'Amortissement S (tel que défini en annexe 1) *pari passu* entre elles.

Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en Période d'Amortissement Normal en vue de l'amortissement des Obligations sont précisées à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX – PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL**".

4.3 Amortissement Accéléré

Cas d'Amortissement Accéléré

Par exception aux stipulations prévues à la sous-section ci-dessus, il est prévu de procéder à l'Amortissement Accéléré des Obligations A si, à tout moment de la vie du Compartiment, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas visés ci-après se trouve réalisé :

- (i) en cas d'Arriérés d'Amortissement A ;
- (ii) l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre du Cédant ;
- (iii) l'existence d'un éventuel Arriéré de Commissions de Base ou d'un Arriéré de Coupon A ou S ;
- (iv) l'Opération d'Echange Senior a été résiliée et le Compartiment n'a pu conclure aucune nouvelle Opération d'Echange Senior.

Principes Applicables

Si à tout moment, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas susvisés se trouve réalisé, elle procède à l'Amortissement Accéléré des Obligations, à compter de la première Date de Paiement Trimestrielle (comprise) qui suit la date à laquelle elle a constaté la réalisation de l'un des cas susvisés étant précisé que:

- les Obligations A s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles ;
- les Obligations S s'amortissent à compter du complet amortissement des Obligations A, *pari passu* entre elles.

Le passage en Amortissement Accéléré est irréversible.

Les règles d'allocation des flux au sein du Compartiment en période d'Amortissement Accéléré en vue de l'amortissement des Obligations sont précisées à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX – PERIODE D'AMORTISSEMENT ACCELERE**"

5. **Paielements**

Les paiements en intérêts et principal au titre des Obligations sont effectués par l'Agent Payeur (voir "**AUTRES ORGANISMES INTERVENANT DANS L'OPERATION – AGENT PAYEUR**") à chaque Date de Paiement Trimestrielle, conformément aux termes du Contrat de Service Financier. Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations seront effectués aux personnes dont les noms seront inscrits dans les registres des Teneurs de Comptes à la Date de Paiement Trimestrielle applicable, et conformément aux règles applicables aux Systèmes de Compensation.

6. **Fiscalité**

Le régime fiscal applicable aux porteurs des Obligations résidents en France est présenté dans le tableau figurant à la section "**REGIME FISCAL FRANÇAIS APPLICABLE AUX PORTEURS DES OBLIGATIONS**".

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source.

De même, la Contrepartie à l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior n'a aucune obligation de majorer les paiements ou d'indemniser le Compartiment dans l'hypothèse où une retenue à la source serait applicable aux montants payables par la Contrepartie, sauf disposition d'ordre public contraire. Dans de telles circonstances, le Compartiment pourrait ne pas avoir de fonds suffisant pour payer les sommes dues aux porteurs d'Obligations qui pourraient subir de ce fait une perte.

7. **Prescription**

Toutes actions contre le Compartiment et le Fonds en général en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites au bout de 5 ans (pour le principal et pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective, c'est-à-dire à partir de la Date de Paiement Trimestrielle à laquelle le Compartiment avait les fonds disponibles suffisants pour assurer le paiement des sommes dues, conformément à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

8. **Recours limité**

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation émise par le Compartiment emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ladite Obligation :

- à tous recours à l'encontre des actifs attribués aux autres compartiments du Fonds ;
- à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement du Fonds) à l'encontre du Fonds en général et du Compartiment en particulier ;
- à tous recours à l'encontre du Fonds et du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect des règles d'allocation de flux prévues dans le Règlement Particulier applicable au Compartiment (voir **"REGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**).

En outre, après la Date Finale, les droits des porteurs d'Obligations au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal au titre des Obligations seront éteints de plein droit, de sorte que les porteurs des Obligations concernées n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

9. Restrictions à la souscription et la détention des Obligations

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes propres à certains investisseurs. Les investisseurs sont invités à se reporter aux textes qui les concernent, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion ou du Dépositaire ne saurait en aucune manière être recherchée dans l'hypothèse où les contraintes ou limites posées pour la souscription ou la détention des Obligations ne seraient pas respectées par ces investisseurs.

A la Date d'Ouverture du Compartiment, les seules restrictions applicables à la détention des Obligations A et des Obligations S, et mentionnées au Règlement Général et au Règlement Particulier sont les suivantes :

- les Obligations A sont des obligations ordinaires au sens de la réglementation en vigueur à la date de signature du Règlement Particulier ;
- les Obligations S sont des obligations subordonnées et ne peuvent être souscrites ou détenues que par des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'enregistrement en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières (*US Securities Act of 1933* tel que modifié, le **"Securities Act"**) et, à défaut d'un tel enregistrement, ne peuvent être offertes, proposées à la souscription ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique, ni au bénéfice, pour le compte ou au profit de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (**"US Persons"**, tel que défini dans le règlement américain *"Regulation S"* (la **"Regulation S"**) pris en application du Securities Act) sauf dans le cadre d'une dérogation à, ou d'une opération non soumise à l'obligation d'enregistrement au titre du, Securities Act (voir **"SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – OFFRE DES OBLIGATIONS, PLAN DE DISTRIBUTION ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT – Etats-Unis d'Amérique"**).

La souscription des Obligations est soumise à des règles spécifiques décrites à la section **"SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS"**.

10. Représentation des porteurs

En cas de pluralité de porteurs au sein de chaque Catégorie d'Obligations, ceux-ci seront regroupés immédiatement et automatiquement en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (ci-après désignée la **"Masse"**), qui fonctionnera dans les conditions décrites ci-après.

En l'absence de masse, le porteur unique exercera la totalité des pouvoirs dévolus par la présente Condition au Représentant (tel que défini ci-après) et à l'assemblée générale des porteurs des Obligations de la Catégorie concernée. Le porteur unique tiendra un registre des décisions qu'il aurait prises en sa qualité de porteur des Obligations et le mettra à la disposition, sur demande, de tout nouvel acquéreur de tout ou partie des Obligations.

Dans l'hypothèse d'une masse, les porteurs de chaque Catégorie d'Obligations seront automatiquement groupés en une masse distincte pour la défense de leurs intérêts communs. Selon qu'il s'agit :

- des Obligations A, il est fait référence à la "**Masse A**"; et
- des Obligations S, il est fait référence à la "**Masse S**".

Les stipulations de la présente sous-section sont applicables indifféremment à la Masse A ou S.

A cet égard, il est convenu de se soumettre au régime de la masse prévu par le Code de commerce tel que modifié et complété par les stipulations de la présente Condition. En conséquence, chaque Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (à l'exception des dispositions des articles L. 228-48, L. 228-59 et L. 228-71) et notamment sa partie réglementaire (à l'exception des dispositions des articles R. 228-63, R. 228-67, R. 228-69, R. 228-72 et R. 228-78 dudit code) sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

Chaque Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée.

Chaque Masse seule, à l'exclusion des porteurs qu'elle regroupe pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentants :

- (i) la Société de Gestion, le Dépositaire, les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société de Gestion ou du Dépositaire et les commissaires aux comptes du Compartiment ;
- (ii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements du Compartiment, les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de ces sociétés ;
- (iii) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Le représentant de la Masse A (le "**Représentant de la Masse A**") est DIIS GROUP, 12 rue Vivienne, 75002 PARIS.

Le représentant de la Masse S (le "**Représentant de la Masse S**" et génériquement avec le Représentant de la Masse A, le "**Représentant**") est DIIS GROUP, 12 rue Vivienne, 75002 PARIS.

En cas de décès, incompatibilité, démission, révocation d'un Représentant, un nouveau représentant sera élu lors de la prochaine assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée.

Chaque Représentant percevra une rémunération annuelle d'un montant de EUR 1 000 HT (EUR 500 HT par an et par code ISIN), toutes taxes comprises, payée annuellement par le Compartiment à chaque Date de Paiement Trimestrielle qui suit la date anniversaire de création du Fonds.

Le Représentant percevra également : EUR 380 HT pour toute action ou revue de documents nécessitant son intervention.

Les noms et adresses du Représentant seront tenus à la disposition de tout intéressé sur demande écrite adressée à la Société de Gestion et aux guichets de l'Agent Payeur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée devront, pour être recevables, l'être par ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut s'immiscer dans la gestion du Fonds et du Compartiment.

(d) Assemblées générales des porteurs

Les assemblées générales des porteurs d'Obligations pourront être réunies à Paris à tout moment, sur initiative de la Société de Gestion dans les conditions visées ci-après ou du Représentant chaque fois qu'il l'estime opportun pour la défense des intérêts communs des porteurs de chaque Masse. Un ou plusieurs porteurs d'Obligations, détenant ensemble au moins 1/30ème des Obligations en circulation, pourront adresser à la Société de Gestion ou au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant la demande, les porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Si l'initiative de la convocation de l'assemblée générale ne vient pas de la Société de Gestion, le Représentant informera la Société de Gestion et le Dépositaire de la tenue des assemblées générales (en précisant la date, l'ordre du jour, etc) et des décisions qui seront prises.

Les porteurs des Obligations sont consultés pour :

- (i) toute modification des Termes et Conditions (autre que résultant de la correction d'une simple erreur matérielle) ;
- (ii) plus généralement, toute modification du Règlement du Fonds susceptible d'entraîner une modification des Caractéristiques Financières (telles que définies ci-après) de la Catégorie d'Obligations concernée ; et
- (iii) toute décision relative à la nomination d'un nouveau représentant de la Masse d'une Catégorie d'Obligations concernée.

La Société de Gestion peut consulter les porteurs des Obligations à tout moment et sur toute question, si elle l'estime nécessaire ou opportun.

Un avis indiquant la date, l'heure, la forme, le lieu (le cas échéant), l'ordre du jour et le quorum exigé sera communiqué conformément à la Condition 11 au moins 7 jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

L'assemblée peut être consultée par voie de réunion physique à Paris, par tout moyen de télécommunication ou par correspondance, au choix de celui qui a l'initiative de la convocation.

Chaque porteur d'Obligation a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix. Tout porteur d'Obligation peut voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la révocation ou le remplacement du Représentant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Termes et Conditions des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; et
- (ii) toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des porteurs ;
- (iii) toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux porteurs, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des porteurs d'Obligations concernés ni établir une inégalité de traitement entre les porteurs concernés, ces domaines requérant l'unanimité des porteurs concernés.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés détiennent au moins trois quarts du montant principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des 51% des porteurs présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les porteurs d'Obligations qui participent à l'assemblée par

visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées devront être communiquées conformément aux dispositions de la Condition 11, dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.

(g) Information des porteurs

Chaque porteur d'Obligation ou son représentant aura le droit, pendant la période de sept jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés dans les bureaux de la Société de Gestion, aux guichets de l'Agent Payeur et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

(h) Frais

Le Compartiment supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de chaque Masse, y compris les frais de convocation, de publication et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des porteurs, étant entendu que le paiement de ces frais est soumis aux règles d'allocation des flux du Compartiment.

(i) Société de Gestion, conflits de Masses et conflits entre porteurs de Titres

La Société de Gestion est tenue d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par les Masses.

Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par les différentes Masses entre elles et/ou entre les décisions prises par les Masses et par les porteurs de Parts, la Société de Gestion sera tenue de tenir compte des décisions prises par les porteurs de la Catégorie de Titre ayant le rang le plus élevé, à moins que cette décision ait pour effet d'entraîner une modification des Caractéristiques Financières d'une autre Catégorie de Titre, y compris de rang inférieur. Dans cette dernière hypothèse, et à défaut d'accord des porteurs concernés pour la modification de ses droits au titre de la Catégorie de Titres considérée, la Société de Gestion ne sera pas tenue d'agir et n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Pour les besoins de la présente Condition, "Caractéristiques Financières" désigne pour une Catégorie de Titre donnée, le taux d'intérêt, les dates de paiement, la date de maturité, les modalités d'amortissement, l'ordre de priorité qui lui est applicable et l'allocation des flux prévu au Règlement Particulier, ainsi que le niveau de risques afférents à cette Catégorie de Titre (par exemple, une augmentation du niveau de ces risques serait caractérisée par une augmentation des sommes payables par le Fonds au titre du Compartiment à des créanciers venant en rang supérieur à cette Catégorie de Titres) à l'exception de toute modification du seuil de la notation ou de la qualité de crédit de la Contrepartie – et éventuellement de son garant – nécessitant, pour le maintien de l'Opération d'Echange Senior, la remise des garanties conformément à l'annexe remises en garantie.

11. **Avis et notifications**

Les porteurs d'Obligations recevront périodiquement par la Société de Gestion les informations visées à la section "**INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT**".

Tout avis de convocation ou notification aux porteurs des Obligations (que celles-ci soient au porteur ou au nominatif) sera valablement donné :

- (i) s'il a été publié dans un journal quotidien financier de diffusion générale en France qui, tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris et que les règles de cette bourse l'exigeront, devrait être Les Echos ou La Tribune, ou, si la publication n'est possible dans aucun de ces journaux, tout autre journal quotidien financier de diffusion générale en France au choix de la Société de Gestion ; et
- (ii) par remise de l'avis ou de la notification aux Systèmes de Compensation pour communication aux porteurs ; et/ou
- (iii) par publication sur le site de la Société de Gestion (www.france-titrisation.fr).

Ces avis et notifications seront réputés avoir été donnés à leur date de publication.

12. **Loi applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont soumises au droit français.

Toute contestation relative au présent Prospectus ou au Règlement du Fonds relève de la juridiction des tribunaux compétents, du ressort de la Cour d'appel de Paris.

SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS

Convention de Prise Ferme

Conformément à une convention intervenue en date du 23 novembre 2022 (la "**Convention de Prise Ferme**"), le Preneur Ferme s'est engagé envers la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, et le Cédant, sauf survenance des conditions résolutoires définies à la Convention de Prise Ferme, à placer les Obligations et, le cas échéant dans certaines conditions prévues par ladite convention, à prendre ferme les Obligations qu'il n'aurait pas réussi à placer auprès d'investisseurs au prix d'émission égal à 100 % du montant de principal initial de ces Obligations.

BRED Banque Populaire retiendra en permanence un intérêt économique net significatif dans l'opération qui sera égal à 5% de la valeur nominale des Obligations A et des Obligations S.

Offre des Obligations, plan de distribution et restrictions de placement

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé le Règlement Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), le Preneur Ferme a déclaré et garantit qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public d'Obligations dans l'Etat Membre Concerné et sous réserve des restrictions de vente spécifiques à chaque pays, il pourra effectuer une offre au public d'Obligations dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à des personnes reconnues comme des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ;
- (ii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Règlement Prospectus ;

pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "offre au public" concernant toutes Obligations dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiées par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition du Règlement Prospectus et (ii) l'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 tel que modifié et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre concerné.

France

Conformément à la Convention de Prise Ferme, le Preneur Ferme s'est engagé envers la Société de Gestion à n'offrir ou ne vendre les Obligations A seront proposées à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code monétaire et financier.

L'offre des Obligations en France ne constitue pas une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier, en raison du placement privé des Obligations. En revanche, la demande d'admission des Obligations A sur Euronext Paris constitue une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers.

Par ailleurs, conformément à l'article L.214-175-1 I du Code monétaire et financier, les Obligations ne peuvent faire l'objet de démarchage.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act* of 1933 des Etats-Unis d'Amérique, tel que modifié, ci-après le "**Securities Act**" et ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique, ni au bénéfice, pour le compte ou au profit de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, ("**US Persons**" tel que défini dans le règlement américain *Regulation S* (la "**Regulation S**") pris en application du *Securities Act*) sauf après enregistrement au titre du *Securities Act* ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption d'enregistrement prévue par le *Securities Act*.

Le Preneur Ferme ni aucune autre de ses entités ("*affiliate*" tel que défini dans la Rule 405 du *Securities Act*) ou agents n'ont procédé à aucune publicité ou démarchage ("*directed selling efforts*" tel que défini dans la *Regulation S*) au titre des Obligations. Le Preneur Ferme s'est engagé, sauf dans les cas prévus et autorisés par la Convention de Prise Ferme, à ne pas offrir, vendre ou autrement céder ou transférer les Obligations (i) à tout moment dans le cadre général de leur placement ou (ii) pendant une période de 40 jours suivant la plus récente entre la date d'émission des Obligations et la date du début de l'offre des Obligations (pour les besoins de la présente section "**SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS**", la "**Période de Distribution Autorisée**") aux Etats-Unis d'Amérique ni au bénéfice, pour le compte ou au profit de *US Persons*, et à envoyer à tout distributeur (*distributor*), intermédiaire (*dealer*) ou tout autre personne à qui le Preneur Ferme concerné vend des Obligations une notification précisant les restrictions de placement et de vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et au bénéfice, pour le compte ou au profit de *US Persons*.

Pendant une période de 40 jours suivant la date d'émission des Obligations, toute offre ou vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par tout intermédiaire (*dealer*), participant ou ne participant pas à l'offre des Obligations, pourrait contrevenir aux exigences d'enregistrement prévues par le *Securities Act* si cette offre ou vente n'est pas faite dans le cadre d'une opération non soumise à l'obligation d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Généralités

A l'exception de la demande d'admission des Obligations A sur Euronext Paris, aucune démarche n'a été ni ne sera entreprise par la Société de Gestion et/ou le Preneur Ferme, dans aucun pays, qui serait de nature à permettre une offre publique des Obligations, ou la distribution du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations.

Cependant, la Société de Gestion se réserve le droit de demander ultérieurement l'admission des Obligations S à la cotation sur Euronext Paris, après avoir recueilli préalablement l'accord du Cédant et s'être assurée de la prise en charge par ce dernier des frais et coûts relatifs à une telle demande d'admission.

Le Preneur Ferme s'est engagé à n'offrir ou ne vendre les Obligations et à ne distribuer le présent Prospectus ou tout autre document relatif aux Obligations que dans le cadre et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les pays concernés.

L'attention des souscripteurs et investisseurs potentiels est attirée sur l'information exposée ci-dessus et dans la section "**AVERTISSEMENT GENERAL**".

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DES OBLIGATIONS

	Personnes physiques françaises détenant des titres dans leur patrimoine privé	Entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (l'« IS ») en France	Organismes sans but lucratif agissant dans le cadre de leur objet désintéressé	Non-résidents	OPCVM
Produits des Obligations (en l'absence de prime de remboursement)	En application de l'article 125 A du Code Général des Impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement non libératoire de 12,8%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu est ensuite liquidé au taux de 12,8%. Le contribuable peut opter pour l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus dans le champ de cette imposition forfaitaire (avec un taux maximum	Imposition des intérêts courus à l'IS au taux de droit commun de 25% sous réserve de l'application du taux de 15%, dans la limite de 38.120 Euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, pour les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du Code Général des Impôts. Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (sous réserve de certaines exceptions) si le montant d'IS dû excède 763.000 Euros (article 235 <i>ter</i> ZC du Code Général des Impôts) : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué	Imposition des intérêts (revenus patrimoniaux des organismes) à l'IS au taux de 10% (articles 206-5 et 219 <i>bis</i> 1° du Code Général des Impôts).	Les produits des obligations ne sont, en principe, pas soumis à une retenue à la source en France. Toutefois, en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts, les intérêts payés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement situé dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un « ETNC ») ou, en l'absence d'une inscription en compte, à une personne domiciliée ou établie dans un ETNC par un débiteur établi ou domicilié en France sont soumis à un prélèvement de 75%. Le prélèvement ne s'applique pas si le	Les intérêts des obligations versés à des OPCVM français ne sont pas imposables au niveau de l'OPCVM lui-même. Les personnes physiques détentrices de parts de FCP ou d'actions de SICAV seront imposées sur ces intérêts lors des distributions effectuées par ces OPCVM ou lors de la revente des parts ou actions. Les personnes morales soumises à l'IS détentrices de parts de FCP ou d'actions de SICAV seront imposées à la clôture de chaque exercice en application de la règle de prise en compte des écarts de valeurs liquidative (article

	Personnes physiques françaises détenant des titres dans leur patrimoine privé	Entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (l'« IS ») en France	Organismes sans but lucratif agissant dans le cadre de leur objet désintéressé	Non-résidents	OPCVM
	de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2% sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.	d'un abattement de 763 000 Euros par période d'imposition de 12 mois.		débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC. Cette preuve est considérée comme rapportée en cas (a) d'émissions publiques de titres réalisées dans un État autre qu'un ETNC, (b) admission de titres aux négociations sur un marché ou système non situé dans un ETNC (à condition que l'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement ne soit pas situé dans un ETNC) et, (c) pour les émissions privées, en cas d'admission de titres aux opérations d'un dépositaire ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement ou livraison	209-0 A du Code Général des Impôts). Toutefois des personnes morales soumises à l'IS détenant certains OPCVM peuvent ne pas être imposées sur les écarts de valeur liquidative. Les non-résidents porteurs de parts d'OPCVM qui ont souscrit aux obligations sont, en principe, dans la même situation que s'ils avaient souscrit directement à l'émission obligataire en application du régime de « couponnage » (BOI-RPPM-RCM-10-40 20/12/2019 n°60 et n° 110). Si les intérêts sont payés dans un ETNC, un prélèvement de 75% est applicable, sous réserve des exceptions visées précédemment (BOI-INT-

	Personnes physiques françaises détenant des titres dans leur patrimoine privé	Entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (l'« IS ») en France	Organismes sans but lucratif agissant dans le cadre de leur objet désintéressé	Non-résidents	OPCVM
				d'instruments financiers dès lors que ce dépositaire ou gestionnaire n'est pas situé dans un ETNC (BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022 n° 150). Par ailleurs les produits des obligations ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux français.	DG-20-50-30-14/06/2022 n° 150).

	Personnes physiques françaises détenant des titres dans leur patrimoine privé	Entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (l'« IS ») en France	Organismes sans but lucratif agissant dans le cadre de leur objet désintéressé	Non-résidents	OPCVM
Gains de cession des Obligations	Les gains de cession réalisés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%. Le contribuable peut opter pour l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble des revenus dans le champ de l'imposition forfaitaire (avec un taux maximum de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus). Les plus-values sont également soumises aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) au taux global de 17,2%.	Les profits ou pertes dégagés à l'occasion de cessions des obligations sont pris en compte dans le résultat imposable au taux de droit commun, auquel s'ajoute les contributions additionnelles telles que définies ci-dessus, s'il y a lieu.	Non imposables.	Non imposables en France.	Les gains de cession d'obligations réalisés par les OPCVM dans le cadre de leur gestion ne sont pas directement imposables dans le patrimoine des personnes physiques porteurs de parts (à la condition que, s'agissant des FCP, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10% des parts du fonds) ou d'actions (s'agissant des SICAV), mais viennent augmenter la valeur de la part ou de l'action. Les personnes morales soumises à l'IS porteuses de parts de FCP ou d'actions de SICAV seront imposées sur l'écart de valeur

	Personnes physiques françaises détenant des titres dans leur patrimoine privé	Entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (l'« IS ») en France	Organismes sans but lucratif agissant dans le cadre de leur objet désintéressé	Non-résidents	OPCVM
					liquidative à la clôture de l'exercice (article 209-0 A du Code Général des Impôts). Toutefois des personnes morales soumises à l'IS détenant certains OPCVM peuvent ne pas être imposées sur les écarts de valeur liquidative.

UTILISATION DU PRODUIT D'ÉMISSION DES TITRES

Le produit d'émission des Obligations émises à la Date d'Ouverture du Compartiment sera utilisé pour permettre au Fonds d'acquérir à la Date d'Ouverture du Compartiment les Créances auprès du Cédant en vue de les attribuer au Compartiment.

COMPOSITION DE L'ACTIF DU COMPARTIMENT

L'actif du Compartiment comprend :

- les Créances acquises auprès du Cédant à la Date d'Ouverture du Compartiment dans le cadre du Contrat de Cession et de Gestion, les intérêts courus et à échoir sur les Créances, les sûretés, les garanties et les sûretés hypothécaires attachées à chaque Créance et les accessoires des Créances et tous les droits y attachés (en ce compris les indemnités de Remboursement Anticipé, des frais de Modulation, la Garantie CASDEN relative aux Créances qui, de convention expresse entre les parties, est transférée au Compartiment et tout autre cautionnement par d'autres organismes de cautionnement) ;
- les Liquidités du Compartiment ;
- les flux à recevoir par le Compartiment, en application des Opérations d'Echange.

DESCRIPTION DES CREANCES

Introduction

Conformément aux dispositions du contrat de cession et de gestion en date du 23 novembre 2022 conclu entre la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment et le Cédant (le "**Contrat de Cession et de Gestion**"), le Fonds acquerra les Créances, attribuées au Compartiment, auprès du Cédant.

Sous réserve d'ajustements, les Créances représentent un montant total égal à EUR 2 500 020 424 (deux milliards cinq cent millions vingt mille et quatre cent vingt-quatre euros).

Critères d'éligibilité

A la Date d'Ouverture du Compartiment, les Créances devront satisfaire les critères d'éligibilité suivants. Les Créances :

- résultent chacune d'un prêt immobilier résidentiel excluant un usage commercial ou partiellement commercial (i) octroyé pour le financement de la construction d'un immeuble neuf ou de l'achat ou de travaux d'un immeuble neuf ou ancien situé en France métropolitaine ou dans un Département d'Outre-Mer, (ii) dont le montant du Capital Restant Dû est inférieur ou égal à 105% du prix d'achat du bien financé et (iii) qui a été intégralement décaissé ;
- sont détenues sur des Débiteurs domiciliés sur le territoire de la France métropolitaine ou en Département d'Outre-Mer et qui ne sont pas salariés du Cédant ou de l'une des entités du Groupe Banque Populaire ;
- résultent chacune d'un prêt immobilier d'une durée à l'origine inférieure ou égale à 324 mois consenti par le Cédant à des particuliers ;
- ont chacun un capital restant dû inférieur à 2 000 000 euros
- peuvent faire l'objet d'un Remboursement Anticipé ;
- peuvent faire l'objet d'une Modulation des Echéances ;
- portent intérêt à un taux nominal fixe, hors assurance, supérieur ou égal à 0,75% l'an ;
- sont amortissables par mensualités constantes ;
- ont une Date d'Echéance finale antérieure ou égale au 31 juillet 2047 ;
- résultent d'un prêt consenti au moins un mois avant la Date d'Ouverture du Compartiment et ayant déjà donné lieu au paiement d'au moins une Echéance ;
- bénéficient d'une Police d'Assurance, cette assurance ayant été souscrite antérieurement ou concomitamment à la signature du contrat de prêt dont résulte chacune de ces Créances ;
- sont libellées en Euros ;
- sont régies par le droit français ; et
- ne sont ni immobilisées, ni douteuses ou litigieuses.

Descriptif des Créances et critères d'octroi

Les Créances résultent de prêts immobiliers résidentiels consentis par BRED Banque Populaire. BRED instruit la demande de prêt en demandant un certain nombre d'informations relatives à la nature du projet, la situation personnelle et financière de l'emprunteur, les derniers relevés bancaires, les derniers avis d'imposition, le justificatif d'achat et les justificatifs d'apport. BRED requiert que tous les prêts immobiliers résidentiels soient garantis par une hypothèque de premier rang ou un privilège de prêteurs de deniers, ou par un organisme de cautionnement principalement CASDEN et, marginalement, par d'autres organismes de cautionnement. En fonction de la situation personnelle ou financière ou du fait que le taux d'endettement soit trop lourd ou la durée trop importante, BRED peut refuser l'octroi de prêt.

Tous les prêts dont résultent les Créances intégrées dans le portefeuille de prêt cédé au Compartiment ont été octroyés conformément à ces procédures et les procédures d'octroi ne sont pas moins strictes que celles que le Cédant a appliquées pour les créances qui ne sont pas cédées. Le Cédant s'engage à informer sans délai les investisseurs en cas de changement significatif dans les critères d'octroi affectant toute créance cédée au Compartiment.

Aucun prêt n'est par ailleurs octroyé sur la base de revenus d'un débiteur qui seraient seulement auto-certifiés par celui-ci à la banque.

Déclarations et garanties du Cédant

Il est précisé que le Cédant ne garantit pas la solvabilité des Débiteurs. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs des Obligations ou aux porteurs de Parts de faire valoir quelque droit éventuel que ce soit directement auprès du Cédant, la Société de Gestion étant seule habilitée par l'article L.214-183 du Code monétaire et financier à représenter le Fonds en général et le Compartiment en particulier à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

Garanties fondamentales

Le Cédant a déclaré et garanti au titre du Contrat de Cession et de Gestion que chacune des Créances qu'il cède au Fonds en vue de son attribution au Compartiment répondra aux critères suivants à la Date d'Ouverture du Compartiment :

- (i) le prêt dont résulte la Créance a été accordé par le Cédant dans le cadre de son activité habituelle de crédit et est intégralement libéré ;
- (ii) la Créance existe et appartient en pleine propriété au Cédant depuis son origine pour la totalité de son montant et de ses accessoires (à l'exclusion des Polices d'Assurance) ;
- (iii) la Créance est conforme à la description qui en est faite, notamment, concernant les procédures d'octroi, aux sous-sections "**DESCRIPTION DES CREANCES – CRITERES D'ELIGIBILITE / DESCRIPTIF DES CREANCES ET CRITERES D'OCTROI**" ;
- (iv) les informations et données relatives aux Créances dans le fichier joint au bordereau de cession sont exactes et conformes à la réalité en tout point important et suffisantes pour les besoins d'identification et d'individualisation conformément à l'article D.214-227 du Code monétaire et financier ;
- (v) la Créance est libre de tous droits pouvant être exercés par un tiers à l'encontre du Cédant et ne fait l'objet d'aucune cession, délégation, subrogation, saisie ou opposition ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement, en partie ou en totalité, de sorte qu'il n'y a aucun obstacle à sa cession au Fonds en vue de son attribution au Compartiment ;

- (vi) la Créance n'est pas en défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1 du règlement (UE) n°575/2013 (tel que modifié) et ne fait pas l'objet de réclamation, de compensation conventionnelle, d'un litige ou retard de paiement (tenant compte, le cas échéant, d'éventuels délais de grâce), d'une représentation de prélèvement, d'un incident de paiement non encore régularisé à quelque titre que ce soit, y compris au titre des Primes d'Assurance ou de toute modification pouvant affecter son recouvrement ;
- (vii) le Débiteur s'est engagé à ne pas laisser prendre ou accorder un privilège ou une sûreté réelle concernant l'immeuble financé, sauf au bénéfice éventuel de BRED Banque Populaire ;
- (viii) l'évaluation de la solvabilité du Débiteur satisfait aux exigences prévues par l'article 8 de la directive 2008/48/CE (telle que modifiée) et la note du Débiteur est comprise entre 1 à 8 inclus selon la méthodologie de Bâle ; et le risque de crédit des Débiteurs du portefeuille de Créances n'est pas plus élevé que celui des créances qui ne sont pas cédées ;
- (ix) (a) au mieux de la connaissance du cédant, le Débiteur n'est pas en difficulté et (b) le Débiteur n'a pas fait l'objet dans les trois années précédant la date de cession de la Créances, d'une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce, saisi une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ni aucune juridiction dans le cadre des dispositions du Livre VII du Code de la consommation ou toute disposition analogue en vigueur ou à venir. Il n'a pas demandé dans le cadre d'une procédure juridictionnelle le bénéfice de l'article 1343-2 du Code civil ;
- (x) la Créance a été gérée par le Cédant conformément à ses procédures habituelles de gestion pour ce type de créance ;
- (xi) les procédures d'octroi des prêts dont résulte la Créance, de gestion et de recouvrement du Cédant sont légales et appropriées ;
- (xii) à la date d'octroi du prêt dont résulte la Créance, le Débiteur concerné ne figure pas au fichier national de la Banque de France visé à l'article L.751-1 du Code de la consommation ;
- (xiii) les actes et contrats relatifs aux Créances et aux éventuelles sûretés et garanties, qui s'y rattacheront, constituent des obligations contractuelles valables opposables et assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des Débiteurs et, le cas échéant, des garants, sous réserve de dispositions d'ordre public ;
- (xiv) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables aux Créances, aux éventuelles sûretés et garanties qui s'y rattachent, et aux actes et contrats dont résultent ces Créances, sûretés et garanties ont été observées conformément aux règles de l'art et de façon à ne pas porter préjudice aux Créances et à leur remboursement ;
- (xv) les actes et contrats relatifs aux Créances ne contiennent pas de clause de compensation ;
- (xvi) l'ouverture par le Débiteur d'un compte bancaire dédié au paiement qu'il doit effectuer au titre du prêt n'est pas une condition préalable dans le contrat de prêt à la mise à disposition des fonds ; et
- (xvii) le Cédant se conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée notamment au regard de la collecte, du traitement et du transfert des données à caractère personnel relatives aux Créances et aux Débiteurs.

La Société de Gestion ne procédera pas à des vérifications systématiques concernant la conformité des déclarations et garanties faites par le Cédant en faveur de la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment. En conséquence, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, pourra s'en tenir aux déclarations et garanties faites par le Cédant dans le cadre du Contrat de Cession et de Gestion de Créances, lesdites déclarations et garanties représentant pour la Société de Gestion une condition essentielle et déterminante à la cession de créances dans le cadre du Contrat de Cession et de Gestion de Créances.

Si, à un moment quelconque, la Société de Gestion, le Dépositaire ou le Cédant constate qu'une Créance n'était pas conforme, à la Date d'Ouverture du Compartiment, aux garanties visées ci-dessus, il (elle) devra en avertir sans délai les autres parties.

Dans un tel cas, que la Créance concernée soit conforme ou non aux garanties visées à la sous-section **"DESCRIPTION DES CREANCES – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT – GARANTIES FONDAMENTALES"** ci-dessus, la cession de cette Créance sera résolue de plein droit et le Cédant devra verser au Compartiment une indemnité de remboursement égale au Capital Restant Dû au titre de la Créance constaté à la date de la résolution de cession, augmenté de toutes les éventuelles échéances exigibles et impayées afférentes à une telle Créance.

Toutefois, la Société de Gestion et le Cédant pourront convenir du fait que la (les) Créance(s) dont la cession aura été résolue dans les conditions susvisées pourront être remplacées par d'autres créances :

- conformes aux garanties figurant à la présente sous-section et à la sous-section **"DESCRIPTION DES CREANCES – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT – Garanties complémentaires"** ci-après et choisies au sein d'un ensemble de créances dont les caractéristiques sont substantiellement similaires aux Créances cédées ;
- dont le Capital Restant Dû total sera au moins égal au Capital Restant Dû total de la (des) Créance(s) dont la cession aura été résolue ;
- dont le taux d'intérêt moyen pondéré en vigueur sera au moins égal à celui de la (des) Créance(s) dont la cession aura été résolue ;
- dont la durée moyenne pondérée restant à courir sera égale, à trois mois près, à celle de la (des) Créance(s) dont la cession aura été résolue et dont le terme n'excède pas en tout état de cause le 31 août 2047.

Une compensation sera opérée entre l'indemnité de remboursement prévue ci-dessus et le prix d'acquisition des créances cédées au Fonds pour attribution au Compartiment en remplacement des Créances précédentes (étant précisé que ce prix d'acquisition sera égal au pair de ladite créance), convenu entre la Société de Gestion et le Cédant, seul le solde restant dû après compensation étant versé au Compartiment à la première Date de Versement Mensuelle suivant la résolution de cession intervenue ; étant précisé que la compensation susvisée ne pourra faire apparaître un solde au bénéfice du Cédant, les parties convenant que si toutefois un tel solde apparaissait, ce solde serait traité comme un prix de substitution différé réservé à la liquidation du Compartiment.

Garanties complémentaires

A la demande de la Société de Gestion et afin de protéger les intérêts du Compartiment au-delà de la protection que procurent les garanties fondamentales susvisées, les garanties complémentaires suivantes sont mises à la charge du Cédant et seront applicables, pour chaque Créance, à la Date d'Ouverture du Compartiment :

- (i) aucun Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant d'exception au paiement (en ce compris les exceptions de compensation) de tout montant se rapportant à la Créance dont il est ou sera redevable ;
- (ii) aucune Créance ne fait l'objet d'un report d'Echéance(s) impayée(s), (plan de rattrapage);
- (iii) il n'existe aucune clause de confidentialité dans les contrats de prêts rendant impossible la transmission d'information nécessaire à la Société de Gestion ou à toute personne mandatée par elle pour procéder au recouvrement des Créances ; et
- (iv) La remise du bordereau entraîne de plein droit la cession des Créances au Fonds pour attribution au Compartiment, en ce compris les intérêts courus et à échoir, et le transfert des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés (y compris et les indemnités de Remboursement Anticipé, les frais de Modulation d'Echéances, la Garantie CASDEN relative aux Créances qui, de convention expresse, est transférée au Compartiment et tout autre cautionnement par d'autres organismes de cautionnement).

En outre, le Cédant déclare et garantit que la maturité des prêts dont résultent les Créances cédées au Fonds ne peut être étendue au-delà de 36 mois précédents la Date Finale des Obligations A.

Enfin, le Cédant déclare qu'à la Date d'Ouverture du Compartiment, la moyenne pondérée pour l'ensemble du portefeuille de Créances du ratio du Capital Restant Dû sur le prix d'achat des biens financés est inférieur ou égal à 83%.

Si, à un moment quelconque, la Société de Gestion, le Dépositaire ou le Cédant constate qu'une Créance n'était pas conforme, à la Date d'Ouverture du Compartiment, aux garanties complémentaires ci-dessus, ou à tout moment au cours de la vie du Compartiment en ce qui concerne l'exception de compensation, le Cédant sera tenu d'indemniser le Compartiment soit du montant compensé ou faisant l'objet de l'exception de paiement dans le cas du (i), soit du préjudice financier subi par lui du fait de cette non-conformité (au plus tard à la Date de Versement Mensuelle qui suit la Date d'Information à laquelle le préjudice financier aura été déterminé).

Garanties de conformité des informations

Le Cédant a reconnu que l'ensemble des informations statistiques ou financières relatives aux Créances et figurant dans le Prospectus, sont fondées sur les informations qu'il a communiquées à la Société de Gestion et au Dépositaire, et a garanti en conséquence que toutes ces informations sont exactes, complètes et ne sont pas de nature à induire en erreur.

Informations financières relatives aux portefeuilles de Créances

Général

Les informations financières ci-dessous résultent d'un lot arrêté au 7 novembre 2022 répondant aux critères d'éligibilité sélectionnés par le Cédant.

Le portefeuille final présentera les mêmes caractéristiques, dont les procédures d'octroi ne sont pas moins strictes que celles que le Cédant a appliqué pour les créances qui ne sont pas cédées, ne sont pas moi mais sera inférieure à la taille du portefeuille provisoire en raison, entre autres, de (i) l'application des critères d'éligibilité et des conditions du portefeuille à la date de sélection, (ii) l'échéancier et les remboursements anticipés effectués au titre de ces prêts immobiliers entre le 7 novembre 2022 et la date de cession et (iii) l'alignement de la taille du portefeuille sélectionné avec le montant nominal des Obligations A.

Les Obligations S et les parts résiduelles seront émis à la date d'émission. Les informations contenues dans cette section ne seront pas mises à jour pour refléter une quelconque diminution de la taille du portefeuille de Créances par rapport au portefeuille provisoire.

Homogénéité

Le portefeuille provisoire satisfait aux conditions homogènes de l'article 1er, para. a), b), c) et d) du Règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission du 28 mai 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'homogénéité des expositions sous-jacentes à des titrisations (le « **Règlement Délégué de la Commission d'Homogénéité** »).

Les prêts immobiliers du portefeuille provisoire (i) ont été souscrits selon des normes de souscription similaires et qui appliquent des approches similaires pour l'évaluation du risque de crédit associé aux prêts immobiliers et sans préjudice de l'Article 9, paragraphe 1, du Règlement Titrisation (ii) sont gérées selon un service similaire aux procédures relatives au suivi, au recouvrement et à l'administration des prêts immobiliers, (iii) appartiennent à la même catégorie d'actifs, à savoir celle des « prêts immobiliers résidentiels pleinement garantis par un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 201, paragraphe 1 du Règlement (UE) n° 575/2013, relevant au minimum du deuxième échelon de qualité de crédit, comme indiqué dans la troisième section, titre II, chapitre 2, dudit règlement » et iv) sont homogènes par référence aux facteurs d'homogénéité énoncés à l'article 2, paragraphe 1 du Règlement Délégué de la Commission d'Homogénéité, puisque, conformément aux critères d'éligibilité au crédit immobilier (g), les crédits immobiliers étaient octroyés pour financer l'acquisition, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un (1) seul immeuble situé en France, étant la résidence principale de l'emprunteur concerné; et donc «dans une seule juridiction» pour les objectifs dudit article 2(1)(c).

Vérification externe d'un échantillon de prêts immobiliers

L'article 22, paragraphe 2, du Règlement Titrisation prévoit que: "*un échantillon des expositions sous-jacentes est soumis à une vérification externe par une partie indépendante appropriée, qui s'assure notamment que les données communiquées sur les expositions sous-jacentes sont exactes*". Le 12 décembre 2018, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié des orientations (*guidelines*) sur les Critères STS concernant les titrisations autres que des ABCP indiquant que, aux fins dudit article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, il est nécessaire qu'il y ait une confirmation que la vérification (prévue par ce texte) a eu lieu et qu'aucune conclusion défavorable significative n'a été constatée qui ne doit être divulguée.

En conséquence, un tiers indépendant a effectué courant octobre 2022 un examen des procédures sur un échantillon statistique sélectionné au hasard dans le pool de prêts immobiliers éligibles du Cédant (en cours au 30 septembre 2022) dans le cadre de cette opération de titrisation. La taille de l'échantillon a été déterminée sur la base d'un niveau de confiance de 95% et d'un taux d'erreur maximal accepté de 5%. L'examen des procédures tel qu'il a été convenu comprend (i) l'examen de 29 (vingt-neuf) caractéristiques de prêt de l'échantillon de prêts immobiliers sélectionnés au 3 octobre 2022, qui comprennent, mais sans s'y limiter, le montant du principal restant dû, le taux d'intérêt, l'objet du prêt, le type d'occupation, la localisation de la propriété, le type de garantie, le montant de l'évaluation initiale du bien, le nom du garant, le nom du donneur d'ordre, le montant de l'acompte, la date d'échéance et le nom de l'emprunteur et le ratio d'endettement et (ii) la conformité du portefeuille provisoire à certains critères d'éligibilité au 30 septembre 2022. Ce tiers indépendant a également exécuté des procédures afin de recalculer : (i) les projections de la durée de vie moyenne pondérée des Obligations A et (ii) les tableaux présentés ci-dessous au titre des expositions du portefeuille provisoire et vérifier l'exactitude de ces deux sections.

Le tiers en charge de l'examen a communiqué les conclusions factuelles aux parties à la lettre de mandat. Le tiers en charge de l'examen n'accepte qu'une obligation de diligence envers les parties aux lettres de mandat régissant l'exécution des procédures telles qu'elles ont été convenues entre les parties et dans la mesure permise par la loi applicable, il n'assume aucune responsabilité envers toute autre personne en ce qui concerne le travail qu'il a effectué ou les rapports qu'il a produits, sauf convention expresse des parties.

Le Cédant a confirmé dans la Convention de Prise Ferme des Obligations qu'aucune conclusion défavorable qui ne doit faire l'objet d'une divulgation n'a été constatée par ce tiers au cours de son examen.

Caractéristiques du portefeuille

Caractéristiques du portefeuille	07/11/2022
Nombre de prêts	14 511
Nombre de clients	13 979
CRD total	2 500 020 423,69
CRD moyen	172 284,50
CRD Top 1 (%)	0,07%
CRD Top 10 (%)	0,61%
CRD total à l'origine	2 793 806 121,85
Ancienneté minimum (mois)	4,99
Ancienneté maximum (mois)	151,00
Ancienneté moyenne pondérée (mois)	26,47
Durée minimum résiduelle (années)	0,08
Durée maximum résiduelle (années)	24,75
Durée moyenne pondérée (années)	20,24
Taux d'intérêt minimum (%)	0,75%
Taux d'intérêt maximum (%)	5,10%
Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	1,41%

Ventilation par type de garantie

Ventilation par type de prêt	Nombre de Prêts	% nombre	CRD	% CRD
1 : HYP	6 535	45,03%	1 146 853 303,12	45,87%
2 : Garantie - Casden	7 976	54,97%	1 353 167 120,57	54,13%
Total	14 511	100,00%	2 500 020 423,69	100,00%

Ventilation des Prêts par Tranches de CRD

Ventilation par Tranches de CRD (en euros)	Nombre de Prêts	% nombre	CRD	% CRD
< 25 000	363	2,5%	5 415 016,23	0,22%
< 50 000	811	5,6%	31 310 251,71	1,25%
< 100 000	2704	18,6%	208 090 308,01	8,32%
< 200 000	6271	43,2%	921 640 498,88	36,87%
< 300 000	2924	20,2%	712 177 139,61	28,49%
< 400 000	913	6,3%	309 984 128,55	12,40%
< 600 000	353	2,4%	166 575 253,25	6,66%
< 1 000 000	135	0,9%	98 686 488,17	3,95%
< 2 000 000	37	0,3%	46 141 339,28	1,85%
Total	14 511	100,00%	2 500 020 423,69	100,00%

Ventilation des Prêts par Tranches de Taux d'Intérêt

Ventilation par Tranches de Taux d'Intérêt Fixe (%)	Nombre de Prêts	% nombre	CRD	% CRD
<5.5%	153	1,1%	8 888 906,56	0,36%
<4%	164	1,1%	7 491 194,85	0,30%
<3.5% et >=3%	115	0,8%	8 163 305,12	0,33%
<3%	237	1,6%	18 932 309,15	0,76%
<2.5%	617	4,3%	78 903 166,35	3,16%
<2%	4 536	31,3%	765 480 080,53	30,62%
<1.5%	7 586	52,3%	1 403 317 196,79	56,13%
<1%	1 103	7,6%	208 844 264,34	8,35%
Total	14 511	100,00%	2 500 020 423,69	100,00%

Ventilation par Tranches d'Année d'Origine

Ventilation par Tranches d'Année d'Origine du prêt (en années)	Nombre de Prêts	% nombre	CRD	% CRD
2010	259	1,78%	15 573 554,72	0,62%
2011	517	3,56%	33 197 556,18	1,33%
2012	94	0,65%	6 495 250,49	0,26%
2013	62	0,43%	5 239 509,03	0,21%
2014	91	0,63%	7 470 528,41	0,30%
2015	152	1,05%	15 628 750,57	0,63%
2016	224	1,54%	28 818 037,30	1,15%
2017	361	2,49%	50 832 222,31	2,03%
2018	895	6,17%	141 416 245,29	5,66%
2019	1 253	8,63%	227 458 334,08	9,10%
2020	2 607	17,97%	469 990 110,68	18,80%
2021	6 285	43,31%	1 167 406 222,48	46,70%
2022	1 711	11,79%	330 494 102,15	13,22%
Total	14 511	100,00%	2 500 020 423,69	100,00%

Ventilation des Prêts par Tranche d'Année d'Echéance

Ventilation par Tranche d'Année d'Echéance (en années)	Nombre de Prêts	% nombre	CRD	% CRD
2022	4	0,03%	3 206,42	0,00%
2023	64	0,44%	519 570,71	0,02%
2024	46	0,32%	959 610,89	0,04%
2025	118	0,81%	3 413 133,92	0,14%
2026	201	1,39%	8 435 967,82	0,34%
2027	126	0,87%	6 397 238,34	0,26%
2028	127	0,88%	7 744 201,75	0,31%
2029	130	0,90%	9 910 141,22	0,40%
2030	183	1,26%	14 653 423,20	0,59%
2031	380	2,62%	30 982 508,44	1,24%
2032	241	1,66%	22 276 482,77	0,89%
2033	277	1,91%	30 070 916,40	1,20%
2034	274	1,89%	31 895 926,17	1,28%
2035	332	2,29%	41 538 688,65	1,66%
2036	927	6,39%	118 216 145,63	4,73%
2037	544	3,75%	76 843 053,23	3,07%
2038	278	1,92%	41 602 992,01	1,66%
2039	397	2,74%	65 226 217,32	2,61%
2040	594	4,09%	100 831 906,84	4,03%
2041	1 590	10,96%	278 576 298,09	11,14%
2042	856	5,90%	151 764 034,37	6,07%
2043	353	2,43%	63 250 504,39	2,53%
2044	472	3,25%	91 105 656,98	3,64%
2045	1 003	6,91%	207 366 280,56	8,29%
2046	3 394	23,39%	737 945 909,93	29,52%
2047	1 600	11,03%	358 490 407,64	14,34%
2048	0	0,00%	0,00	0,00%
2049	0	0,00%	0,00	0,00%
2050	0	0,00%	0,00	0,00%
Total	14 511	100,00%	2 500 020 423,69	100,00%

Ventilation des Prêts par Région du bien

Ventilation par Région du Bien	Nombre de Prêts	% nombre	CRD	% CRD
Centre-Val de Loire	165	1,14%	21 174 839,95	0,85%
Bourgogne-Franche-Comté	99	0,68%	10 855 637,79	0,43%
Normandie	3 162	21,79%	436 225 763,90	17,45%
Hauts-de-France	432	2,98%	62 365 228,62	2,49%
Grand Est	81	0,56%	9 481 318,26	0,38%
Pays de la Loire	113	0,78%	16 611 375,02	0,66%
Bretagne	115	0,79%	15 186 247,27	0,61%
Nouvelle Aquitaine	207	1,43%	31 889 690,15	1,28%
Occitanie	240	1,65%	32 997 448,07	1,32%
Auvergne-Rhône-Alpes	169	1,16%	28 146 859,75	1,13%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	231	1,59%	37 667 991,12	1,51%
Ile-de-France	6 755	46,55%	1 359 326 879,28	54,37%
Corse	13	0,09%	1 741 713,16	0,07%
DOM	2 729	18,81%	436 349 431,35	17,45%
Total	14 511	100,00%	2 500 020 423,69	100,00%

MODALITES D'ACQUISITION DES CREANCES

Il est prévu que le Fonds acquière et attribue au Compartiment les Créances à la Date d'Ouverture du Compartiment dans les conditions visées ci-après.

Modalités et prise d'effet de l'acquisition des Créances

Le Fonds acquiert les Créances auprès du Cédant en une seule fois à la Date d'Ouverture du Compartiment et les attribue au Compartiment.

La cession des Créances à la Date d'Ouverture du Compartiment intervient par la seule remise d'un bordereau de cession conforme à l'article D. 214-227 du Code monétaire et financier, dont l'exemplaire original est remis par le Cédant à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Celle-ci prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux Créances et la loi du pays de résidence des Débiteurs. Les Créances résultent de prêts immobiliers résidentiels consentis par BRED Banque Populaire (voir "**DESCRIPTION DES CREANCES**").

Les Créances seront cédées par BRED Banque Populaire au Fonds par un acte de cession de créances et attribuées au Compartiment, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, la cession sera opposable aux tiers (en ce compris les Débiteurs) à la date apposée sur ledit acte, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité et ce, quelle que soit la loi applicable aux Créances et la loi du pays de résidence des Débiteurs. Conformément à l'article L.214-169 V 4° du Code monétaire et financier, la cession conservera ses effets vis-à-vis du Cédant nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure mentionnée au livre VI du Code de commerce à l'encontre de ce dernier.

Les Créances seront identifiées sur un support informatique joint au bordereau signé par le Cédant, et identifié dans ledit bordereau.

Transfert des sûretés, accessoires et assurances

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties, (en ce compris la Garantie CASDEN relative aux Créances qui, de convention expresse, est transférée au Compartiment et tout autre cautionnement par d'autres organismes de cautionnement) et les sûretés hypothécaires attachées à chaque Créance, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169, V du Code monétaire et financier.

La cession des Créances au Fonds pour attribution au Compartiment emporte de plein droit la cession à son profit des intérêts courus et à échoir, et le transfert des accessoires qui y sont attachés (y compris et les indemnités de Remboursement Anticipé, les frais de Modulation d'Echéances, la Garantie CASDEN relative aux Créances qui, de convention expresse, est transférée au Compartiment et tout autre cautionnement par d'autres organismes de cautionnement).

Le bénéfice des Polices d'Assurance relatives aux Créances est également transféré au Compartiment à compter de la cession. A cet égard, le Cédant s'est engagé à effectuer toutes les diligences qui pourraient s'avérer nécessaires afin de rendre pleinement opposable aux compagnies d'assurances concernées le transfert du bénéfice des Polices d'Assurance relatives aux Créances qu'il cède au Fonds pour attribution au Compartiment.

Les conditions dans lesquelles seront payées aux compagnies d'assurance concernées les primes qui leur seront dues et dans lesquelles seront payées au Compartiment les éventuelles indemnités

d'assurance, sont fixées à la sous-section "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – REVERSEMENTS AU TITRE DES POLICES D'ASSURANCE**".

Propriété des titres de Créances

La cession de Créances faite en application du Contrat de Cession et de Gestion entraîne notamment transfert au bénéfice du Compartiment de la propriété des contrats, actes et documents qui constitueront le support matériel ou informatique des Créances ainsi attribuées au Compartiment et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds au titre du Compartiment, est donc habilitée à exercer tous les droits résultant de ce transfert de propriété.

Toutefois, pour les besoins de la gestion et du recouvrement des Créances, ces contrats, actes et documents seront conservés par le Cédant dans les conditions visées à la sous-section "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – CONSERVATION DES DOCUMENTS**".

Les données personnelles concernant les emprunteurs seront incluses dans un fichier de données cryptées et transmises à la Société de Gestion et la clé de décryptage pour décrypter ces documents sera délivrée par le Cédant au Dépositaire en tant qu'Agent de Protection des Données.

L'Agent de Protection des Données effectuera également de temps à autre des tests, et à cette fin recevra le fichier de données crypté, le décryptera pour vérifier si ces fichiers ne sont pas illisibles, partiellement vides ou corrompus, et détruira les données immédiatement après avoir mené ce test.

La clé de décryptage ne sera remise à la Société de Gestion (ou à la personne désignée par la Société de Gestion à cet effet) par l'Agent de Protection des Données qu'en cas de dégradation de la notation du Gestionnaire des Créances sous le Seuil de Notation S&P Recouvrement ou le Seuil de Notation Fitch Recouvrement. En dehors des cas de dégradation de la notation du Gestionnaire des Créances ci-dessus, il n'y aura pas de transmission de fichier crypté à la Société de Gestion.

Prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances acquises par le Fonds pour attribution au Compartiment à la Date d'Ouverture du Compartiment est égal au pair et sera payé en deux parties :

- une partie exigible à la Date d'Ouverture du Compartiment, égal au Capital Restant Dû, constaté le 24 novembre 2022, de ces Créances multiplié par (100% - Taux de Réserve Global) et ne pouvant excéder le produit net de l'émission des Titres par le Compartiment ; et
- une partie payable à terme, le cas échéant (le Prix Différé), exigible à chaque Date de Paiement Trimestrielle dans les limites et conditions précisées à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Garantie CASDEN

BRED Banque Populaire, en sa qualité de Cédant et Gestionnaire des Créances, s'engage à exercer ou appeler la Garantie CASDEN sur l'une quelconque des Créances postérieurement à leur acquisition par le Fonds et pendant toute la durée où la Créance concernée demeurera la propriété du Fonds ou de tout autre cessionnaire ultérieur (autre que BRED Banque Populaire) lorsqu'un événement relatif aux Créances donne droit à un paiement au titre de la Garantie CASDEN, et à transférer sur le compte de Recouvrement les sommes payées au titre desdites garanties.

Description des Garanties et modalités de mise en jeu

La présente section contient une description des documents constitutifs et des procédures de mise en jeu de la Garantie CASDEN tels qu'ils existent à la Date d'Ouverture du Compartiment (les **"Procédures de Mise en Jeu de la Garantie"**) ; les parties au Contrat de Cession et de Gestion se sont engagées irrévocablement à respecter et appliquer ces Procédures de Mise en Jeu de la Garantie jusqu'à la date de liquidation du Compartiment.

DESCRIPTION DE LA GARANTIE CASDEN

- **Textes constitutifs de la Garantie**

La Garantie CASDEN résulte de l'article 6 du « Protocole d'Accord National » du 24 décembre 1974 (le **"Protocole"**) conclu entre : (i) la Chambre Syndicale des Banques Populaires, (ii) le Comité de Coordination des Oeuvres Mutualistes et Coopératives de l'Éducation Nationale (C.C.O.M.C.E.N.) et (iii) la Caisse d'Aide Sociale de l'Éducation Nationale (CASDEN).

L'article 6 du Protocole prévoit que :

"La CASDEN-BP aura pour vocation essentielle :

(...)

de garantir aux Banques Populaires régionales la bonne fin des prêts consentis par ces dernières aux sociétaires de la CASDEN-BP sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par la Caisse ou son mandataire. Il sera constitué dans les livres de la CASDEN-BP un fonds de garantie dont les conditions d'alimentation et de fonctionnement seront précisées par la C.T.A. ;

(...)".

En ce qui concerne la Garantie CASDEN, le Protocole n'a pas fait l'objet d'autres modifications depuis sa date de signature que celles résultant (a) de la Décision du Conseil Syndical du 22 avril 1992 qui précise notamment (i) que la Garantie vient garantir gratuitement et à 50% tous les prêts effectués par une banque populaire régionale à des sociétaires CASDEN et déclarés en tant que tels et (ii) que les modalités techniques et comptables de la mise en jeu de la Garantie CASDEN seront établies par une convention technique d'application et (b) de la Convention Technique d'Application du 16 décembre 1992 qui en découle.

La Convention Technique d'Application du 16 décembre 1992 approuvée par le Conseil Syndical de la même date, faisant suite à la Décision du Conseil Syndical en date du 22 avril 1992, est relative à l'aménagement des protocoles régissant les relations entre CASDEN Banque Populaire et les Banques Populaires régionales. Cette convention a été complétée dernièrement par un « avenant n°2 au Protocole TSMT du 15 juin 2016 » Elle précise notamment (a) les règles applicables aux concours consentis par les banques populaires régionales aux sociétaires de CASDEN Banque Populaires, (b) le renvoi à un portail en ce qui concerne les règles d'éligibilité pour l'obtention de Prêts Mutualistes Garantis (**PMG**), soit celles de CASDEN Banque Populaires (article 14) et (c) l'option offerte aux banques populaires régionales, par convention complémentaire, moyennant une commission d'aval variable en fonction du fait que l'emprunteur soit considéré comme client 'E.N.' (de l'Education nationale) ou autre d'obtenir de CASDEN Banque Populaire une couverture à 100% des prêts en question, sans pour autant préciser les modalités précises de la mise en jeu de la Garantie CASDEN. L'article 15 prévoit notamment que : « *dans le respect des normes ainsi définies, les Banques Populaires régionales bénéficieront automatiquement de la garantie de la CASDEN Banque Populaire* », qui « *sera informée a posteriori (°°°) de l'ensemble des crédits accordés* ».

Les modalités techniques et comptables de la mise en jeu de la Garantie CASDEN sont précisées notamment par une circulaire d'application en date du 20 janvier 1982 relative aux PMG. Aucun contrôle *a priori* n'est effectué par CASDEN Banque Populaire au moment de l'octroi du PMG ; ce n'est qu'*a posteriori*, après le prononcé de la déchéance du terme du PMG concerné, que des vérifications sont effectuées par CASDEN Banque Populaire pour s'assurer que le PMG concerné respecte les normes d'octroi applicables aux PMG dans le cadre de la délégation des banques populaires (la Garantie CASDEN porte indifféremment sur toutes les échéances impayées résultant de PMG). Si le PMG bénéficie de la Garantie CASDEN, alors le compte de la CASDEN ouvert dans les livres de BRED Banque Populaire sera débité par BRED Banque Populaire du montant correspondant aux échéances exigibles et impayées depuis plus de 35 jours non prises en charge, aux primes d'assurance exigibles et impayées par les débiteurs et au Capital Restant Dû en cas de Déchéance du Terme (à l'exclusion des indemnités de retard ou agios).

- **Procédure de Mise en Jeu de la Garantie**

A compter du trente-cinquième jour suivant la constatation d'une échéance impayée et non régularisée au titre d'un PMG couvert par la Garantie CASDEN, BRED Banque Populaire dispose d'un délai de trente jours pour mettre en jeu la Garantie CASDEN. Le montant garanti relatif au PMG concerné est remboursé à BRED Banque Populaire, au plus tard dans un délai de vingt-deux jours qui suit la date d'appel de la Garantie CASDEN, par débit du Compte de CASDEN ouvert dans les livres de BRED Banque Populaire.

En pratique, la procédure d'appel de la Garantie CASDEN par BRED Banque Populaire est automatisée : dès constatation d'une échéance impayée de plus de trente-cinq jours au titre d'un PMG couvert par la Garantie CASDEN dans les systèmes informatiques de BRED Banque Populaire, le montant de ladite échéance impayée est automatiquement débité du Compte de CASDEN ouvert dans les livres de BRED Banque Populaire et toutes les informations nécessaires concernant l'état du PMG concerné sont intégrées dans le fichier mentionné au paragraphe ci-dessous.

Par ailleurs, dans le cadre des normes et des procédures habituelles de recouvrement des créances de CASDEN Banque Populaire, un fichier informatisé contenant notamment un état créance par créance de tous les PMG est transmis par BRED Banque Populaire à CASDEN Banque Populaire le 5ème jour de chaque mois.

En cas d'absence de régularisation des échéances impayées au titre d'un PMG, CASDEN Banque Populaire peut demander à BRED Banque Populaire de prononcer la déchéance du terme du PMG concerné.

Sur demande de CASDEN Banque Populaire, BRED Banque Populaire transmettra alors à CASDEN Banque Populaire les documents permettant de vérifier que le PMG concerné est bien éligible à la Garantie CASDEN et en respecte les conditions d'octroi. Il s'agit, soit des documents ayant permis l'étude du dossier par BRED Banque Populaire, soit pour les prêts dits « hors normes », de la décision de la Direction Départementale ou de la Commission des Prêts de CASDEN Banque Populaire les concernant

BRED Banque Populaire transmettra aussi à CASDEN Banque Populaire le décompte des sommes restant dues comprenant les échéances impayées non encore prises en charge, aux primes d'assurance exigibles et impayées par les débiteurs et le Capital Restant Dû en cas de Déchéance du Terme (à l'exclusion des indemnités de retard ou des agios).

Si CASDEN Banque Populaire reconnaît, après examen des documents communiqués par BRED Banque Populaire, que le PMG concerné bénéficie de la Garantie CASDEN, alors le

Compte de CASDEN ouvert dans les livres de BRED Banque Populaire sera débité par BRED Banque Populaire du montant correspondant aux échéances impayées non prises en charge, aux primes d'assurance exigibles et impayées par les débiteurs et au Capital Restant Dû en cas de Déchéance du Terme (à l'exclusion des indemnités de retard ou agios) au titre du PMG concerné.

Dans les huit jours suivant le prononcé de la déchéance du terme du PMG concerné, BRED Banque Populaire devra envoyer au sociétaire de CASDEN Banque Populaire concerné, une lettre signifiant à ce dernier la déchéance du terme du PMG qui lui a été accordé.

Enfin, BRED Banque Populaire adressera à CASDEN Banque Populaire l'original de l'offre de prêt, le tableau d'amortissement et une quittance subrogative. Toutefois, s'agissant des Créances ayant fait l'objet d'une Déchéance du Terme qui seraient cédées par le Compartiment, à CASDEN Banque Populaire dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie CASDEN, conformément aux stipulations du Contrat de Cession et de Gestion et au Règlement Particulier, BRED Banque Populaire n'adressera à CASDEN Banque Populaire que l'original de l'offre de prêt et le tableau d'amortissement, la cession desdites Créances étant effectuée par le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, au moyen d'un acte de cession de créances.

Dès lors que la Garantie CASDEN est mise en jeu, le recouvrement du prêt défaillant est pris en charge par CASDEN Banque Populaire.

PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Désignation du Gestionnaire des Créances

Conformément à l'article L.214-172 du Code monétaire et financier, le Cédant conserve la gestion et le recouvrement des Créances qu'il cède au Fonds en vue de leur attribution au Compartiment, dans les conditions définies ci-après.

Mandat de représentation du Gestionnaire des Créances

La Société de Gestion a donné mandat au Gestionnaire des Créances afin que celui-ci diligente au nom et pour le compte du Fonds les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement, en ce compris les actes et procédures nécessaires aux Renégociations, sous réserve du respect de ses obligations visées aux sous-sections "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – Obligations de conservation/Obligations de diligence**" ci-dessous.

En particulier, le Gestionnaire des Créances appréciera librement l'opportunité de procéder au nom et pour le compte du Fonds à toutes assignations, conclusions, sommations, voies d'exécution, interventions volontaires ou forcées, oppositions, tierce-oppositions, déclarations d'appel et pourvois en cassation, nécessaires de son point de vue dans le cadre du recouvrement des Créances, sous réserve du respect de ses obligations visées aux sous-sections "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – OBLIGATIONS DE CONSERVATION/OBLIGATIONS DE DILIGENCE**" ci-dessous.

Toutefois, si exceptionnellement et de l'avis du Gestionnaire des Créances ou de celui de la Société de Gestion, cela s'avérerait nécessaire à la bonne fin des actes et procédures diligentées par celui-ci, la Société de Gestion s'est engagée à délivrer un mandat spécial sur demande du Gestionnaire des Créances ou à intervenir, pour le compte du Fonds, aux côtés du Gestionnaire des Créances dans les actes et procédures diligentées par celui-ci et aux frais de ce dernier.

La Société de Gestion a par ailleurs donné mandat au Gestionnaire des Créances afin que celui-ci délivre, le cas échéant, une quittance subrogative au profit de tout tiers concomitamment à tout paiement effectué, le cas échéant, par celui-ci au lieu et place d'un Débiteur.

Procédures de Recouvrement

Recouvrement des Echéances et reversement au Compte Général

Pour les besoins du recouvrement, le Teneur de Compte de Recouvrement ouvrira dans ses livres pour autant qu'il ait une notation au moins égale au Seuil de Notation S&P Recouvrement et au Seuil de Notation Fitch Recouvrement, ou à défaut dans les livres d'un établissement ayant le Seuil de Notation S&P Recouvrement et au Seuil de Notation Fitch Recouvrement requis, un Compte de Recouvrement spécialement affecté au profit du Compartiment qu'il créditera de l'ensemble des Encaissements perçus par lui au titre des Créances.

A chaque Date de Versement Mensuelle, le Gestionnaire des Créances créditera le Compte Général du montant des Fonds Disponibles perçu par lui au titre des Créances au cours du Mois de Référence relatif à la Date de Versement Mensuelle considérée, par débit du Compte de Recouvrement.

Dans l'hypothèse où le maintien du Compte de Recouvrement ouvert dans les livres du Gestionnaire des Créances est de nature à entraîner une détérioration ou un retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur ou si la notation des engagements du Gestionnaire des Créances en sa qualité de Teneur de Compte de Recouvrement devient inférieure au Seuil de Notation S&P Recouvrement ou au Seuil de Notation Fitch Recouvrement, le Gestionnaire des Créances devra mettre en place les Garanties pour Risque Gestionnaire des Créances en sa qualité de Teneur de Compte de Recouvrement dans les conditions visées à la sous-section **"MECANISMES DE COUVERTURE – Garanties pour Risque Gestionnaire des Créances"**.

Dans l'hypothèse où la notation des engagements du Gestionnaire des Créances en sa qualité de Gestionnaire des Créances devient inférieure au Seuil de Notation Fitch BdR ou au Seuil de Notation S&P BdR, le Gestionnaire des Créances devra mettre en place une Réserve de Liquidité dans les conditions visées à la sous-section **"MECANISMES DE COUVERTURE – Garanties pour Risque Gestionnaire des Créances"**.

Prélèvements automatiques

A chaque Date d'Echéance, le Gestionnaire des Créances percevra l'Echéance due à cette date au titre de la Créance, valeur Date d'Echéance, par prélèvement automatique effectué sur le compte du Débiteur, et créditera à cette même date le Compte de Recouvrement des montants effectivement prélevés.

Dans l'hypothèse où le solde du compte du Débiteur serait insuffisant, le Gestionnaire des Créances représentera l'Echéance impayée 10 Jours Ouvrés après la constatation de son rejet. De même, lorsque le Gestionnaire des Créances aura été avisé par l'établissement dans les livres duquel est ouvert le compte du Débiteur concerné que l'avis de prélèvement correspondant ne sera pas honoré, il pourra procéder à une deuxième, voire une troisième présentation le cas échéant.

A défaut de paiement d'une Créance par prélèvement automatique, le Gestionnaire des Créances procèdera au recouvrement de ladite Créance par tout autre moyen autorisé, approprié et préalablement convenu à l'octroi du prêt dont résulte la Créance correspondante avec le Débiteur correspondant.

Remboursement Anticipé

En cas de Remboursement Anticipé, le Gestionnaire des Créances créditera le Compte de Recouvrement du montant de ce Remboursement Anticipé, et ce dès réception des sommes correspondantes.

Régularisations de Retard

Dès que le Gestionnaire des Créances recevra une Régularisation de Retard, il créditera immédiatement le Compte de Recouvrement de la somme ainsi reçue (en ce compris le montant des seuls frais, pénalités et intérêts de retard effectivement perçus par le Gestionnaire des Créances et inclus dans cette Régularisation de Retard).

Récupérations

Dès que le Gestionnaire des Créances recevra une Récupération au titre d'une Créance Contentieuse, il créditera immédiatement le Compte de Recouvrement du montant de cette Récupération, et ce dès réception des sommes correspondantes.

Renégociations

Le Gestionnaire des Créances aura la possibilité de procéder aux Renégociations suivantes, sous réserve du respect des règles visées aux sous-sections "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – OBLIGATIONS DE CONSERVATION/OBLIGATIONS DE DILIGENCE**" ci-dessous.

(a) Changement de quantième

Le Gestionnaire des Créances a la faculté, pour les Créances dont il assure la gestion, de consentir à un Débiteur un changement du quantième de la Date d'Echéance mensuelle de la Créance concernée, dès lors que le nouveau quantième reste au sein du même mois civil, de sorte que le changement de quantième n'implique pas le passage de la Date d'Echéance au mois suivant et sous réserve que le Gestionnaire des Créances verse au Compartiment à chaque Date de Versement Mensuelle le montant de tout abandon d'intérêt de quelque montant que ce soit au titre de la Créance concernée qui pourrait résulter dudit changement de quantième.

(b) Modulation des Échéances

Le Gestionnaire des Créances a la faculté, pour les Créances dont il assure la gestion, de consentir à un Débiteur, à la demande de ce dernier, une augmentation ou une diminution du montant des Échéances dans les seules conditions suivantes :

- (i) Pour un prêt modulable 15, la durée initiale est au plus de 15 ans. Les échéances peuvent varier de +/-30% dans la limite d'une variation de la durée de +/-60 mois. Le prêt modulable 15 ne pourra jamais excéder 240 mois et les modulations seront au maximum au nombre de 5 après 24 mois d'amortissement ; ou
- (ii) pour un "prêt modulable 25", (a) l'emprunteur peut augmenter l'échéance (et par voie de conséquence réduire la durée du prêt) jusqu'à +50% par rapport à l'Echéance initiale du prêt (soit Echéance initiale X 1,5) à la condition que la diminution consécutive de la durée du prêt n'excède pas 5 ans ou (b) baisser les Echéances jusqu'à un montant ne pouvant être inférieur à l'Echéance initiale sans que toutefois cette baisse n'entraîne un allongement de la durée du prêt au-delà de la durée initiale. La première demande de modulation ne pourra intervenir avant la date du 1er anniversaire de la première Echéance et ensuite à chaque date d'anniversaire du prêt. La modulation devra porter sur 5% de l'Echéance

initiale au minimum (soit Échéance initiale X 0,05). Le nombre de modulations est illimité ; et

- (iii) les modulations ne pourront être acceptées par le Gestionnaire des Créances, sous réserve de la vérification de la capacité financière du client, que sous réserve que la modulation n'ait pas pour effet d'augmenter le risque de crédit du Débiteur concerné ou de reporter la Date d'Échéance ultime du prêt au-delà du 31 octobre 2047.

La Société de Gestion ne sera pas en mesure de contrôler les modulations des Échéances, ne pouvant distinguer par elle-même et compte tenu des informations qui lui sont transmises un prêt modulable d'un prêt modulable 25.

(c) **Reports d'Échéances**

Reports d'Échéances avant impayé

Afin de prévenir tout incident de paiement, le Gestionnaire des Créances pourra, à titre exceptionnel et s'il apparaît que le Débiteur est dans l'incapacité de régler immédiatement une ou plusieurs Échéances, accorder une suspension de l'amortissement du capital et, le cas échéant, un report du paiement des Échéances en intérêt et Primes d'Assurance jusqu'à une Date d'Échéance ultérieure à laquelle les remboursements par le Débiteur seront repris. Le cumul des Échéances ainsi exceptionnellement reportées ou suspendues ne devra pas dépasser, sauf à titre très exceptionnel, six Échéances et ne devra pas avoir pour conséquence que la Date d'Échéance ultime du prêt soit portée au-delà du 31 octobre 2047.

Reports d'Échéances impayées (plan de rattrapage)

Dans l'hypothèse où une Créance ferait l'objet d'un ou plusieurs incidents de paiement non encore régularisés (sans toutefois que cette Créance ne soit devenue une Créance Contentieuse), de sorte que des Échéances seraient exigibles et impayées au titre de cette Créance, le Gestionnaire des Créances pourra, à titre tout à fait exceptionnel et s'il apparaît que le Débiteur est dans l'incapacité de régulariser immédiatement lesdits incidents de paiements, consentir au Débiteur un report des Échéances ainsi exigibles et restées impayées. Dans ces cas d'exceptions, le cumul des Échéances ainsi reportées ne devra pas dépasser, sauf à titre très exceptionnel, six Échéances et ne devra pas avoir pour conséquence que la Date d'Échéance ultime du prêt soit portée au-delà du 31 octobre 2047. Le Gestionnaire des Créances devra, concomitamment au report consenti, convenir avec le Débiteur concerné de la ou des dates d'exigibilité des Échéances ainsi reportées. Le report des Échéances impayées ainsi consenti ne donne pas lieu à intérêt de retard.

(d) **Mandat de renégociation dans le cadre du Code de la consommation**

Dans le cadre d'une procédure devant la commission de surendettement des particuliers ou d'une procédure de rétablissement personnel prévues par le Livre VII du Code de la consommation relatif au traitement des situations de surendettement, de l'article 1343-5 du Code civil, ou de toute autre procédure analogue définie par une réglementation en vigueur ou à venir, le Gestionnaire des Créances pourra (i) participer à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement ou (ii) faire des propositions de renégociation amiable ou contentieuse.

(e) **Autres renégociations, créances en moratoire dans le cadre de la Covid-19**

Le Gestionnaire des Créances pourra procéder à la Renégociation d'une Créance dont il assure la gestion sans en référer préalablement à la Société de Gestion, dès lors que cette Renégociation ne comportera ni abandon de créance, ni allongement de la maturité restante de ladite Créance de plus de deux ans ou au-delà de la Date Ultime de Maturité des Créances, ni de changement de

la structure de taux, ni altération des sûretés octroyées. Dans le cas inverse, sur proposition du Cédant, la Société de Gestion pourra offrir au Cédant de se porter acquéreur de la Créance conformément aux trois derniers paragraphes de la rubrique "**DESCRIPTION DES CREANCES – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT – GARANTIES FONDAMENTALES**".

Sanctions

Dans l'hypothèse où, à tout moment de la vie du Compartiment, la Société de Gestion constaterait que le Gestionnaire des Créances n'a pas respecté l'une quelconque des conditions ou réserves susvisées dans le cadre des Renégociations, la Société de Gestion aura le choix entre les deux solutions suivantes :

- soit la cession de la Créance concernée sera immédiatement résolue de plein droit, auquel cas le Cédant/Gestionnaire des Créances devra verser au Compartiment, au plus tard à la prochaine Date de Versement Mensuelle suivant la date de la constatation du non-respect, le montant du Capital Restant Dû au titre de cette Créance, augmenté de toutes les éventuelles échéances exigibles et impayées afférentes à une telle Créance ;
- soit, si une telle solution est possible, le Cédant/Gestionnaire des Créances indemniser le Compartiment, au plus tard à la prochaine Date de Versement Mensuelle suivant la Date d'Information à laquelle le préjudice financier aura été déterminé.

Arrêtés

Pour chaque Mois de Référence, au plus tard neuf Jours Ouvrés suivant la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence, le Gestionnaire des Créances adressera un Arrêté à la Société de Gestion concernant les Créances gérées par lui, par support informatique.

Calculs

Calculs mensuels

A chaque Date d'Information, la Société de Gestion, calculera sur la base des Arrêtés transmis par le Cédant/Gestionnaire des Créances les informations suivantes :

- (i) les Encaissements ;
- (ii) les Fonds Disponibles devant être reversés par le Gestionnaire des Créances ;
- (iii) la commission de recouvrement prévue due au Gestionnaire des Créances ; et
- (iv) le cas échéant, le montant devant être restitué au titre du gage-espèces constitué par le Gestionnaire des Créances.

Calculs Trimestriels

A chaque Date d'Information précédant une Date de Paiement Trimestrielle, la Société de Gestion, procédera aux calculs visés en annexe du Règlement Particulier et transmettra ces informations au Cédant/Gestionnaire des Créances.

Reversements au titre des Polices d'Assurance

Bénéfice des Polices d'Assurances

Le bénéfice des Polices d'Assurance est transféré, à la Date d'Ouverture du Compartiment, par le Cédant au Compartiment.

Dès que le Gestionnaire des Créances percevra une indemnité d'assurance au titre d'une Police d'Assurance, il reversera les sommes ainsi perçues sur le Compte de Recouvrement, dans la limite des sommes restant dues au Fonds au titre de la Créance.

Vis-à-vis du Compartiment, ce versement sera considéré, selon le cas, comme une Régularisation de Retard, un Remboursement Anticipé ou le paiement normal d'une Echéance si ce versement est effectué à la Date d'Echéance prévue correspondante.

Toute indemnité à recevoir au titre des Polices d'Assurance étant cédée par le Cédant au Fonds à titre d'accessoires des Créances, la Société de Gestion a expressément mandaté le Cédant/Gestionnaire des Créances aux fins de procéder à tout acte nécessaire pour assurer la gestion des Polices d'Assurance attachées aux Créances qu'il a cédées au Compartiment, étant précisé qu'il pourra être mis fin à ce mandat par la Société de Gestion à tout moment à compter du premier manquement du Gestionnaire des Créances à ses obligations en vertu du Contrat de Cession et de Gestion.

Reversement des Primes d'Assurances

Le Cédant/Gestionnaire des Créances aura la faculté de payer, dans certaines conditions, à la compagnie concernée les Primes d'Assurance relatives aux Créances (à l'exception, des Primes d'Assurance versées directement par le Débiteur à la compagnie d'assurance concernée, dans le cas des Polices d'Assurances déléguées) même lorsqu'il n'en aura pas reçu paiement du Débiteur, ce montant étant déduit des sommes versées par le Gestionnaire des Créances au Compartiment au titre des sommes collectées sur les Créances.

Le Gestionnaire des Créances pourra interrompre le paiement des Primes d'Assurance dues à la compagnie d'assurance concernée au titre de l'éventuelle Police d'Assurance relative à une Créance gérée par lui dès que celle-ci fait l'objet d'une Déchéance du Terme.

Affectation des paiements

Sauf affectation expresse effectuée par le Débiteur concerné (dans les conditions visées aux articles 1343-1 et suivants du Code civil), tout paiement reçu du Débiteur, de la compagnie d'assurance ou de toute autre personne au titre d'une Créance sera imputée par le Gestionnaire des Créances en respectant l'ordre suivant :

- paiement des frais, pénalités et intérêts de retard mis en recouvrement, le cas échéant, par le Gestionnaire des Créances ;
- paiement des intérêts conventionnels exigibles, des éventuelles Primes d'Assurance, au *pro rata* et sans priorité entre ces différents postes ;
- amortissement du principal.

Si les sommes recouvrées par le Gestionnaire des Créances auprès d'un Débiteur le sont indistinctement au titre d'une Créance et d'une autre créance conservée par le Cédant/Gestionnaire des Créances, ces sommes seront réparties entre le Compartiment et le Cédant/Gestionnaire des Créances au *pro rata* du montant des créances que chacun d'eux détient sur le Débiteur concerné.

Remplacement du Gestionnaire des Créances

La Société de Gestion, avec l'assistance du Dépositaire, devra désigner, dans les meilleurs délais, une autre entité aux fins d'assurer la gestion et le recouvrement des Créances en lieu et place du Gestionnaire des Créances :

- en cas de manquement significatif et préjudiciable du Gestionnaire des Créances à ses obligations contractuelles ou légales en sa qualité de Gestionnaire des Créances au titre du Contrat de Cession et de Gestion, lequel manquement tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion ; ou
- si le maintien du Gestionnaire des Créances en cette qualité est de nature à provoquer une dégradation ou le retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur ; ou
- en cas de non-paiement de toute somme due par le Gestionnaire des Créances au titre de la gestion et du recouvrement des Créances, sauf en cas de non-paiement pour des raisons techniques s'il y est remédié d'une manière satisfaisante dans un délai de cinq Jours Ouvrés ; ou
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Gestionnaire des Créances ;
- dans un délai de 30 jours calendaires en cas de dégradation de la notation de la dette long terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés du Gestionnaire des Créances sous le Seuil de Notation Fitch Recouvrement ou sous le Seuil de Notation S&P Recouvrement,

étant précisé que si la substitution n'intervient pas dans lesdits délais le Gestionnaire des Créances restera en place tant qu'un nouveau gestionnaire des créances n'aura pas été nommé conformément au Contrat de Cession et de Gestion.

La désignation du nouveau gestionnaire des créances s'effectuera sous réserve :

- d'une notification préalable par la Société de Gestion aux Agences de Notation ;
- que la nouvelle entité ait une notation de sa dette long terme et, le cas échéant court terme, non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés au moins équivalente au Seuil de Notation Fitch Recouvrement et au Seuil de Notation S&P Recouvrement ;
- que le choix de la nouvelle entité chargée du recouvrement ne provoque pas une détérioration ou un retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur, ou permette de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait ;
- que le principe et les modalités de ce changement soient conformes à la réglementation alors en vigueur ; et
- que les Débiteurs des Créances aient été préalablement informés par lettre simple adressée par la Société de Gestion ou par le nouveau gestionnaire des créances, les frais liés aux envois de courrier seront refacturés à l'Emetteur.

Un éventuel transfert de la gestion et du recouvrement dans les conditions susvisées interviendra aux frais du Gestionnaire des Créances et ne remettra nullement en cause les cessions de Créances intervenues dans le cadre du Contrat de Cession et de Gestion, ni les obligations du Cédant au titre de ces cessions conformément au Contrat de Cession et de Gestion et au Règlement Particulier.

En cas de remplacement du Gestionnaire des Créances, celui-ci s'engage :

- (i) à remettre dans les meilleurs délais au nouveau gestionnaire des créances et au Dépositaire, tous les contrats, actes et documents (dossiers, registres, comptabilité, états financiers, correspondance) relatifs aux Créances qu'il a cédées, aux actes et procédures

de gestion et de recouvrement de celles-ci effectués par lui, ainsi qu'aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés afin de permettre le transfert effectif de la gestion et du recouvrement des Créances ;

- (ii) à fournir l'assistance nécessaire afin que le nouveau gestionnaire des créances puisse remplir ses obligations découlant du nouveau contrat de gestion conclu entre la Société de Gestion, le Dépositaire et le nouveau Gestionnaire des Créances.

Par ailleurs, le Gestionnaire des Créances en sa qualité de Teneur de Compte de Recouvrement sera remplacé dans les conditions visées à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES**".

Sous-mandat

Le Gestionnaire des Créances a la faculté de mandater ou de sous-déléguer des tiers dans l'accomplissement de certaines de ses tâches, sous réserve :

- qu'il reste garant de la bonne exécution des tâches transférées ;
- qu'en tant que de besoin, le tiers concerné renonce expressément à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment et des autres compartiments du Fonds ;
- le tiers concerné agissant en qualité de sous-délégué se conforme en substance aux obligations qui incombent au Gestionnaire des Créances au titre du Contrat de Cession et de Gestion, et notamment, dans des termes acceptables pour la Société de Gestion ;
- que la Société de Gestion lui donne son accord préalable et qu'un tel sous-mandat ne soit pas de nature à provoquer une dégradation ou le retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur ; et
- que les éventuelles mises en demeure aux débiteurs, les actes de conservation des Créances et des accessoires qui y sont attachés ou les actes et procédures judiciaires ou extrajudiciaires, continuent d'être délivrés par le Gestionnaire des Créances, ès qualité, dans les conditions définies au Contrat de Cession et de Gestion, sans préjudice de la faculté pour le Gestionnaire des Créances de se faire assister notamment pour la préparation et l'appréciation de l'opportunité de l'accomplissement de tels actes et procédures.

Les réserves ci-dessus ne s'appliquent pas aux mandats donnés par le Gestionnaire des Créances, dans le cadre de ses procédures habituelles et de la législation en vigueur, aux avocats, avoués, huissiers et autres auxiliaires de justice ou aux entreprises et prestataires spécialisés dans le recouvrement contentieux de créances soumis à une réglementation spécifique à ces fins utilisées par le Gestionnaire des Créances à la Date d'Ouverture du Compartiment.

Conservation des documents

Tant que le Cédant restera en charge de la gestion des Créances, les contrats, actes et documents constituant le support matériel ou informatique relatifs aux Créances qu'il a cédées et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés seront conservés par lui, sous sa responsabilité, en sa qualité de Gestionnaire des Créances.

A cet effet, le Gestionnaire des Créances s'est engagé à mettre en place des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures.

Conformément au Contrat de Cession et de Gestion, le Dépositaire s'est assuré, sur la base d'une déclaration du Gestionnaire des Créances, de la mise en place des procédures mentionnées ci-dessus.

Sur demande de la Société de Gestion, le Gestionnaire des Créances doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés à la présente sous-section.

Obligations de conservation

Le Gestionnaire des Créances s'est engagé à prendre ou à faire prendre les mesures nécessaires à la conservation des Créances et des sûretés dont elles bénéficient, le cas échéant, comme il le ferait pour ses propres créances.

Le Gestionnaire des Créances s'est notamment engagé :

- (i) à prendre ou à faire prendre les mesures nécessaires au maintien en vigueur et à la mise en œuvre en temps utile des sûretés dont bénéficient éventuellement les Créances ;
- (ii) à s'opposer aux actions visant à contester l'existence, la validité, le montant ou la durée des Créances et des sûretés dont elles bénéficient le cas échéant, ou le taux d'intérêt qui leur est applicable ;
- (iii) à faire en sorte que les Polices d'Assurance existant à la date de cession des Créances soient maintenues en vigueur dans les conditions visées à la sous-section "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – Reversements au titre des Polices d'Assurance**" ci-dessus, et soient mises en jeu dès que le Gestionnaire des Créances aura connaissance de la réalisation du risque assuré ;
- (iv) à diligenter les procédures judiciaires ou extrajudiciaires appropriées à la conservation des Créances et des sûretés dont elles bénéficient ;
- (v) à assurer dans le cadre de la modulation des Echéances pour les prêts modulables (sauf pour les prêts Modulables 25) que la durée totale effective du prêt concerné après modulation n'excèdera pas 240 mois par rapport à la première Echéance du prêt,

de façon prudente et avisée, conformément aux règles d'usages de la profession et comme s'il s'agissait de ses propres créances.

Obligations de diligence

Le Gestionnaire des Créances s'est engagé dans le Contrat de Cession et de Gestion à porter au recouvrement des Créances les soins qu'y porterait un gestionnaire raisonnable, prudent et avisé, et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il apportera au recouvrement de ses propres créances.

Le Gestionnaire des Créances a garanti que les procédures qu'il applique et appliquera au recouvrement des Créances sont et resteront conformes aux lois et réglementations en vigueur.

Audits

Le Gestionnaire des Créances a autorisé la Société de Gestion à effectuer, si cette dernière l'estime nécessaire en cas de dégradation importante des performances du portefeuille, des audits relatifs aux Créances et aux sûretés qui leur sont attachées. Pour chaque audit, la Société de Gestion devra aviser le Gestionnaire des Créances, moyennant un préavis écrit de 20 Jours

Ouvrés précédant le début de la mission d'audit, de l'identité et la qualité professionnelle des personnes mandatées par elle et, le cas échéant, de la teneur exacte de la mission d'audit et de son périmètre. Les audits susvisés seront effectués aux frais du Gestionnaire des Créances, sur présentation de justificatifs détaillés.

Rétention d'un intérêt économique net significatif

BRED Banque Populaire en sa qualité de Cédant s'engage à conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% de la transaction conformément à l'article 6 du Règlement Titrisation.

A la Date d'Ouverture du Compartiment, la rétention d'un intérêt économique net consistera en la rétention par BRED Banque Populaire des Obligations S.

CESSION DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT

Cession des Créances échues de leur terme

Les Créances et autres actifs du Compartiment ne feront pas l'objet d'une gestion active et seront détenus par le Compartiment dans une optique de conservation dite "buy and hold". Les Créances échues de leur terme pourront toutefois faire l'objet d'une cession, sur décision de la Société de Gestion :

- (i) dès lors que cette cession s'avérerait nécessaire ou opportune, de l'avis du Gestionnaire des Créances, pour permettre notamment un meilleur recouvrement de Créances échues de leur terme, une telle cession pouvant être faite au Cédant, à des tiers ou d'éventuels coobligés des Débiteurs concernés, ou à des entreprises de recouvrement, auquel cas, les Créances concernées seront cédées pour un prix déterminé d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Gestionnaire des Créances à leur juste valeur de marché fixé dans des conditions financières normales, compte tenu des intérêts du Compartiment de la situation de la Créance concernée, des garanties qui lui sont attachées (en tenant compte de la valeur du bien donné en garantie) et du Débiteur concerné ; et
- (ii) dès lors que cette cession concerne des Créances Contentieuses ayant fait l'objet d'un Passage en Perte, auquel cas, les Créances concernées seront cédées pour un euro symbolique.

Une telle cession se fera toujours sur décision de la Société de Gestion, et ne peut se faire si selon l'avis de la Société de Gestion, ladite cession affecterait négativement la notation par les Agences de Notation des Obligations A.

Le prix de cession sera payable au plus tard à la prochaine Date de Versement Mensuelle qui suit la date de cession, si cette date de cession ne coïncide pas avec une Date de Versement Mensuelle, au crédit du Compte Général.

La cession de ces Créances par le Compartiment sera effectuée par la remise d'un bordereau de cession conforme aux dispositions de l'article D.214-227 du Code monétaire et financier.

Cession de Créances avant leur terme

La Société de Gestion peut procéder à la cession, en une ou plusieurs fois ou pour leur totalité, des Créances non échues ou non échues de leur terme figurant encore à l'actif du Compartiment dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et dans les seuls cas suivants prévus par le Règlement Général, tels que précisés par le Règlement Particulier :

- 1° lorsque le Compartiment fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de Titres émis précédemment ;
- 2° lorsque le Capital Restant Dû des créances non échues figurant à l'actif du Compartiment est inférieur à un pourcentage égal à 10% du maximum du Capital Restant Dû des créances non échues constaté depuis la Date d'Ouverture du Compartiment ;
- 3° lorsque les Titres émis par le Compartiment ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les Cédant(s) et à sa demande.

Dans ce cas, la Société de Gestion devra informer le Cédant de son intention de céder les Créances cédées par lui, et indiquer le prix auquel elle envisage la cession de ces Créances, fixé

à leur valeur de marché. Il est précisé qu'il n'y a aucune circonstance où les Créances devront être automatiquement cédées à leur valeur de marché.

Le Cédant peut alors décider d'acquérir les Créances, au prix envisagé. Dans ce cas, la cession des Créances considérées a lieu à la Date de Versement Mensuelle qui suit la date à laquelle le Cédant a donné son accord. Le prix de cession est porté au crédit du Compte Général.

Si le Cédant ne formule pas son intention d'acquérir les Créances dans les conditions susvisées, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information de la Société de Gestion relative à son intention de céder les Créances, la Société de Gestion peut céder ces Créances à toute entité habilitée à les acquérir, à un prix supérieur ou égal au prix le plus bas indiqué par la Société de Gestion au Cédant pour l'acquisition desdites Créances.

En tout état de cause le prix de cession des Créances devra être suffisant pour qu'après la cession le Compartiment dispose des sommes nécessaires pour payer toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux porteurs des Obligations ainsi que toutes autres dettes du Compartiment vis-à-vis des tiers. A défaut, la Société de Gestion ne pourra procéder à la cession envisagée.

La cession de ces Créances par le Compartiment sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L.214-169 du Code monétaire et financier par la remise d'un bordereau de cession conforme aux dispositions de l'article D.214-227 du même Code.

LIQUIDITES DU COMPARTIMENT

Comptes du Compartiment

Conformément à la Convention de Comptes, d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et préalablement à la Date d'Ouverture du Compartiment, le Dépositaire a ouvert six comptes de dépôts au nom du Fonds, avec indication du nom du Compartiment, dans les livres de la Banque de Règlement :

- le Compte Général,
- le Compte de Principal,
- le Compte d'Intérêts,
- le Compte de Distribution,
- le Compte de Réserve de Frais, et
- le Compte de Réserve.

Un compte d'instruments financiers est par ailleurs associé à chacun des Compte Général et Compte de Distribution.

Aux termes de cette Convention de Comptes, la Banque de Règlement a également été chargée d'ouvrir dans ses livres, le cas échéant, d'une part le Compte de Gage-Espèces au crédit duquel sera porté le gage-espèces constitué par le Gestionnaire des Créances en application de la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES – Garanties additionnelles – Gage-espèces**", ainsi qu'un compte d'instruments financiers associé à ce compte et d'autre part la Réserve de Liquidité constituée par le Gestionnaire des Créances en application de la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES**".

Les Comptes du Compartiment fonctionnent sur instruction de la Société de Gestion, conformément à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Durée de la Convention de Comptes

La Convention de Comptes prendra effet à compter de sa date de signature et restera en vigueur pendant toute la durée de vie du Compartiment, sauf cas de substitution de la Banque de Règlement ou clôture anticipée de la totalité des comptes du Fonds. A tout moment, la notation de la Banque de Règlement devra satisfaire au Seuil Requis BdR.

Si, à tout moment de la vie du Compartiment :

- (a) la notation des engagements de la Banque de Règlement devient inférieure au Seuil de Notation S&P BdR, la Société de Gestion, après en avoir préalablement notifié le Dépositaire et avec l'assistance de ce dernier, devra (avec obligation de résultat) désigner dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la dégradation de la notation (pouvant être porté à 90 jours si un plan de sauvegarde est présenté à S&P) un autre établissement de crédit pour se substituer à cette Banque de Règlement, ayant une notation supérieure ou égale au Seuil de Notation S&P BdR et satisfaisant par ailleurs le Seuil Requis BdR ;
ou
- (b) la notation des engagements de la Banque de Règlement devient inférieure au Seuil de Notation Fitch BdR, la Société de Gestion aura un délai de 30 jours pour trouver une

solution, consistant notamment au transfert des obligations à une nouvelle banque de règlement dont la notation est supérieure ou égale au Seuil de Notation Fitch BdR de la fourniture d'une garantie par un garant ayant une notation supérieure ou égale au Seuil de Notation Fitch BdR ou de tout autre dispositif acceptable par Fitch ; ou

- (c) la notation des engagements de la Banque de Règlement devient inférieure au Seuil de Notation Eligibilité BdR, la Société de Gestion, après en avoir préalablement notifié le Dépositaire et avec l'assistance de ce dernier, devra (avec obligation de résultat) désigner dans un délai de 60 jours calendaires un autre établissement de crédit pour se substituer à cette Banque de Règlement, ayant une notation supérieure ou égale au Seuil de Notation Eligibilité BdR et satisfaisant par ailleurs le Seuil Requis BdR ; ou
- (d) (i) le maintien de la Banque de Règlement en cette qualité est de nature à provoquer une dégradation, ou (ii) le retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur, ou (iii) la Banque de Règlement manque à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre du fonctionnement du Compartiment, la Société de Gestion, après en avoir préalablement notifié le Dépositaire et avec l'assistance de ce dernier, devra (avec obligation de résultat) désigner dans un délai de 60 jours calendaires un autre établissement de crédit pour se substituer à cette Banque de Règlement, ayant une notation supérieure ou égale au Seuil de Notation S&P BdR, au Seuil de Notation Fitch BdR et au Seuil de Notation Eligibilité BdR, ou reconnu par ces agences ;

la nouvelle Banque de Règlement doit satisfaire à tout moment au Seuil Requis BdR. La substitution ne pourra avoir lieu tant qu'une nouvelle banque de règlement n'aura pas été nommée. Les frais de remplacement resteront à la charge de la Banque de Règlement sortante dans la limite de EUR 10 000.

Il en ira ainsi à chaque fois que la notation des engagements de la Banque de Règlement, quelle qu'elle soit, deviendra inférieure aux seuils susvisés, de sorte que les Comptes du Compartiment soient toujours ouverts dans les livres d'un établissement bénéficiant de cette notation ou reconnu par S&P et Fitch.

En cas de résiliation de la Convention de Comptes, la Banque de Règlement réalisera le transfert effectif des comptes du Fonds dans les livres du nouvel établissement qui lui aura été désigné par la Société de Gestion.

La résiliation de la Convention de Comptes entraîne de plein droit la clôture des Comptes du Compartiment.

La Banque de Règlement s'est engagée à tenir informée la Société de Gestion dès que sa notation devient inférieure à l'un des seuils visés ci-dessus.

Règles d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion a mandaté le Gestionnaire de Trésorerie pour effectuer le placement des liquidités figurant à l'actif du Compartiment, dans les conditions prévues à la Convention de Gestion de Trésorerie et reproduites ci-après.

Ces sommes seront placées conformément aux règles générales de placement des liquidités prévues par le Règlement Général et aux règles spécifiques de placement des liquidités propres au Compartiment prévues au Règlement Particulier.

Règles de placement des liquidités prévues par le Règlement Général

Le Règlement Général prévoit que les liquidités figurant à l'actif d'un compartiment du Fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans les catégories d'actifs suivantes (sous réserve d'être libellés en euros) :

- (i) dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du compartiment concerné du Fonds ;
- (ii) des bons du Trésor ;
- (iii) des titres de créances mentionnés au 2° de l'article D.214-219 du Code monétaire et financier, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;
- (iv) des titres de créance négociables ;
- (v) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux (ii), (iii) et (iv) ci-dessus.

Ces liquidités sont détenues par un compartiment du Fonds dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion.

Règles de placement des liquidités du Compartiment prévues dans le Règlement Particulier

Les règles d'emploi applicables aux liquidités figurant à l'actif du Compartiment (exception faite des investissements effectués à partir du solde créditeur du Compte de Distribution pour lesquels le Gestionnaire de Trésorerie pourra s'affranchir des règles spécifiques qui suivent) prévues par le Règlement Particulier sont les suivantes :

- les placements seront effectués à chaque Date de Versement Mensuelle, ils devront avoir une échéance inférieure ou égale à 30 jours et devront arriver à échéance au plus tard à la Date de Versement Mensuelle précédant immédiatement la prochaine Date de Paiement Trimestrielle ;
- les titres devront avoir une notation au moins égale au Seuil de Notation S&P BdR et au Seuil de Notation Fitch BdR, ou devront être reconnus par ces agences comme étant d'une qualité de crédit équivalente à ces notations ;
- les éventuels dépôts à terme devront être effectués dans les livres d'un établissement de crédit dont les titres ont une notation au moins égale au Seuil de Notation S&P BdR et au Seuil de Notation Fitch BdR, ou devront être reconnus par ces agences comme étant d'une qualité de crédit équivalente à ces notations ;
- les éventuelles actions de SICAV ou parts de FCP ne pourront être que des actions de SICAV ou parts de FCP monétaires libellées en Euros et notées par S&P (a) A-1 si leur maturité est inférieure à 60 jours ou (b) AA- ou A-1+ ou AAAm si leur maturité est inférieure à 365 jours et AAmmf par Fitch ou en l'absence de notation par l'une des Agences de Notation, la notation desdites actions ou parts doit être égale à la plus haute notation d'au moins deux autres agences de notation internationales (dont Moody's en cas d'absence de notation par Fitch) ;

- les titres ou placements ne pourront être cédés ou dénoués avant leur échéance sauf, à titre exceptionnel, sur ordre de la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire) justifié par un souci de protection des droits du Compartiment tenant notamment à la situation préoccupante de l'émetteur des titres dont la cession est envisagée ou à un risque de dysfonctionnement du marché ou des paiements interbancaires à la date d'échéance des titres.

Il est convenu que la Société de Gestion, au nom et pour le compte du Fonds, investira ou donnera des instructions pour que la trésorerie et les liquidités du Compartiment soient investis sur des supports proposés par ou émis par BRED Banque Populaire sous format de certificat de dépôt tant que ces derniers remplissent les critères d'exigibilité ci-dessus. Si les supports proposés ou émis par BRED Banque Populaire ne devaient plus satisfaire ces critères, la Société de Gestion, au nom et pour le compte du Fonds, devra se conformer aux règles d'emplois ci-dessus.

Alors le mandat du Gestionnaire de Trésorerie prendra fin, et la Société de Gestion, au nom et pour le compte du Fonds, effectuera le placement des liquidités elle-même.

Dans ce cas, la Société de Gestion percevra une rémunération additionnelle, tel qu'indiqué dans la section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – FRAIS ET COMMISSIONS DU COMPARTIMENT**".

REGLES D'ALLOCATION DES FLUX

Principes généraux – calculs

A chaque Date d'Information précédant une Date de Paiement Trimestrielle, la Société de Gestion procède aux calculs visés en annexe du Règlement Particulier et transmet ces informations à l'Agent Payeur, au Dépositaire, à la Banque de Règlement et au Cédant/Gestionnaire des Créances. La Société de Gestion déterminera alors si le Compartiment est en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

A chaque Date de Versement Mensuelle, puis à chaque Date de Paiement Trimestrielle, et selon que le Compartiment se situe en Période d'Amortissement Normal, en Période d'Amortissement Accéléré, ou en fin de liquidation, il est procédé, sur instruction de la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire), aux mouvements de fonds et allocations de flux figurant ci-après, dans l'ordre dans lequel ils sont mentionnés.

A chaque Date de Paiement Trimestrielle, et selon que le Compartiment se situe en Période d'Amortissement Normal, en Période d'Amortissement Accéléré, ou en fin de liquidation, l'Agent Payeur, sur instruction de la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire), verse les montants dus aux porteurs des Obligations en intérêt et principal, étant précisé qu'en ce qui concerne les Montants d'Amortissement A et S, la Société de Gestion aura préalablement communiqué à l'Agent Payeur à la Date d'Information précédant immédiatement cette Date de Paiement Trimestrielle, le montant unitaire d'amortissement applicable à chacune des Obligations concernées.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des comptes du Fonds ouverts pour le compte du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'aucun de ces comptes ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

Le Gestionnaire des Créances devra constituer avec obligation de résultat au plus tard 14 jours calendaires suivant la constatation de la détérioration de sa qualité de crédit, en garantie de l'exécution ponctuelle et complète par lui de ses obligations au titre du Contrat de Cession et de Gestion et notamment au titre du reversement au Compartiment des Fonds Disponibles et en garantie du risque résiduel de compensation par les Débiteurs en raison de l'indisponibilité éventuelle des dépôts, un gage-espèces d'un montant égal au Seuil de Réserve. Ce montant sera versé au crédit du Compte de Gage-Espèces.

A chaque Date de Versement Mensuelle, en l'absence de réalisation des risques couverts, le Compte de Gage-Espèces sera selon le cas (i) soit débité d'un montant égal à la différence positive entre (a) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant la dernière Date de Versement Mensuelle et (b) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'information précédant immédiatement la Date de Versement Mensuelle considérée pour être reversé au Gestionnaire des Créances ; (ii) soit crédité par le Gestionnaire des Créances d'un montant égal à la différence négative entre (a) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant la dernière Date de Versement Mensuelle et (b) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant immédiatement la Date de Versement Mensuelle considérée.

Le Gestionnaire des Créances devra par ailleurs constituer, à ses frais, avec obligation de résultat au plus tard 14 jours calendaires suivant la constatation de la détérioration de sa qualité de crédit en dessous du Seuil de Notation Fitch BdR ou du Seuil de Notation S&P BdR, en garantie de ses obligations de Gestionnaire des Créances (hors Teneur de Compte de Recouvrement) un gage-espèces d'un montant égal à la Réserve de Liquidité.

Lorsque les conditions justifiant la mise en place de la Réserve de Liquidité sont réunies, la Réserve de Liquidité sera calculée à chaque Date de Versement Mensuelle et sera égale à trois mois d'intérêts au titre des Créances calculé sur la base du Capital Restant Dû des Créances Vivantes à ladite Date de Versement Mensuelle en appliquant le dernier Taux Moyen Pondéré des Créances Vivantes, à trois mois de Commissions de Base et à trois mois de Montant Net Senior au titre de l'Opération d'Echange Senior .

A tout moment, les sommes dues par la Contrepartie au titre des remises en garantie conformément à l'annexe de remises en garantie de l'Opération d'Echange Senior et, le cas échéant de l'Opération d'Echange Junior de seront créditées sur le Compte de Réserve. Tout excédent des remises en garantie, dans la mesure où les sommes sont disponibles, ou toute restitution, après affectation et paiement des obligations dues par la Contrepartie, devra être payé par le Fonds directement à la Contrepartie par débit du Compte de Réserve nonobstant et sans faire application des règles d'allocation des flux en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré figurant ci-dessous si le Fonds est la partie défaillante.

Il est précisé que les frais identifiés à la sous-section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR - Frais et Commissions du Compartiment**" sont payés à leur date d'exigibilité sur instructions de la Société de Gestion, le cas échéant par débit du Compte de Réserve de Frais si celui-ci présente un solde créditeur.

Le produit de la souscription des Parts sera crédité par virement sur le Compte de Principal à la Date d'Ouverture du Compartiment. Le Compte de Principal devra donc rester créditeur de ce montant jusqu'à l'amortissement de ces Parts.

Période d'Amortissement Normal

Opérations mensuelles

A chaque Date de Versement Mensuelle de la Période d'Amortissement Normal, la Société de Gestion :

- (i) vérifie que le Compte Général est crédité par le Gestionnaire des Créances du montant des Fonds Disponibles au titre du Mois de Référence relatif à la Date de Versement Mensuelle considérée et, que le cas échéant, le Compte de Gage-Espèces est crédité par le Gestionnaire des Créances de tout montant additionnel nécessaire conformément à la sous-section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX - Principes Généraux - Calculs**" ;
- (ii) si cette Date de Versement Mensuelle précède immédiatement une Date de Paiement Trimestrielle, vérifie que le Compte Général est crédité par le Gestionnaire de Trésorerie, du montant des Produits Financiers générés par le placement de la trésorerie du Compartiment (exception faite des investissements effectués à partir du solde créditeur du Compte de Distribution) depuis la dernière Date de Paiement Trimestrielle ;
- (iii) le cas échéant, donne les instructions nécessaires pour que le montant du gage-espèces devant être restitué conformément à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES – Garanties additionnelles - Gage-espèces**" soit versé au Gestionnaire des Créances par le débit du Compte de Gage-Espèces ; et
- (iv) veille à ce que les soldes créditeurs des Comptes du Compartiment après les opérations effectuées ci-dessus soient placés dans les conditions définies de la sous-section "**LIQUIDITES – REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**".

Opérations trimestrielles

Les opérations décrites ci-après sont effectuées à chaque Date de Paiement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Normal par la Société de Gestion, dans l'ordre suivant. Si un paiement ne peut être effectué en intégralité à partir du Compte du Compartiment affecté pour assurer ce paiement, tout autre paiement suivant dans l'ordre de priorité ci-après et devant être effectué à partir de ce même Compte du Compartiment sera alors subordonné au paiement de la somme impayée :

1. Mouvements au crédit des comptes du Compartiment

La Société de Gestion vérifie que le Compte Général est crédité le cas échéant, par la Contrepartie du Montant Net Senior, du Montant Net Junior et des éventuels soldes de résiliation au titre de chacune des Opérations d'Echange.

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés, par le débit du Compte Général :

- (i) au crédit du Compte de Principal un montant correspondant au Montant d'Amortissement Dû ;
- (ii) au crédit du Compte d'Intérêts le solde positif éventuel du Compte Général après le virement susvisé, de sorte que le Compte Général soit soldé à zéro.

2. Paiement des Commissions de Base

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires le montant des Commissions de Base, sur une base *pari passu* (étant précisé que la commission du Gestionnaire des Créances ne sera payée que dans la mesure où elle n'aurait pas déjà été déduite des sommes versées au Compartiment au titre des Encaissements) :

- par le débit du Compte de Réserve de Frais, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part des Commissions de Base restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés constitue l'Arriéré de Commissions de Base à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

3. Paiement de l'Arriéré de Montant Net Senior

Si l'Arriéré de Montant Net Senior est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé à la Contrepartie concernée :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Montant Net Senior restée impayée, le cas échéant, augmentée des éventuelles sommes dues à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange Senior conformément

au 4. ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Montant Net Senior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

4. Paiement du Montant Net Senior

Si le Montant Net Senior exigible au titre de l'Opération d'Echange Senior à la Date de Paiement Trimestrielle considérée est dû par le Compartiment à la Contrepartie, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que ce Montant Net Senior soit payé à la Contrepartie concernée :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part du Montant Net Senior payable par le Compartiment restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré de Montant Net Senior restée impayée à cette même date conformément au 3. ci-dessus, constitue l'Arriéré de Montant Net Senior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

5. Paiement de l'Arriéré de Coupons A

Si l'Arriéré de Coupons A est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés à l'Agent Payeur les montants de l'Arriéré de Coupons A :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Coupons A restée impayée, le cas échéant, augmentée du montant des Coupons A resté impayé à cette même date conformément au 6. ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupons A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

6. Paiement des Coupons A

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés à l'Agent Payeur les montants des Coupons A :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

Ces sommes sont affectées aux Obligations A, sur une base *pari passu*, au *prorata* du Coupon dû sur ces Obligations.

La part des Coupons A restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés constitue les Arriérés de Coupon A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

7. Paiement de l'Arriéré de Montant Net Junior

Si l'Arriéré de Montant Net Junior est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé à la Contrepartie concernée :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Montant Net Junior restée impayée, le cas échéant, augmentée des éventuelles sommes dues à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange Junior conformément au 8. ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Montant Net Junior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

8. *Paiement du Montant Net Junior*

Si le Montant Net Junior exigible au titre de l'Opération d'Echange Junior à la Date de Paiement Trimestrielle considérée est dû par le Compartiment à la Contrepartie, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que ce Montant Net Junior soit payé à la Contrepartie concernée :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part du Montant Net Junior payable par le Compartiment restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré de Montant Net Junior restée impayée à cette même date conformément au 7. ci-dessus, constitue l'Arriéré de Montant Net Junior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

9. *Paiement de l'Arriéré de Coupons S*

Si l'Arriéré de Coupons S est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés à l'Agent Payeur les montants de l'Arriéré de Coupons S :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Coupons S restée impayée, le cas échéant, augmentée du montant des Coupons S resté impayé à cette même date conformément au 10. ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupons S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

10. *Paiement du Coupon S*

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant du Coupon S :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part du Coupon S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés constitue l'Arriéré de Coupon S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

11. **Amortissement des Obligations A**

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur, à titre d'amortissement des Obligations A, le Montant d'Amortissement A :

- par le débit du Compte de Principal, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts.

La part du Montant d'Amortissement A restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés constitue l'Arriéré d'Amortissement A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

12. **Paiement de l'Arriéré d'Amortissement S**

Si l'Arriéré d'Amortissement S est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant de cet arriéré :

- par le débit du Compte de Principal puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts.

La part de l'Arriéré d'Amortissement S restée impayée, le cas échéant, augmentée du Montant d'Amortissement S resté impayé à cette même date conformément au 14. ci-dessous, constitue l'Arriéré d'Amortissement S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

13. **Amortissement des Obligations S**

Si les Montants d'Amortissement des Obligations A sont totalement payés à la Date de Paiement Trimestrielle considérée, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur, à titre d'amortissement des Obligations S, le Montant d'Amortissement S :

- par le débit du Compte de Principal, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts.

La part du Montant d'Amortissement S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré d'Amortissement S restée impayée à cette même date conformément au 13. ci-dessus, constitue l'Arriéré d'Amortissement S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

14. **Amortissement de la Part R1 et de la Part R2**

Au plus tard à la date de liquidation du Compartiment, le boni de liquidation constaté sera réparti, *pari passu*, à hauteur de leur montant nominal, à titre d'amortissement entre les porteurs de la Part R1 et de la Part R2, par débit du Compte de Principal. La Part R1 aura droit à titre de rémunération additionnelle au boni de liquidation résiduel.

15. Paiement du solde de résiliation de l'Opération d'Echange Senior et l'Opération d'Echange Junior

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le solde de résiliation éventuellement dû par le Compartiment au titre de l'Opération d'Echange Senior et l'Opération d'Echange Junior soit viré à la Contrepartie, par débit du Compte d'Intérêts.

16. Paiement du Prix Différé et des arriérés de Prix Différé

Si un Arriéré de Prix Différé est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que cet Arriéré de Prix Différé dû au Cédant soit viré, par débit du Compte d'Intérêts, au crédit du Compte de Distribution.

Puis, une fois l'opération visée ci-dessus effectuée, le cas échéant, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que l'éventuel Prix Différé dû à cette date au Cédant soit viré, par débit du Compte d'Intérêts et, en cas d'insuffisance et dans l'hypothèse où toutes les Obligations auront été amorties, par débit du Compte de Principal, au crédit du Compte de Distribution.

La part du Prix Différé restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur le Compte d'Intérêt ou, le cas échéant dans les conditions au paragraphe ci-dessus, sur le Compte de Principal, augmentée, le cas échéant, de la part de l'Arriéré de Prix Différé restée impayée à cette même date, constitue l'Arriéré de Prix Différé à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante. Pour les besoins du présent paragraphe et à condition que les Obligations aient été intégralement amorties, la notion de Prix Différé inclut la notion d'Arriéré de prix Différé.

Si le Cédant fait la demande écrite auprès de la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire) un mois au moins avant la Date de Paiement Trimestrielle considérée, de procéder au versement effectif de tout ou partie du solde créditeur éventuel du Compte de Distribution, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que ces sommes soient versées au Cédant à titre de paiement de tout ou partie du Prix Différé.

En outre, les Produits Financiers résultant du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Distribution sont versés sur ledit compte, à chaque Date de Paiement Trimestrielle.

17. Paiement du Coupon R1

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le solde créditeur éventuel du Compte d'Intérêts soit payé au porteur de la Part R1, par le débit de ce compte, à titre de coupon, conformément aux stipulations du Règlement Particulier, de sorte que ce compte soit soldé à zéro.

18. Placement de la trésorerie

La Société de Gestion veille à ce que les soldes créditeurs éventuels des Comptes du Compartiment après les opérations susvisées soient placés dans les conditions définies à la sous-section "**LIQUIDITES – REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**".

Période d'Amortissement Accéléré

Cas d'Amortissement Accéléré

Il est prévu de procéder à l'Amortissement Accéléré des Obligations A si, à tout moment de la vie du Compartiment, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas visés ci-après se trouve réalisé :

- (i) en cas d'Arriérés d'Amortissement A ;

- (ii) l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre du Cédant ;
- (iii) l'existence d'un éventuel Arriéré de Commissions de Base ou Arriéré de Coupon (A ou S) ;
- (iv) l'Opération d'Echange Senior a été résiliée et le Compartiment n'a pu conclure aucune nouvelle Opération d'Echange Senior.

Le passage en Amortissement Accéléré est irréversible.

Opérations mensuelles

A chaque Date de Versement Mensuelle de la Période d'Amortissement Accéléré, la Société de Gestion :

- (i) vérifie que le Compte Général est crédité par le Gestionnaire des Créances du montant des Fonds Disponibles au titre du Mois de Référence relatif à la Date de Versement Mensuelle considérée et, que le cas échéant, le Compte de Gage-Espèces est crédité par le Gestionnaire des Créances de tout montant additionnel nécessaire conformément à la sous-section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX - Principes Généraux - Calculs**" ;
- (ii) si cette Date de Versement précède immédiatement une Date de Paiement Trimestrielle, vérifie que le Compte Général est crédité par le Gestionnaire de Trésorerie, du montant des Produits Financiers générés par le placement de la trésorerie du Compartiment depuis la dernière Date de Paiement Trimestrielle ;
- (iii) le cas échéant, donne les instructions nécessaires pour que le montant du gage-espèces devant être restitué conformément à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE CEDANT – Garanties additionnelles - Gage-espèces**" soit versé au Gestionnaire des Créances par le débit du Compte de Gage-Espèces ; et
- (iv) veille à ce que les soldes créditeurs des Comptes du Compartiment après les opérations ci-dessus soient placés dans les conditions définies à la sous-section "**LIQUIDITES – REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**".

Opérations trimestrielles

Les opérations décrites ci-après sont effectuées à chaque Date de Paiement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Accéléré par la Société de Gestion, dans l'ordre suivant. Si un paiement ne peut être effectué en intégralité à partir du Compte du Compartiment affecté pour assurer ce paiement, tout autre paiement suivant dans l'ordre de priorité ci-après et devant être effectué à partir de ce même Compte du Compartiment sera alors subordonné au paiement de la somme impayée :

1. Mouvements au crédit des comptes du Compartiment

La Société de Gestion vérifie que le Compte Général est crédité le cas échéant, par la Contrepartie du Montant Net Senior, du Montant Net Junior et de l'éventuel solde de résiliation au titre d'une ou des Opérations d'Echange.

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés, par le débit du Compte Général :

- (i) au crédit du Compte de Principal un montant correspondant au Montant d'Amortissement Dû ;

- (ii) au crédit du Compte d'Intérêts le solde positif éventuel du Compte Général après le virement susvisé, de sorte que le Compte Général soit soldé à zéro.

2. Paiement de l'éventuel Arriéré de Commissions de Base

Si l'Arriéré de Commissions de Base est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé aux bénéficiaires des Commissions de Base, sur une base *pari passu* :

- par le débit du Compte de Réserve de Frais, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Commissions de Base restée impayée, le cas échéant, augmentée des éventuelles sommes dues à cette date au titre des Commissions de Base conformément au 3. ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Commissions de Base à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

3. Paiement des Commissions de Base

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires le montant des Commissions de Base, sur une base *pari passu* (étant précisé que la commission du Gestionnaire des Créances ne sera payée que dans la mesure où elle n'aurait pas déjà été déduite des sommes versées au Compartiment au titre des Encaissements) :

- par le débit du Compte de Réserve de Frais, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part des Commissions de Base restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré de Commissions de Base restée impayée à cette même date conformément au 2. ci-dessus, constitue l'Arriéré de Commissions de Base à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

4. Paiement de l'Arriéré de Montant Net Senior

Si l'Arriéré de Montant Net Senior est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé à la Contrepartie :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Montant Net Senior restée impayée, le cas échéant, augmentée des éventuelles sommes dues à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange Senior conformément au 5. ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Montant Net Senior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

5. ***Paiement du Montant Net Senior***

Si le Montant Net Senior exigible au titre de l'Opération d'Echange Senior à la Date de Paiement Trimestrielle considérée est dû par le Compartiment à la Contrepartie, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que ce Montant Net Senior soit payé à la Contrepartie :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part du Montant Net Senior par le Compartiment restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré de Montant Net Senior restée impayée à cette même date conformément au 4. ci-dessus, constitue l'Arriéré de Montant Net Senior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

6. ***Paiement des éventuels Arriérés de Coupons A***

Si les Arriérés de Coupons A sont non nuls, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant de ces arriérés :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

Ces sommes sont affectées aux Obligations A, sur une base *pari passu*, au *prorata* de l'Arriéré de Coupon dû sur ces Obligations.

La part des Arriérés de Coupons A restée impayée à la Date de Paiement Trimestrielle, le cas échéant, augmentée de l'éventuelle part des Coupons A restée impayée à cette même date conformément au 7. ci-dessous, constitue les Arriérés de Coupons A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

7. ***Paiement des Coupons A***

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés à l'Agent Payeur les montants des Coupons A :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

Ces sommes sont affectées aux Obligations A, sur une base *pari passu*, au *prorata* du Coupon dû sur ces Obligations.

La part des Coupons A restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part des Arriérés de Coupons A restée impayée à cette même date conformément au 6. Ci-dessus, constitue les Arriérés de Coupons A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

8. ***Paiement de l'Arriéré d'Amortissement A***

Si les Arriérés d'Amortissement A sont non nuls, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant de ces arriérés :

- par le débit du Compte de Principal puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts.

Ce montant est affecté aux Obligations A sur une base *pari passu* au *pro rata* de l'Arriéré d'Amortissement dû sur ces Obligations.

La part des Arriérés d'Amortissement A restée impayée, le cas échéant, augmentée des Montants d'Amortissement A restée impayée à cette même date conformément au 9. ci-dessous, constitue les Arriérés d'Amortissement A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

9. Amortissement des Obligations A

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soient virés à l'Agent Payeur les Montants d'Amortissement A :

- par le débit du Compte de Principal, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts.

à titre d'amortissement des Obligations A et dans la limite du Nominal Restant Dû des Obligations A. Ces sommes sont affectées aux Obligations A sur une base *pari passu* et *pro rata* du Montant d'Amortissement A dû sur ces Obligations.

La part des Montants d'Amortissement A restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré d'Amortissement A restée impayée à cette même date conformément au 8. ci-dessus, constitue les Arriérés d'Amortissement A à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

10. Paiement de l'Arriéré de Montant Net Junior

Si l'Arriéré de Montant Net Junior est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé à la Contrepartie :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Montant Net Junior restée impayée, le cas échéant, augmentée des éventuelles sommes dues à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange Junior conformément au 11. ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Montant Net Senior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

11. Paiement du Montant Net Junior

Si le Montant Net Junior exigible au titre de l'Opération d'Echange Junior à la Date de Paiement Trimestrielle considérée est dû par le Compartiment à la Contrepartie, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que ce Montant Net Junior soit payé à la Contrepartie :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part du Montant Net Junior par le Compartiment restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré de Montant Net Junior restée impayée à cette même date conformément au 4. ci-dessus, constitue l'Arriéré de Montant Net Junior à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

12. *Paiement de l'éventuel Arriéré de Coupon S*

Si l'Arriéré de Coupon S est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant de cet arriéré :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal.

La part de l'Arriéré de Coupon S restée impayée, le cas échéant, augmentée de l'éventuelle part du Coupon S restée impayée à cette même date conformément au 13. ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

13. *Paiement du Coupon S*

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant du Coupon S :

- par le débit du Compte d'Intérêts puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Principal, le cas échéant.

La part du Coupon S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés augmentée, le cas échéant, de la part de l'Arriéré de Coupon S restée impayée à cette même date conformément au 11. ci-dessus, constitue l'Arriéré de Coupon S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

14. *Paiement de l'Arriéré d'Amortissement S*

Si l'Arriéré d'Amortissement S est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur le montant de cet arriéré :

- par le débit du Compte de Principal puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte d'Intérêts.

La part de l'Arriéré d'Amortissement S restée impayée, le cas échéant, augmentée du Montant d'Amortissement S resté impayé à cette même date conformément au 15. ci-dessous, constitue l'Arriéré d'Amortissement S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

15. *Amortissement des Obligations S*

Si les Obligations A sont totalement amorties, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que soit viré à l'Agent Payeur, à titre d'amortissement des Obligations S, le Montant d'Amortissement S :

- par le débit du Compte de Principal, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,

- par le débit du Compte d'Intérêts.

La part du Montant d'Amortissement S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part d'Arriéré d'Amortissement S restée impayée à cette même date conformément au 14. ci-dessus, constitue l'Arriéré d'Amortissement S à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante.

16. Amortissement de la Part R1 et de la Part R2

Au plus tard à la date de liquidation du Compartiment, le boni de liquidation constaté sera réparti, *pari passu*, à hauteur de leur montant nominal, à titre d'amortissement entre les porteurs de la Part R1 et de la Part R2, par débit du Compte de Principal. La Part R1 aura droit à titre de rémunération additionnelle au boni de liquidation résiduel.

17. Paiement du solde de résiliation de l'Opération d'Echange Senior et l'Opération d'Echange Junior

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le solde de résiliation éventuellement dû par le Compartiment au titre de l'Opération d'Echange Senior et l'Opération d'Echange Junior soit viré à la Contrepartie, par débit du Compte d'Intérêts.

18. Paiement du Prix Différé et des Arriérés de Prix Différé

Si un Arriéré de Prix Différé est non nul, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que cet Arriéré de Prix Différé dû au Cédant soit viré, par débit du Compte d'Intérêts, au crédit du Compte de Distribution.

Puis, une fois l'opération visée ci-dessus effectuée, le cas échéant, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que l'éventuel Prix Différé dû à cette date au Cédant soit viré, par débit du Compte d'Intérêts et, en cas d'insuffisance et dans l'hypothèse où toutes les Obligations auront été amorties, par débit du Compte de Principal, au crédit du Compte de Distribution.

La part du Prix Différé restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur le Compte d'Intérêts ou, le cas échéant dans les conditions au paragraphe ci-dessus, sur le Compte de Principal, augmentée le cas échéant, de la part de l'Arriéré de Prix Différé restée impayée à cette même date, constitue l'Arriéré de Prix Différé à prendre en compte à la Date de Paiement Trimestrielle suivante. Pour les besoins du présent paragraphe et à condition que les Obligations aient été intégralement amorties, la notion de Prix Différé inclut la notion d'Arriéré de prix Différé.

Si le Cédant fait la demande écrite auprès de la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire) un mois au moins avant la Date de Paiement Trimestrielle considérée, de procéder au versement effectif de tout ou partie du solde créditeur éventuel du Compte de Distribution, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que ces sommes soient versées au Cédant à titre de paiement de tout ou partie du Prix Différé.

En outre, les Produits Financiers résultant du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Distribution sont versés sur ledit compte, à chaque Date de Paiement Trimestrielle.

19. Paiement du Coupon R1

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que le solde créditeur éventuel du Compte d'Intérêts soit payé au porteur de la Part R1, par le débit de ce compte, à titre respectivement de coupon, conformément au Règlement Particulier, de sorte que ce compte soit soldé à zéro.

20. ***Placement de la trésorerie***

La Société de Gestion veille à ce que les soldes créditeurs éventuels des Comptes du Compartiment après les opérations susvisées soient placés dans les conditions définies à la section "**LIQUIDITES – REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**".

TITRISATION STS

Titrisation STS

En vertu de l'article 18 du Règlement Titrisation, un certain nombre d'exigences doivent être remplies si l'initiateur et la SSPE souhaitent utiliser la dénomination « STS » ou « simple, transparent et standardisé » pour les opérations de titrisation initiées par eux. Le Cédant, en sa qualité d'initiateur, a l'intention de soumettre à la date d'émission ou aux alentours de la date d'émission une notification STS à l'ESMA concernant l'opération de titrisation décrite dans les Documents Contractuels conformément à l'article 27 du Règlement Titrisation, aux termes duquel le respect des exigences des articles 19 à 22 du Règlement Titrisation sera notifié avec l'intention que l'opération de titrisation décrite dans le présent Prospectus soit incluse dans la liste administrée par l'ESMA au sens de l'article 27 du Règlement Titrisation.

La notification STS envoyée à l'ESMA sera disponible au téléchargement le cas échéant sur le site internet de l'ESMA à l'adresse suivante :
https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_stsre.

Les investisseurs potentiels doivent noter que le statut « STS » d'une opération peut évoluer et qu'il est nécessaire de vérifier le statut actualisé d'une opération sur le site internet de l'ESMA.

Le Cédant et l'Emetteur ont eu recours aux services de PCS, tiers autorisé en vertu de l'article 28 (*Vérification par un tiers de la conformité avec les critères STS*) du Règlement Titrisation, aux fins de vérifier si l'opération de titrisation décrite dans ce Prospectus est conforme aux articles 19 à 22 du Règlement Titrisation.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'effectuer leur propre analyse sur ces questions et sur les effets du Règlement Titrisation (et les règles de mise en œuvre correspondantes de leur régulateur). Ni le Cédant, ni le Gestionnaire des Créances, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire, ni le Gestionnaire de Trésorerie, ni la Banque de Règlement, ni l'Agent Payeur, ni la Contrepartie, ni l'Arrangeur, ni le Preneur Ferme ou l'un de leurs affiliés respectifs ne fait une quelconque déclaration à tout investisseur ou acheteur potentiel à l'égard de ces questions à la date d'émission ou à tout autre moment dans l'avenir.

La désignation de l'opération de titrisation décrite dans le présent Prospectus comme étant une titrisation STS n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Il n'est pas non plus un conseil en investissement que ce soit d'ordre général ou tel que défini par la MiFID II, ni une notation de crédit que ce soit d'ordre général ou telle que définie par le Règlement CRA ou par la Section 3(a) de la loi américaine de 1934 (*US Securities Exchange Act*) (telle que modifiée).

En désignant l'opération de titrisation décrite dans le présent Prospectus comme une titrisation STS, aucune opinion n'est donnée quant à la solvabilité de ces titres ou leur pertinence pour tout investisseur potentiel ou existant ou sur la disponibilité ou non d'un marché prêt et liquide pour ces titres.

VÉRIFICATIONS PAR PCS

Des vérifications ont été demandées à Prime Collateralised Securities (PCS) EU SAS (« **PCS** ») pour vérifier la bonne conformité de l'opération de titrisation telle que décrite dans le présent Prospectus et dans les Documents Contractuels par rapport (i) aux critères découlant des articles 18, 19, 20, 21 et 22 du Règlement Titrisation (les « **Vérifications STS** »), (ii) à plusieurs critères du CRR (« **Evaluation CRR** ») et (iii) à plusieurs critères LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) (« **Evaluation LCR** », ensemble avec les Vérifications STS et l'Evaluation CRR, ci-après définis comme étant les « **Services PCS** »)

PCS a été agréée par l'AMF en qualité d'agent de vérification tiers conformément à l'article 28 du Règlement Titrisation. Les Services PCS ne sont pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Ils ne sont pas non plus un conseil en investissement que ce soit d'ordre général ou tel que défini par la MiFID II, ni une notation de crédit que ce soit d'ordre général ou telle que définie par le Règlement CRA ou par la Section 3(a) de la loi américaine de 1934 (*US Securities Exchange Act*) (telle que modifiée).

PCS n'est pas un cabinet de conseil juridique et rien dans les Services PCS ne constitue un avis juridique dans quelque juridiction que ce soit. En fournissant un Service PCS concernant des titres, PCS n'exprime aucune opinion quant à la solvabilité de ces titres ou leur pertinence pour tout investisseur potentiel ou existant ou sur la disponibilité ou non d'un marché prêt et liquide pour ces titres ou financements. Il est conseillé aux investisseurs de conduire leurs propres recherches sur la nature de l'Evaluation CRR, l'Evaluation LCR ou les Vérifications STS et de lire les informations présentées sur <http://pcsmarket.org>.

Pour chaque Service PCS effectué, PCS a fondé sa décision sur les informations fournies directement et indirectement par le Cédant. PCS ne procède pas directement à la vérification des faits sous-jacents énoncés dans le Prospectus, la fiche d'opération, la documentation ou les certificats pour les instruments concernés et la réalisation d'un Service PCS ne peut être interprété comme une confirmation ou une garantie que les informations fournies sur ou par le Cédant ou en son nom dans le cadre du Service PCS concerné sont exactes ou complètes.

En effectuant les Vérifications STS, PCS fonde son analyse sur les critères STS figurant aux articles 19 à 26(e) du Règlement Titrisation (ensemble, les « **Critères STS** »). Sauf mention contraire dans les Vérifications STS, PCS s'appuie sur la version anglaise du Règlement Titrisation. En outre, l'article 19, paragraphe 2 du Règlement Titrisation impose à l'Autorité bancaire européenne (EBA), de temps à autre, d'émettre des supports et des recommandations concernant l'interprétation des Critères STS. Ainsi, l'ABE a publié un document intitulé : Orientations sur les Critères STS concernant les titrisations autres que des ABCP. La tâche d'interpréter les différents Critères STS incombe aux autorités nationales compétentes (« **ANC** »). Toute ANC peut publier ou diffuser publiquement de temps à autre des interprétations de critères spécifiques (« **Interprétations ANC** »). Les Critères STS, tels que rédigés dans le Règlement Titrisation, sont soumis à une grande variété d'interprétations. Lors de la réalisation des Vérifications STS, PCS interprète de manière discrétionnaire les Critères STS en se fondant sur (a) le texte du Règlement Titrisation, (b) les recommandations pertinentes émises par l'ABE et (c) toute Interprétation ANC pertinente. Il n'existe aucune garantie sur le fait que l'interprétation par une autorité de régulation ou un tribunal des Critères STS corresponde à l'interprétation qui aura été faite par PCS. Il n'existe aucune garantie sur le fait que les recommandations publiées par l'ABE ou une Interprétation ANC à venir ne différeront pas dans leur approche par rapport à celles sur lesquelles PCS s'est fondé pour interpréter un Critère STS, avant que cette nouvelle recommandation ou interprétation ne soit publiée.

En outre, aucune recommandation émise par l'ABE ne peut être considérée comme contraignante sur une ANC. Rien ne garantit que l'interprétation faite par une ANC soit identique à celle définie dans les recommandations de l'ABE et donc utilisée, avant la publication de ladite Interprétation ANC, par PCS lors de la réalisation des Vérifications STS. Bien que PCS déploiera tous les efforts raisonnables pour vérifier la position de toute ANC compétente quant à l'interprétation des Critères STS, PCS ne peut garantir qu'elle aura été informée de toute Interprétation ANC dans les cas où cette interprétation n'a pas été officiellement publiée par l'ANC compétente. Par conséquent, la fourniture des Vérifications STS n'est qu'un avis de PCS et non une déclaration de fait. Il ne s'agit pas d'une confirmation ou garantie qu'une autorité nationale compétente, un tribunal, un investisseur ou toute autre personne acceptera le statut STS quant à l'opération de titrisation concernée.

L'interprétation de chaque critère CRR, chaque critère LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) ainsi que la détermination du capital requis par une banque à allouer à tout investissement ou du type d'actifs qu'elle peut intégrer au pool LCR repose sur les autorités prudentielles (PRAs) qui supervisent

toute banque européenne. Les critères CRR/LCR, tels qu'ils sont rédigés dans le CRR, peuvent faire l'objet d'une grande variété d'interprétations.

Lors de la réalisation d'une Evaluation CRR ou d'une Evaluation LCR, PCS interprète de manière discrétionnaire les critères CRR/LCR en se fondant sur le texte du CRR, et toute interprétation pertinente et publique de l'Autorité bancaire européenne. Bien que PCS estime que ses interprétations reflètent une approche raisonnable, il n'existe aucune garantie sur le fait que l'interprétation par une autorité de régulation ou un tribunal des Critères CRR/LCR corresponde à l'interprétation qui aura été faite par PCS. PCS attire également l'attention sur le fait que les régulateurs prudeniels évaluent les exigences de fonds propres et la composition du pool LCR de toute banque en leur entière et unique discrétion.

Par conséquent, lors de la réalisation d'une Evaluation CRR/LCR, PCS ne confirme ni n'indique que l'opération de titrisation faisant l'objet d'une telle évaluation sera autorisée à se voir attribuer un capital inférieur en vertu du Règlement CRR ou qu'il sera éligible pour faire partie du pool LCR de n'importe quelle banque. PCS ne fait que répondre aux Critères CRR/LCR et déterminer si, de l'avis de PCS, ces critères ont été remplis.

Tous les Services PCS ne sont valables qu'à la date à laquelle ils sont émis. PCS n'a aucune obligation (ni aucune intention) de surveiller une opération de titrisation faisant l'objet d'un Service PCS. PCS n'a aucune obligation et ne s'engage pas à mettre à jour des Vérifications STS, une Evaluation CRR ou une Evaluation LCR pour tenir compte (a) de tout changement de l'interprétation de la loi ou de la réglementation applicable ou (b) tout acte ou défaut d'agir de toute personne concernant ces Critères STS, Critères CRR ou Critères LCR qui parlent des actions qui ont lieu après la clôture de toute transaction, tels que, entre autres, l'obligation de continuer à fournir certaines informations obligatoires.

En ce qui concerne les Vérifications STS, la vérification effectuée par PCS n'affecte pas la responsabilité du Cédant, en sa qualité d'initiateur et celle de l'Emetteur, en tant que SSPE au regard de leurs obligations légales en vertu du Règlement Titrisation. En outre, l'utilisation d'une telle vérification par PCS n'affecte pas les obligations imposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 5 du Règlement Titrisation. Nonobstant la vérification par PCS de la bonne conformité d'une opération de titrisation avec les articles 19 à 22 du Règlement Titrisation, cette même vérification ne garantit pas la bonne conformité de l'opération de titrisation concernée aux exigences générales du Règlement Titrisation. Le fait qu'une vérification ait été effectuée ne libère pas les investisseurs de leur obligation d'évaluer si une titrisation qualifiée de « STS » ou « simple, transparente et standardisée » remplit effectivement ces critères. Tous les investisseurs existants et potentiels ne doivent pas uniquement se fier mécaniquement à une notification « STS » ou à une vérification de PCS en la matière.

En désignant l'opération de titrisation décrite dans les Documents Contractuels comme étant une titrisation « STS », aucune opinion n'est donnée quant à la solvabilité de ces titres ou leur pertinence pour tout investisseur potentiel ou existant ou sur la disponibilité ou non d'un marché prêt et liquide pour ces titres.

DESCRIPTION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BIENS FINANCES PAR LES PRETS IMMOBILIERS

Les données concernant la performance énergétique et environnementale des biens immobiliers financés par les prêts immobiliers ne sont pas disponibles à la date du Prospectus.

Des chantiers ont été lancés par le Cédant afin de collecter de l'information sur la performance énergétique et l'impact environnemental des biens financés que le Cédant est amené à financer. Notamment, le Cédant commence à collecter des informations sur la performance énergétique des biens financés, cependant, à ce jour, l'information n'est disponible que pour une partie des prêts composant le portefeuille de créances. Par ailleurs, ces données ne sont pas encore analysées. Aussi, les travaux sont toujours en cours.

Dès lors que cette information sera disponible et à condition que les travaux aboutissent, le Cédant s'engage à faire ses meilleurs efforts, sans obligation de résultat, à communiquer cette information à la Société de gestion et celle-ci figurera dans le rapport de gestion communiqué aux Investisseurs.

RECOURS À L'EMPRUNT

Il n'est pas prévu que le Compartiment ait recours à l'emprunt.

MECANISMES DE COUVERTURE

Identification des risques et mécanismes de couverture

Les risques supportés par le Compartiment dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion sont les suivants :

- multiplication des retards de paiement et des défaillances de Débiteurs ;
- risque de défaillance du Cédant/Gestionnaire des Créances ; et
- risque de taux lié au fait que les Créances portent intérêt à un taux fixe alors que les Obligations portent intérêt à taux variable et que les arriérés de paiement des Créances entrent en compte pour le calcul du montant notionnel des Opérations d'Echange.

La couverture contre ces risques est obtenue par :

- pour les seuls porteurs des Obligations A, l'émission des Obligations S, qui supportent en priorité le risque de défaillance des Débiteurs dans les conditions définies au Règlement Particulier ;
- l'existence des garanties éventuellement attachées aux Créances ;
- le surdimensionnement en Créances lié à la cession des Créances moyennant une décote sur le prix de cession ;
- pour les seuls porteurs des Obligations, les Opérations d'Echange ;
- en ce qui concerne le risque de défaillance du Gestionnaire des Créances et le risque de compensation, la mise en place des Garanties pour Risque Gestionnaire des Créances dans les conditions visées à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES**" ;
- l'excédent d'intérêts généré trimestriellement.

Les principaux mécanismes de couverture susvisés sont détaillés ci-après.

Obligations S et rétention d'un intérêt économique net

Les droits des porteurs des Obligations S de recevoir des paiements en intérêt et en principal sont subordonnés aux droits des porteurs des Obligations A de recevoir des paiements d'intérêts et des paiements de principal selon les modalités décrites à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

L'objet de cette subordination est d'assurer, dans la limite des droits attachés aux Obligations S, la régularité des paiements en principal et intérêts dus aux porteurs des Obligations A.

BRED Banque Populaire en sa qualité de Cédant s'engage à conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% de la transaction conformément à l'article 6 du Règlement Titrisation.

A la Date d'Ouverture du Compartiment, la rétention d'un intérêt économique net consistera en la rétention par BRED Banque Populaire des Obligations S.

Surdimensionnement

Le rehaussement de crédit est assuré par un surdimensionnement constitué par une décote de 0,40% sur le montant nominal des Créances, ce qui correspond à la Date d'Ouverture du Compartiment à un montant d'environ EUR 10 000 000. Le montant du surdimensionnement varie et il est ajusté au fur et à mesure au cours de la vie du Compartiment, mais en tout état de cause, il ne serait être inférieur au Minimum du Seuil de Distribution, soit EUR 5 000 000.

Opérations d'Echange

Dans le cadre de sa stratégie de gestion et afin de permettre au Compartiment de faire face à ses engagements envers les porteurs des Obligations, et plus particulièrement afin de couvrir le risque de taux résultant du fait que les Créances portent intérêt à taux fixe tandis que les Obligations portent intérêt à taux variable, le Compartiment et BRED Banque Populaire, en qualité de Contrepartie, ont conclu deux opérations d'échange de conditions d'intérêts régie par une convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme et deux confirmations (respectivement pour les Obligations A (l'"**Opération d'Échange Senior**") et pour les Obligations S (l'"**Opération d'Échange Junior**")), toutes deux conclues entre le Compartiment et la Contrepartie en date du 23 novembre 2022 ainsi que la signature d'une annexe de remises en garantie pour l'Opération d'Echange Senior au titre desquelles la Contrepartie devra effectuer des remises en garantie au Fonds suivant la survenance de certains événements dont notamment la dégradation de sa notation par les Agences de Notation. Le Compartiment ne pourra pas conclure à des instruments financiers à terme pour des fins autres que la couverture de risque de taux.

La Société de Gestion, agissant en qualité d'agent des Opérations d'Echange procédera en temps utile aux calculs nécessaires pour les besoins des Opérations d'Echange, y compris notamment, les calculs des Montants Fixes, des Montants Nets Senior, des Montants Nets Junior, des Montants Variables, du Taux Moyen Pondéré des Créances Vivantes et du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes.

A chaque Date de Paiement Trimestrielle, la Contrepartie paiera, au titre de l'Opération d'Echange Senior, le Montant Variable Senior et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, paiera le Montant Fixe Senior, étant précisé qu'une compensation s'opérera entre (i) ce Montant Variable Senior et (ii) ce Montant Fixe Senior de telle sorte que la partie concernée ne versera à l'autre respectivement que le Montant Net Senior A au titre de l'Opération d'Echange Senior résultant de ladite compensation.

A chaque Date de Paiement Trimestrielle, la Contrepartie paiera, au titre de l'Opération d'Echange Junior, le Montant Variable Junior et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, paiera le Montant Fixe Junior, étant précisé qu'une compensation s'opérera entre (i) ce Montant Variable Junior et (ii) ce Montant Fixe Junior de telle sorte que la partie concernée ne versera à l'autre respectivement que le Montant Net Junior au titre de l'Opération d'Echange Junior résultant de ladite compensation.

Le versement du Montant Net Senior et du Montant Net Junior par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à la Contrepartie sera effectué à chaque Date de Paiement Trimestrielle, conformément à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**". Le versement du Montant Net Senior et du Montant Net Junior par la Contrepartie s'effectuera au crédit du Compte d'Intérêts à chaque Date de Paiement Trimestrielle dans les conditions visées à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Dans l'hypothèse où, à toute Date de Paiement Trimestrielle, la Société de Gestion constaterait une insuffisance de Fonds Disponibles pour permettre au Compartiment de verser à la Contrepartie

l'intégralité du Montant Net Senior et/ou du Montant Net Junior, ladite insuffisance constituera selon le cas un Arriéré de Montant Net Senior ou un Arriéré de Montant Net Junior qui sera versé à la Contrepartie à la Date de Paiement Trimestrielle suivante. L'existence d'un tel arriéré ne constitue pas une cause de résiliation de l'Opération d'Echange Senior ou de l'Opération d'Echange Junior.

Il est prévu, au titre de l'Opération d'Echange Senior et de l'Opération d'Echange Junior, que l'inexécution des obligations de paiement du Compartiment n'entraînera pas de Cas de Défaut ouvrant droit à la résiliation de l'Opération d'Echange Senior ou de l'Opération d'Echange Junior concernée, selon le cas, par la Contrepartie. En cas d'inexécution par le Compartiment de ses obligations de paiement en raison d'une insuffisance de fonds disponibles au titre de l'Opération d'Echange Senior ou de l'Opération d'Echange Junior, la Contrepartie a renoncé par avance à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment. En revanche, la survenance de la dissolution du Compartiment dans les circonstances prévues au Règlement Particulier pourra entraîner la résiliation de l'Opération d'Echange Senior ou de l'Opération d'Echange Junior concernée dans la mesure où le besoin de couverture du Compartiment aura de ce fait disparu.

Dégradation de la notation de la Contrepartie par S&P

En présence d'un Événement de Notation S&P Initial, la Contrepartie devra, à ses frais, (a) dans un délai de 10 Jours Ouvrés, procéder à des remises en pleine propriété de sommes d'argent conformément à l'annexe de remises en garantie et (b) procéder à des évaluations hebdomadaires de la valeur de marché de la transaction afin d'adapter les remises en garantie en conséquence.

En outre, la Contrepartie pourra à ses frais, à tout moment :

(a) soit de procéder à des remises en pleine de propriété de sommes d'argent en faveur du Compartiment conformément à l'annexe de remises en garantie et dont le montant varie selon que la cadre de « *Strong Collateral Framework* » ou « *Adequate Collateral Framework* » ait été choisi et s'applique, (b) soit céder par novation avec changement de partie, l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior concernée, selon le cas, à une Contrepartie de Substitution Eligible S&P ; ou (c) obtenir tout cautionnement ou autre garantie de ses obligations par une Contrepartie de Substitution Eligible S&P ; ou (d) prendre toute mesure afin que la notation des Obligations ne soit pas dégradée ou soit rétablie au niveau qu'elle avait immédiatement avant la survenance de l'Événement de Notation S&P Initial.

En présence d'un Événement de Notation S&P Subséquent, la Contrepartie devra, à ses propres frais :

(a) (i) procéder dans un délai de 10 Jours Ouvrés à des remises en pleine propriété de sommes d'argent conformément à l'annexe de remises en garantie et dont le montant varie selon que la cadre de « *Strong Collateral Framework* » ou « *Adequate Collateral Framework* » ait été choisi et s'applique et est applicable ou, si lors de la survenance d'un Événement de Notation S&P Subséquent, la Contrepartie avait déjà procédé à des remises en garantie à la suite d'un Événement de Notation S&P Initial, de continuer à effectuer des remises en garantie complémentaires conformément à l'annexe de remises en garantie et (ii) procéder à des évaluations hebdomadaires de la valeur de marché de la transaction afin d'adapter les remises en garantie en conséquence ; **et**

dans les 90 jours calendaires suivant la survenance de l'Événement de Notation S&P Subséquent et avec obligation de résultat :

(b) (i) soit céder par novation avec changement de partie, l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior concernée, selon le cas, à une Contrepartie de Substitution Eligible S&P ; ou (ii) obtenir tout cautionnement ou autre garantie de ses obligations par une Contrepartie

de Substitution Eligible S&P ; ou (iii) prendre toute mesure afin que la notation des Obligations ne soit pas dégradée ou soit rétablie au niveau qu'elle avait immédiatement avant la survenance de l'Événement de Notation S&P Subséquent.

Si les deux remèdes de remises en garanties et de remplacement sont applicables, la remise en garantie applicable ne devra pas être inférieure à celle prévue en cas de remplacement.

A la Date d'Ouverture du Compartiment, la Contrepartie entend mettre en œuvre les remèdes et seuils de notation prévus par l'option « *Strong Collateral Framework* » de S&P. Néanmoins, la Contrepartie peut à tout moment opter pour la mise en œuvre des remèdes et seuils de notation prévus par l'option « *Adequate Collateral Framework* » de S&P, et par la suite à nouveau changer sous-réserve du respect des conditions suivantes :

- la Contrepartie n'est pas en défaut ou affectée au titre de l'Opération d'Echange Senior ou de l'Opération d'Echange Junior concernée, selon le cas ;
- la Contrepartie notifiera S&P et la Société de Gestion avec un préavis d'au moins un Jour Ouvré avant de mettre en œuvre les remèdes prévus en cas d'Événement de Notation S&P Subséquent, selon le cas ; et
- la contrepartie de remplacement doit être en tout état de cause une Contrepartie de Substitution Eligible S&P.

Dégradation de la notation de la Contrepartie par Fitch

En présence d'un Évènement de Notation Fitch Initial, la Contrepartie devra, à ses propres frais et au titre de l'Opération d'Echange Senior (i) effectuer des remises en garantie conformément à l'annexe de remise en garantie dans un délai de 14 jours calendaires suivant la survenance de l'Évènement de Notation Fitch Initial et (ii) procéder à des évaluations hebdomadaires de la valeur de marché de la transaction afin d'adapter les remises en garantie en conséquence.

En outre, la Contrepartie pourra à ses frais, à tout moment dans un délai de 30 jours calendaires suivant la survenance de l'Évènement de Notation Fitch Initial :

(i) soit céder par novation avec changement de partie, l'Opération d'Echange Senior à une Contrepartie de Substitution Eligible Fitch ; ou (ii) obtenir tout cautionnement ou autre garantie de ses obligations par une Contrepartie de Substitution Eligible Fitch.

En cas de survenance d'un Évènement de Notation Fitch Subséquent, la Contrepartie devra, à ses propres frais prendre les mesures correctrices applicables énoncées ci-dessus, étant précisé que le montant des remises en garantie sera majoré par rapport à la survenance d'un Évènement de Notation Fitch Initial par l'application d'un périmètre de calcul.

En outre, en cas de survenance d'un Évènement de Notation Fitch Final, la Contrepartie devra (avec une obligation de moyen), à ses propres frais à tout moment (a) dans un délai de 14 jours calendaires suivant la survenance de l'Évènement de Notation Fitch Final effectuer des remises en garantie conformément à l'annexe de remise en garantie et (b) dans un délai de 30 jours calendaires suivant la survenance de l'Évènement de Notation Fitch Final : (i) céder l'Opération d'Echange Senior à une Contrepartie de Substitution Eligible Fitch, ou (ii) obtenir tout cautionnement ou autre garantie de ses obligations par une Contrepartie de Substitution Eligible Fitch.

Si ces actions en cas de dégradation de la notation de la Contrepartie par S&P ou Fitch ne sont pas réalisées dans les délais indiqués, cela constituera un cas de résiliation additionnelle de l'Opération d'Echange Senior et la Contrepartie sera la seule partie affectée.

Par ailleurs, les critères de S&P ou de Fitch applicables au processus de remises en garanties sont susceptibles d'être mis à jour de temps à autre.

L'Opération d'Echange Senior pourra également ouvrir droit à la résiliation par le Compartiment dans les cas suivants et compte tenu de toute période de grâce applicable :

- si, dans le cadre de certaines conditions, des retenues à la source sont imposées aux paiements effectués par la Contrepartie ou si certaines déductions sont effectuées au titre de l'Opération d'Echange Senior ;
- en cas d'inexécution d'une obligation de paiement de la Contrepartie ;
- en cas de survenance de certains événements par rapport à la Contrepartie ou le Compartiment, en ce compris toute circonstance nouvelle ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Contrepartie.

En cas d'une telle résiliation anticipée de l'Opération d'Echange Senior, le Compartiment ou la Contrepartie pourrait être redevable d'un solde de résiliation à l'autre. Un tel solde de résiliation sera calculé initialement sur la base des offres de marché obtenues conformément aux stipulations de l'Opération d'Echange Senior.

Si l'Opération d'Echange Senior est résiliée avant le remboursement intégral du montant en principal des Obligations, le Fonds aura l'obligation de conclure, à des conditions similaires, un nouveau contrat d'opération d'échange avec une nouvelle contrepartie étant une Contrepartie de Substitution Eligible Fitch et une Contrepartie de Substitution Eligible S&P.

Remises en garantie

Si la Contrepartie effectue des remises en garantie, ces remises seront créditées au Compte de Réserve. Les remises en garantie ainsi que tout fruit et produit en résultant seront affectées à garantir toutes obligations de paiement de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange Senior et l'excédent éventuel exclusivement, dans la mesure où les sommes sont disponibles, sera affecté à la restitution des remises en garanties ou à payer un revenu imputable aux remises en garantie à la Contrepartie. Tout excédent des remises en garantie ou toute restitution devra être payée par le Fonds directement à la Contrepartie par débit du Compte de Réserve nonobstant et sans faire application des règles d'allocation des flux et des ordres de priorité de paiement si le Fonds est la partie défaillante.

Incidence fiscale

Tout paiement dû par le Compartiment ou la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior sera effectué sans prélèvement de nature fiscale, à moins que ce prélèvement ne soit exigible en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, ou de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence ou la doctrine administrative. De même, la Contrepartie à l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior n'a aucune obligation de majorer les paiements ou d'indemniser le Compartiment dans l'hypothèse où une retenue à la source serait applicable aux montants payables par la Contrepartie sauf disposition d'ordre public contraire. Si compte tenu de ces dispositions d'ordre public contraire, la Contrepartie est tenue d'effectuer un tel prélèvement ou retenue sur les sommes dues au titre de l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior le cas échéant, le Compartiment pourra exiger de la Contrepartie qu'elle transfère l'ensemble de ses droits et obligations à une autre agence, succursale ou à une filiale ou société du même groupe. A défaut d'être entreprise, l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior, selon le cas, pourra être résiliée et, à moins qu'une nouvelle

opération d'échange ne soit conclue par le Compartiment, cela constituera un Cas d'Amortissement Accéléré.

Cession et transfert

Exception faite des stipulations relatives aux incidences fiscales, à la dégradation de la notation ou en cas de défaut de la Contrepartie ou toutes autres stipulations le permettant dans l'Opération d'Echange Senior et l'Opération d'Echange Junior, ni le Fonds, ni la Contrepartie ne pourront céder, transférer ou nover tout ou partie de leurs droit ou obligations découlant de l'Opération d'Echange Senior et l'Opération d'Echange Junior. Toutefois, si par application des cas dérogatoires précédemment cités, l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior devait être cédée, transférée ou novée, les stipulations de cette dernière prévoient que la Contrepartie ne pourra céder, transférer ou nover l'Opération d'Echange Senior ou l'Opération d'Echange Junior, selon le cas, qu'à une autre contrepartie dont la qualité de crédit sera reconnue suffisante par les Agences de Notation.

Garanties pour Risque Gestionnaire des Créances

Garantie pour risque de défaillance

Dans l'hypothèse où :

- (i) la notation des engagements du Gestionnaire des Créances devient inférieure au Seuil de Notation S&P Recouvrement ou au Seuil de Notation Fitch Recouvrement; ou
- (ii) le maintien du Compte de Recouvrement ouvert dans les livres du Gestionnaire des Créances agissant en qualité de Teneur de Compte de Recouvrement est de nature à entraîner une détérioration ou un retrait de l'une au moins des Notations alors en vigueur,

le Gestionnaire des Créances sera tenu, à ses frais, de virer quotidiennement au crédit du Compte Général, les Fonds Disponibles et d'ouvrir avec une obligation de résultat, en remplacement du Compte de Recouvrement, un nouveau compte de recouvrement à son nom, dans les livres d'un établissement de crédit dont la notation des engagements serait supérieure ou égale au Seuil de Notation S&P Recouvrement et Seuil de Notation Fitch Recouvrement, ou à celui reconnu par les Agences de Notation comme étant d'une qualité de crédit équivalente à ces notations dans un délai de 30 jours calendaires à compter d'une telle dégradation de notation, étant précisé que ce nouveau compte de recouvrement devra répondre aux caractéristiques et conditions de mise en place et de fonctionnement d'un compte à affectation spéciale visé aux articles L.214-173 et D.214-228 du Code monétaire et financier.

Garanties additionnelles

En plus de la mise en place de l'un des mécanismes ci-dessus, le Gestionnaire des Créances sera tenu de mettre en place l'un des mécanismes suivants, notamment afin de pallier à tout risque de compensation.

Dans l'hypothèse où la notation de la dette long terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés du Gestionnaire des Créances devient inférieure au Seuil de Notation Fitch Recouvrement ou (ii) au Seuil de Notation S&P Recouvrement, le Gestionnaire des Créances devra mettre en place avec une obligation de résultat l'un des mécanismes de couverture suivants :

(a) Mise en place d'une garantie d'un établissement de crédit

Le Gestionnaire des Créances devra trouver, à ses frais, avec obligation de résultat un établissement de crédit dont la dette long terme non subordonnée, non garantie et non assortie de

sûretés aurait une notation au moins égale au Seuil de Notation Fitch Recouvrement ou au Seuil de Notation S&P Recouvrement et qui serait disposé à garantir l'exécution ponctuelle et complète par le Gestionnaire des Créances de ses obligations au titre du Contrat de Cession et de Gestion et notamment en garantie du risque de compensation par les Débiteurs en raison de l'indisponibilité éventuelle des dépôts.

Cette garantie devra être mise en place au bénéfice du Compartiment dans un délai de 30 jours calendaires suivant la constatation de la détérioration de la qualité de crédit du Gestionnaire des Créances. Elle devra rester en vigueur tant que la qualité de crédit du Gestionnaire des Créances ne sera pas compatible avec le maintien des Notations des Obligations A à AAA(sf) par S&P et à AAAsf par Fitch.

(b) Gage-espèces

Le Gestionnaire des Créances devra constituer, à ses frais, avec obligation de résultat au plus tard 14 jours calendaires suivant la constatation de la détérioration de sa qualité de crédit, en garantie de l'exécution ponctuelle et complète par lui de ses obligations au titre du Contrat de Cession et de Gestion et notamment au titre du reversement au Compartiment des Fonds Disponibles et en garantie du risque résiduel de compensation par les Débiteurs en raison de l'indisponibilité éventuelle des dépôts, un gage-espèces d'un montant égal au Seuil de Réserve.

Le Gestionnaire des Créances devra par ailleurs constituer, à ses frais, avec obligation de résultat au plus tard 14 jours calendaires suivant la constatation de la détérioration de sa qualité de crédit en dessous du Seuil de Notation Fitch BdR ou du Seuil de Notation S&P BdR, en garantie de ses obligations de Gestionnaire des Créances (hors Teneur de Compte de Recouvrement) un gage-espèces d'un montant égal à la Réserve de Liquidité.

Le montant cumulatif du Seuil de Réserve ou de la Réserve de Liquidité sera versé au crédit du Compte de Gage-Espèces.

A chaque Date de Versement Mensuelle, le Compte de Gage-Espèces sera selon le cas (i) soit, en l'absence de réalisation des risques couverts, débité d'un montant égal à la différence positive entre (a) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant la dernière Date de Versement Mensuelle et (b) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant immédiatement la Date de Versement Mensuelle considérée pour être reversé au Gestionnaire des Créances ; (ii) soit, en cas d'accroissement du montant du Seuil de Réserve, crédité par le Gestionnaire des Créances d'un montant égal à la différence négative entre (a) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant la dernière Date de Versement Mensuelle et (b) le Seuil de Réserve calculé à la Date d'Information précédant immédiatement la Date de Versement Mensuelle considérée.

Ce gage-espèces sera mis en jeu, en une ou plusieurs fois, en cas de réalisation d'un ou plusieurs risques couverts, dans la limite des sommes nécessaires à la couverture de ce(s) risque(s) et des montants sur le Compte de Gage-Espèces dans la limite du solde créditeur. Dans un tel cas, ces sommes seront débitées du Compte de Gage-Espèces et créditées sur le Compte Général en temps utile pour que le Compartiment dispose de ces sommes qui seront traitées comme des Fonds Disponibles dans l'allocation des flux, conformément à la section **"RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**.

Cette garantie devra rester en vigueur tant que la qualité de crédit du Gestionnaire des Créances ne sera pas compatible avec le maintien des Notations des Obligations A à AAA(sf) par S&P et à AAAsf par Fitch. Dès lors que la qualité de crédit du Gestionnaire des Créances redeviendra compatible avec le maintien des Notations des Obligations A à AAA(sf) par S&P et à AAAsf par Fitch, le solde créditeur du Compte de Gage-Espèce pourra être restitué en totalité. En tout état

de cause, le solde créditeur éventuel du Compte de Gage-Espèces sera restitué au Gestionnaire des Créances à la Date Finale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le gage-espèces correspondant au Seuil de Réserve ne sera pas mis en place ou sera restitué au Gestionnaire des Créances dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- le nouveau compte de recouvrement a été ouvert auprès d'un établissement de crédit dont la notation des engagements non subordonnés, non garantis et non assortis de sûretés est supérieure ou égale au Seuil de Notation S&P Recouvrement et au Seuil de Notation Fitch Recouvrement dans le délai de 30 jours calendaires suivant la dégradation de la notation du Gestionnaire des Créances ; **et**
- le nouveau compte de recouvrement est opérationnel dès le terme des 30 jours calendaires prévus pour son ouverture de sorte que les sommes recouvrées au titre des Créances sont directement versées sur le nouveau compte de recouvrement. Au cas où le nouveau compte de recouvrement ne serait pas opérationnel au terme des 15 jours calendaires prévus par son ouverture, le gage-espèces sera mis en place et restera en vigueur jusqu'à ce que le nouveau compte de recouvrement soit opérationnel.

AUTRES ORGANISMES INTERVENANT DANS L'OPERATION

Cédant

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée

75012 Paris

France

En sa qualité de Cédant, et conformément aux stipulations du Contrat de Cession et de Gestion (voir "**MODALITES D'ACQUISITION DES CREANCES**"), BRED Banque Populaire cèdera les Créances au Fonds en vue de leur attribution exclusive au Compartiment.

Gestionnaire des Créances

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée

75012 Paris

France

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier et aux stipulations du Contrat de Cession et de Gestion (voir "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES**"), BRED Banque Populaire a été nommée par la Société de Gestion en qualité de Gestionnaire des Créances.

En sa qualité de Gestionnaire des Créances, et conformément aux stipulations du Contrat de Cession et de Gestion, BRED Banque Populaire procèdera à la gestion et au recouvrement des Créances cédés par lui au Fonds et qui seront exclusivement attribuées au Compartiment.

Banque de Règlement

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée

75012 Paris

France

La Banque de Règlement est l'établissement dans les livres duquel la Société de Gestion a ouvert les Comptes du Compartiment : (i) le Compte Général, (ii) le Compte de Principal (iii) le Compte d'Intérêts, (iv) le Compte de Distribution et, le cas échéant, (v) le Compte de Gage-Espèces, sous la responsabilité du Dépositaire (voir "**LIQUIDITES DU COMPARTIMENT**").

Contrepartie

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée

75012 Paris

France

(Voir "**MECANISMES DE COUVERTURE – OPERATIONS D'ECHANGE**").

Gestionnaire de Trésorerie

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie, le Gestionnaire de Trésorerie est chargé du placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment (voir "**LIQUIDITES DU COMPARTIMENT – REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**").

Agent Payeur

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Conformément au Contrat de Service Financier, l'Agent Payeur est chargé de distribuer aux porteurs des Obligations les sommes leur revenant à titre d'intérêts et de principal aux Dates de Paiement (voir "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**"). L'Agent Payeur doit avoir à tout moment une notation au moins égale ou supérieur au Seuil de Notation d'Agent Payeur. Dans l'hypothèse où l'Agent Payeur n'aurait plus une notation au moins égale ou supérieur au Seuil de Notation d'Agent Payeur, la Société de Gestion devra sous 30 jours calendaires procéder (avec une obligation de moyen) à son remplacement par un autre établissement de crédit pour se substituer à l'Agent Payeur, ayant une notation supérieure ou égale au Seuil de Notation d'Agent Payeur. La substitution ne sera pas effective tant qu'un nouvel agent payeur n'aura pas été nommé.

Preneur Ferme

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Conformément à la Convention de prise Ferme, le Preneur Ferme est chargé de prendre ferme des Obligations à leur prix d'émission égal à 100% du montant en principal de ces Obligations. (Voir "**SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – CONVENTION DE PRISE FERME**").

Arrangeur

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Commissaire aux comptes du Fonds

Mazars

Immeuble Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex
France

Agences de Notation

S&P Global Ratings Europe Limited

Fourth Floor, Waterways House
Grand Canal Quay
Dublin 2--IRELAND
Tel. +44 (0)20 7176 3800
Fax +44 (0)20 7176 7565
StructuredFinanceEurope@standardandpoors.com

Fitch Rating Ireland Limited, succursale française

60 rue de Monceau
75008 Paris

S&P et Fitch sont des agences de notation habilitées à évaluer les fonds communs de titrisation en application de l'article L. 214-170 du Code monétaire et financier et intervient dans cette opération afin de noter les Obligations émises par le Compartiment.

S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne conformément au Règlement CRA et répertoriées sur la liste des agences de notation reconnues publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority, "**ESMA**") disponible sur le site www.esma.europa.eu.

Conseil juridique

Reed Smith LLP

112 avenue Kléber
75116 Paris
France

DESCRIPTION DU CEDANT

Siège social, forme juridique et législation

Siège social : 18, quai de la Rapée – 75012 PARIS – Tél.: 01 48 98 60 00

Forme juridique et législation : La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts. La société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L. 512-106 et L. 512-107 du Code monétaire et financier.

BRED Banque Populaire

La BRED a étendu progressivement sa circonscription géographique en métropole : cantonné à la banlieue Est de Paris à l'origine, son territoire recouvre aujourd'hui une grande partie de Paris (rive droite) et de l'Île-de-France, les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados en Normandie ainsi que quelques arrondissements de Picardie.

Elle s'est en outre implantée progressivement dans tous les DOM depuis le milieu des années 80, avec une accélération depuis 2000 grâce à l'achat à l'Agence française de Développement de quatre sociétés de crédit dans les DOM, fin 2003, et des prises de participations minoritaires dans des établissements bancaires en Nouvelle Calédonie et en Polynésie.

Elle a récemment amorcé une stratégie de développement à l'international (Djibouti, Vanuatu, Îles Salomon, Fidji, Laos et Cambodge) en ciblant des régions moins touchées par la crise et partageant un passé fort avec la France.

Le Groupe BPCE et la place de la BRED Banque Populaire au sein du Groupe BPCE

Le Groupe BPCE exerce tous les métiers de la banque et de l'assurance en s'appuyant sur ses deux grands réseaux coopératifs, Banque Populaire et Caisse d'Épargne, ainsi que sur ses filiales.

La description et l'organigramme du Groupe BPCE est disponible sur le site internet de BPCE, notamment dans le document d'enregistrement universel et ses actualisations en suivant le lien ci-après : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

La BRED Banque Populaire est affiliée à BPCE. Organe central au sens du Code monétaire et financier, et établissement de crédit agréé, BPCE est constitué sous forme de SA à Directoire et à Conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Banques Populaires. La BRED Banque Populaire en détient 4,95 % au 31 décembre 2021.

Activité

Principales branches d'activités de la BRED Banque Populaire

STRATÉGIE DE LA BANQUE COMMERCIALE

Après un exercice 2020 placé sous le signe d'une pandémie de Covid-19 et d'une récession historique, 2021 a été marqué par un rattrapage et un fort rebond économique grâce, à la

vaccination, et au soutien massif des pouvoirs publics aux secteurs les plus impactés par les restrictions sanitaires.

Pour les banques, l'environnement n'en demeure pas moins complexe et exigeant. Les anticipations de croissance sont revues à la baisse du fait des tensions inflationnistes et de la hausse attendue du coût du risque suite à l'arrêt progressif des aides publiques.

Dans le même temps, la pandémie a accéléré la mutation des comportements des clients. Pour leurs opérations courantes, les clients sont de plus en plus autonomes. La majeure partie des transactions autrefois assurée en agence est à présent déportée vers les outils numériques ou les automates.

Pour autant les besoins de banque liés aux projets de vie et d'entreprise de nos clients n'ont pas baissé (épargne, financement et assurance). Au contraire, dans un contexte de crise, l'accompagnement dans la durée et le conseil sont plus que jamais nécessaires et appréciés des clients.

Face à ces défis, la BRED déploie depuis plusieurs années sa promesse relationnelle de Banque sans distance. Il s'agit d'une banque qui abolit les distances physiques et relationnelles, en mariant le meilleur de l'humain et du digital.

La Banque sans distance, c'est proposer à tous les clients une relation globale de proximité à valeur ajoutée :

- La BRED met en face de chaque client un conseiller attitré doté des expertises dont il a besoin quel que soit son segment : particulier, client patrimonial, professionnel, profession libérale, entreprise, association ;
- Une relation globale et durable dans le temps, qui se déploie pour tous les besoins de la famille, de l'entreprise ainsi que de son dirigeant ;
- Une relation de proximité parce que nos conseillers connaissent leurs clients et instaurent avec eux un échange permanent, simple et humain, dans notre réseau bien sûr, mais aussi via les canaux de communication téléphoniques ou digitaux. Le tout, avec le supplément d'âme apporté par les valeurs coopératives ;
- A valeur ajoutée enfin, en déployant une organisation permettant aux conseillers de consacrer plus de temps aux rendez-vous clients et au conseil.

Une banque au quotidien toujours plus pratique

La BRED continue de simplifier les échanges à distance avec ses clients, en leur offrant davantage de praticité et de confort pour la réalisation de leurs opérations de banque au quotidien, mais aussi pour communiquer avec les conseillers.

Le site internet et l'application BredConnect sont en constante amélioration pour proposer aux clients plus de services et une expérience toujours plus fluide. Les clients sont désormais en mesure d'effectuer la quasi-totalité de leurs opérations courantes en toute autonomie, simplicité et sécurité. Ils peuvent aussi prendre rendez-vous le jour même avec leur conseiller depuis l'application mobile. Celle-ci est d'ailleurs classée parmi les meilleures du marché, comme en témoignent les notations des plateformes de téléchargement d'applications.

Une prise en charge multicanale est proposée aux clients : les lignes et emails directs des conseillers mis à disposition des clients facilitent les contacts et fluidifient la relation, tout comme la messagerie sécurisée disponible sur bred.fr ou sur l'application mobile. Le Centre de Relations

Clients (CRC) offre par ailleurs une disponibilité élargie au-delà des horaires d'ouverture des agences, avec des conseillers bancaires disponibles pour prendre en charge les demandes et répondre aux questions les plus courantes. L'ouverture cette année d'un nouveau CRC à Saint Denis de la Réunion (après l'ouverture des CRC de Caen et de Fort de France en Martinique) nous permet d'offrir toujours plus d'accessibilité à nos clients.

Enfin, le programme de rénovation des agences se poursuit, en les dotant d'un espace libre-service complet et très largement accessible (6h-22h), avec des automates chèques et espèces de dernière génération et des portes vitrées coulissantes permettant de bien différencier l'espace libre-service et l'espace conseil.

Une banque investie dans l'amélioration de l'expérience de ses clients et de ses collaborateurs

À la BRED, la Banque sans distance repose sur des relations humaines de confiance, mais aussi sur la promesse d'une expérience clients et collaborateurs fluide et sans rupture.

L'attention portée au traitement des demandes des clients, quel que soit le canal de contact utilisé, est primordiale. La réactivité et le service rendu aux clients sont des marques d'attention et de considération indispensables pour la qualité perçue du service et une relation de confiance dans la durée. Pour accompagner cette démarche, la BRED a développé depuis quelques années tout un dispositif de suivi de la satisfaction de ses clients, au travers d'enquêtes récurrentes ou ponctuelles. Dans le cadre du plan d'amélioration continue de notre service client, le suivi qualité en temps réel permet aux conseillers de réagir rapidement en cas de dégradation de la qualité de la relation avec un client. Pour renforcer ce dispositif, la BRED a élargi le spectre des clients interrogés dans le cadre des enquêtes à chaud aux clients ayant adressé un mail à leur conseiller ou à leur agence.

Pour accompagner et accélérer la digitalisation des parcours clients et collaborateurs, la BRED s'est dotée d'une Direction de l'Expérience client. L'ensemble des parcours clients et collaborateurs fait ainsi l'objet d'une revue, d'une notation, et d'un plan annuel d'amélioration.

En 2021, l'amélioration des parcours s'est accélérée, avec la digitalisation de la signature et de l'archivage des derniers contrats qui n'étaient pas encore éligibles à la signature électronique : assurance vie, crédit consommation, crédit renouvelable.

Autre innovation cette année, le déploiement des rendez-vous clients en visioconférence (Teams). Ce nouveau dispositif permet de conserver la proximité relationnelle malgré la distanciation sociale. Le contact visuel entre le client et son conseiller et le partage d'écran rendent l'expérience plus interactive et suscitent davantage d'échanges qu'au téléphone.

Une banque qui revisite régulièrement son dispositif, au bénéfice de ses collaborateurs et clients

Le réseau d'agences, qui représente à lui seul près de 65 % du Produit Net Bancaire (PNB) de la Banque Commerciale France, constitue un enjeu majeur pour la BRED. Face à la concurrence des néo-banques et des grands acteurs de la place en marche pour transformer leur réseau de proximité, il est nécessaire de revisiter en permanence notre organisation pour bâtir un modèle toujours plus efficient, permettant de tenir la promesse de « Banque sans distance ». La crise Covid a par ailleurs accéléré la nécessité de revisiter notre modèle d'accueil physique des clients dans nos agences.

En 2021, nous avons pérennisé notre modèle d'agences 100 % conseil dans nos deux réseaux métropole et outre-mer pour viser :

- Plus de disponibilité pour encore plus de proximité ;
- Plus de temps commercial pour aller au-devant des clients par la proactivité ;
- Plus de rendez-vous choisis et qualifiés pour plus d'efficacité commerciale ;
- Plus de valeur ajoutée.

Cette organisation est un modèle gagnant pour tous, clients et collaborateurs qui accentue notre ambition d'excellence relationnelle, de proximité et de valeur ajoutée. Le succès du dispositif repose également sur la montée en charge des fonctions middle au sein de notre Direction des Opérations. Ce fonctionnement permet d'alléger nos conseillers des tâches administratives, chronophages et sans valeur ajoutée.

Une banque proactive, qui anticipe et accompagne les projets de vie et d'entreprise de ses clients

Le modèle de relation globale de proximité de la BRED est fondé sur la pertinence et la personnalisation des réponses apportées aux clients. Cela suppose une connaissance client pointue, l'anticipation de leurs projets de vie et d'entreprise, leur accompagnement dans la durée.

Le choix de la BRED n'est pas de spécialiser ses conseillers par gamme de produit (un même projet de vie pouvant nécessiter de l'épargne, du crédit et de l'assurance), mais de leur permettre de prendre en charge la totalité des besoins clients, avec des niveaux d'expertises en lien avec la clientèle qu'ils ont à accompagner.

La compétence des conseillers est une attente forte, aussi, la BRED investit dans la professionnalisation constante de ses collaborateurs. Près de 6 % de la masse salariale de la banque est consacrée à la formation, témoignant de la politique volontariste en la matière, dans un secteur bancaire évolutif et exigeant.

L'Ecole des Conseillers BRED assure la formation et l'accompagnement des nouveaux conseillers à leur arrivée à la BRED. Elle permet à nos jeunes collaborateurs d'acquérir les compétences techniques, relationnelles et la connaissance des outils, nécessaires à la bonne prise en charge des clients. Cette première approche de la banque de détail est complétée par des parcours de formation adaptés à chaque métier, accompagnant les collaborateurs tout au long de leur vie professionnelle.

Le rôle des plateformes de formation en e-learning et d'autoformation est également renforcé pour permettre à nos collaborateurs de se former malgré les distances sociales.

La qualité du conseil est favorisée par l'accompagnement d'un conseiller attitré qui connaît bien son client. Il est la pierre angulaire du dispositif, partenaire de confiance du client tant pour les besoins de la sphère privée que professionnelle. Tout est mis en œuvre pour favoriser la stabilité de la relation.

Des outils et des méthodes sont déployés pour permettre aux conseillers de développer une écoute active, d'avoir une approche globale des besoins, et de construire des solutions adaptées aux projets des clients. La BRED a ainsi continué d'enrichir sa plateforme de gestion de la relation client (CRM) pour renforcer encore la pertinence des outils fournis aux conseillers, en améliorant la connaissance client.

Une banque détenue par ses clients-sociétaires et engagée dans le développement durable de ses territoires

Les sociétaires qui sont les seuls détenteurs du capital social de la BRED sont également tous clients. Ils assurent l'indépendance de la BRED par rapport aux marchés financiers. Ainsi, la banque, pilotée selon une approche privilégiant le moyen-long terme, reste au seul service de ses clients et de ses territoires, conformément à sa raison d'être : « résolument coopérative et innovante, la BRED accompagne dans une relation durable et de proximité tous ceux qui vivent et entreprennent dans chaque territoire ».

Preuve de l'attachement des clients à ces valeurs, près de 200 000 d'entre eux sont détenteurs de parts sociales de la BRED ouvrant ainsi droit au versement d'un intérêt (à titre indicatif le taux de rémunération des parts sociales était de 1,34 % brut¹ pour l'exercice 2020) et à participer aux orientations de leur banque au travers d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Ainsi, nos clients sociétaires sont étroitement associés au partage de la réussite de la BRED et à sa gouvernance.

Un lien permanent est entretenu avec nos sociétaires au moyen de réunions d'information locales, d'une lettre adressée par mail quatre fois par an, de sites internet donnant accès à des informations et à des réductions dans des enseignes <https://bred-avantages-clubsocietaire.fr>.

La politique commerciale de la BRED est guidée par une logique de développement responsable en lien avec les enjeux de développement durable de ses territoires.

Il s'agit, d'abord, d'accompagner l'économie réelle de ses territoires. L'enjeu consiste à apporter un appui actif dans le financement d'acteurs économiques locaux. Les encours de crédit de la BRED ont progressé de 15 % sur l'exercice pour s'établir à 29 Md€. L'impact économique local de ces financements est considérable : 1 million d'euros de crédit accordé contribue à soutenir 12 emplois locaux, d'après une étude réalisée par un cabinet indépendant.

La BRED cherche également à entretenir une démarche de clarté et d'intérêts partagés dans la relation avec ses clients. Cet objectif se traduit par la mise en œuvre d'un dispositif complet d'écoute et d'enquêtes, destiné à mesurer la satisfaction de nos clients et la qualité de service. Ce dispositif est complété par un ensemble de moyens destinés à assurer leur protection et celle de leurs données personnelles. Dans cette logique, la BRED veille à garantir l'éthique des affaires, dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Fidèle à ses origines, la BRED s'attache également à être une banque inclusive. Le réseau d'agences physiques doté d'un accès adapté aux personnes en situation de handicap est complété par les canaux digitaux mis à la disposition des clients, qui favorisent ainsi l'accès à nos services, y-compris aux clients les plus vulnérables, fragiles ou les plus âgés.

Enfin, la BRED cherche à réduire l'empreinte environnementale de ses activités. L'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de la Gouvernance (ESG) dans les décisions de crédit et la participation à des financements à impact, contribuent à l'accompagnement de la transition écologique et environnementale de nos clients. De même, le développement, par notre société de gestion Promepar, d'une offre de fonds d'investissements socialement responsable (ISR) répond

¹ Taux de l'exercice 2020 communiqué à titre indicatif et sans préjuger du futur intérêt annuel fixé chaque année par l'Assemblée générale annuelle des sociétaires, versé aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata de la durée de détention des parts au cours de l'exercice. La rémunération des parts sociales est encadrée par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur. Elle n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale.

aux attentes de nos clients qui souhaitent donner du sens à leur épargne. La mesure de l'alignement de son portefeuille de crédit avec les objectifs donnés par la COP21, visant à limiter la hausse de la température à 2 degrés à horizon 2050, a été réalisée, pour la première fois, en 2021, par les équipes de BPCE. La BRED finance activement la production d'énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments à usages professionnels et d'habitation. Engagée dans la lutte contre le changement climatique, la BRED a adopté une politique de crédit restrictive concernant le financement du charbon thermique, accompagnant la transition énergétique de nos clients.

BRED Banque Privée : une banque privée qui cultive l'excellence

Une gestion de pointe pour les clients patrimoniaux

BRED Banque Privée met à la disposition de tous ses clients, particuliers, professionnels et entreprises, l'expertise de ses conseillers pour répondre à leurs attentes en matière de structuration et de gestion de leur patrimoine. Elle les guide au quotidien sur les aspects fiscaux et juridiques, dans la gestion de leurs actifs financiers et dans le financement de leurs projets de vie.

Elle est organisée pour offrir un service patrimonial adapté selon les typologies de clients.

- Douze cercles patrimoniaux, dans les directions régionales, accueillent les clients dont les avoirs financiers sont supérieurs à 200 000 €. Ces clients sont suivis par un conseiller patrimonial ;
- Chaque client du réseau des agences dont les actifs dépassent 200 000 € se voit ainsi proposer une double relation commerciale : un conseiller dédié en agence pour la gestion « banque au quotidien » et un conseiller patrimonial, ou un banquier privé, pour les opérations de banque conseil et de gestion de ses actifs.
- Une structure dédiée à la gestion de fortune, BRED composée d'une équipe de banquiers privés et d'assistants commerciaux, accompagne les familles dont les actifs financiers sont supérieurs à 2 millions d'euros et dont les structures de patrimoines sont complexes, et à dimension internationale pour certaines.

Les cercles patrimoniaux sont généralement implantés sur le même site que les centres d'affaires dédiés aux PME. Cette proximité favorise l'accompagnement des chefs d'entreprise qui peuvent ainsi facilement aborder la valorisation, la transmission ou la cession de leur patrimoine privé comme professionnel.

BRED Banque Privée dispose également d'une structure d'ingénierie patrimoniale, financière et immobilière composée de dix personnes. Ses experts accompagnent les conseillers en rendez-vous clients ou prospects et participent activement et régulièrement à l'actualisation des connaissances des équipes commerciales. Ils rédigent des courriers techniques et des études patrimoniales visant à élaborer des stratégies d'organisation et élaborer des solutions sur mesure.

Enfin, BRED Direct Premium, centre de relation clientèle, prend en charge par téléphone, les clients des cercles patrimoniaux. Auprès d'une équipe dédiée accessible 6 jours sur 7 et jusqu'à 22h en semaine, les clients peuvent être conseillés sur leurs projets et sur leurs comptes.

Une offre en architecture ouverte

L'offre de gestion d'actifs est régulièrement enrichie, avec l'appui de nos filiales Prépar et Promepar Asset Management, et privilégie un modèle en architecture ouverte pour offrir à nos clients les meilleures expertises du marché.

Promepar Asset Management, filiale de gestion d'actifs de la BRED, met à la disposition des clients de BRED Banque Privée une palette complète de prestations : gestion sous mandat, gestion pilotée d'une poche en Unités de Compte en assurance-vie, Organismes de Placement Collectif (OPC). Chaque client géré sous mandat a un accès direct à son gérant promepar pour suivre l'évolution de son portefeuille. A noter que les clients peuvent aussi opter pour des solutions d'Investissements Socialement Responsables (ISR), et notamment à travers la gestion sous mandat.

Un cadre et des prestations événementielles haut de gamme

Pour accueillir les clients, en métropole et en outre-mer, les cercles patrimoniaux sont pensés comme des espaces favorisant le dialogue et la proximité relationnelle. Ils font l'objet d'un important programme d'investissement.

Par ailleurs les clients sont régulièrement conviés à des manifestations événementielles en étroite collaboration avec les filiales ou les partenaires.

Une banque partenaire des entreprises

La BRED a continué à mener les chantiers nécessaires pour optimiser le marché PME, en termes d'organisation, d'élargissement de l'offre, de parcours clients et de montée en compétences des collaborateurs.

Le suivi de la clientèle en Centre d'Affaires est organisé autour de différents segments de clientèle (Petites entreprises, PME, ETI) afin de déployer les compétences en fonction des besoins.

La BRED se positionne en tant que banque partenaire des PME/ETI et des dirigeants ; Banquier Conseil de 1er cercle : positionnement en amont des besoins, conseil et accompagnement sur le long terme des chefs d'entreprises sur le plan entrepreneurial et patrimonial, synergies avec les différentes structures d'expertises de la banque, pour proposer des opérations à forte valeur ajoutée.

Le positionnement des équipes en amont des projets, aux côtés des dirigeants et une palette d'expertises nous permettent de faire la différence auprès de la clientèle entreprises et notamment dans les domaines des financements, du conseil en fusions et acquisitions, de l'international, du cash-management et des activités de la salle des marchés.

La BRED a renforcé son dispositif Financements Structurés avec un accompagnement de ses clients : LBO (financement du rachat d'entreprises), croissance externe et investissements, avec un service d'Agent du crédit dédié à ces opérations.

Les collaborateurs des centres d'affaires ont bénéficié en 2020 d'un parcours de formation d'excellence pour que chacun d'entre eux soit en mesure d'apporter un regard expert sur la situation financière des entreprises clientes et la faisabilité de leurs projets, d'accompagner les clients dans leurs réflexions stratégiques et d'avoir la capacité de construire, avec l'appui des directions expertes, des solutions sur mesure.

La Banque de Grande Clientèle

En 2021 la Banque de Grande Clientèle (BGC) a une nouvelle fois connu une bonne dynamique de développement de ses activités sur ses différents marchés (institutionnels, professionnelles de l'immobilier, ETI et grandes entreprises).

En tant que partenaire de ses clients, la BGC a adapté son accompagnement aux nouvelles problématiques issues de la mutation de la crise Covid : opportunités de croissance externe, enjeux

de transition écologique, financement du besoin en fonds de roulement (BFR) et besoin de couverture engendrés par le renchérissement du coût des matières premières et les tensions sur les chaînes logistiques.

L'année 2021 a été généralement marquée par une reprise forte de l'activité ses clients avec des niveaux de production élevés, une dynamique de génération de cash-flows et de nombreux projets de croissance. Cela a alimenté le marché de financement des entreprises, qui ne s'est probablement jamais aussi bien porté qu'aujourd'hui, avec des volumes en croissance et dans des conditions financières qui demeurent très accommodantes pour ses clients. En tant que banquier de premier cercle de ses clients, la BGC a participé activement à cette relance.

Pour renforcer cette proximité relationnelle avec ses grands clients, la BGC fait évoluer son organisation commerciale : chaque client grand compte est conseillé par un tandem constitué d'un banquier senior et d'un chargé d'affaires. Ils incarnent au quotidien le lien entre la BRED et son client, et assurent une relation de confiance dans la durée. Cette nouvelle organisation s'appuie également sur l'équipe de financements dont la taille a été doublée et qui dispose d'une feuille de route volontariste : elle a pour mission de conseiller les clients dans la structuration de leur dette au regard de leurs projets, de leur modèle économique et, le cas échéant, de leur stratégie en matière environnementale et sociale.

La BRED renforce son positionnement incontournable dans la gestion des flux des acteurs de la protection sociale et a financé de façon soutenue le secteur public francilien et le logement social. Un coverage a été créé et est en charge de l'accompagnement des sociétés de gestion et de leurs gérants.

Dans ce monde en crise et en pleine mutation, aujourd'hui, et encore plus que demain, la BRED continuera d'investir dans les solutions innovantes comme elle l'a toujours fait : financement des carried interests, dématérialisation du parcours client, financement de crédits d'impôts recherche (CIR), financement de stock, paiement instantané, initiation de paiement.

Une banque résolument tournée vers l'international

La BRED répond aux besoins de ses clients ayant une activité à l'international grâce à une large palette de produits et de services. Ses clients entreprises ou institutionnels peuvent notamment bénéficier de la gestion de crédits documentaires et de garanties bancaires ainsi que de services de gestion de flux à l'international.

Par ailleurs, la BRED est présente à travers ses filiales de banque commerciale dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est et dans la Corne de l'Afrique.

Son activité de financement du négoce international est exercée essentiellement par la BIC BRED Suisse à Genève.

BRED Espace : une banque 100% en ligne

BRED Espace offre à ses clients les avantages d'une banque 100 % en ligne et la proximité relationnelle d'une banque traditionnelle.

Elle déploie un modèle de développement innovant et a acquis au fil du temps une expertise solide auprès de cibles de clientèle affinitaire :

- Les étudiants de manière générale, avec une agence dédiée aux grandes écoles et universités partenaires ;
- Les ultramarins ;

- L'international : les personnes physiques – non-résidents, expatriés (mais aussi impatriés) – et les institutions/acteurs de l'économie locale : ambassades, consulats, alliances françaises à l'étranger, etc. ;
- Les majeurs sous tutelle.

BRED Espace, a continué de croître ces dernières années avec notamment la création d'une entité dédiée à la gestion des professionnels et professions libérales en 2020.

Ces clientèles sont très différentes mais ont néanmoins un point en commun : elles sont toutes appétentes à la gestion à distance. Chacune d'elle est prise en charge par une équipe dédiée ayant une connaissance pointue des problématiques spécifiques rencontrées.

BRED Espace n'est pas une banque en ligne low-cost ayant vocation à concurrencer notre réseau commercial d'agence. Il s'agit d'une banque en ligne affinitaire qui offre un accompagnement à forte valeur ajoutée à ses clients et qui bénéficie de vrais arguments différenciants :

- Une offre complète aussi large que celle de notre réseau, complétée de produits et services adaptés à ses cibles de clientèle ;
- Un conseiller dédié joignable par téléphone, mail ou visioconférence et qui parle la langue du client lorsque nécessaire.

En 2021, la nouvelle identité visuelle de BRED Espace a été déployée pour mieux refléter son positionnement et ses valeurs, et accroître sa notoriété.

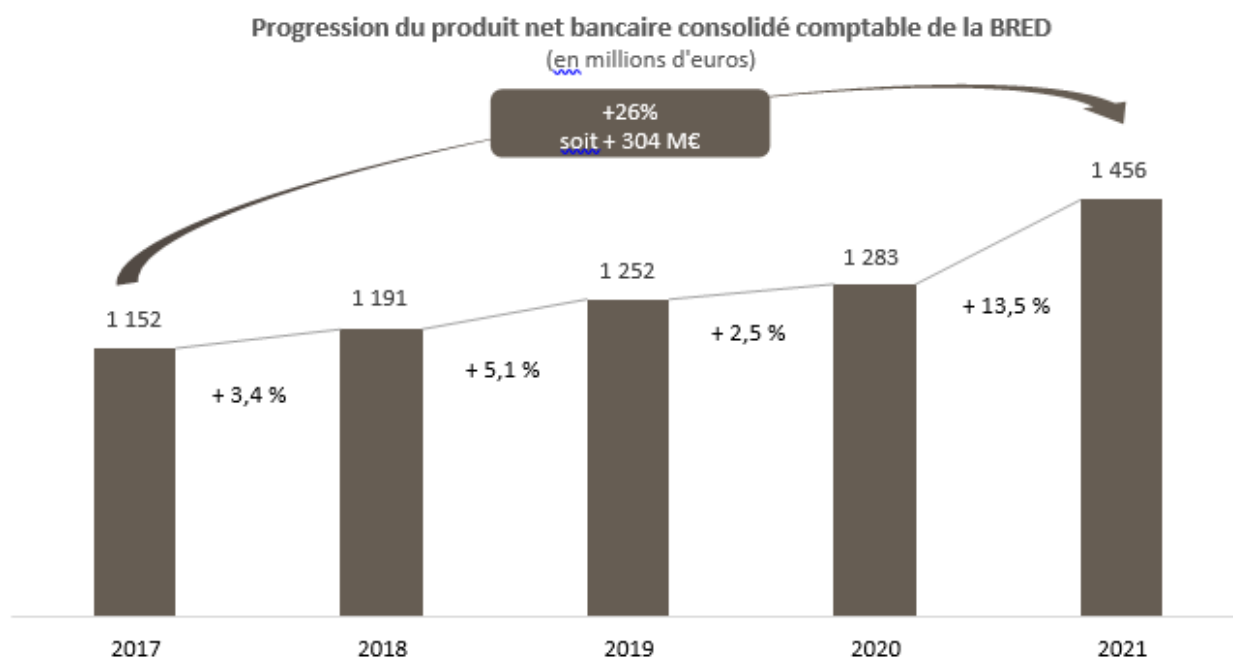
CHIFFRES CLÉS DU RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Vision comptable et de gestion, IFRS

En M€	Compte de résultat consolidé					
	2020	2021	2021-2020	2020	2021	2021-2020
	Hors éléments exceptionnels*					
Marge nette d'intérêts et divers	804,0	922,7	+14,8%			
Commissions nettes	479,0	533,4	+11,3%			
Produit net bancaire	1 283,1	1 456,1	+13,5%	1 268,1	1 452,9	+14,6%
Frais de personnel	-437,0	-482,3	+10,4%			
Services extérieurs - hors cotisation BPCE	-166,4	-160,7	-3,4%			
Impôts et taxes - hors FRU	-30,9	-31,0	+0,2%			
Charges de location (vision IFRS 16)	-29,6	-28,9	-2,4%			
Dotations aux amortissements hors baux	-44,9	-46,8	+4,2%			
Charges d'exploitation hors FRU et cotisation BPCE	-708,7	-749,7	+5,8%	-704,2	-748,7	+6,3%
Fonds de résolution unique (FRU)	-22,2	-27,5	+24,3%			
Cotisation BPCE	-39,6	-25,7	-35,0%			
Charges	-770,5	-802,9	+4,2%	-759,9	-802,0	+5,5%
Résultat brut d'exploitation	512,6	653,2	+27,4%	508,1	650,9	+28,1%
Coefficient d'exploitation	60,1%	55,1%	-4,9 pt	59,9%	55,2%	-4,7 pt
Coût du risque sur encours sains (strates 1 et 2)	-79,7	-34,2	-57,0%			
Coût du risque sur encours dépréciés (strate 3)	-81,9	-89,9	9,8%			
Coût du risque	-161,6	-124,1	-23,2%	-165,4	-124,1	-24,9%
Résultat d'exploitation	351,0	529,0	50,7%	342,8	526,8	+53,7%
Quote-part de résultat net des entreprises mises en équivalence	18,9	26,9	+42,5%			
Gains ou pertes sur autres actifs et variation de valeurs des écarts d'acquisition	5,2	0,7	-86,2%			
Résultat avant impôt	375,1	556,7	+48,4%	369,5	554,4	+50,0%
Impôts sur les bénéfices	-104,8	-142,3	+35,7%			
Résultat net	270,3	414,4	+53,3%	264,8	412,8	+55,9%
Intérêts minoritaires	-0,1	-2,0	NS			
Résultat net part du groupe	270,1	412,4	+52,7%	264,7	410,8	+55,2%

*Hors éléments exceptionnels et au proforma de l'équation financière en 2020. Les règles de refacturation par BPCE SA des charges comptabilisées au titre de ses missions d'organe central ont évolué au cours du quatrième trimestre de l'année 2020 avec effet rétroactif pour l'année 2019. En conséquence et à des fins de comparaison, les comptes de l'année 2020 ont été retraités pour réaffecter les charges dues au titre de l'année.

Pour la neuvième année consécutive, le produit net bancaire consolidé de la BRED progresse, pour s'établir à 1 456 M€ (+ 13,5 %) en hausse de 173 M€ sur un an. Retraitée des éléments exceptionnels, la croissance du PNB ressort à 14,6 %, un chiffre qui conforte les choix stratégiques du Groupe BRED.



Cette croissance remarquable du PNB est portée par l'ensemble des métiers et notamment par la banque commerciale en France, métier cœur de la BRED, qui enregistre une progression de son PNB de 5,4 % (hors éléments exceptionnels).

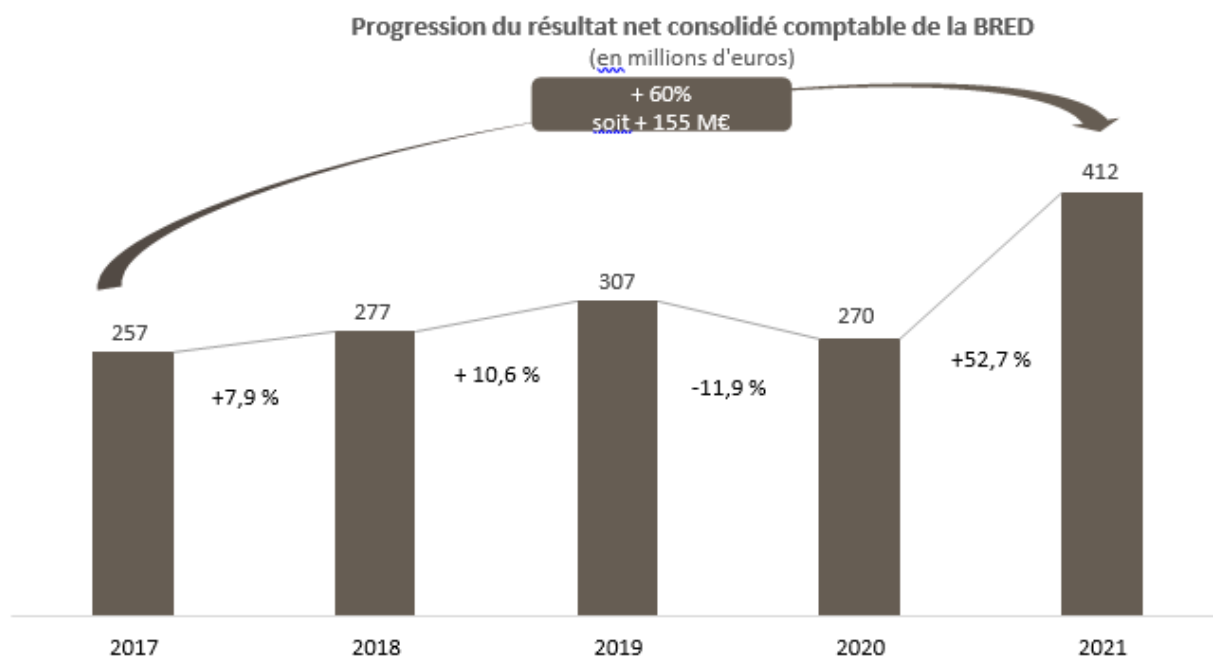
Le pôle Banque à l'international et COM affiche une progression de son PNB de 25,7 % à change constant (hors éléments exceptionnels). Il bénéficie d'une excellente performance notamment dans le financement du négoce international à Genève et avec la forte croissance de son activité de banque commerciale aux îles Fidji et au Cambodge.

Les activités de marché maintiennent un très bon niveau de résultat cette année et contribuent à hauteur de 9 % au PNB du Groupe BRED. L'activité de gestion consolidée des investissements progresse fortement en raison de l'excellente performance du portefeuille de private equity.

Les charges d'exploitation progressent de 1,7 % retraitées des éléments exceptionnels et de l'augmentation des rémunérations variables qu'induit l'amélioration des résultats. Cela reflète l'effort continu des investissements dans les systèmes d'information et la digitalisation des processus, dans l'investissement dans la modernisation du réseau d'agences et dans la formation, comme le développement à l'international. Les charges d'exploitation totales progressent quant à elles de 5,5 %.

Le coût du risque s'établit à 124 M€, en baisse de 23,2 %, sans reprise de provisions sur encours sains (phases 1 et 2).

Le Groupe BRED réalise un excellent exercice 2021 avec un résultat net en hausse de 52,7 % s'établissant à 412,4 M€, et, à 410,8 M€ retraité des éléments exceptionnels (+ 55,2 %).



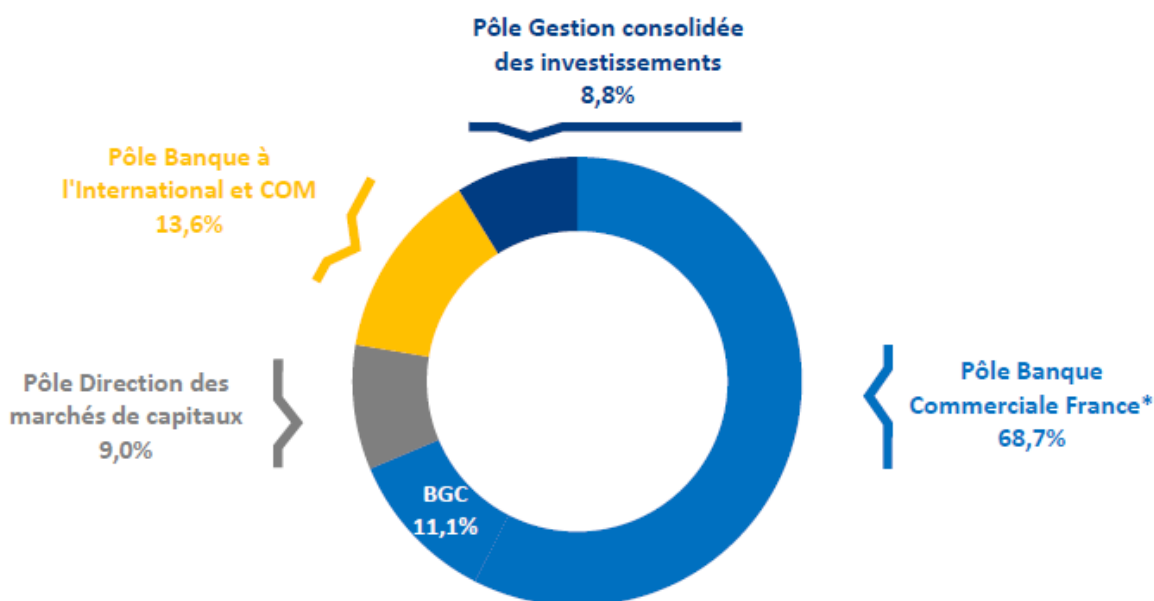
PRESENTATION ANALYTIQUE DES RESULTATS

Le groupe, que forment la BRED et ses filiales, est organisé en quatre pôles d'activité :

- La Banque commerciale France qui rassemble les activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires, de la Banque de Grande Clientèle et des filiales commerciales liées à ces métiers ainsi que le pôle ALM (gestion actif-passif) ;
- La Banque à l'international et COM qui comprend les différentes filiales à l'international, les activités de financement du négoce international (BIC BRED) et de banque correspondante ;
- La Direction des marchés de capitaux ;
- La Gestion consolidée des investissements.

La contribution de chacun des pôles d'activité au produit net bancaire consolidé IFRS du Groupe BRED est présentée ci-dessous, après retraitement des éléments exceptionnels. Le PNB des filiales et des participations est ici traité en fonction du pourcentage d'intérêts indépendamment du mode de traitement comptable.

Répartition du produit net bancaire (PNB) hors exceptionnels par pôle d'activité



* Y compris ALM

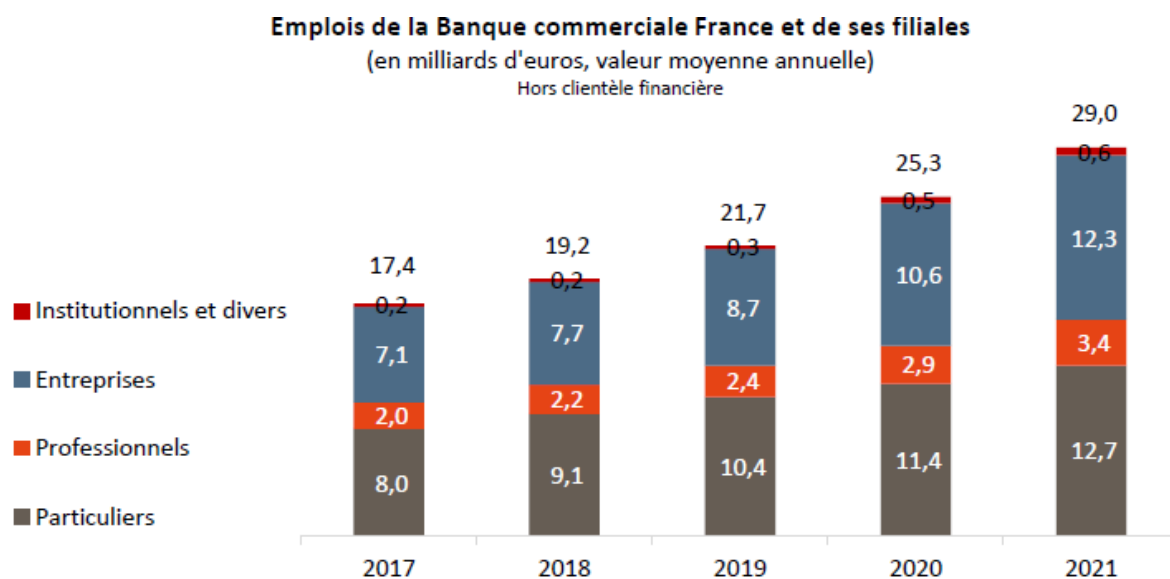
BANQUE COMMERCIALE EN FRANCE

Compte de résultat, vision de gestion, hors éléments exceptionnels et hors réaffectation de la redevance BPCE

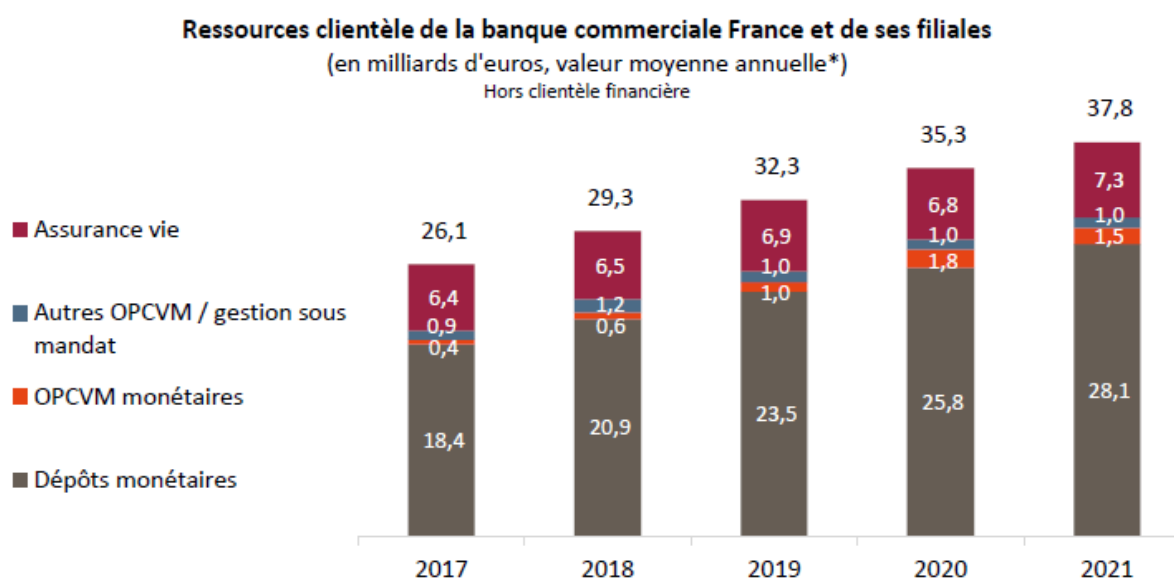
en M€	2020	2021	2021 vs-2020
Marge nette d'intérêts et divers	540,5	545,9	1,0%
Commissions nettes	461,4	509,7	10,5%
Produit net bancaire	1 001,9	1 055,7	5,4%
Charges d'exploitation	-575,2	-605,7	5,3%
Résultat brut d'exploitation	426,8	449,9	5,4%
Coût du risque sur encours sains	-73,9	-21,0	-71,5%
Coût du risque sur encours dépréciés	-75,7	-85,1	12,4%
Résultat net d'exploitation	277,1	343,8	24,1%
Résultat des sociétés mises en équivalence	0,9	0,5	-46,2%
Résultat courant avant impôt	278,0	344,3	23,8%

À fin 2021, le réseau Banque commerciale France de la BRED compte 335 implantations (agences, cercles, centres d'affaires).

Le pôle Banque commerciale France intègre les activités de la Banque de Grande Clientèle et les filiales dont les métiers sont connexes à la banque commerciale (assurance, prévoyance, gestion d'actifs, etc.).



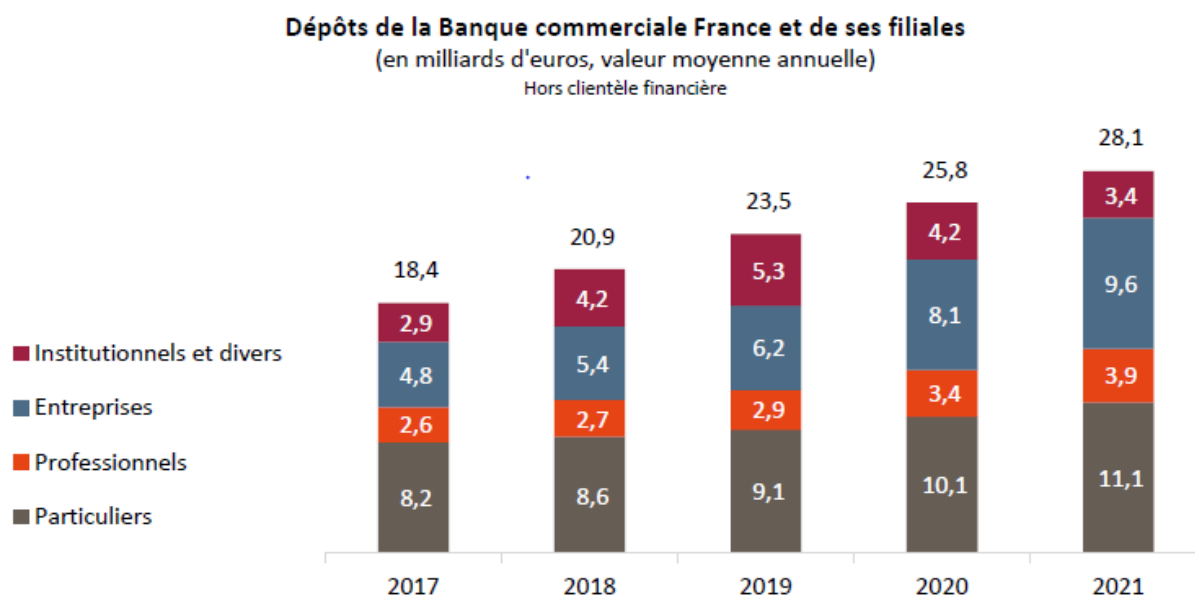
Les encours de crédit ont progressé de 15 % sur l'exercice pour s'établir à 29,0 Md€, la croissance étant notamment portée par les crédits à l'habitat et les crédits à l'équipement et concerne toutes les typologies de clientèle.



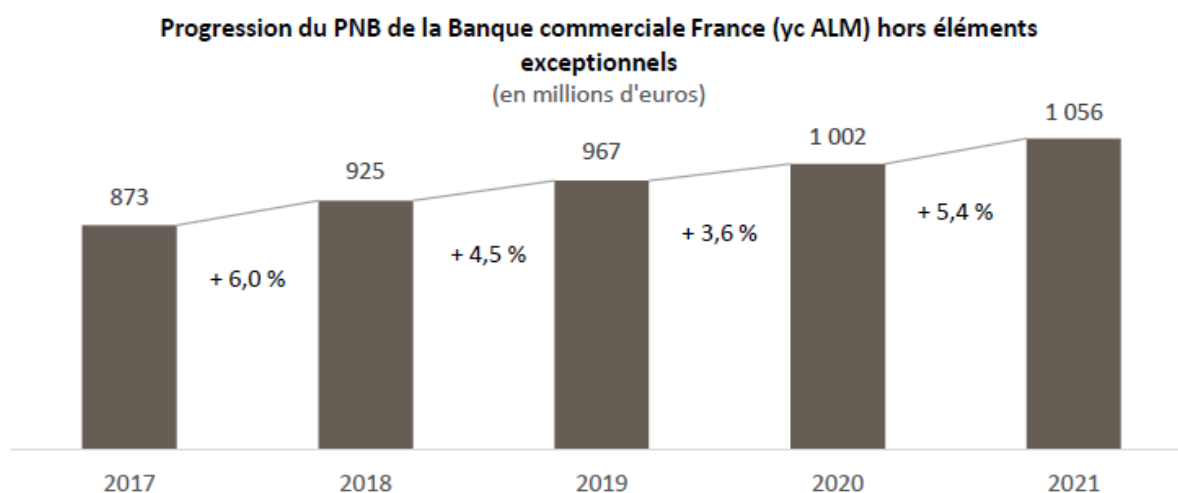
*A l'exception des encours d'OPCVM et d'assurance vie, en valeur fin de période

Les dépôts monétaires collectés auprès de la clientèle de la banque commerciale en France s'élèvent à 28,1 Md€, en croissance de 9 % portée essentiellement par une collecte importante auprès des particuliers (+ 1,1 Md€) et entreprises (+ 1,5 Md€) et d'une baisse des dépôts des institutionnels (- 0,7 Md€).

Les encours d'assurance vie se montent à 7,3 Md€, dont 1,3 Md€ d'encours hors Groupe BRED, en hausse de 6% sur la période.

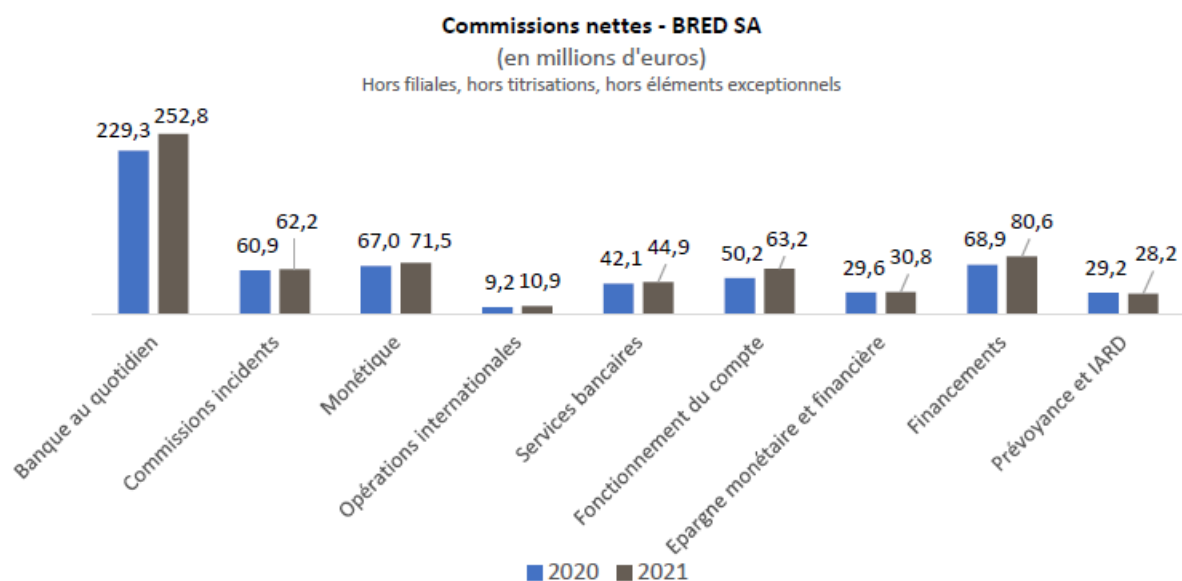


Rapport d'activité



Le produit net bancaire de la Banque commerciale France, hors éléments exceptionnels, a progressé de 5,4 %. La marge nette d'intérêts (MNI) a progressé de 1 % grâce à un effet volume de 71 M€ compensant l'effet taux négatif de 65 M€, incluant l'accès aux mécanismes de refinancement à taux préférentiels (TLTRO et Tiering).

Portées par le dynamisme de l'équipement de la clientèle et un contexte économique de reprise, les commissions affichent une progression de 10 %.



Les charges de la Banque commerciale France hors éléments exceptionnels progressent de 5,3%, portées notamment par l'augmentation des rémunérations variables qu'induit l'amélioration des résultats.

Le coût du risque enregistre une baisse de 29% (de 150 M€ à 106 M€). Aucune reprise du provisionnement des encours sains constitué en 2020 pour couvrir les restructurations ou défauts de paiement attendus en raison du très fort ralentissement économique, n'a été réalisée au cours de cette année.

Le résultat courant avant impôt s'établit à 344 M€ en hausse de 23,8 %.

Les comptes de résultat synthétiques des principales filiales du pôle Banque commerciale France sont présentés ci-après non retraités des éléments exceptionnels.

Résultats des principales filiales françaises :

Prépar Vie (filiale à 100 %)

Assurance vie et prévoyance

Compte de résultat : vision comptable IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	77,1	54,7	-29%
Charges d'exploitation	-23,3	-25,1	8%
Résultat brut d'exploitation	53,8	29,6	-45%
Impôt sur les sociétés	-14,7	-8,6	-41%
Résultat net	39,0	20,9	-46%

Prépar Vie conçoit et gère des produits d'épargne assurance et de prévoyance vie pour les clients de la BRED et d'autres partenaires.

En 2021, Prépar Vie a maintenu sa politique de développement favorisant unités de compte, fonds euros croissance et prévoyance. Prépar Vie comptabilise plus de 700 000 contrats prévoyance

dans son portefeuille à fin 2021 et 240 000 contrats en épargne, soit des progressions respectives de +8 % et +3 %.

Le PNB de Prépar Vie s'établit à 54,7 M€ à fin décembre 2021, en baisse par rapport à 2020 d'une part par l'effet de base d'une reprise de provision sur garantie plancher de 17,4 M€ en 2020, liée à l'évolution du modèle de calcul², et d'autre part du fait de la baisse de valorisation des immeubles (-2,3 M€) contre une hausse en 2020 (+1,7 M€). Retraité de ces deux éléments non récurrents, le PNB est quasi stable.

La progression des charges est conforme au plan de développement mis en place en 2017, et liée aux importants projets informatiques et réglementaires en cours, ainsi qu'au coût de transfert du siège social, représentant la moitié de la hausse.

Le résultat net s'établit à 20,9 M€, en baisse faciale de 46 %.

Prépar IARD (filiale à 100 %)

Assurance non vie

Compte de résultat : vision comptable IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	9,6	12,1	26%
Charges d'exploitation	-1,8	-2,6	47%
Résultat brut d'exploitation	7,8	9,4	21%
Impôt sur les sociétés	-2,3	-2,5	5%
Résultat net	5,4	6,9	27%

Prépar IARD dispose d'un portefeuille de plus 1 350 000 contrats à fin 2021, couvrant essentiellement la santé, les pertes pécuniaires et les décès accidentels.

Prépar IARD s'est positionné dans le secteur de la santé individuelle depuis 2017, avec plusieurs partenaires. Cette activité est en très forte croissance, mais largement réassurée, et implique des coûts d'acquisition élevés, amortis sur plusieurs exercices. Cette diversification contribue positivement aux résultats depuis 2020, et devrait s'accélérer à partir de 2022.

L'augmentation des frais généraux est principalement liée à une croissance des taxes et des investissements qui permettent à la compagnie d'accompagner son développement.

Le résultat net s'établit à 6,9 M€, en hausse de 27 %.

² Retraité en élément exceptionnel au niveau consolidé pour sa valeur au T1 2020, au moment du changement de modèle.

Promepar Asset Management (filiale à 100 %)

Gestion privée et gestion collective

Compte de résultat : vision comptable IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	10,2	16,0	57%
Charges d'exploitation	-6,9	-8,2	19%
Résultat brut d'exploitation	3,3	7,8	137%
Impôt sur les sociétés	-1,0	-2,1	120%
Résultat net	2,3	5,7	143%

Promepar Asset Management, pôle d'expertise en gestion d'actifs, propose des solutions d'investissement à travers des fonds ouverts, des fonds sur-mesure ou des mandats (compte-titres, PEA, contrats d'assurance-vie, solutions ISR). Elle met son expertise au service des conseillers BRED et de ses clients institutionnels, entreprises, associations et clients privés.

Le portefeuille d'encours sous gestion s'élève à 2,495 Md€ à fin 2021 en hausse de +15 % sur l'année, avec une collecte nette annuelle de +115 M€.

2021 a été une belle année pour Promepar Asset Management, tant en termes de performance de gestion que dans son activité commerciale. Le résultat net ressort en hausse significative à 5,7 M€.

Promepar Asset Management a déménagé en juin 2021 dans ses nouveaux locaux, quartier Valmy à La Défense.

Sofider (filiale à 100 %)

Financement des particuliers, des professionnels et du logement social à la Réunion

Compte de résultat : vision comptable IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	20,3	21,3	5%
Charges d'exploitation	-6,9	-7,9	14%
Résultat brut d'exploitation	13,4	13,4	0%
Coût du risque	-0,3	1,7	NS
Résultat net d'exploitation	13,1	15,1	15%
Impôt sur les sociétés	-3,3	-4,0	19%
Résultat net	9,8	11,1	14%

Sofider, acteur majeur du financement à la Réunion, est présent dans le financement de l'habitat sous toutes ses formes, y compris l'accession sociale à la propriété, et propose également toute une gamme de prêts personnels. Engagée aux côtés des entreprises réunionnaises, Sofider a développé une expertise en matière d'accompagnement des opérateurs du logement social, de l'aménagement du territoire et des collectivités, mais également à destination des professionnels de l'immobilier.

Depuis quelques années Sofider construit également son expertise dans le domaine du crédit automobile via sa marque « SOFIDER AUTO ».

Les décaissements ont été particulièrement dynamiques sur l'année 2021. Il s'agit là d'un nouveau record pour Sofider avec 235 M€ décaissés en 2021 (+ 43 % par rapport à 2020). Son encours de prêts sains au bilan progresse lui de 11,2 % à 1 075 M€.

Dans ce contexte, Sofider réalise une année 2021 de très bonne qualité notamment grâce à une hausse de sa Marge Nette d'Intérêt (MNI) de 10 %. Le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) est stable à 13,4 M€ malgré un comparable avec 2020 marqué par des opérations exceptionnelles (de l'ordre de 2 M€).

L'absence de dotation sur les dossiers significatifs a permis à Sofider d'enregistrer un coût du risque en reprise de 1,7 M€.

Ainsi, le résultat net est en hausse de 14 % et traduit la belle trajectoire de la filiale.

BRED Cofilease (filiale à 100 %)

Crédit-bail

Compte de résultat : vision comptable IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	9,9	7,7	-22%
Charges d'exploitation	-2,7	-2,5	-9%
Résultat brut d'exploitation	7,2	5,3	-27%
Coût du risque	-3,3	-1,7	-48%
Résultat net d'exploitation	3,9	3,5	-10%
Impôt sur les sociétés	-1,1	-1,0	-8%
Résultat net	2,8	2,5	-10%

Malgré un contexte économique et social encore marqué par la crise sanitaire, la production 2021 de BRED Cofilease s'élève à 102,4 M€, en augmentation de 7 % par rapport à 2020.

La diminution du produit net bancaire IFRS 2021 est à nuancer car en 2020 BRED Cofilease avait enregistré un produit net bancaire exceptionnel de 2,8 M€ lié aux intérêts intercalaires pour report d'échéances. Aussi, retraité de cet élément exceptionnel, le PNB 2021 progresse de 8 % grâce à l'amélioration de la MNI et à l'augmentation de la production.

Les charges d'exploitation sont maîtrisées et diminuent de 8 %. Notre coefficient d'exploitation 2021 s'élève à 32 % contre 38 % hors exceptionnel en 2020.

Le coût du risque s'améliore et diminue de 48 %. Il est constitué notamment d'une dotation exceptionnelle pour risques Antilles/Guyane (- 2 M€) et d'une reprise partielle de provision Covid-19 (+ 0,7 M€) en lien avec la décroissance naturelle des encours sous moratoire.

Le résultat net global est en retrait 10 % mais retraité de l'exceptionnel, il progresse de 38 %.

BANQUE À L'INTERNATIONAL ET COM

Compte de résultat : vision de gestion, hors éléments exceptionnels et hors réaffectation de la redevance BPCE, IFRS

En M€	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	99,4	122,4	23,1%
Charges d'exploitation	-80,6	-85,5	6,1%
Résultat brut d'exploitation	18,8	36,9	96,3%
Coût du risque sur encours sains	-6,1	-13,1	NS
Coût du risque sur encours dépréciés	-10,5	-5,1	-51,0%
Résultat net d'exploitation	2,3	18,6	NS
Résultat des sociétés mises en équivalence	23,8	30,0	26,3%
Résultat courant avant impôt	26,0	48,6	86,9%

Le pôle Banque à l'international et COM regroupe :

- Les activités de banque commerciale à l'étranger, concentrées sur des zones géographiques à forte croissance : BCI Mer Rouge, BRED Vanuatu et sa succursale aux Iles Salomon, Banque Franco-Lao, BRED Bank Fiji, BRED Bank Cambodia.
- Les participations dans des banques à l'étranger et dans les collectivités d'outre-mer : Banque Calédonienne d'investissement (49,9 %), Acleda au Cambodge (12,13 %), BCEL Public au Laos (10 %) et la Socredo à Tahiti (15 %). Ces participations sont traitées par mise en équivalence des résultats.
- Une activité de financement du négoce international exercée essentiellement depuis Genève (BIC BRED Suisse).
- Une activité de banque correspondante.

L'année 2021 a été marquée par le fort développement de la plupart des filiales en dépit de la fermeture des frontières pour certains pays d'implantation. Le PNB est en forte progression (+ 23,1 % pour atteindre 122,4 M€) malgré le contexte qui a pu peser, notamment sur les revenus de change ou les autres activités exposées au secteur du tourisme.

Les charges sont en hausse de 6,1 % en lien avec la phase d'investissement dans les activités, notamment dans les implantations récentes qui nécessitent des développements informatiques et connaissent une expansion de leur réseau d'agences.

Le coût du risque sur encours dépréciés est particulièrement tenu, en baisse de 51 %. Pour sa part, le coût du risque sur encours sains est en forte hausse (+ 7,0 M€), résultant de la prise en compte du fort développement des encours et de la dégradation relative de la qualité de crédit de certains clients. Les territoires ont été diversement touchés par la pandémie et des mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre par toutes les banques, en coordination avec les autorités nationales de chaque pays d'implantation.

Le résultat mis en équivalence a progressé de 6,2 M€.

Au total, le résultat courant avant impôt du pôle s'établit à 48,6 M€, en hausse de 86,9%.

En 2022, le principal enjeu restera le gain de parts de marché significatives grâce, notamment, à une qualité de service équivalente aux meilleurs standards internationaux..

OCÉANIE

Banque Calédonienne d'Investissement (participation à 49,9 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M XPF	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	10 918,8	11 461,5	5%
Charges d'exploitation	-5 542,9	-5 665,0	2%
Résultat brut d'exploitation	5 375,8	5 796,5	8%
Coût du risque	-1 527,7	-1 315,0	-14%
Résultat net d'exploitation	3 848,2	4 481,5	16%
Autres éléments	-3,9	-0,3	-92%
Impôt sur les sociétés	-1 660,1	-1 831,2	10%
Résultat net	2 184,2	2 650,0	21%
Résultat net à change constant (en M€)	18,3	22,2	21%

La Nouvelle-Calédonie, qui était longtemps parvenue à rester exempte de Covid, sauf pendant 2 brèves périodes, a été atteinte par le virus en septembre 2021. Bien qu'elle soit restée durablement préservée, son isolement, l'attente du 3ème référendum d'autodétermination et les difficultés des 3 sociétés métallurgiques, ont fortement pesé sur son économie. Malgré ce contexte difficile, les résultats de la BCI ont connu une belle progression en 2021, dépassant même pour certaines composantes (MNI, PNB et RBE) les niveaux de 2019.

Le PNB progresse de 5 %, fortement soutenu par la MNI (+ 6,4 %), grâce notamment à la détente des taux permise par les lignes de refinancement mises en place par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

La progression des charges d'exploitation est restée contenue à 2 %, plaçant le coefficient d'exploitation (hors intéressement) sous la barre des 49 %.

Le coût du risque baisse de 14 %, tout en enregistrant 2,8 M€ de provisions complétant celles constatées en 2020 visant à anticiper les répercussions de la crise sanitaire.

Au final, le résultat net est en progression de 21 % et s'élève à 22,2 M€.

BRED Vanuatu (filiale à 85 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M VUV	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	1 655,9	1 883,5	14%
Charges d'exploitation	-1 113,8	-1 083,4	-3%
Résultat brut d'exploitation	542,1	800,1	48%
Coût du risque	-369,8	-255,8	-31%
Résultat net d'exploitation	172,3	544,2	NS
Impôt sur les sociétés	0,0	0,0	NS
Résultat net	172,3	544,4	NS
Résultat net à change constant (en M€)	1,3	4,2	NS

L'activité économique au Vanuatu a continué de souffrir de la crise de la Covid-19 en 2021. Néanmoins, la production agricole, la reprise des activités de construction et le retour au pays des travailleurs saisonniers ont permis le retour à une croissance positive.

Banque commerciale créée en 2008, la BRED Vanuatu Limited a consolidé sa position de première banque du Vanuatu par ses encours de crédit avec 38,2 % de parts de marché – record historique. La banque a aussi renforcé sa position sur les dépôts, avec 26,7 % de parts de marché au 31 décembre 2021 contre 24,2 %, un an plus tôt.

Au 31 décembre 2021, le produit net bancaire de la BRED au Vanuatu s'établit à 14,6 M€ pour un résultat net de 4,2 M€ soit la meilleure performance depuis sa création.

BRED Bank Salomon (succursale de BRED Vanuatu)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M SBD	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	41,8	53,8	29%
Charges d'exploitation	-37,4	-39,9	7%
Résultat brut d'exploitation	4,4	13,9	NS
Coût du risque	-3,0	-22,6	NS
Résultat net d'exploitation	1,4	-8,7	NS
Impôt sur les sociétés	0,0	-2,0	NS
Résultat net	1,4	-10,8	NS
Résultat net à change constant (en M€)	0,1	-1,1	NS

Inaugurée en 2018, la BRED Salomon est une succursale de la BRED Vanuatu Limited. Elle a poursuivi son développement commercial avec l'ouverture début 2021 d'une seconde agence à Point Cruz et un nombre de clients en hausse de 48 % sur l'année. Le PNB est en augmentation de 29 % et la hausse des charges d'exploitation est contenue à 7 %. Par prudence, la banque a provisionné 1,9 M€ en coût du risque à la suite des émeutes survenues à Honiara fin novembre 2021. En dehors de ce provisionnement le résultat net aurait été positif.

Avec un effectif de 79 employés à fin 2021, les parts de marché atteignent 24 % sur les crédits, après une nouvelle hausse importante, et sont stables à 15 % sur les dépôts.

Au 31 décembre 2021, le produit net bancaire de la BRED Salomon s'établit à 5,7 M€ pour un résultat net de - 1,1 M€.

BRED Bank Fiji (filiale à 90 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

<i>en M FJD</i>	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	25,6	36,9	44%
Charges d'exploitation	-22,7	-25,0	10%
Résultat brut d'exploitation	2,9	11,9	NS
Coût du risque	-4,7	-10,5	123%
Résultat net d'exploitation	-1,8	1,4	NS
Impôt sur les sociétés	0,1	1,9	NS
Résultat net	-1,7	3,3	NS
Résultat net à change constant (en M€)	-0,7	1,4	NS

Créée en 2012, BRED Bank Fiji possède 6 agences avec un portefeuille de 40 000 clients particuliers, professionnels et entreprises. En 2021, les fonds propres de la banque ont été doublés moyennant une augmentation de capital de 18 M€ afin de d'accompagner un plan de développement ambitieux.

Le portefeuille de crédits a progressé significativement pour atteindre 295 M€ à fin 2021 (+ 55 %) alors que les dépôts clientèle atteignent 320 M€ (+ 44 %).

Malgré la crise de la Covid-19 qui a continué à affecter lourdement les revenus liés au tourisme (sur lesquels l'économie fidjienne repose pour grande partie), la banque a su développer son portefeuille de clientèle pour faire croître son produit net bancaire, qui a augmenté de 44 % alors que le PIB du pays reculait de 4 %. Les charges d'exploitation se sont inscrites en hausse modérée de 5,5 %, d'où une amélioration notable du résultat brut d'exploitation, à 11,9 M FJD.

Le coût du risque s'élève à 10,5 M FJD en 2021, en forte hausse par rapport à 2020 en raison d'une part de la croissance des encours, et d'autre part de la constitution de provisions collectives sur les dossiers ayant fait l'objet de moratoires d'échéances en lien avec la crise sanitaire.

Le résultat net est un profit de 1,4 M€ sur l'exercice, contre une perte de 0,7 M€ l'exercice précédent.

ASIE DU SUD-EST

Banque Franco Lao (filiale à 70 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M KIP	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	86 997,1	119 811,5	38%
Charges d'exploitation	-68 815,3	-74 502,6	8%
Résultat brut d'exploitation	18 181,7	45 309,0	149%
Coût du risque	-6 901,2	-38 841,1	NS
Résultat net d'exploitation	11 280,5	6 467,9	-43%
Autres éléments	-252,9	-558,3	121%
Impôt sur les sociétés	-1 071,9	7 890,9	NS
Résultat net	9 955,7	13 800,4	39%
Résultat net à change constant (en M€)	0,9	1,2	39%

Comme la plupart des pays du monde, le Laos a subi les conséquences de la pandémie de Covid-19. L'impact de la pandémie a touché tous les secteurs de l'économie laotienne mais en particulier le secteur des services où le tourisme, le commerce de gros et de détail, les transports et l'hôtellerie ont particulièrement souffert de la fermeture totale des frontières du pays depuis mars 2020.

Bien qu'ayant significativement diminué, les investissements étrangers ont aussi été un facteur de reprise de l'économie sur le dernier trimestre 2021 avec l'ouverture de la ligne ferroviaire reliant Vientiane à la Chine avec pour impact principal la baisse des coûts liés au transport de marchandises et des délais de livraisons.

Le taux de croissance a atteint les 2,2 % sur l'année 2021 en augmentation par rapport à l'année 2020 où celui-ci était négatif de - 0,5 %.

Dès 2020, la Banque Franco Lao (BFL) a mis en place des moratoires sur les crédits accordés aux secteurs impactés par la pandémie et a continué à soutenir l'économie durant tout l'exercice 2021. Dans ce contexte économique difficile, la BFL a fait preuve d'agilité et a démontré une grande solidité en réalisant une croissance de 38 % de son produit net bancaire tout en maintenant l'évolution de ses charges d'exploitation. Son résultat opérationnel a été multiplié par 2,5. Le résultat net progresse quant à lui de 39% soit 1,2 M€, post prise en compte de l'évolution du coût du risque.

BRED Bank Cambodia (filiale à 100 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M USD	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	13,6	17,1	26%
Charges d'exploitation	-12,6	-15,0	19%
Résultat brut d'exploitation	0,9	2,1	125%
Coût du risque	-3,3	-0,6	-82%
Résultat net d'exploitation	-2,3	1,5	NS
Impôt sur les sociétés	0,3	-1,1	NS
Résultat net	-2,1	0,4	NS
Résultat net à change constant (en M€)	-1,7	0,3	NS

Sur le plan sanitaire, le Cambodge avait été relativement épargné par l'épidémie de Covid-19 en 2020, même si les conséquences économiques s'étaient fait lourdement ressentir avec une croissance négative de - 3,1 % contre une moyenne de 7 % pour les années précédentes. La résurgence de l'épidémie de Covid-19 début 2021 et les mesures de confinement qui en ont découlé ont ralenti la reprise attendue qui se limite finalement à + 2,2 % soit la moitié du chiffre prévu initialement. Le secteur manufacturier (confection notamment mais aussi électronique ou pièces de véhicules) ainsi que le secteur agricole et agroalimentaire sont les moteurs de la reprise. En revanche le tourisme et dans une moindre mesure la construction ne sont pas parvenus à retrouver leur niveau de croissance pré-Covid.

Malgré ce contexte encore difficile, BRED Bank Cambodia poursuit son expansion en 2021 plus rapidement que le secteur bancaire dont le développement reste pourtant solide. Les encours de crédit de la banque ont progressé de 33% pour atteindre 341 M€. La banque soutient les entreprises des secteurs en difficulté (tourisme) par la poursuite des moratoires qui représentent un peu plus de 5 % des encours de fin d'année. Le portefeuille d'impayés (à plus de 90 jours) reste négligeable puisqu'il se limite à 0,25 % du portefeuille. En parallèle les dépôts ont augmenté de 38 % et dépassent désormais 300 M€. En conséquence le PNB progresse significativement en 2021 de 26 % alors que les charges ne progressent que de 19 %. Pour la première année, la banque atteint son point mort et réalise un bénéfice de 0,3 M€. A fin 2021 la banque sert 9 000 clients dont près de 650 entreprises.

Pour poursuivre l'accompagnement du développement de la filiale, une augmentation de capital de 35 M USD a été réalisée en septembre 2021..

CORNE DE L'AFRIQUE

BCI Mer Rouge (filiale à 51 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M DJF	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	4 338,9	4 387,8	1%
Charges d'exploitation	-3 203,5	-3 395,4	6%
Résultat brut d'exploitation	1 135,4	992,4	-13%
Coût du risque	-1 388,1	-1 142,5	-18%
Résultat net d'exploitation	-252,7	-150,1	-41%
Autres éléments	402,1	1,4	-100%
Résultat courant avant impôts	149,4	-148,8	NS
Impôt sur les sociétés	-68,6	48,9	NS
Résultat net	80,7	-99,9	NS
Résultat net à change constant (en M€)	0,4	-0,5	NS

La Banque pour le Commerce et l'Industrie – Mer Rouge est une banque généraliste qui intervient sur tous les segments de marché : particuliers, entreprises, secteur public et institutionnels. Elle participe grandement au financement de l'économie djiboutienne, représentant environ 30 % du marché bancaire. La BCI-MR est la première banque des projets d'infrastructures et des grandes entreprises du pays. En 2021, la banque a poursuivi sa transformation digitale pour servir au mieux et proposer une offre adaptée à ses clients. La banque a étendu son réseau de distribution, points de vente et DAB grâce à des partenariats conclus avec des acteurs locaux. Une nouvelle organisation commerciale a été initiée pour tendre vers le 100% conseil sur l'ensemble du réseau commercial.

Le PNB augmente légèrement (+ 1,1 %) grâce à la reprise des activités commerciales après une année 2020 marquée par les confinements dus à la Covid-19. La contribution des dépôts interbancaires continue cependant d'être impactée par la baisse des taux des placements des excédents de ressources en USD.

Les charges d'exploitation affichent une évolution de 6 % mais restent maîtrisées sur les activités courantes. Les surcoûts représentent des dépenses liées à des investissements pour le développement de la banque, notamment dans le cadre de la migration de système d'information vers une version plus récente.

La baisse des encours douteux et un recouvrement, à la fois mieux organisé et plus efficace permettant des reprises significatives, a permis à la BCI Mer Rouge de réduire son coût du risque avéré. En revanche, en normes IFRS, le provisionnement des encours sains a été renforcé sur certains clients exposés plus fortement à la crise éthiopienne.

En conséquence, le résultat net est apparu négatif, à - 0,5 M€.

EUROPE

BIC BRED Suisse (filiale à 100 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS, taux de change constant (taux moyen 2021)

en M CHF	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	21,8	31,3	44%
Charges d'exploitation	-15,5	-17,8	15%
Résultat brut d'exploitation	6,3	13,5	114%
Coût du risque	-0,2	-0,3	15%
Résultat net d'exploitation	6,0	13,2	118%
Impôt sur les sociétés	-1,7	-2,2	34%
Résultat net	4,4	11,0	NS
Résultat net à change constant (en M€)	4,1	10,2	NS

En 2021, l'élargissement du fonds de commerce de la banque et, dans une moindre mesure, la hausse des prix des matières premières, ont permis à BIC BRED Suisse une croissance historique de son PNB (+ 44 %). BIC BRED Suisse est restée très attentive à la sécurité de ses opérations tant en termes de risques opérationnels que de crédit ou de conformité.

A fin décembre 2021, la Banque affiche un RBE qui progresse de + 114 %. Le coût du risque est limité à du provisionnement lié aux créances saines (IFRS9). Le Résultat Net est de 11 M€, en hausse de 150 % par rapport à 2020.

La maîtrise des charges d'exploitation (+ 15 %) conjuguée à la forte hausse du PNB a permis une nette amélioration du coefficient d'exploitation qui s'affiche à 56 % contre 67 % un an auparavant.

BIC BRED Suisse a démarré le processus d'ouverture d'une succursale à Dubaï afin de mieux accompagner ses clients locaux et de développer encore son activité.

BIC BRED (filiale à 100 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS

En M€	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	1,5	3,0	104%
Charges d'exploitation	-1,4	-1,0	-25%
Résultat brut d'exploitation	0,1	2,0	NS
Coût du risque	0,2	-0,6	NS
Résultat net d'exploitation	0,3	1,4	NS
Impôt sur les sociétés	-1,3	-0,2	-87%
Résultat net	-1,0	1,3	NS

En 2021, l'activité crédit de la filiale a été réorientée vers l'international et plus particulièrement vers des zones géographiques où le Groupe BRED est déjà présent ou souhaite se développer, essentiellement en Asie et dans le Pacifique. L'objectif est notamment d'explorer les marchés des pays cibles et d'accompagner le développement des filiales dans la durée (notoriété, synergie de revenus).

L'activité « Garantie Habitat », reste impactée par le contexte de durcissement des paramètres d'éligibilité.

Tiré par une augmentation des encours des crédits syndiqués à l'international, le produit net bancaire s'affiche à 3 M€ en progression de + 104 % sur un an glissant.

A fin décembre 2021, les charges générales d'exploitation représentent 1 M€, en baisse de 25%.

Conjugué à un coût du risque maîtrisé de 600 K€, le résultat net à fin 2021 est bénéficiaire (+ 1,3 M€) ; contre un déficit un an auparavant.

DIRECTION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Compte de résultat : vision de gestion IFRS

<i>En M€</i>	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	148,5	138,8	-6,6%
Charges d'exploitation	-59,1	-66,0	11,6%
Résultat brut d'exploitation	89,4	72,8	-18,6%
Résultat courant avant impôts	89,4	72,8	-18,6%

La Direction des marchés de capitaux affiche de très bons résultats dans une année 2021 beaucoup moins volatile que 2020 et au cours de laquelle il y a eu moins d'opportunités. Le PNB de 2021 s'élève à 138,8 M€ soit une légère baisse (- 6,6 %) par rapport à 2020. Cette performance est en grande partie due au développement de la franchise commerciale et à des volumes traités en hausse qui ont permis de compenser la baisse des marges.

Les encours de supports de placement monétaire fournis aux clients ont atteint un nouveau record avec près de 115 Md€ placés. Cette croissance a notamment été portée par d'importants développements sur les segments émetteurs financiers et investisseurs gestionnaires de fonds.

Les dépôts courts des clients monétaires ont continué à être remplacés, en titres souverains liquides, en prises en pension, en actions couvertes ou à la Banque Centrale selon une répartition conforme aux règles internes de cantonnement.

L'activité sur le change et les taux en lien avec le réseau commercial s'est maintenue à un niveau similaire à celui de 2020.

Enfin, les activités de distribution obligataire affichent des résultats en croissance.

GESTION CONSOLIDÉE DES INVESTISSEMENTS

Compte de résultat : vision de gestion, hors éléments exceptionnels, y compris redevance BPCE, IFRS

En M€	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	18,2	136,0	NS
Charges d'exploitation	-45,0	-44,7	-0,6%
Résultat brut d'exploitation	-26,8	91,3	NS
Coût du risque sur encours sains	0,3	-0,1	NS
Coût du risque sur encours dépréciés	0,5	0,4	-22,6%
Quote-part des entreprises en MEE	-3,1	-3,5	14,4%
Résultats sur actifs immobilisés	5,2	0,7	-86,2%
Résultat courant avant impôt	-23,9	88,7	NS

Le pôle de la Gestion Consolidée des Investissements est constitué des activités d'investissement (y compris NJR et IRR) et du fonds de roulement (incluant l'immobilier d'exploitation, COFIBRED et la participation dans BPCE).

Le résultat courant hors éléments exceptionnels a été porté par les revalorisations des actifs non cotés sur le private equity et l'equity infrastructure, bénéficiant du contexte de reprise post-Covid, de la performance de secteurs porteurs comme les technologiques et la santé, et de la reprise des cessions. Les autres classes d'actifs apportant des revenus récurrents comme les ABS/RMBS, les obligations ou encore les dividendes perçus sur les actions cotées ont aussi participé au bon résultat.

Ainsi, la variation de résultat entre 2020 et 2021 s'explique principalement par la bonne performance des actifs non cotés.

NJR (filiale à 100 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	12,3	12,6	2%
Charges d'exploitation	-0,9	-0,9	0%
Résultat brut d'exploitation	11,4	11,6	2%
Coût du risque	0,3	-0,1	-117%
Impôt sur les sociétés	-2,9	-2,9	-1%
Résultat net	8,8	8,7	-1%

Filiale basée en Belgique, NJR gère un portefeuille essentiellement investi dans des ABS (Asset Backed Security) liquides (dont 1,4 Md€ sont éligibles à la BCE). La stratégie de NJR consiste à se concentrer sur des actifs seniors très bien notés et à financer l'achat de ces actifs par des mises en pension.

NJR a augmenté la taille de son portefeuille en 2021, de 1,5 Md€ à 1,8 Md€ tout en ayant maintenu la stratégie défensive adoptée depuis de nombreuses années. La duration de son portefeuille est

stable à 1,7 an et le spread moyen en baisse à 41 points. La valorisation du portefeuille, inchangée par rapport au 31 décembre 2020, demeure positive à + 2 M€.

Le PNB est en légère hausse à 12,6 M€, compte tenu de l'augmentation du volume d'investissement et grâce à la très bonne performance du portefeuille qui ont compensé la baisse des niveaux de spreads et des taux courts.

Au total, le résultat net atteint 8,7 M€.

IRR (filiale à 100 %)

Compte de résultat : vision comptable, normes IFRS

En M €	2020	2021	2021 vs 2020
Produit net bancaire	2,3	5,7	148%
Charges d'exploitation	-0,9	-0,7	-28%
Résultat brut d'exploitation	1,4	5,0	NS
Coût du risque	0,0	0,0	NS
Autres éléments	-3,1	-3,5	14%
Impôt sur les sociétés	-0,2	-1,2	NS
Résultat net	-1,9	0,3	NS

Filiale basée en Belgique, IRR gère un portefeuille investi dans des fonds immobiliers.

Exceptée la participation dans Aurora qui continue de faire l'objet de provisions supplémentaires (4,7 M€), le portefeuille immobilier d'IRR s'est, dans l'ensemble, très bien comporté en 2021. Les valorisations des fonds sont en nette hausse et IRR a reçu par ailleurs des dividendes substantiels. L'actif de la structure est stable et atteint 177 M€ à fin décembre, IRR n'ayant pas souscrit à de nouveaux investissements en 2021.

Après imputation des charges de structure, le résultat net s'élève à 0,3 M€.

RETOUR SUR FONDS PROPRES DES PÔLES D'ACTIVITÉ

Le rendement sur fonds propres réglementaires consommés du groupe BRED ressort à 9,9 % (hors éléments exceptionnels). Rapporté à l'ensemble des fonds propres, le résultat net réalisé par le groupe BRED génère un rendement de 7,2 %.

En M€	Résultat net ¹ 2021	Fonds propres	Retour sur fonds propres ²
Banque commerciale France ³ et filiales rattachées	251,0	2 089,9	12,0%
Banque à l'international et COM ⁴	45,6	299,7	15,2%
Direction des marchés de capitaux	49,5	304,1	16,3%
Gestion consolidée des investissements ⁵	64,8	1 452,0	4,5%
Total (fonds propres affectés)	410,8	4 145,7	9,9%
Fonds propres non consommés		1 567,6	
Total BRED	410,8	5 713,3	7,2%

(1) Résultat net part du Groupe hors éléments exceptionnels

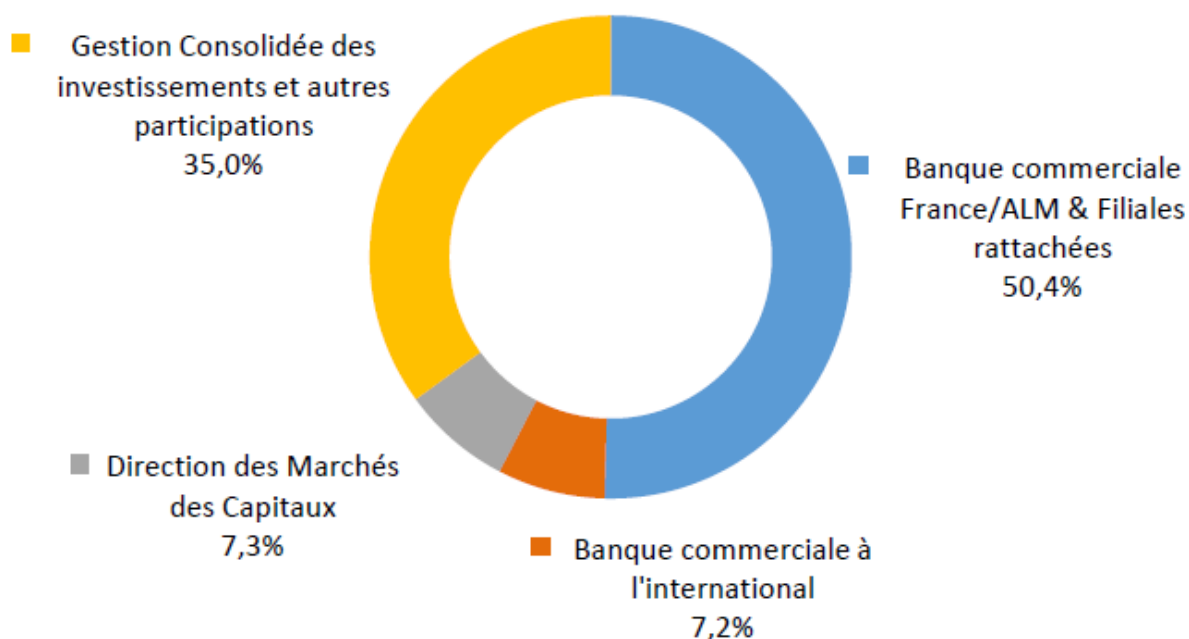
(2) Exigence en fonds propres calculée au 31/12/2021

(3) Y compris ALM

(4) Y compris financement du négoce international

(5) Y compris participation dans BPCE

RÉPARTITION DE LA CONSOMMATION DE FONDS PROPRES



BILAN CONSOLIDÉ

BILAN CONSOLIDÉ

Actif - IFRS 9

en milliards d'euros	2020	2021
Caisse, Banques Centrales	0,7	0,7
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	9,2	10,6
Instruments dérivés de couverture	0,1	0,1
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	13,9	13,8
Titres au coût amorti	2,6	2,2
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	11,5	12,6
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	30,4	34,4
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0,0	0,0
Placements des activités d'assurance	8,2	8,9
Actifs d'impôts courants	0,0	0,0
Actifs d'impôts différés	0,1	0,1
Comptes de régularisation et actifs divers	1,4	1,2
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0,4	0,4
Immeubles de placement	0,0	0,0
Immobilisations corporelles	0,4	0,4
Immobilisations incorporelles	0,0	0,0
Ecarts d'acquisition	0,0	0,0
Total actif	78,9	85,5

Passif - IFRS 9

en milliards d'euros	2020	2021
Banques Centrales	0,0	0,0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	3,9	2,6
Instruments dérivés de couverture	0,3	0,6
Dettes représentées par un titre	9,0	7,3
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	14,3	19,5
Dettes envers la clientèle	36,9	39,8
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0,0	0,0
Passifs d'impôts courants	0,0	0,0
Passifs d'impôts différés	0,0	0,0
Comptes de régularisation et passifs divers	1,4	1,3
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0,0	0,0
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	7,9	8,4
Provisions	0,2	0,2
Dettes subordonnées	0,0	0,0
Capitaux propres	5,0	5,8
Capitaux propres part du Groupe	5,0	5,7
Capital et primes liées	1,4	1,5
Réserves consolidées	3,4	3,6
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-0,0	0,2
Résultat de la période	0,3	0,4
Participations ne donnant pas le contrôle	0,0	0,0
Total passif	78,9	85,5

Le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 85,5 Md€ au 31 décembre 2021, en hausse de 8,4 % (6,6 Md€) par rapport au 31 décembre 2020.

À l'actif, on note une progression significative des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, en hausse de 4 Md€, notamment des crédits immobiliers (+ 13 %, soit + 1,6 Md€), des crédits à l'équipement (+ 13 %, soit + 0,9 Md€) et des crédits de trésorerie (+ 3 %, soit + 0,2 Md€), en lien

avec la hausse de la production. Au passif, les dettes envers la clientèle augmentent de 2,8 Md€ portées par la hausse importante des comptes à vue et des comptes à terme.

Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont en augmentation de 1,1 Md€ du fait de la souscription de prêts à terme avec la BPCE pour un montant de 3,3 Md€ en 2021.

La hausse des postes d'actifs à la juste valeur par résultat provient de l'achat d'effets publics et de TCN.

Les postes d'actifs à la juste valeur par capitaux propres restent relativement stables. En effet, la diminution des effets publics, en raison de l'arrivée à l'échéance d'OATi, est compensée par une hausse sur les actions et les titres de participation.

Au passif, les dettes représentées par un titre sont en retrait de 1,7 Md€ du fait de la baisse de CDN émis. Les dettes envers les établissements de crédit sont quant à elles en nette augmentation (+ 5,2 Md€) du fait de la souscription d'emprunts à terme avec la BPCE pour 3,3 Md€.

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 5 750 M€ contre 5 008 M€ au 31 décembre 2020. Cette évolution résulte d'une augmentation du capital de 120 M€ (dont 113 M€ d'émission de parts sociales et 7 M€ d'incorporation de réserves), de l'intégration du résultat et de la variation des plus ou moins-values latentes. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 37 M€ au 31/12/2021 (en hausse de 10 M€ par rapport à 2020).

Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2021 de 412,4 M€ et d'un total de bilan de 85,5 Md€, le ratio de rendement des actifs s'élève à 0,48 %.

SOLVABILITÉ ET LIQUIDITÉ

Capitaux propres et ratios prudentiels

Depuis le 1er janvier 2014, la réglementation Bâle 3 est entrée en vigueur. Les ratios de solvabilité sont ainsi présentés selon cette réglementation pour les exercices 2020 et 2021.

Les définitions ci-après sont issues de la réglementation Bâle 3 dont les dispositions ont été reprises dans la directive européenne 2013/36/EU (CRDIV) et le règlement n°575/2013 (CRR) du Parlement européen et du Conseil, amendé par le règlement (UE) 2019/876 (le "CRR2"). Tous les établissements de crédit de l'Union Européenne sont soumis au respect des exigences prudentielles définies dans ces textes depuis le 1er janvier 2014.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de respecter en permanence :

- un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (ratio CET1) ;
- un ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio T1), correspondant au CET1 complété des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) ;
- un ratio de fonds propres globaux, correspondant au Tier 1 complété des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Auxquels viennent s'ajouter les coussins de capital soumis à discrétion nationale du régulateur. Ils comprennent :

- un coussin de conservation ;
- un coussin contra cyclique ;

- un coussin pour les établissements d'importance systémique.

Les deux premiers coussins cités concernent tous les établissements sur base individuelle ou consolidée.

Les ratios sont égaux au rapport entre les fonds propres et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution ;
- des exigences en fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

Jusqu'au 31 décembre 2019, ces ratios ont fait l'objet d'un calcul transitoire, dans le but de gérer progressivement le passage de Bâle 2,5 à Bâle III.

Les établissements de crédit sont tenus de respecter les niveaux minimums de ratio suivants :

- Ratios de fonds propres avant coussins : depuis 2015, le ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) est de 4,5 %. De même, le ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 (ratio T1) est de 6 %. Enfin, le ratio minimum de fonds propres globaux (ratio global) est de 8 %.
- Coussins de fonds propres : leur mise en application fut progressive depuis 2016 pour être finalisée en 2019 :
 - o Le coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 est désormais égal à 2,5 % du montant total des expositions au risque.
 - o Le coussin contra cyclique est égal à une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement. En raison de la crise sanitaire, le Haut Conseil de stabilité financière a abaissé le taux du coussin contra cyclique de la France à 0 % pour l'année 2021.
 - o Le taux spécifique de coussin contra cyclique applicable à la BRED est de 0,01 % au 31/12/2021.
 - o Pour l'année 2021, les ratios minimums de fonds propres à respecter sont ainsi de 7,01 % pour le ratio CET1, 8,51 % pour le ratio Tier 1 et 10,51 % pour le ratio global de l'établissement.

Responsabilité en matière de solvabilité

En premier lieu, en tant qu'établissement de crédit, la BRED est responsable de son niveau de solvabilité, qu'elle doit maintenir au-delà de la norme minimale réglementaire. Elle dispose à cette fin de différents leviers : émission de parts sociales, mises en réserves lors de l'affectation du résultat annuel, emprunts subordonnés, gestion des risques pondérés.

En second lieu, du fait de son affiliation à l'organe central du groupe, sa solvabilité est également garantie par BPCE SA (cf. code monétaire et financier, art. L511-31). Ainsi, le cas échéant, un établissement affilié peut bénéficier de la mise en œuvre du système de garantie et de solidarité propre au Groupe BPCE (cf. code monétaire et financier, art. L512-107 al. 6), lequel fédère les fonds propres de l'ensemble des établissements des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne.

Fonds propres

Les fonds propres globaux sont, selon leur définition réglementaire, ordonnancés en trois catégories : des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et des fonds propres de catégorie 2 (T2) ; catégories desquelles sont déduites des participations dans d'autres établissements bancaires (pour l'essentiel, la participation au capital de BPCE SA).

Au 31 décembre 2021, les fonds propres globaux du Groupe BRED s'établissent à 4 995,4 M€.

En M€	2020 B3 phasé	2021 B3 phasé
Capital	1 375,7	1 495,9
Réserves consolidées	3 364,6	3 614,3
Impact IAS/IFRS sur réserves consolidées	-29,4	190,7
Résultat de l'exercice	270,1	412,4
Projet de distribution de dividendes	-17,4	-17,6
Capitaux propres consolidés	4 963,6	5 695,7
Immobilisations incorporelles et autres déductions	-34,6	-35,1
Ecart d'acquisition	0	-17,8
Instruments de fonds propres détenus dans des entités du secteur financier à déduire du CET1	-317,9	-531,1
Différence négative entre les provisions comptables et les pertes attendues selon les calculs prudentiels Bâle 3	-28,8	-32,3
Corrections de valeur supplémentaires au titre de l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation	-36	-42,7
Couverture insuffisante pour les expositions non performantes - Backstop Pilier 1	0	-0,8
Couverture insuffisante pour les expositions non performantes - Backstop Pilier 2	0	-22,4
Eléments de déduction du Tier 2 excédant les fonds propres Tier 2	0	0
Eléments de déduction AT1 excédant les fonds propres AT1	-14,1	-83,1
Impôts différés actifs sur différences temporaires non couverts par la franchise	0	0
Autres ajustements sur déductions	1,9	-2,1
Common Equity Tier I (CET1)	4 534,1	4 928,3
Instruments additionnels de catégorie 1 (AT1)	0	0
Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2) avant déductions	0	0
Instruments de fonds propres détenus dans des entités du secteur financier à déduire du Tier 2	-4,2	-2,3
Différence positive entre les provisions comptables et les pertes attendues selon les calculs prudentiels Bâle 3	64,4	68,9
Eléments de déduction des fonds propres de catégorie 2 excédant les fonds propres de catégorie 2	0	0
Autres ajustements (1)	0,9	0,5
Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)	61,1	67,1
Total fonds propres prudentiels	4 595,2	4 995,4

- (1) La clause du maintien des acquis : certains instruments ne sont plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Conformément à la clause de maintien des acquis, ces instruments sont progressivement exclus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10 % par an.

Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)

Les fonds propres de base de catégorie 1 « Common Equity Tier 1, CET1 » correspondent pour l'essentiel au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves et aux résultats non distribués. Ils tiennent compte des déductions liées notamment aux actifs incorporels, aux impôts différés dépendant de bénéfices futurs, aux filtres prudentiels, aux montants négatifs résultant d'un déficit de provisions par rapport aux pertes attendues et aux participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire.

A fin 2021, les fonds propres CET1 après déductions s'élèvent à 4 928,3 M€ :

31/12/2020 – en M€	4 534,1
Emission de parts sociales et incorporation de réserves	120,1
Résultat net de distribution prévisionnelle	142,1
Autres éléments	132,0
31/12/2021	4 928,3

- le capital social s'élève à 1 496 M€ en progression de 120 M€ sur l'année du fait de l'augmentation de capital ;
- les réserves s'élèvent à 3 614 M€ avant affectation du résultat 2021, en hausse de 250 M€ par rapport à 2020 ;
- les plus-values latentes et autres réserves recyclables sont en hausse de 220 M€. Cette hausse est principalement liée à la hausse de valorisation des titres BPCE ;
- les déductions s'élèvent à 767 M€ à fin 2021. La déduction nette de franchise sur les titres de participation s'élève à 531 M€. Notamment, la BRED étant actionnaire de BPCE SA, le montant des titres détenus vient en déduction de ses fonds propres au motif qu'un même euro de fonds propres ne peut couvrir des risques dans deux établissements différents. La hausse de cette déduction est principalement liée à la hausse de valorisation des titres BPCE.
- Les participations d'assurance sont traitées selon le compromis danois et à ce titre ne sont donc plus déduites des fonds propres de base mais pondérées en risque à 370 %.

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 « Additional Tier 1, AT1 » sont composés des instruments subordonnés émis respectant les critères restrictifs d'éligibilité, les primes d'émission relatives aux éléments de l'AT1 et les déductions des participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire.

A fin 2021, la BRED ne dispose pas de fonds propres AT1. La souscription à l'émission d'AT1 BPCE impacte donc le CET1 pour un montant de 83 M€ net de franchise.

Fonds propres de catégorie 2 (T2)

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Depuis fin 2018, la BRED ne dispose plus de fonds propres Tier 2 constitués par des prêts subordonnés. Les fonds propres Tier 2 2021 sont constitués de la

différence positive entre la perte attendue « Expected Loss » et les provisions comptables sur encours sains ou douteux, diminuée des déductions sur titres.

Exigence de fonds propres

Pour les besoins du calcul réglementaire de solvabilité, trois types de risques doivent être mesurés : les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Ces risques sont calculés respectivement à partir des encours de crédit, du portefeuille de négociation et du produit net bancaire de l'établissement.

En appliquant à ces données des méthodes de calcul réglementaires, on obtient des montants de risques dits « pondérés ».

A fin 2021, les risques pondérés du Groupe BRED sont de 29 781 M€ selon la réglementation Bâle 3 (soit 2 382,5 M€ d'exigences de fonds propres), en hausse de 3 622 M€. Cette progression s'explique par le dynamisme de l'activité de crédit qui s'est poursuivi en 2021 d'une part, et par la poursuite du développement du Groupe BRED en France et à l'international d'autre part.

La réglementation Bâle 3 a introduit un montant d'exigences en fonds propres supplémentaire, notamment :

- 6,6 M€ au titre de la Crédit Value Adjustment (CVA) : la CVA est une correction comptable du Mark to Market des dérivés pour intégrer le coût du risque de contrepartie qui varie avec l'évolution de la qualité de crédit de la contrepartie (changement de spreads ou de ratings). La réglementation Bâle 3 prévoit une exigence supplémentaire de fonds propres destinée à couvrir le risque de volatilité de l'évaluation de crédit.
- 91 M€ au titre des franchises relatives aux IDA correspondant aux bénéfices futurs liés à des différences temporelles et aux participations financières supérieures à 10 %. Les éléments couverts par la franchise sont pondérés à 250 %.

Ratio de solvabilité

Les fonds propres prudentiels du Groupe BRED étant majoritairement constitués de fonds propres durs CET1 au 31/12/2021, son ratio de solvabilité dit global est légèrement supérieur à son ratio de solvabilité CET1.

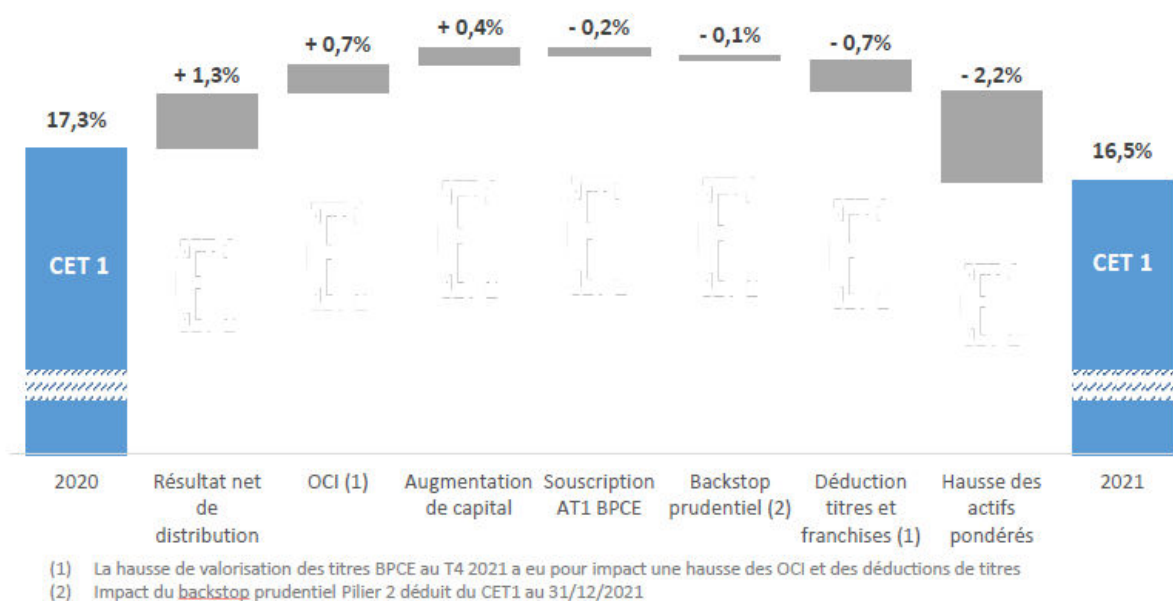
Il ressort au très bon niveau de 16,77 % en fin d'exercice (supérieur au minimum réglementaire applicable en 2020), en baisse de 0,8 point sur un an.

En M€	2020 B3 phasé	2021 B3 phasé
Fonds propres de base - Common Equity Tier One (CET1)	4 534,1	4 928,3
Instruments additionnels catégorie 1 (AT1)	0,0	0,0
Fonds propres complémentaires après déductions (Tier 2)	61,1	67,1
Fonds propres prudentiels	4 595,2	4 995,4
Risque de crédit et de contrepartie	22 899,5	25 994,3
Risque de marché	1 205,9	1 561,1
Risque opérationnel	2 053,9	2 225,5
Exigence totale	26 159,3	29 780,8
Ratio global	17,57 %	16,77 %
dont Ratio Common Equity Tier one	17,33 %	16,55 %

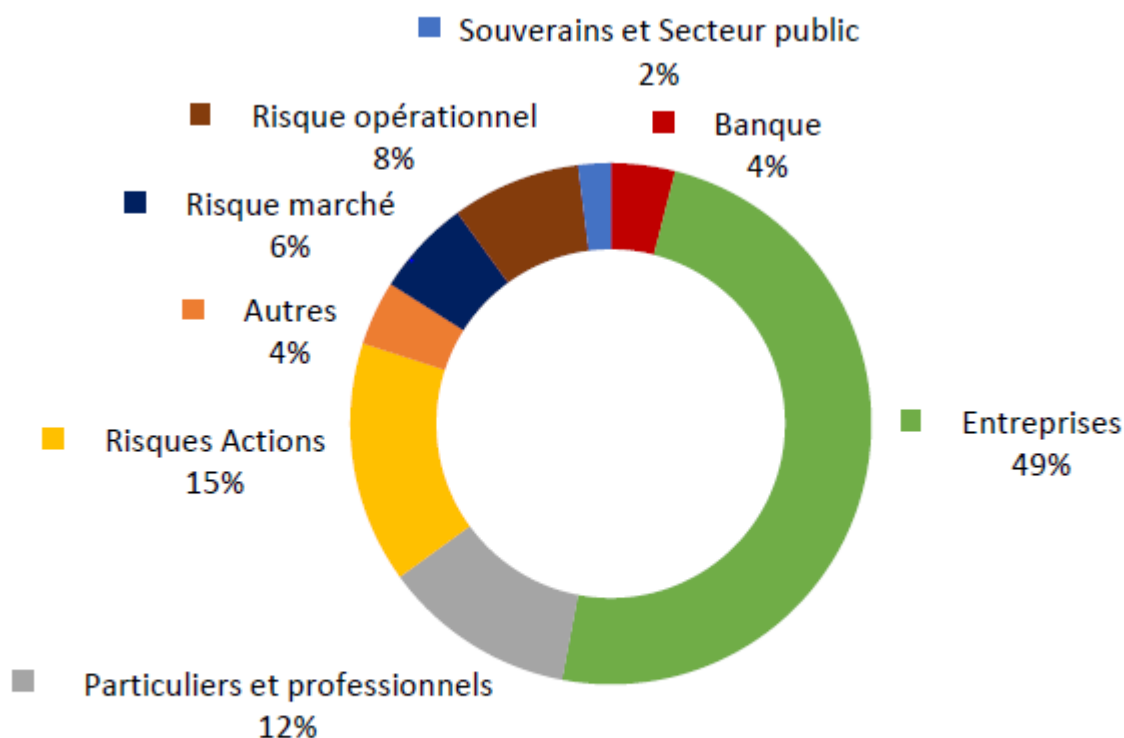
La baisse du ratio est consécutive à une progression significative des actifs pondérés et à des déductions nouvelles par rapport à 2020, notamment la souscription d'AT1 BPCE et le backstop prudentiel.

Le bon niveau de ce ratio démontre la forte capacité de la BRED à créer des fonds propres au travers de la mise en réserves de résultats et de l'émission de parts sociales auprès de ses clients sociétaires.

Ratio de solvabilité : évolution de 2020 à 2021



Risques pondérés hors franchise de solvabilité Bâle 3



Total RWA 29,8 Md€ dont franchises 3,2 Md€

Ratio de levier

Le ratio de levier a pour objectif principal de servir de mesure de risque complémentaire aux exigences en fonds propres. L'article 429 du règlement CRR, précisant les modalités de calcul relatives au ratio de levier, a été modifié par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la commission du 10 octobre 2014.

L'entrée en vigueur du Règlement sur les exigences en capital, appelé CRR2, fait du ratio de levier une exigence contraignante applicable depuis le 28 juin 2021. L'exigence minimale de ce ratio à respecter à tout moment est de 3 %. Ce règlement autorise certaines exemptions dans le calcul des expositions, notamment concernant :

- L'épargne réglementée transférée à la Caisse des Dépôts et Consignation pour la totalité de l'encours centralisé ;
- Les expositions Banques Centrales pour une durée limitée (en vertu de la décision BCE 2021/27 du 18 juin 2021) ;
- Les opérations réalisées avec d'autres établissements du Groupe BPCE bénéficiant d'une pondération de 0 % dans le calcul des risques pondérés.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement sur titres et les éléments déduits des fonds propres.

Au 31 décembre 2021, le ratio de levier sur la base des fonds propres de catégorie 1 tenant compte des dispositions transitoires est de 7,84 %.

La bonne progression du ratio de 1,75 point s'explique par le renforcement des fonds propres en 2021 mais aussi par l'application des nouvelles exemptions.

En M€	2020 B3 phasé	2021 B3 phasé
Fonds propres de base Tier 1	4 534,1	4 928,3
Expositions ratio de levier	74 430,2	62 897,2
Ratio de levier	6,09 %	7,84 %

Liquidité

Le modèle économique de la banque commerciale France s'appuie sur le maintien d'une structure prudente en termes d'équilibre emplois-ressources clientèle. Le coefficient emplois-ressources hors clientèle financière bénéficie de la bonne tenue des levées des ressources et s'établit à 108 % au 31 décembre 2021.

Le LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) de la BRED ressort à 138 % au 31 décembre 2021 pour une exigence minimale réglementaire de 100 %.

Le NSFR de la BRED ressort à 109 % au 31 décembre 2021 pour une exigence minimale réglementaire de 100 %.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT

Diffusion du Prospectus et du Règlement du Fonds

Les investisseurs peuvent obtenir communication sans frais du Prospectus auprès de la Société de Gestion et des établissements chargés de recueillir les souscriptions des Obligations. Ils peuvent également obtenir communication sans frais du Règlement Général et du Règlement Particulier.

Information Périodique

Information Annuelle

Au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice et jusqu'à la date du remboursement intégral des Obligations A, la Société de Gestion établit et publie, conformément à l'article 425-15 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sous le contrôle du Dépositaire et après vérification par le commissaire aux comptes du Fonds, un compte-rendu d'activité de l'exercice, comprenant, conformément à l'instruction de l'AMF applicable :

- (i) Les documents comptables de l'exercice établis par la Société de Gestion, avec l'indication de la certification du commissaire aux comptes du Fonds, qui comprennent :
 - (a) l'inventaire de l'actif comprenant :
 - le détail du ou des portefeuilles de Créances (ou catégories de Créances) ;
 - le montant et la répartition de la trésorerie ;
 - (b) les comptes annuels et les annexes mentionnés dans l'avis du Conseil national de la comptabilité et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues.
- (ii) Un rapport de gestion comprenant :
 - (a) la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de l'exercice ;
 - (b) le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles et en instances d'affectation par rapport à l'actif du Compartiment ;
 - (c) la description des opérations réalisées pour le compte du Compartiment au cours de l'exercice ;
 - (d) des informations portant sur les Créances et sur les séries de Titres émis par le Compartiment ;
 - (e) plus généralement, toutes informations requises dans l'instruction de l'AMF applicable.
- (iii) Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du Prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les Titres émis par le Compartiment.
- (iv) Toutes autres informations requises, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes atteste la sincérité des informations contenues dans le compte-rendu d'activité de l'exercice.

Le rapport de gestion contiendra un glossaire des termes définis ou fera référence à celui du Prospectus.

Le premier rapport de gestion détaillera le nombre d'Obligations (i) qui ont font l'objet d'un placement privé auprès d'investisseurs ne faisant pas partie du groupe de la BRED, (ii) souscrit par la BRED ou un membre de son groupe, (iii) qui ont fait l'objet d'un placement public auprès d'investisseurs ne faisant pas partie du groupe de la BRED.

Information semestrielle

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice et jusqu'à la date du remboursement intégral des Obligations A, la Société de Gestion établit et publie, conformément à l'article 425-15 du règlement général de l'AMF, sous le contrôle du Dépositaire et après vérification par le commissaire aux comptes du Fonds, un compte-rendu d'activité semestriel comprenant, conformément à l'instruction de l'AMF applicable :

- (i) les états financiers décrits dans la sous-section "**INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT – INFORMATION PERIODIQUE – Information annuelle**", établis par la Société de Gestion, avec l'indication de leur examen limité par le commissaire aux comptes ;
- (ii) un rapport de gestion comprenant les informations mentionnées aux (b), (c), et (d) de la sous-section "**INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT – INFORMATION PERIODIQUE – Information annuelle**", en ce compris le déroulé de l'allocation des flux (*cashflow model*);
- (iii) toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du Prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les Titres émis par le Compartiment ;
- (iv) toutes autres informations requises, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes atteste la sincérité des informations contenues dans le compte-rendu d'activité semestriel.

Information mensuelle

La Société de Gestion fournit des rapports mensuels aux Agences de Notation à leur demande. Le format et le contenu des informations périodiques seront définis par ailleurs entre les Agences de Notation et la Société de Gestion.

Information additionnelle

Jusqu'à la date du remboursement intégral des Obligations A, la Société de Gestion publiera sur tout support qui lui paraîtra approprié, toutes les informations relatives aux Créances et à la gestion du Fonds en général et du Compartiment en particulier qui lui paraîtront significatives pour assurer une information la plus adéquate et précise des porteurs de Titres. Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Fonds en général et le Compartiment en particulier.

Conformément à l'article 425-16 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion déposera auprès de l'AMF, après la publication de son compte rendu d'activité de l'exercice, un document contenant ou mentionnant toutes les informations relatives au Compartiment, publiées ou rendues publiques au cours des 12 derniers mois dans un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un ou plusieurs pays tiers, requises par la législation ou la réglementation applicable.

Par ailleurs, jusqu'à la date du remboursement intégral des Obligations A, un Investor Report, mis à jour trimestriellement, sera disponible aux investisseurs sur le site de Bloomberg (www.bloomberg.com).

Diffusion de l'information périodique

Tout investisseur ou investisseur potentiel ou prestataires de services à des investisseurs potentiels peut obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire, les compte-rendus d'activité visés dans la sous-section **"INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT – INFORMATION PERIODIQUE"**.

Les informations annuelles et semestrielles sont diffusées sur le site Internet de la Société de Gestion (www.france-titrisation.fr). Elles sont également adressées à l'AMF et aux Agences de Notation.

De plus, la Société de Gestion fournira aux Agences de Notation des données relatives au Compartiment sous un format électronique convenu entre la Société de Gestion et les Agences de Notation.

Information Permanente

Informations privilégiées

Conformément à l'article 223-9 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion (agissant au nom et pour le compte du Compartiment) devra porter à la connaissance du public toute information privilégiée au sens du règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015 et qui concerne directement le Compartiment, sous la forme d'un communiqué dont la Société de Gestion (agissant au nom et pour le compte du Compartiment) devra s'assurer de la diffusion effective et intégrale et qui aura été transmis à l'AMF au plus tard au moment de sa publication.

La Société de Gestion (agissant au nom et pour le compte du Compartiment) devra également faire figurer sur son site Internet (www.france-titrisation.fr), pendant une durée appropriée, toute information privilégiée au sens de l'article 223-9 susvisé qu'elle est tenue de rendre publique.

Information requise par l'AMF

Conformément à l'article 223-10 du règlement général de l'AMF, l'AMF pourra demander à la Société de Gestion (agissant au nom et pour le compte du Compartiment) et aux personnes mentionnées aux articles 223-2 à 223-7 du règlement général de l'AMF la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utile à la protection des porteurs d'Obligations et au bon fonctionnement du marché, et à défaut, procéder elle-même à la publication de ces informations.

Règlement Titrisation - Exigences de transparence

Le Cédant sera responsable du respect de l'article 7 du Règlement Titrisation. Conformément à l'article 7, paragraphe 2 du Règlement Titrisation, le Cédant et la Société de Gestion agissant pour le compte de l'Emetteur ont convenu dans le Contrat de Cession et de Gestion des Créances que la Société de Gestion agira en tant qu'Entité Déclarante pour le compte de l'Emetteur afin de remplir les obligations d'information conformément aux points (a), (b), (d), (e), (f) et (g) du premier alinéa du paragraphe 7(1) du Règlement Titrisation. Dans chaque cas, les informations doivent être mises à disposition par la Société de Gestion agissant pour le compte de l'Emetteur aux Porteurs, aux autorités compétentes visées à l'article 29 du Règlement Titrisation et sur demande, aux investisseurs potentiels et doivent être publiées sur le site Internet de l'EDW (ou lorsqu'un référentiel de titrisation est enregistré conformément à l'article 10 (*Enregistrement d'un référentiel*

des titrisations) du Règlement Titrisation, sur le site Internet du référentiel de titrisation), comme suit :

- (a) avant la fixation du prix, la Société de Gestion met à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 29 du Règlement Titrisation et sur demande des investisseurs potentiels :
 - (i) toute la documentation sous-jacente qui est essentielle à la compréhension de la transaction décrite dans le présent Prospectus (à savoir le Prospectus préliminaire et les projets de Documents Contractuels (autres que le projet de Contrat de Prise Ferme des Obligations)), conformément aux exigences des articles 7(1)(b) et 22(5) du Règlement Titrisation ;
 - (ii) le projet de notification STS conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point d), et de l'article 22, paragraphe 5, du Règlement Titrisation ; et
 - (iii) sur demande, les données relatives aux Créances (*loan-level data*), conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 22, paragraphe 5, du Règlement Titrisation, en utilisant le modèle de divulgation alors applicable ;
- (b) à la Date d'Emission ou dans les 15 jours calendaires suivant la Date d'Emission au plus tard, la Société de Gestion doit publier :
 - (i) toute la documentation sous-jacente qui est essentielle à la compréhension de la transaction décrite dans le présent Prospectus (à savoir le Prospectus et les Documents Contractuels (autres que le Contrat de Prise Ferme des Obligations)), conformément aux dispositions des articles 7(1)(b) et 22(5) du Règlement Titrisation ; et
 - (ii) la notification STS visée à l'article 27 du Règlement Titrisation, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point d), et de l'article 22, paragraphe 5, du Règlement Titrisation ;
- (c) sur une base trimestrielle et dans un délai d'un (1) mois à compter de chaque Date de Paiement, la Société de Gestion doit publier des données relatives aux Créances (*loan-level data*), conformément aux dispositions de l'article 7(1)(a) du Règlement Titrisation, qui seront fournies sous la forme du modèle standardisé figurant à l'Annexe II du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2020/1224 au même format que les informations transmises à la Banque Centrale Européenne sur la base de données "Edwin" de l'European Datawarehouse <https://eurodw.eu/products-services/edwin/> ;
- (d) sur une base trimestrielle et dans un délai d'un (1) mois à compter de chaque Date de Paiement et simultanément avec les informations fournies au point (c) ci-dessus, la Société de Gestion publiera l'Investor Report du Règlement Titrisation concerné, conformément aux dispositions de l'article 7(1)(e) du Règlement Titrisation, qui devra être fourni sous la forme du modèle standardisé figurant à l'Annexe XII du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2020/1224, et indiquant :
 - (i) des informations sur la conservation de l'intérêt économique net matériel par le Cédant, conformément à l'article 6 du Règlement Titrisation ;
 - (ii) toutes les données matériellement pertinentes sur la qualité de crédit et les performances des Créances ;

- (iii) des informations sur les événements qui entraînent des changements dans la Priorité de Paiement applicable ou (à condition que ces informations soient communiquées avant cette date, si cela est nécessaire pour s'assurer que ces informations soient communiquées aux investisseurs sans retard excessif) le remplacement de toute partie aux Documents Contractuels, et des données sur les flux de trésorerie générés par les Créances et par les Obligations et Parts Résiduelles et tout autre passif de l'Emetteur ;
 - (iv) toute modification importante ou substitution des Procédures de Service notifiée à la Société de Gestion par le Cédant conformément aux dispositions de la Convention de Cession et de Gestion des Créances (à condition que ces informations soient communiquées avant cette date, si nécessaire pour s'assurer que ces informations soient communiquées aux investisseurs sans retard excessif) ;
 - (v) si et, quand les informations pertinentes sur les performances environnementales des biens financés par les Créances deviennent disponibles, toutes ces informations qui ont été communiquées par le Cédant à la Société de Gestion ;
- (e) la Société de Gestion doit publier sans délai, conformément à l'article 7(1)(g)(v) du Règlement Titrisation, toute modification importante de tout Document Contractuel (à condition que, comme indiqué dans la section "**REGIME DES MODIFICATIONS RELATIVES A L'OPERATION – PROCEDURES DE CONSULTATION DES PORTEURS**", toute modification du Règlement du Fonds soit notifiée aux Titulaires et au(x) Porteur(s) de Parts Résiduel(s), étant précisé que ces modifications seront, de plein droit et sans autre formalité, opposables à ces Titulaires et Porteur(s) de Parts Résiduel(s) dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant leur notification) ; et
- (f) la Société de Gestion doit publier sans délai,
- (i) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point f), du Règlement Titrisation, toute information privilégiée relative à la titrisation que le Cédant en qualité d'initiateur ou l'Emetteur en tant que SSPE sont tenus de rendre publique conformément à l'article 17 du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché ; et
 - (ii) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point g), du Règlement Titrisation, tout événement significatif, tel que :
 - tout manquement important aux obligations prévues dans les Documents Contractuels, y compris tout recours, toute renonciation ou tout consentement fourni ultérieurement en rapport avec un tel manquement ;
 - tout changement dans les caractéristiques structurelles qui peut avoir un impact significatif sur la performance de la titrisation ;
 - tout changement dans les caractéristiques de risque de la titrisation ou des Créances qui peut avoir un impact significatif sur la performance de la titrisation ;
 - la Transaction cesse de répondre aux exigences de la STS ou les autorités compétentes ont pris des mesures correctives ou administratives ;

ces informations doivent être fournies sous la forme prévue à l'Annexe XIV du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2020/1224, étant entendu que, dès qu'un référentiel de titrisation a été enregistré conformément à l'article 10 du Règlement Titrisation, les documents et informations

énoncés aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus sont mis à disposition au moyen de ce référentiel de titrisation.

En outre, le Cédant, en sa qualité d'initiateur, a accepté de mettre à la disposition des Porteurs, des autorités compétentes visées à l'article 29 du Règlement Titrisation et sur demande des investisseurs potentiels :

- (a) avant la fixation des prix :
 - (i) le cashflow model ;
 - (ii) en ce qui concerne les expositions substantiellement similaires à l'ensemble des Créances devant être transférées à l'Émetteur à la date de cession, des données historiques couvrant une période d'au moins cinq (5) ans sur un format statique et/ou dynamique, y compris des données sur les performances de recouvrement, les défauts et les défaillances ;
- (b) sur une base continue après la fixation du prix, l'Investor Report via Bloomberg, EDW et/ou toute autre plateforme de modélisation pertinente (lequel Investor Report sera mis à jour, en cas de changements significatifs dans la structure des flux de trésorerie de la transaction décrite dans le présent Prospectus).

Dans la mesure où certains règlements en cours d'application ou des normes techniques élaborés en vertu du Règlement Titrisation entrent en vigueur après la date des présentes et exigent que ces rapports soient publiés d'une autre manière ou sur un autre site Internet, la Société de Gestion doit se conformer aux exigences de ces règlements en cours d'application ou de ces normes techniques lors de la publication de ces rapports.

Nonobstant ce qui précède, le Cédant est responsable du respect des conditions visées à l'article 7 du Règlement Titrisation, conformément à l'article 22(5) du Règlement Titrisation.

Toute information complémentaire sera publiée par la Société de Gestion aussi souvent qu'elle le jugera approprié en fonction des circonstances affectant l'Émetteur et qui sont sous sa responsabilité.

Dans un communiqué de presse en date du 15 novembre 2018, l'European DataWarehouse a annoncé que le site Internet EDW (que la Société de Gestion utilise pour publier l'Investor Report du Règlement Titrisation ou tout autre document qu'elle doit publier) respecte les critères suivants :

- (a) il comprend un système de contrôle de la qualité des données qui fonctionne bien ;
- (b) il est soumis à des normes de gouvernance appropriées et au maintien et au fonctionnement d'une structure organisationnelle adéquate qui assure la continuité et le bon fonctionnement du site Internet ;
- (c) il est soumis à des systèmes, contrôles et procédures appropriés qui identifient toutes les sources pertinentes de risque opérationnel ;
- (d) il comprend des systèmes qui assurent la protection et l'intégrité des informations reçues et l'enregistrement rapide de ces informations ;
- (e) il permet de conserver les informations pendant au moins cinq ans après la date de liquidation de l'Émetteur.

Aucune des informations contenues sur le site Internet de la Société de Gestion, le site Internet EDW, le référentiel de titrisation et tout autre site Internet mentionné dans le présent Prospectus ou le référentiel de titrisation ne font partie de ce Prospectus.

Régime des modifications relatives à l'Opération – procédures de consultation des porteurs

Régime des modifications

Le Règlement Général ou le Règlement Particulier peuvent être modifiés par la Société de Gestion seule, et sous réserve :

- que la modification considérée n'affecte pas les caractéristiques financières des Titres déjà ouvert(s), sauf accord des porteurs affectés recueilli dans les conditions de la procédure de consultation des porteurs visées ci-après ou, à défaut, à l'unanimité des porteurs affectés ;
- que la modification considérée n'ait pas pour effet d'affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs des Titres ou de provoquer une détérioration ou le retrait de l'une des Notations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait, sauf accord des porteurs de Titres concernés ;
- que, si la modification considérée concerne une information privilégiée au sens du règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015 et qui concerne directement le Compartiment, cette modification soit, conformément aux articles 223-2 à 223-10-1 du règlement général de l'AMF, portée à la connaissance du public sous la forme décrite à la sous-section "**INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT – INFORMATION PERMANENTE – Information privilégiée**" ;
- que la modification considérée ait pour objet de conforter l'une des Notations en vigueur et/ou d'optimiser le traitement comptable et prudentiel de l'opération pour le Cédant, dès lors que cela ne porterait pas préjudice aux porteurs.

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Règlement de Fonds et/ou, le cas échéant, dans le Prospectus, et plus généralement tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les Obligations doit être porté à la connaissance des Agences de Notation et à la connaissance du public par un communiqué soumis préalablement à l'Autorité des marchés financiers. Les communiqués sont annexés au prochain compte-rendu d'activité.

Procédure de consultation des porteurs

Cas de consultation des porteurs des Obligations

La Société de Gestion est tenue de consulter préalablement les porteurs des Obligations dans les conditions prévues à la sous-section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS – Condition 10**".

Cas de consultation des porteurs de Parts

La Société de Gestion est tenue de consulter préalablement et par écrit, les porteurs de Parts pour toute décision concernant toute modification du Règlement du Fonds susceptible d'entraîner une réduction des droits et/ou un accroissement des charges et obligations des porteurs de Parts.

La Société de Gestion ne pourra procéder à la modification que sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'unanimité des porteurs de Parts.

NON RECOURS À L'ENCONTRE DU FONDS ET DU COMPARTIMENT

En application de l'article L.214-175 III du Code monétaire et financier, les dispositions du livre VI du Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds et au Compartiment.

En application de l'article L.214-175 III du Code monétaire et financier, le Fonds et le Compartiment ne sont tenus de leurs dettes qu'à concurrence de leur actif et selon le rang de leur créancier défini par la loi ou tel qu'il résulte, en application du troisième alinéa du II de l'article L.214-169 du même Code, du Règlement du Fonds et des contrats conclus par lui.

Conformément à l'article L.214-184 du Code monétaire et financier, les porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de la valeur d'émission des Parts.

BRED Banque Populaire, en sa qualité de Cédant, de Dépositaire, de Gestionnaire des Créances, de Banque de Règlement, d'Agent Payeur, de Contrepartie et de Gestionnaire de Trésorerie, d'Arrangeur et de Preneur Ferme et France Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ont déclaré, conformément aux stipulations des Documents Contractuels correspondants, qu'ils renonçaient à (i) tous recours à l'encontre des actifs attribués aux autres compartiments du Fonds, (ii) à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement du Fonds) à l'encontre du Fonds en général et du Compartiment en particulier, (iii) à tous recours à l'encontre du Fonds et du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment dans le respect des règles d'allocation des flux (voir **"REGLES D'ALLOCATION DES FLUX"**).

LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations et les Documents Contractuels sont soumis au droit français.

Toute contestation relative au présent Prospectus ou au Règlement du Fonds relève de la juridiction des tribunaux compétents de Paris, du ressort de la Cour d'appel.

ANNEXE I - GLOSSAIRE DES TERMES DEFINIS

Agences de Notation

désigne S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et Fitch Rating Ireland Limited, succursale française ("**Fitch**"), en leur qualité d'établissements chargés de noter les Obligations et "**Agence de Notation**" désigne l'une ou l'autre des Agences de Notation.

Agent de Protection des Données

désigne BRED Banque Populaire pris en sa qualité de Dépositaire.

Agent Payeur

désigne l'établissement chargé d'assurer le service financier des Obligations, conformément au Contrat de Service Financier, et ayant une notation au moins égale au Seuil de Notation d'Agent Payeur ; initialement, l'Agent Payeur est BRED Banque Populaire.

Amortissement Accéléré

désigne la procédure d'amortissement accéléré du principal des Titres conformément à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX – PERIODE D'AMORTISSEMENT ACCELERE**".

Amortissement Normal

désigne la procédure d'amortissement normal des Titres conformément à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX – PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL**".

Arrangeur

désigne BRED Banque Populaire, en sa qualité d'arrangeur de l'opération de titrisation.

Arrêté

désigne l'ensemble des informations transmises par le Gestionnaire des Créances à la Société de Gestion neuf Jours Ouvrés suivant une Date d'Arrêté, selon un format déterminé d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Gestionnaire des Créances.

Arriéré

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle, pour une dette quelconque du Compartiment, le montant constaté à cette date dans les conditions définies à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**", égal à la différence positive éventuelle entre les sommes dues par le Compartiment au titre de cette dette et les sommes effectivement payées par le Compartiment à ce titre;

en fonction des dettes envisagées, référence est faite :

- à l'"**Arriéré de Commissions de Base**", pour les éventuelles Commissions de Base restées impayées ;
- à l'"**Arriéré de Coupons A** ou à l'"**Arriéré de Coupons S**", pour les éventuels intérêts dus respectivement au titre des Obligations A ou des Obligations S, et restés impayés ;
- à l'"**Arriéré de Montant Net Senior**", pour la part du Montant Net Senior dû par le Compartiment et resté impayé ;

- à l'"**Arriéré de Montant Net Junior**", pour la part du Montant Net Junior dû par le Compartiment et resté impayé ;
- à l'Arriéré d'Amortissement A ou à l'Arriéré d'Amortissement S, pour les éventuelles sommes dues par le Compartiment respectivement au titre de l'amortissement des Obligations A ou des Obligations S, et restées impayées ; et
- à l'Arriéré de Prix Différé, pour l'éventuel Prix Différé dû par le Compartiment au Cédant et resté impayé.

Banque de Règlement

désigne l'établissement de crédit dans les livres duquel sont ouverts les Comptes du Compartiment ; initialement, la Banque de Règlement est BRED Banque Populaire.

Capital Restant Dû

désigne, par rapport à une ou plusieurs Créances et à une date donnée, le montant de capital restant dû par un Débiteur au titre de cette ou ces Créances à cette date, selon l'échéancier contractuel en vigueur à cette date, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un paiement par une compagnie d'assurance ou un éventuel co-obligé, à l'exclusion des éventuels montants de capital exigibles et impayés.

Cas d'Amortissement Accélééré

désigne l'un des Cas d'Amortissement Accélééré tel que décrit à la sous-section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS – AMORTISSEMENT**".

Catégorie

désigne un ensemble de Titres donnant à leur(s) porteur(s) des droits identiques sur les actifs du Compartiment ; le Compartiment émet trois Catégories de Titres : les Obligations A, les Obligations S et les Parts, qui donnent lieu à des droits différents sur le capital et/ou les intérêts et, plus généralement, sur les actifs du Compartiment.

Cédant

désigne BRED Banque Populaire, en sa qualité d'établissement cédant les Créances au Fonds en vue de leur attribution au Compartiment.

Commissions de Base

désigne les frais et commissions suivants mis la charge du Compartiment conformément à la sous-section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – FRAIS ET COMMISSIONS DU COMPARTIMENT**" et dues, notamment :

- à la Société de Gestion,
- au Dépositaire,
- à la Banque de Règlement,
- au Gestionnaire de Trésorerie,
- aux Agences de Notation,

- à l'Autorité des Marchés Financiers ou Euronext Paris au titre de la cotation des Obligations les frais, en ce qui concerne les taxes et redevances qui leur sont dues ;
- à Euroclear France ;
- aux commissaires aux comptes du Compartiment, et
- à l'Agent Payeur.

Comité de Bâle

désigne le Comité de Bâle pour la Supervision Bancaire.

Compartiment

désigne le compartiment 2022-01 ouvert au sein du Fonds.

Comptes du Compartiment

désigne les comptes ouverts au nom du Fonds avec indication du nom du Compartiment dans les livres de la Banque de Règlement : le Compte Général, le Compte de Principal, le Compte d'Intérêts, le Compte de Distribution, le Compte de Réserve, le Compte de Réserve de Frais et, le cas échéant, le Compte de Gage-Espèces.

Compte Général

désigne le compte du Compartiment qui, à chaque Date de Versement Mensuelle et au début du processus d'allocation des flux, est crédité par les sommes correspondant aux Fonds Disponibles et aux Produits Financiers ; les conditions dans lesquelles le Compte Général est crédité et débité sont définies à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Compte de Distribution

désigne le compte du Compartiment qui, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, sous réserve des conditions visées à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**", est crédité du montant du Prix Différé dû par le Compartiment au Cédant à cette date et des produits du placement du solde créditeur de ce compte.

Compte de Gage-Espèces

désigne le compte du Compartiment que la Banque de Règlement serait amenée à ouvrir, conformément aux termes de la Convention de Comptes, et au crédit duquel sera porté le gage-espèces constitué par le Gestionnaire des Créances en application de la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES – Garanties additionnelles – Gage-espèces**".

Compte d'Intérêts

désigne le compte du Compartiment sur lequel il est prévu d'accumuler les sommes destinées notamment au paiement des Commissions de Base, de l'éventuel Montant Net et des intérêts des Titres, dans les conditions définies à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Compte de Principal

désigne le compte du Compartiment sur lequel il est prévu d'accumuler les sommes destinées notamment à l'amortissement des Obligations, dans les conditions définies à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Compte de Recouvrement

désigne le compte de dépôt ouvert, à la Date d'Ouverture du Compartiment, dans les livres du Gestionnaire des Créances spécialement affecté au profit du Compartiment, pour les besoins du recouvrement des Créances, répondant aux caractéristiques et conditions de mise en place et de fonctionnement d'un compte à affectation spéciale visé aux articles L.214-173 et D.214-228 du Code monétaire et financier, ou tout compte à affectation spéciale qui serait mis en place dans les conditions visées à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES – Garantie pour risque de défaillance**". Il est précisé qu'en aucun cas ce Compte de Recouvrement ne pourra prendre la forme d'un compte courant et fonctionner en solde débiteur.

Compte de Réserve

désigne le compte du Compartiment sur lequel il est prévu d'accumuler les sommes payées par et à la Contrepartie au titre de l'annexe de remise en garantie dans le cadre de l'Opération d'Echange Senior, dans les conditions définies à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Compte de Réserve de Frais

désigne le compte du Compartiment sur lequel le Cédant a la faculté de créditer les Frais et Commissions de sorte que ces derniers puissent éventuellement être payées à partir des sommes figurant sur ce compte dans les conditions définies à la section "**REGLES D'ALLOCATION DES FLUX**".

Contrat de Cession et de Gestion

désigne le contrat de cession et de gestion en date du 23 novembre 2022 conclu entre la Société de Gestion et le Cédant/Gestionnaire des Créances, qui régit l'acquisition des Créances par le Fonds auprès du Cédant en vue de leur attribution au Compartiment, ainsi que la gestion et le recouvrement des Créances par le Gestionnaire des Créances.

Contrat de Service Financier

désigne le contrat de service titres et de service financier en date du 23 novembre 2022 conclu entre la Société de Gestion, le Preneur Ferme, le Cédant et l'Agent Payeur, aux termes duquel ce dernier assurera le service financier des Obligations.

Contrepartie

désigne au titre des Opération d'Echange, BRED Banque Populaire, ou tout autre établissement qui lui serait substitué dans les conditions prévues aux Opérations d'Echange respectivement.

Contrepartie de Substitution Eligible Fitch

désigne une personne dont la dette à long terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés est notée au moins A par Fitch ou dont la dette à court terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés est notée au moins F1 par Fitch.

Contrepartie de Substitution Eligible S&P

désigne une personne dont la dette à long terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés est notée au moins A par S&P et dont la dette à court terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés est notée au moins A-1 par S&P, ou à défaut, dont la dette à long terme non subordonnée, non garantie et non assortie de sûretés est notée au moins A+ par S&P.

Convention Dépositaire

désigne la convention de comptes en date du 26 février 2021, telle que modifiée par voie d'avenant le 29 novembre 2021 conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

Convention de Comptes

désigne la convention de comptes en date du 23 novembre 2022 conclue entre la Société de Gestion, le Dépositaire et la Banque de Règlement précisant les règles d'ouverture et de fonctionnement des Comptes du Compartiment.

Convention de Gestion de Trésorerie

désigne la convention de gestion de trésorerie conclue en date du 23 novembre 2022 entre la Société de Gestion, la Banque de Règlement et le Gestionnaire de Trésorerie qui définit les conditions dans lesquelles le Gestionnaire de Trésorerie est chargé d'assurer le placement de la trésorerie disponible du Compartiment.

Convention de Prise Ferme

désigne la convention de prise ferme conclue en date du 23 novembre 2022 entre la Société de Gestion, le Cédant, le Preneur Ferme et l'Agent Payeur qui définit les conditions dans lesquelles le Preneur Ferme est chargé d'assurer la garantie de placement des Obligations (voir "**SOUSCRIPTION ET OFFRE DES OBLIGATIONS – CONVENTION DE PRISE FERME**").

Coupon

désigne, pour une ou plusieurs Catégories de Titres, le montant en intérêt exigible à une Date de Paiement Trimestrielle au titre de cette Catégorie de Titres, conformément à la section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS**" (pour les Obligations) et à la section "**RÈGLES D'ALLOCATION DES FLUX**"; en fonction de la ou des Catégories de Titres considérées, référence est faite au Coupon A, au Coupon S, au Coupon R1, et, le cas échéant, au Coupon M.

Créance

désigne l'une des créances résultant de prêts immobiliers résidentiels consentis par BRED Banque Populaire garantis par une hypothèque de premier rang ou un privilège de prêteurs de deniers, ou par un organisme de cautionnement principalement CASDEN et, marginalement, d'autres organismes de cautionnement, satisfaisant aux critères d'éligibilité et aux caractéristiques définies à la section "**DESCRIPTION DES CREANCES – Critères d'éligibilité**" et satisfaisant aux critères définis à la section "**DESCRIPTION DES CREANCES – Déclarations et garanties du Cédant**", acquises par le Fonds auprès du Cédant et attribuée au Compartiment conformément au Contrat de Cession et de Gestion.

Créance Contentieuse

désigne, à une date donnée, une Créance dont le recouvrement a été confié au service du contentieux judiciaire du Gestionnaire des Créances, ou à tout tiers habituellement mandaté par lui pour recouvrer les créances contentieuses dont il est titulaire ou une Créance dont le solde impayé est supérieur ou égal à trois Échéances impayées ou reportées. Une Créance Contentieuse ne peut redevenir une Créance Vivante.

Créance Impayée

désigne une Créance faisant l'objet d'un Retard de Paiement.

Créance Saine

désigne une Créance qui n'est ni une Créance Contentieuse ni une Créance Impayée.

Créance Vivante

désigne une Créance qui n'est pas une Créance Contentieuse.

CRR II

désigne le Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012, tel que complété par le Règlement délégué (UE) n°625/2014 de la Commission du 13 mars 2014, et tel que modifié par (i) le Règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014, (ii) le Règlement (UE) 2016/1014 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, (iii) à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le Règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 et (iv) le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019.

Date d'Arrêté

désigne le dernier jour calendaire de chaque mois ; la première Date d'Arrêté est le 30 novembre 2022.

Date d'Echéance

désigne, pour une Créance, la date à laquelle une Echéance est exigible du Débiteur conformément à l'Echéancier de la Créance.

Date d'Information

désigne le 14^{ème} Jour Ouvré suivant une Date d'Arrêté.

Date d'Ouverture du Compartiment

désigne le 24 novembre 2022.

Date Finale

désigne la Date de Paiement Trimestrielle située en novembre 2050.

Date de Paiement Trimestrielle

désigne les 25 février, 25 mai, 25 août et 25 novembre de chaque année, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, ou si le Jour Ouvré suivant tombe le mois civil suivant, le Jour Ouvré précédent. La première Date de Paiement Trimestrielle sera le 27 février 2023.

Date de Versement Mensuelle

désigne le 24 de chaque mois calendaire, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent. La première Date de Versement Mensuelle est le 27 décembre 2022.

Date Ultime de Maturité des Créances

désigne le 31 août 2047.

Débiteur

désigne le débiteur ou les débiteurs solidaires d'une ou plusieurs Créances ainsi que leurs éventuels coobligés.

Déchéance du Terme

signifie, pour une Créance donnée, le fait pour le Gestionnaire des Créances de prononcer l'exigibilité immédiate du Capital Restant Dû, des Echéances impayées et toute autre somme due au titre de la Créance en question.

Dépositaire

désigne BRED Banque Populaire en sa qualité d'établissement de crédit dépositaire des actifs du Fonds en général et du Compartiment en particulier.

Directive BRRD

désigne la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012.

Directive BRRD 2

désigne la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Documents Contractuels

désigne le Règlement Général, le Règlement Particulier, le Contrat de Cession et de Gestion, la Convention de Comptes, la Convention de Compte à Affectation Spéciale, le Contrat de de Service Titres et Service Financier, la Convention de Gestion de Trésorerie, les Opérations d'Echange et la Convention de Prise Ferme des Obligations.

Echéance

désigne, pour une Créance, le montant de principal et d'intérêts exigible mensuellement du Débiteur au titre de la Créance, à l'exclusion de la Prime d'Assurance éventuellement exigible concomitamment.

Echéancier

désigne, pour une Créance et à une date donnée, l'échéancier applicable à cette Créance à cette date (i) conformément au contrat régissant le prêt dont résulte la Créance et aux éventuelles modifications contractuelles ou judiciaires intervenues sur cet échéancier entre la date de signature du contrat de prêt et la date considérée et (ii) compte tenu des éventuelles modifications intervenues à la suite d'un Remboursement Anticipé partiel ou d'une Modulation d'Echéance.

Emetteur

Désigne le Fonds.

Encaissements

désigne, pour un Mois de Référence, les sommes perçues par le Gestionnaire des Créances au cours de cette période au titre des Créances et de leurs accessoires, à savoir :

- les encaissements au titre des Echéances et des Primes d'Assurances prélevées par le Gestionnaire des Créances sur les comptes des Débiteurs au cours du Mois de Référence relatif à la Date de Versement Mensuelle considérée ;
- les Remboursements Anticipés (y compris les pénalités de Remboursement Anticipé et les frais de Modulation des Echéances) ;
- les Régularisations de Retard, en ce compris le montant des seuls frais, pénalités et intérêts de retard effectivement perçus par le Gestionnaire des Créances et inclus dans ces Régularisations de Retard ; et
- les Récupérations.

Entité Déclarante

Désigne le Fonds représenté par la Société de Gestion.

ESMA

désigne l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA – *European Securities and Markets Authority*).

EURIBOR 3 Mois

a la signification qui lui est donnée à la sous-section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS – CONDITION 3**".

Euro, EUR ou €

désigne la monnaie des Etats membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

Evènement de Notation Fitch Final

désigne, s'agissant, de la Contrepartie ou de son garant et à tout moment, dans l'hypothèse où les Obligations A ont obtenu la notation AAA_{sf}: (i) la dégradation de la notation par Fitch, de sa dette court terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés, à un niveau inférieur à F3 ou équivalent et (ii) la dégradation de la notation ou appréciation de crédit de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés, à un niveau inférieur à BBB- ou équivalent.

Evènement de Notation Fitch Initial

désigne, s'agissant, de la Contrepartie ou de son garant et à tout moment, dans l'hypothèse où les Obligations A ont obtenu la notation AAA_{sf} : (i) la dégradation de la notation par Fitch, de sa dette court terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés, à un niveau inférieur à F1 ou équivalent et (ii) la dégradation de la notation ou appréciation de crédit de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés, à un niveau inférieur à A ou équivalent.

Evènement de Notation Fitch Subséquent

désigne, s'agissant, de la Contrepartie ou de son garant et à tout moment, dans l'hypothèse où les Obligations A ont obtenu la notation AAA_{sf} : (i) la dégradation de la notation par Fitch, de sa dette court terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés, à un niveau inférieur à F2 ou équivalent ou (ii) la dégradation de la notation ou appréciation de crédit de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés, à un niveau inférieur à BBB ou équivalent.

Evènement de Notation S&P Initial

désigne, s'agissant, de la Contrepartie ou de son garant et à tout moment, dans l'hypothèse où les Obligations A ont obtenu la notation AAA(sf) (i) la dégradation de la notation par S&P de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés à un niveau inférieur à A- (« *Strong Collateral Framework* ») ou équivalent ou (ii) la dégradation de la notation par S&P de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés à un niveau inférieur à BBB+ (« *Adequate Collateral Framework* ») ou équivalent.

Evènement de Notation S&P Subséquent

désigne, s'agissant, de la Contrepartie ou de son garant et à tout moment, dans l'hypothèse où les Obligations A ont obtenu la notation AAA(sf) les cas de remplacement de la contrepartie où (i) si la cadre « *Strong Collateral Framework* » s'applique et a été choisi eu égard à l'Evènement de Notation S&P Initial, la dégradation de la notation par S&P de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés à un niveau inférieur à BBB+ ou équivalent, (ii) si la cadre « *Adequate Collateral Framework* » s'applique et a été choisi eu égard à l'Evènement de Notation S&P Initial, la dégradation de la notation par S&P de sa dette long terme non garantie, non subordonnée et non assortie de sûretés à un niveau inférieur à A- ou équivalent.

Fonds

désigne le fonds commun de titrisation ELIDEII, dont le Compartiment est l'un des compartiments.

Fonds Disponibles

désigne, pour un Mois de Référence donné, un montant égal :

- aux Encaissements,
- diminués des Primes d'Assurance encaissées au cours du Mois de Référence au titre de l'ensemble des Créances Vivantes,
- diminués du montant des Primes d'Assurance avancé par le Gestionnaire des Créances au cours du Mois de Référence considéré, en cas de non-paiement de la part du Débiteur concerné,
- diminués des Echéances dont le montant a été restitué au Débiteur par le Gestionnaire des Créances du fait d'un prélèvement intervenu postérieurement au décès du Débiteur concerné ou d'un Remboursement Anticipé pris en compte tardivement,
- augmentés, le cas échéant, du montant des Primes d'Assurance encaissées par le Gestionnaire des Créances au cours du Mois Référence considéré et dont le montant aura été déduit des sommes versées au Compartiment à une Date de Versement Mensuelle antérieure,
- augmentés du produit de la résolution de la cession de toute Créance ou de toutes indemnités versées en cas de non-conformité de ladite Créance,
- augmentés du produit de la cession éventuelle des Créances concernées par le Compartiment, dans les conditions fixées à la section "**CESSIONS DES CREANCES PAR LE COMPARTIMENT**",
- augmentés, éventuellement, des montants débités du Compte de Gage-Espèces dans la limite du solde créditeur et crédités sur le Compte Général en cas de mise en jeu du gage-espèces,

l'ensemble de ces sommes étant diminué par le Gestionnaire des Créances de la commission de recouvrement qui lui est due.

Frais et Commissions

désigne les frais et commissions mis à la charge du Compartiment visés à la sous-section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – FRAIS ET COMMISSIONS DU COMPARTIMENT**".

Frais Exceptionnels

a la signification qui lui est donnée à la sous-section "**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR – FRAIS ET COMMISSIONS DU COMPARTIMENT**".

Garant(s)

Désigne CASDEN Banque Populaire et, marginalement, tout autre organisme de cautionnement.

Garantie

désigne la garantie de CASDEN Banque Populaire relative aux Créances et, marginalement, tout autre cautionnement par d'autres organismes de cautionnement.

Garantie CASDEN

désigne la garantie de bonne fin de CASDEN Banque Populaire couvrant initialement les Prêts Mutualistes Garantis cédés au Compartiment.

Garantie pour Risque Gestionnaire des Créances

désigne l'un des mécanismes de garantie visés à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES**".

Gestionnaire des Créances

désigne BRED Banque Populaire, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion et du recouvrement des Créances qu'il a cédées conformément à l'article L.214-172 du Code monétaire et financier ou tout établissement qui viendrait à remplacer l'un d'entre eux, conformément à l'alinéa 2 du même article et aux dispositions de la section "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES**". En tout état de cause, le Gestionnaire des Créances doit être un établissement satisfaisant le Seuil de Notation Fitch Recouvrement et le Seuil de Notation S&P Recouvrement.

Gestionnaire de Trésorerie

désigne l'établissement chargé par la Société de Gestion de gérer la trésorerie du Compartiment, dans les conditions prévues à la Convention de Gestion de Trésorerie ; initialement, le Gestionnaire de Trésorerie est BRED Banque Populaire.

Investor Report

désigne un rapport aux investisseurs préparé conformément au Règlement Titrisation.

Jour Ouvré

désigne un jour (hors samedi, dimanche et jours fériés) où des paiements en euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et qui est un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour où le système TARGET 2 est en service.

Liquidités

désigne, à une date donnée, la somme :

- (a) des soldes créditeurs des Comptes du Compartiment à cette date ; et
- (b) des instruments financiers et dépôts, ayant une notation au moins égale au Seuil de Notation S&P BdR et au Seuil de Notation Fitch BdR, dans lesquels la trésorerie disponible du Compartiment est investie dans les conditions visées à la sous-section "**LIQUIDITES DU COMPARTIMENT– REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE**" à cette date.

Marge Applicable

désigne :

pour les Obligations A : 0,30% l'an,

pour les Obligations S : 1,30% l'an.

Masse

a la signification qui lui est donnée à la section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS**".

Minimum du Seuil de Distribution

désigne EUR 5 000 000.

Modulation des Echéances

désigne l'option de modulation décrite "**PROCEDURES DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES – PROCEDURES DE RECOUVREMENT – Renégociations** – Modulation des Echéances".

Mois de Référence

désigne pour une Date d'Arrêté, tout mois civil de la vie du Compartiment contenant cette Date d'Arrêté. Pour une Date de Versement Mensuelle, le Mois de Référence qui lui correspond est le Mois de Référence M-1 (le Mois de Référence M étant celui dans lequel se situe la Date de Versement Mensuelle considérée).

Montant d'Amortissement Dû

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle :

(i) **Si** aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu **et** le Seuil de Distribution est supérieur ou égal au Minimum du Seuil de Distribution **et** est supérieur ou égal au produit du Taux de Réserve Global par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle, un montant égal à la différence positive entre :

(a) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle (ou, concernant la première Date de Paiement Trimestrielle, le Capital Restant Dû des Créances Vivantes à la Date d'Ouverture du Compartiment), et

(b) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle,

multiplié par (1- Taux de Réserve Global) ;

ou

(ii) **Sinon**, un montant égal à la différence positive entre :

(a) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle (ou, concernant la première Date de Paiement Trimestrielle,

le Capital Restant Dû des Créances Vivantes à la Date d'Ouverture du Compartiment), et

- (b) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle.

(iii) Et dans tous les cas arrondi au centime inférieur.

Montant d'Amortissement A

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle, le plus petit des deux montants suivants : (i) le Nominal Restant Dû des Obligations A à l'issue de la Date de Paiement Trimestrielle précédente et (ii) le Montant d'Amortissement Dû, arrondi au centime inférieur.

Montant d'Amortissement S

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle, le plus petit des deux montants suivants : (i) le Nominal Restant Dû des Obligations S à l'issue de la Date de Paiement Trimestrielle précédente et (ii) le Montant d'Amortissement Dû diminué du Montant d'Amortissement A éventuellement dû à la Date de Paiement Trimestrielle considérée, (iii) et dans tous les cas, dans la limite du montant du Nominal Restant Dû des Obligations S, arrondi au centime inférieur.

Montant Fixe Junior

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle donnée :

- (i) la somme :
 - (a) du produit du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes, par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes au 1er jour calendaire du 1er Mois de Référence de la Période d'Intérêts considérée, et
 - (b) du produit du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes, par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes au 1er jour calendaire du 2ème Mois de Référence de la Période d'Intérêt considérée,
 - (c) du produit du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes, au 1er jour calendaire du 3ème Mois de Référence de la Période d'Intérêts considérée,
 - (d) augmenté, si cette date correspond à la première Date de Paiement Trimestrielle, de l'ensemble des montants d'intérêts perçus au titre des Créances Vivantes entre la Date d'Ouverture du Compartiment et le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle,
- (ii) augmentée des Produits Financiers (à l'exclusion de ceux générés par le Compte de Distribution ;
- (iii) diminuée du montant des Frais et Commissions dus au titre du Trimestre de Référence relatif à la Date de Paiement Trimestrielle considérée ;

multiplié par le ratio correspondant (a) au Nominal Restant Dû des Obligations S sur (b) le Nominal Restant Dû des Obligations A et des Obligations S, au 1er jour calendaire du 1er Mois de Référence de la Période d'Intérêts considérée.

Montant Fixe Senior

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle donnée :

- (i) la somme :
 - (a) du produit du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes, par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes au 1er jour calendaire du 1er Mois de Référence de la Période d'Intérêts considérée, et
 - (b) du produit du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes, par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes au 1er jour calendaire du 2ème Mois de Référence de la Période d'Intérêt considérée,
 - (c) du produit du Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes par le Capital Restant Dû des Créances Vivantes, au 1er jour calendaire du 3ème Mois de Référence de la Période d'Intérêts considérée,
 - (d) augmenté, si cette date correspond à la première Date de Paiement Trimestrielle, de l'ensemble des montants d'intérêts perçus au titre des Créances Vivantes entre la Date d'Ouverture du Compartiment et le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle,
- (ii) augmentée des Produits Financiers (à l'exclusion de ceux générés par le Compte de Distribution) ;
- (iii) diminuée du montant des Frais et Commissions dus au titre du Trimestre de Référence relatif à la Date de Paiement Trimestrielle considérée ;

multiplié par le ratio correspondant (a) au Nominal Restant Dû des Obligations A sur (b) le Nominal Restant Dû des Obligations A et des Obligations S, au 1er jour calendaire du 1er Mois de Référence de la Période d'Intérêts considérée.

Montant Net

désigne, la différence entre le Montant Fixe et le Montant Variable.

Montant Net Junior

désigne, la différence entre le Montant Fixe Junior et le Montant Variable Junior.

Montant Net Senior

désigne, la différence entre le Montant Fixe Senior et le Montant Variable Senior.

Montant Variable Junior

désigne le montant des Coupons S devant être versés aux porteurs des Obligations S que la Contrepartie doit payer au Compartiment à chaque Date de Paiement Trimestrielle.

Montant Variable Senior

désigne le montant des Coupons A devant être versés aux porteurs des Obligations A que la Contrepartie doit payer au Compartiment à chaque Date de Paiement Trimestrielle.

Nominal Restant Dû

désigne, pour un Titre (ou plusieurs Titres) et à une date donnée, le montant nominal restant dû de ce (ou ces) Titre(s).

Notation

désigne, à tout moment et pour une Catégorie d'Obligations, l'une des notations ou l'ensemble des notations accordée(s) à cette Catégorie d'Obligations par l'une des ou les Agences de Notation.

Obligation(s)

désigne les Obligations A ou S, émises par le Compartiment, ou l'une d'entre elles.

Obligations A

désigne les Obligations A décrites à la section "**DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT**".

Obligations S

désigne les Obligations S décrites à la section "**DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT**".

Opération d'Echange Junior

désigne l'opération d'échange de conditions d'intérêts régie par une convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme et une confirmation relative aux Obligations S conclues en date du 23 novembre 2022 par la Société de Gestion (représentant le Compartiment) et BRED Banque Populaire, en qualité de Contrepartie, dans les conditions visées à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – Opérations d'Echange**".

Opération d'Echange Senior

désigne l'opération d'échange de conditions d'intérêts régie par une convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme et une confirmation relative aux Obligations A conclues en date du 23 novembre 2022 par la Société de Gestion (représentant le Compartiment) et BRED Banque Populaire, en qualité de Contrepartie, dans les conditions visées à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – Opérations d'Echange**".

Part(s)

désigne les Parts émises par le Compartiment décrites à la section "**DESCRIPTION DES TITRES EMIS PAR LE COMPARTIMENT**".

Passage en Perte

désigne, pour une Créance Contentieuse, la procédure par laquelle le Gestionnaire des Créances estimera, conformément à ses principes habituels de gestion, que le coût de la poursuite de la procédure contentieuse est devenu supérieur au montant espéré des sommes recouvrables et qu'il n'est pas opportun de continuer les poursuites et diligences à l'encontre du Débiteur.

PCS

désigne Prime Collateralised Securities (PCS) EU, SAS

Période d'Amortissement Accéléré

désigne, en Cas d'Amortissement Accéléré, la période commençant à la première Date de Paiement Trimestrielle qui suit la date à laquelle la Société de Gestion constate la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré et se terminant à la date à laquelle les Obligations sont totalement amorties et au plus tard à la Date Finale, sauf liquidation anticipée du Compartiment.

Période d'Amortissement Normal

désigne la période commençant à la Date d'ouverture du Compartiment et se terminant à la plus proches des deux dates suivantes :

- la date à laquelle les Obligations sont totalement amorties et au plus tard à la Date Finale, sauf liquidation anticipée du Compartiment ; ou
- la première Date de Paiement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Accéléré.

Période d'Intérêt

désigne, la période comprise entre une Date de Paiement Trimestrielle non comprise et la Date de Paiement Trimestrielle précédente comprise ou, pour la première Période d'Intérêt, la période comprise entre la première Date de Paiement Trimestrielle non comprise et la Date d'Ouverture du Compartiment comprise.

Police d'Assurance

désigne, pour une Créance donnée, la police d'assurance couvrant les risques de décès, d'incapacité temporaire et, le cas échéant, d'invalidité du Débiteur, souscrite par celui-ci par l'intermédiaire du Cédant/Gestionnaire des Créances.

Preneur Ferme

désigne BRED Banque Populaire en sa qualité de preneur ferme des Obligations conformément à la Convention de Prise Ferme.

PRIIPs

désigne le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs), tel que complété par le Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et modifié par (i) le Règlement (UE) 2016/2340 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, (ii) le Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 et (iii) le Règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021.

Prime d'Assurance

désigne, pour une Créance bénéficiant d'une Police d'Assurance qui n'a pas été résiliée, le montant dû mensuellement par le Débiteur au titre de cette Police d'Assurance.

Prix Différé

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle et tant que le Solde de Prix Différé est supérieur à zéro :

(A) tant que les Obligations A et les Obligations S ne sont pas toutes intégralement amorties, un montant égal au maximum des deux montants suivants:

(a) un montant égal :

au produit de Taux de Réserve Global et la différence positive entre (y) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle (ou, concernant la première Date de Paiement Trimestrielle, le Capital Restant Dû des Créances Vivantes à la Date d'Ouverture du Compartiment), et (z) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle,

(b) zéro :

(B) dès lors que toutes les Obligations A et les Obligations S sont intégralement amorties, le minimum du :

(a) Solde du Prix Différé à la Date d'Arrêté précédant immédiatement ladite Date de Paiement Trimestrielle, et

(b) le maximum :

(i) du Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle (ou, concernant la première Date de Paiement Trimestrielle, le Capital Restant Dû des Créances Vivantes à la Date d'Ouverture du Compartiment), diminué du Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle, et

(ii) de zéro ;

diminué des éventuelles sommes en principal restituées aux Parts à cette Date de Paiement Trimestrielle.

Procédure Collective

désigne l'une quelconque des procédures visées au Livre VI du Code de commerce à l'exception de la nomination d'un mandataire ad hoc et de la procédure de conciliation.

Produits Financiers

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle, les produits financiers (dividendes, intérêts, plus-values, différentiels de taux ...) générés au cours du Trimestre de Référence concerné par l'ensemble des placements effectués par le Gestionnaire de Trésorerie, correspondant au placement de la trésorerie disponible à l'actif du Compartiment.

Récupération

désigne, pour une Créance Contentieuse, toute somme reçue par le Gestionnaire des Créances au titre de cette Créance, en ce compris les éventuelles indemnités d'assurance.

Règlement du Fonds

désigne le règlement du Fonds, établi par la Société de Gestion conformément au Code monétaire et financier et notamment à son article L.214-181 ; le Règlement Général et le Règlement Particulier font partie intégrante du Règlement du Fonds.

Règlement Général

désigne les termes et conditions du Règlement du Fonds, généralement applicables à tous les compartiments du Fonds ; le Règlement Général fait partie intégrante du Règlement du Fonds.

Règlement Particulier

désigne les termes et conditions du Règlement du Fonds, particulièrement applicables au Compartiment ; le Règlement Particulier fait partie intégrante du Règlement du Fonds.

Règlement MRU

désigne le règlement (UE) n°806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 tel que modifié par (i) le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, (ii) le Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et (iii) le Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020.

Règlement MSU

désigne le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Règlement Titrisation

désigne le Règlement UE 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 tel que modifié par (i) le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, (ii) le Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et (iii) le Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020.

Régularisation de Retard

désigne, pour une Créance faisant l'objet d'un Retard de Paiement et à une date quelconque, toute somme reçue par le Gestionnaire des Créances (du Débiteur concerné ou d'une compagnie d'assurance) au titre de cette Créance, en paiement total ou partiel des montants devenus exigibles précédemment à cette date.

Remboursement Anticipé

désigne, pour une Créance :

- (i) le remboursement à l'initiative du Débiteur, effectué auprès du Gestionnaire des Créances, de tout ou partie du principal non encore exigible au titre de la Créance, étant entendu que toute somme précédemment exigible au titre de cette Créance doit avoir été préalablement et intégralement payée ; ou
- (ii) en cas de décès d'un Débiteur, les indemnités d'assurances perçues au titre d'une Créance par le Gestionnaire des Créances.

Renégociation

désigne pour une Créance, toute modification apportée à l'Echéancier de la Créance et ayant pour effet de changer les Dates d'Echéance ou le nombre ou le montant des Echéances.

Réserve de Liquidité

désigne le montant du gage-espèces calculé à chaque Date de Versement Mensuelle en cas de dégradation de la notation du Gestionnaire des Créances en dessous du Seuil de Notation Fitch BdR ou du Seuil de Notation S&P BdR et égal à trois mois d'intérêts au titre des Créances calculé sur la base du Capital Restant Dû des Créances Vivantes à ladite Date de Versement Mensuelle en appliquant le dernier Taux Moyen Pondéré des Créances Vivantes, à trois mois de Commissions de Base et à trois mois de Montant Net Senior au titre de l'Opération d'Echange Senior.

Retard de Paiement

signifie, pour une Créance Vivante et à une date quelconque, le fait que le Débiteur n'a pas payé l'intégralité des Echéances exigibles à cette date.

Seuil de Notation d'Agent Payeur

désigne, à tout moment et relativement à l'Agent Payeur :

- (i) la notation à long terme BBB octroyée par S&P et la notation à court terme A-2 octroyées par S&P ; et
- (ii) la notation à long terme A ou la notation à court terme F1 octroyée par Fitch.

Seuil de Distribution

désigne, à une Date de Paiement Trimestrielle, le maximum de :

- (A) la différence entre :
 - (i) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour du Trimestre de Référence relatif à la Date de Paiement Trimestrielle considérée, et
 - (ii) le Nominal Restant Dû total des Obligations constaté le premier jour de la Période d'Intérêt relative à cette Date de Paiement Trimestrielle, diminué de :
 - (b) la différence positive entre (x) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Mois de Référence précédant le Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle (ou, pour la première Date

de Paiement, constaté à la Date d'Ouverture du Compartiment), et (y) le Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté le dernier jour calendaire du Trimestre de Référence relatif à cette Date de Paiement Trimestrielle,

(c) multipliée par (1 - Taux de Réserve Global)

(B) zéro.

Seuil de Notation Eligibilité BdR

désigne, à tout moment et relativement à la Banque de Règlement, la notation requise par la Banque de France pour l'éligibilité des Obligations aux opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne, A-1 par S&P et F1 par Fitch.

Seuil de Notation Fitch BdR

désigne, à tout moment et relativement à la Banque de Règlement, la notation à long terme A ou la notation à court terme F1 octroyée par Fitch.

Seuil de Notation Fitch Recouvrement

désigne, à tout moment et relativement au Gestionnaire des Créances et au Teneur de Compte de Recouvrement, la notation à long terme BBB ou la notation à court terme F2 octroyée par Fitch.

Seuil de Notation S&P BdR

désigne, à tout moment et relativement à la Banque de Règlement, la notation à long terme A octroyée par S&P et la notation à court terme A-1 octroyées par S&P.

Seuil de Notation S&P Recouvrement

désigne, à tout moment et relativement au Gestionnaire des Créances et au Teneur de Compte de Recouvrement, la notation à long terme BBB et la notation à court terme A-2 octroyées par S&P.

Seuil de Réserve

désigne, à une Date d'Information, un montant égal à la somme (a) du montant d'amortissement attendu sur les Créances Vivantes au cours du Mois de Référence relatif à la prochaine Date de Versement Mensuelle et (b) du produit de TRAMAX/12 et du Capital Restant Dû des Créances Vivantes constaté à la dernière Date d'Arrêté considérée et (c) du produit du Capital Restant Dû des Créances Vivantes par le Taux Moyen Pondéré des Créances Vivantes divisé par 12.

avec TRAMAX = 12%.

si la Date d'Information est antérieure à la première date anniversaire du lancement de l'opération, les calculs seront ajusté en fonction des informations disponibles.

Seuil Requis BdR

désigne le seuil requis pour la Banque de Règlement et correspondant au plus contraignant du Seuil de Notation S&P BdR et du Seuil de Notation Fitch BdR.

Société de Gestion

désigne France Titrisation, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion du Compartiment.

Solde du Prix Différé

désigne, à une date donnée, l'éventuelle différence positive entre (i) le produit du Taux de Réserve Global par le Capital Restant Dû des Créances Initial (à la création du Compartiment) et (ii) l'ensemble des paiements de Prix Différé réalisés par le Compartiment au titre de l'ordre d'allocation des flux 14 "Paiement du Prix Différé et des Arriérés de Prix Différé" de la Période d'Amortissement Normale ou de l'ordre d'allocation des flux 15 "Paiement du Prix Différé et des Arriérés de Prix Différé" de la Période d'Amortissement Accéléré jusqu'à cette date.

TARGET 2

désigne le système "Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System 2" qui utilise une plateforme commune unique et a été lancée le 19 novembre 2007.

Taux de Réserve Global

désigne 0,40%.

Taux Moyen Pondéré des Créances Vivantes

désigne à une date donnée et au titre d'un mois civil donné, la moyenne pondérée par le Capital Restant Dû de toutes les Créances Vivantes à une date donnée, des taux d'intérêt actuels en vigueur des Créances Vivantes à cette même date.

Taux Moyen Pondéré Ajusté des Créances Vivantes

désigne un douzième de la différence entre (a) le Taux Moyen Pondéré des Créances Vivantes et (b) 0,50%.

Taux de Remboursement Anticipé Mensuels des Créances Vivantes

désigne à une date donnée et au titre d'un mois civil donné, le rapport exprimé en pourcentage annuel, entre le montant des remboursements anticipés constaté sur les Créances Vivantes et le Capital Restant Dû de toutes les Créances Vivantes au début du mois civil concerné.

Taux de Remboursement Anticipé Trimestriel Glissant des Créances Vivantes

désigne à une date donnée et au titre d'un mois civil donné, la moyenne des Taux de Remboursement Anticipé Mensuels des Créances Vivantes constatée au cours du mois considéré et des deux mois civils précédents.

Teneurs de Comptes

a la signification qui lui est donnée aux Termes et Conditions.

Teneur de Compte de Recouvrement

désigne BRED Banque Populaire, ou tout autre établissement de crédit qui lui serait substitué dans les conditions visées à la sous-section "**MECANISMES DE COUVERTURE – GARANTIES POUR RISQUE GESTIONNAIRE DES CREANCES**".

Termes et Conditions

désigne les termes et conditions applicables aux Obligations et figurant à la section "**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS**".

Titre(s)

désigne, indifféremment, une Part ou une Obligation émise par le Compartiment ou l'ensemble des Parts et Obligations émises par le Compartiment.

Trimestre de Référence

désigne, pour une Date de Paiement Trimestrielle, une période de trois Mois de Référence consécutifs précédant immédiatement ladite Date de Paiement Trimestrielle.

ANNEXE II - DOCUMENT DE NOTATION DES OBLIGATIONS

FONDS COMMUN DE CREANCES à COMPARTIMENTS "ELIDEII"

COMPARTIMENT "2022-01"

SOCIETE DE GESTION

France Titrisation

1, boulevard Haussmann
75009 Paris, France

DEPOSITAIRE

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

CEDANT/GESTIONNAIRE DES CREANCES

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

CONTREPARTIE

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

BANQUE DE REGLEMENT

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

AGENT PAYEUR

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

GESTIONNAIRE DE TRESORERIE

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

ARRANGEUR et PRENEUR FERME

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris, France

CONSEIL JURIDIQUE

Reed Smith LLP

112, avenue Kléber
75116 Paris, France